

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JUNE 25, 2016

OTTAWA, LE SAMEDI 25 JUIN 2016

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 13, 2016, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* Web site at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada Web site at <http://www.parl.gc.ca>.

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 13 janvier 2016 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l'adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 150, No. 26 — June 25, 2016

Government notices	2172
Appointment opportunities	2203
Parliament	
House of Commons	2205
Chief Electoral Officer	2205
Commissions	2206
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	2215
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	2218
(including amendments to existing regulations)	
Index	2300
Supplements	
Copyright Board	

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 150, n° 26 — Le 25 juin 2016

Avis du gouvernement	2172
Possibilités de nominations	2203
Parlement	
Chambre des communes	2205
Directeur général des élections	2205
Commissions	2206
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	2215
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	2218
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	2301
Suppléments	
Commission du droit d'auteur	

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice of intent to amend the Domestic Substances List under subsection 87(3) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 to indicate that subsection 81(3) of that Act applies to the substance ethanol, 2-[(2-aminoethyl)amino]-, also known as AEEA

Whereas the substance ethanol, 2-[(2-aminoethyl)amino]- (Chemical Abstracts Service [CAS] Registry No. 111-41-1) is specified on the *Domestic Substances List*^a;

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of the substance under section 68 or 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b and on May 28, 2016, published in the *Canada Gazette*, Part I, the final screening assessment report;

Whereas the ministers are satisfied that the substance is, in any one calendar year, being manufactured in or imported into Canada by any person in a quantity of more than 100 kg for commercial or industrial uses or limited use in consumer products;

And whereas the ministers suspect that the information concerning a significant new activity in relation to this substance may contribute to determining the circumstances in which the substance is toxic or capable of becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,

Therefore, notice is hereby given that the Minister of the Environment intends to amend the *Domestic Substances List* pursuant to subsection 87(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to indicate that subsection 81(3) of that Act applies to any significant new activity relating to the substance set out in this Notice.

Public comment period

Any person may, within 60 days of publication of this Notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to this proposal. All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this Notice and be sent by mail to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Environment and Climate Change Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by fax at 819-938-5212, or by email at eccc.substances.eccc@canada.ca.

The final screening assessment report for the substance may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this Notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

DAVID MORIN

Director General
Science and Risk Assessment Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis d'intention de modifier la Liste intérieure en vertu du paragraphe 87(3) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) pour indiquer que le paragraphe 81(3) de cette loi s'applique à la substance 2-[(2-aminoéthyl)amino]éthanol, aussi appelée AEEA

Attendu que la substance 2-[(2-aminoéthyl)amino]éthanol (numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service [CAS] 111-41-1) est inscrite à la *Liste intérieure*^a;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé ont effectué une évaluation préalable de la substance en vertu de l'article 68 ou 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b et qu'elles ont publié un rapport d'évaluation préalable finale le 28 mai 2016, dans la Partie I de la *Gazette du Canada*;

Attendu que les ministres sont convaincues que, au cours d'une année civile, la substance est fabriquée ou importée au Canada par une personne en quantité supérieure à 100 kg pour des utilisations commerciales ou industrielles ou pour un nombre limité d'utilisations dans des produits de consommation;

Et attendu que les ministres soupçonnent que l'information concernant une nouvelle activité mettant en cause cette substance pourrait contribuer à déterminer dans quelles circonstances cette substance est toxique ou pourrait le devenir au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,

À ces causes, avis est donné par les présentes que le ministre de l'Environnement a l'intention de modifier la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 87(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* pour indiquer que le paragraphe 81(3) de cette loi s'applique à toute nouvelle activité relative à cette substance, conformément au présent avis.

Période de consultation publique

Toute personne peut, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, soumettre des commentaires à la ministre de l'Environnement à l'égard de la présente proposition. Tous les commentaires doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada* ainsi que la date de publication du présent avis, et être transmis par la poste au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Environnement et Changement climatique Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, par télécopieur au 819-938-5212, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : eccc.substances.eccc@canada.ca.

Le rapport de l'évaluation préalable finale de cette substance peut être consulté à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques, à l'adresse suivante : www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca.

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut, en même temps, demander que les renseignements fournis soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général

Direction des sciences et de l'évaluation des risques
DAVID MORIN

Au nom de la ministre de l'Environnement

^a SOR/94-311^b S.C. 1999, c. 33^a DORS/94-311^b L.C. 1999, ch. 33

ANNEX

1. Part 1 of the *Domestic Substances List* is proposed to be amended by deleting the following:

111-41-1

2. Part 2 of the List is proposed to be amended by adding the following in numerical order:

Column 1 Substance	Column 2 Significant new activity for which the substance is subject to subsection 81(3) of the Act
111-41-1 S'	<p>1. In relation to the substance in Column 1 opposite to this section:</p> <p>(a) the use of the substance in the manufacture of a consumer product to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies that contains the substance at a concentration equal to or greater than 0.1% by weight and that is to be sold in a container size larger than 250 mL; or</p> <p>(b) any activity involving a consumer product to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies that contains the substance at a concentration equal to or greater than 0.1% by weight and that is to be sold in a container size larger than 250 mL, if the product involved in the activity, during any one calendar year, contains a total quantity of the substance greater than 10 kg.</p> <p>2. Despite item 1, the use of the substance as a research and development substance or as a site-limited intermediate substance as these expressions are defined in subsection 1(1) of the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>, or as an export-only substance is not a significant new activity.</p> <p>3. For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the commencement of the proposed significant new activity:</p> <p>(a) a description of the significant new activity in relation to the substance;</p> <p>(b) the anticipated annual quantity of the substance to be used in relation to the significant new activity;</p> <p>(c) the information specified in items 3 to 7 of Schedule 4 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>;</p> <p>(d) the information specified in paragraphs 2(d) to (f) and 8(f) and (g) of Schedule 5 to those Regulations;</p> <p>(e) a description of the consumer product that contains the substance, the intended use of that consumer product and the function of the substance in that consumer product;</p> <p>(f) a description of how the consumer product is intended to be used or applied;</p> <p>(g) the total quantity of the consumer product expected to be sold in Canada in a calendar year by the person undertaking the significant new activity;</p> <p>(h) a summary of all other information and test data in respect of the substance that are in the possession of the person proposing the significant new activity, or to which they have access, and that are relevant to identifying hazards of the substance to the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the substance;</p> <p>(i) the identification of every government agency, either outside or within Canada, that the person proposing the significant new activity has notified of the substance and, if known, the agency's file number, the outcome of the assessment and the risk management actions in relation to the substance imposed by the agency;</p> <p>(j) the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, the fax number and email address of the person proposing the significant new activity and, if they are not resident in Canada, of the person resident in Canada that is authorized to act on their behalf; and</p> <p>(k) a certification that the information is accurate and complete, dated and signed by the person proposing the significant new activity if they are resident in Canada or, if not, by the person resident in Canada that is authorized to act on their behalf.</p> <p>4. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>

ANNEXE

1. Il est proposé de modifier la partie 1 de la *Liste intérieure* par radiation de ce qui suit :

111-41-1

2. Il est proposé de modifier la partie 2 de la même liste par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Colonne 1 Substance	Colonne 2 Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
111-41-1 S'	<p>1. À l'égard de la substance dans la colonne 1, à l'opposé de la présente section :</p> <p>a) l'utilisation de la substance dans la fabrication d'un produit de consommation visé par la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i> contenant la substance à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids et qui sera mis en vente dans un récipient de volume supérieur à 250 ml; ou</p> <p>b) toute activité mettant en cause un produit de consommation visé par la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i> contenant la substance à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids et qui sera mis en vente dans un récipient de volume supérieur à 250 ml, si le produit en cause dans l'activité, au cours d'une année civile, contient une quantité totale de la substance supérieure à 10 kg.</p> <p>2. Malgré l'item 1, l'utilisation de la substance en tant que substance destinée à la recherche et au développement ou en tant que substance intermédiaire limitée au site conformément aux définitions prévues au paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>, ou en tant que substance destinée à l'exportation, n'est pas une nouvelle activité.</p> <p>3. Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après doivent être transmis au ministre au moins 90 jours avant le commencement de la nouvelle activité proposée :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité mettant en cause la substance;</p> <p>b) la quantité annuelle prévue de la substance devant être utilisée pour la nouvelle activité;</p> <p>c) les renseignements prévus aux articles 3 à 7 de l'annexe 4 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>d) les renseignements prévus aux alinéas 2d) à f) et 8f) et g) de l'annexe 5 du même règlement;</p> <p>e) la description du produit de consommation qui contient la substance, l'utilisation envisagée du produit et la fonction de la substance dans le produit;</p> <p>f) la description de l'utilisation ou de la méthode d'application envisagée du produit;</p> <p>g) la quantité totale du produit que la personne qui propose la nouvelle activité prévoit vendre au Canada au cours d'une année civile;</p> <p>h) un résumé de tous les autres renseignements ou données d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne proposant la nouvelle activité ou auxquels elle devrait avoir accès et qui permettent d'identifier les dangers que présente la substance pour l'environnement et la santé humaine de même que le degré d'exposition de l'environnement et du public à la substance;</p> <p>i) le nom des autres organismes publics, à l'étranger ou au Canada, à qui la personne proposant la nouvelle activité a fourni des renseignements relatifs à la substance et, s'ils sont connus, le numéro de dossier attribué par l'organisme, les résultats de l'évaluation et les mesures de gestion des risques imposées à l'égard de la substance par l'organisme;</p> <p>j) les noms, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse de courrier électronique de la personne proposant la nouvelle activité et, si elle ne réside pas au Canada, de la personne qui réside au Canada qui est autorisée à agir en son nom;</p> <p>k) une attestation portant que les renseignements sont complets et exacts, datée et signée par la personne proposant la nouvelle activité si elle réside au Canada, ou, sinon, par la personne qui réside au Canada qui est autorisée à agir en son nom.</p> <p>4. Les renseignements susmentionnés seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.</p>

COMING INTO FORCE

3. The Order would come into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the Notice of Intent.)

Description

The Notice of Intent (NOI) is an opportunity for the public to comment on the proposed amendments to the *Domestic Substances List* (DSL) to apply the Significant New Activity (SNAc) provisions to the substance ethanol, 2-[(2-aminoethyl)amino]- (also known as AEEA, Chemical Abstracts Service Registry Number [CAS RN] 111-41-1), pursuant to subsection 87(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA).¹

Within 60 days of publication of the Notice of Intent, any person may submit comments to the Minister of the Environment and Climate Change. Comments received will be taken into consideration during the development of the Order amending the DSL to apply the SNAc provisions to this substance.

A number of other SNAc instruments are to be published in the near future that will also target consumer products. As a result, stakeholder input provided in response to the consumer product language proposed in this NOI may not be reflected in upcoming NOIs due to publication timelines. However, the input will be taken into consideration during the development of all related notices and orders that pertain to consumer products.

The DSL amendments are not in force until the Order is adopted by the Minister pursuant to subsection 87(3) of CEPA. The Order must be published in the *Canada Gazette*, Part II.

Information-gathering methods other than the use of the SNAc provisions were considered, including the addition of the substance to the list of substances subject to the DSL Inventory Update, and the periodic market surveillance of products through the analysis of Safety Data Sheets (SDSs).² However, these tools would collect information after the substance may have been used in consumer products. This could potentially lead to exposure levels of concern.

Applicability of the proposed Order

At this time, it is proposed that the Order amending the DSL would require any person (individual or corporation) engaging in a significant new activity in relation to ethanol, 2-[(2-aminoethyl)amino]- (CAS RN 111-41-1) to submit a Significant New Activity Notification (SNAN) containing all of the information prescribed in the Order at least 90 days prior to the import, manufacture or use of the substance for the significant new activity.

¹ The Policy on the Use of Significant New Activity Provisions of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is available at <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=En&n=5CA18D66-1>.

² Formerly "Material Safety Data Sheets" (MSDSs). Please refer to the *Regulations Amending the New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers) and the Export of Substances on the Export Control List Regulations* for reference to this amendment at <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2015/2015-02-11/html/sor-dors19-eng.php>.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. L'arrêté entrerait en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note explicative ne fait pas partie de l'avis d'intention.)

Description

L'avis d'intention donne l'occasion au public de commenter les modifications qu'il est proposé d'apporter à la *Liste intérieure* en appliquant les dispositions relatives aux nouvelles activités à la substance 2-[(2-aminoéthyl)amino]éthanol (aussi connue sous l'appellation AEEA, numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service [NE CAS] 111-41-1), en vertu du paragraphe 87(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE].¹

Dans les 60 jours suivant la publication de l'avis d'intention, toute personne peut soumettre des commentaires à la ministre de l'Environnement et du Changement climatique. Les commentaires seront pris en considération lors de l'élaboration de l'arrêté modifiant la *Liste intérieure* afin d'appliquer les dispositions relatives aux nouvelles activités à cette substance.

D'autres instruments relatifs aux nouvelles activités et portant aussi sur les produits de consommation seront publiés prochainement. Ainsi, les commentaires des intervenants à propos du texte relatif aux produits de consommation qui est proposé dans le présent avis d'intention ne seront pas nécessairement inclus dans les avis d'intention à venir en raison du calendrier de publication. Toutefois, ils seront pris en considération au cours de l'élaboration de tous les avis d'intention et arrêtés portant sur les produits de consommation.

Les modifications apportées à la *Liste intérieure* n'entrent pas en vigueur tant que l'arrêté n'a pas été adopté par la ministre en vertu du paragraphe 87(3) de la LCPE. L'arrêté doit être publié dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

Des méthodes de collecte d'information autres que l'application de dispositions relatives aux nouvelles activités ont été considérées, notamment la mise à jour de l'Inventaire de la *Liste intérieure* et la surveillance périodique des produits disponibles sur le marché par l'entremise de l'analyse de fiches de données de sécurité.² Cependant, ces outils recueilleraient des renseignements une fois que la substance serait incorporée dans des produits de consommation. Cela pourrait mener à des niveaux d'exposition préoccupants.

Applicabilité de l'arrêté proposé

À l'heure actuelle, il est proposé que l'arrêté modifiant la *Liste intérieure* oblige toute personne (individu ou entreprise) qui s'engage dans une nouvelle activité mettant en cause la substance 2-[(2-aminoéthyl)amino]éthanol (NE CAS 111-41-1) à soumettre une déclaration de nouvelle activité contenant toutes les informations prévues à l'arrêté au moins 90 jours avant d'importer, de fabriquer ou d'utiliser la substance pour la nouvelle activité.

¹ La Politique sur l'application des dispositions relatives aux nouvelles activités de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* est disponible à l'adresse suivante : <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&n=5CA18D66-1>.

² Anciennement appelées « fiches signalétiques » (FS). Veuillez consulter le *Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères) et le Règlement sur l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée* pour trouver la référence à la modification à l'adresse suivante : <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2015/2015-02-11/html/sor-dors19-eng.php>.

In order to address human health concerns, the Order would target the use of the substance in consumer products to which the *Canada Consumer Product Safety Act* (CCPSA)³ applies. For the manufacture of such products, notification would be required when the concentration of the substance in the product is 0.1% by weight or more and the product is sold in a container larger than 250 mL.

For any other consumer product-related activity, notification would be required when, in a calendar year, the concentration of the substance in the product is 0.1% by weight or more; the product is to be sold in a container larger than 250 mL; and the total quantity of the substance contained in the product is greater than 10 kg. For example, notification would be required if a company imports a product (for example paint) to be used by consumers in containers larger than 250 mL, where the concentration of the substance in the product is 0.1% or greater and where there is more than 10 kg of the substance involved in a calendar year. Examples of products of concern would include, but would not be limited to, do-it-yourself products such as paints, coatings, adhesives, sealants, and epoxies. Therefore, the import, manufacture, or use of the substance for such products as defined in the Order would require notification. The substance AEEA is not known to be currently used in consumer products in Canada.

Activities not subject to the proposed Order

The manufacture of consumer products that contain the substance would not be subject to the Order if the concentration of the substance in the product is less than 0.1% by weight or if the product is to be sold in a container with a volume equal to or less than 250 mL. Any other activity involving a consumer product would not be subject to the Order if the product contains a total quantity of the substance of 10 kg or less in a calendar year. For activities involving more than 10 kg of the substance in a calendar year, the Order would not apply if the concentration of the substance in the consumer product involved in the activity is less than 0.1% by weight or if the product is to be sold in a container with a volume equal to or less than 250 mL.

Activities involving the use of the substance as a research and development substance, a site-limited intermediate or an export-only substance would be excluded from the Order. The terms “research and development substance” and “site-limited intermediate substance” are defined in subsection 1(1) of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.⁴ An export-only substance is a substance that is manufactured or imported in Canada and destined solely for foreign markets.

The proposed Order would not apply to consumer products to which the *Canada Consumer Product Safety Act* (CCPSA) does not apply [see Annex A for the CCPSA definition of “consumer product” and exemptions] or to uses of this substance that are regulated under the Acts of Parliament listed in Schedule 2 of CEPA, namely the *Pest Control Products Act*, the *Fertilizers Act* and the *Feeds Act*. The Order would also not apply to transient reaction

Afin de répondre aux préoccupations en matière de santé humaine, l'arrêté viserait l'utilisation de la substance dans des produits de consommation auxquels la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*³ s'applique. Pour la fabrication de tels produits, une déclaration de nouvelle activité serait requise lorsque la concentration de cette substance dans le produit est égale ou supérieure à 0,1 % en poids et qu'il est mis en vente dans un récipient de volume supérieur à 250 ml.

Pour toute autre activité relativement à un produit de consommation, une déclaration serait requise lorsque, au cours d'une année civile, la concentration de la substance dans le produit est égale ou supérieure à 0,1 % en poids, le produit est mis en vente dans un récipient de volume supérieur à 250 ml, et le produit en cause contient une quantité totale de la substance qui est supérieure à 10 kg. Par exemple, une déclaration serait requise si une compagnie importe un produit (par exemple de la peinture) destiné à être utilisé par des consommateurs dans des contenants plus grands que 250 ml, si la concentration de la substance dans le produit en question est de 0,1 % ou plus et que plus de 10 kg de la substance sont mis en cause au cours d'une année civile. Les produits visés incluraient, par exemple, mais sans toutefois s'y limiter, les produits de bricolage comme la peinture, les produits de revêtement, les produits adhésifs, les scellants, et les adhésifs époxydes. Par conséquent, une déclaration serait requise pour l'importation, la fabrication ou l'utilisation de la substance dans de tels produits, tel qu'il est énoncé dans l'arrêté. L'utilisation de la substance AEEA dans des produits de consommation n'est actuellement pas recensée au Canada.

Activités non assujetties à l'arrêté proposé

La fabrication de produits de consommation avec la substance ne serait pas visée par l'arrêté si la concentration de la substance est inférieure à 0,1 % en poids dans le produit ou que le produit est mis en vente dans un récipient de volume égal ou inférieur à 250 ml. Toute autre activité mettant en cause un produit de consommation ne serait pas visée par l'arrêté si, au cours d'une année civile, le produit en cause dans l'activité contient une quantité totale de la substance égale ou inférieure à 10 kg. Pour les activités mettant en cause plus de 10 kg de la substance au cours d'une année civile, l'arrêté ne s'appliquerait pas si la concentration de la substance dans le produit de consommation est inférieure à 0,1 % en poids ou si le produit de consommation est mis en vente dans un récipient de volume égal ou inférieur à 250 ml.

Les activités mettant en cause la substance à titre de substance destinée à la recherche et au développement, à titre de substance intermédiaire limitée au site, ou à titre de substance destinée à l'exportation ne seraient pas visées par l'arrêté. Le sens des expressions « destinée à la recherche et au développement » et « intermédiaire limitée au site » est défini au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.⁴ Une substance destinée à l'exportation est une substance fabriquée ou importée au Canada qui est destinée uniquement aux marchés étrangers.

L'arrêté proposé dans le présent avis d'intention ne s'appliquerait pas à l'utilisation de la substance dans les produits de consommation auxquels la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* ne s'applique pas (voir l'annexe A pour la définition de « produit de consommation » et les exemptions selon la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*) ou aux utilisations de la substance qui sont réglementées sous le régime

³ The full text of the *Canada Consumer Product Safety Act* is available at <http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/C-1.68/FullText.html>.

⁴ The full text of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* is available at <http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-2005-247/FullText.html>.

³ On peut consulter le texte intégral de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* à l'adresse suivante : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-1.68/>.

⁴ On peut consulter le texte intégral du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* à l'adresse suivante : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2005-247/index.html>.

intermediates, impurities, contaminants, or partially unreacted intermediates, or in some circumstances to items such as, but not limited to, wastes, mixtures or manufactured items. However, it should be noted that individual components of a mixture may be subject to notification under the Order. See subsection 81(6) and section 3 of CEPA, and section 3 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers* for additional information.⁵

Information to be submitted

The Notice of Intent sets out the proposed requirements for information that would need to be provided to the Minister 90 days before the day on which the substance is imported, manufactured or used for a significant new activity. Environment Canada and Health Canada will use the information submitted in the SNAN to conduct human health and environmental assessments within 90 days after the complete information is received.

The information requirements in the proposed Order relate to general information in respect of the substance, details surrounding its use, and exposure information. Some of the proposed information requirements set out in the proposed Order reference the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

Additional guidance on preparing a SNAN can be found in section 4 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers*.

Compliance

When assessing whether or not a substance is subject to SNAC provisions,⁶ a person is expected to make use of information in their possession or to which they ought to have access. The phrase “to which they ought to have access” means information in any of the notifier’s offices worldwide or other locations where the notifier can reasonably have access to the information. For example, manufacturers are expected to have access to their formulations, while importers or users of a substance, mixture, or product are expected to have access to import records, usage information and the relevant Safety Data Sheets (SDSs).

Although an SDS is an important source of information on the composition of a purchased product, it should be noted that the goal of the SDS is to protect the health of workers in the workplace from specific hazards of chemical products. Therefore, an SDS may not list all product ingredients that may be subject to an Order due to human health or environmental concerns. Any person requiring more detailed information on product composition is encouraged to contact their supplier.

des lois fédérales qui figurent à l’annexe 2 de la LCPE, soit la *Loi sur les produits antiparasitaires*, la *Loi sur les engrais* et la *Loi relative aux aliments du bétail*. L’arrêté ne s’appliquerait pas non plus aux intermédiaires de réaction transitoires, aux impuretés, aux contaminants, aux intermédiaires ayant subi une réaction partielle et, dans certains cas, à des éléments tels que, sans toutefois s’y limiter, des déchets, des mélanges ou des articles manufacturés. Toutefois, il convient de noter que les composants individuels d’un mélange pourraient devoir être soumis à une déclaration en vertu de l’arrêté. Pour de plus amples renseignements, consulter le paragraphe 81(6) et l’article 3 de la LCPE ainsi que la section 3 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères*⁵.

Renseignements à soumettre

L’avis d’intention indique les renseignements proposés qui devraient être transmis à la ministre 90 jours avant la date à laquelle la substance est importée, fabriquée ou utilisée en vue d’une nouvelle activité. Environnement Canada et Santé Canada utiliseront les renseignements fournis dans la déclaration de nouvelle activité pour mener une évaluation des risques pour la santé humaine et l’environnement dans les 90 jours suivant la réception des renseignements complets.

Les exigences en matière de renseignements qui sont proposées dans le présent avis se rapportent principalement à des informations générales sur la substance, à des détails concernant son utilisation et à des renseignements relatifs à l’exposition. Certaines des exigences proposées en matière de renseignements dans cet arrêté sont prévues au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

Des indications supplémentaires sur la préparation d’une déclaration de nouvelle activité figurent à la section 4 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères*.

Conformité

Au moment de décider si une substance est assujettie aux dispositions relatives aux nouvelles activités⁶, on s’attend à ce qu’une personne utilise les renseignements dont elle dispose ou auxquels elle devrait avoir accès. L’expression « auxquels elle devrait avoir accès » désigne les renseignements qui se trouvent dans n’importe quel bureau du déclarant dans le monde ou à d’autres endroits où le déclarant peut y avoir raisonnablement accès. Par exemple, on s’attend à ce que les fabricants aient accès aux renseignements sur leurs formulations, tandis que les importateurs ou les utilisateurs d’une substance, d’un mélange ou d’un produit devraient avoir accès aux documents d’importation, aux données sur l’utilisation et aux fiches de données de sécurité (FDS) pertinentes.

Bien que la FDS soit une source importante d’information sur la composition d’un produit acheté, il est à noter que l’objectif de la FDS est de protéger la santé des travailleurs sur le lieu de travail contre les risques spécifiques liés à des produits chimiques. Par conséquent, il est possible qu’une FDS ne répertorie pas tous les ingrédients d’un produit qui peuvent faire l’objet d’un arrêté en raison de préoccupations pour la santé humaine ou l’environnement. Toute personne souhaitant obtenir de plus amples renseignements concernant la composition d’un produit est invitée à communiquer avec son fournisseur.

⁵ The *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers* are available at <http://publications.gc.ca/site/eng/280466/publication.html>.

⁶ A comprehensive listing of substances that are subject to SNAC provisions is available at <http://www.ec.gc.ca/subsouvelles-news/subs/default.asp?lang=En&n=0F76206A-1>.

⁵ Les *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères* se trouvent à l’adresse suivante : <http://publications.gc.ca/site/fra/280466/publication.html>.

⁶ La liste complète des substances qui sont visées par un arrêté se trouve à l’adresse suivante : <http://www.ec.gc.ca/subsouvelles-news/subs/default.asp?lang=Fr&n=0F76206A-1>.

If any information becomes available that reasonably supports the conclusion that the substance AEEA is toxic or capable of becoming toxic, the person who is in possession or has knowledge of the information and is involved in activities with the substance is obligated, under section 70 of CEPA, to provide that information to the Minister without delay.

A company can submit a SNAN on behalf of its clients. For example, in cases where a person takes possession or control of a substance from another person, they may not be required to submit a SNAN, under certain conditions, if their activities were covered by the original SNAN submitted by the person from whom they obtained the substance. The Substances Management Advisory Note, *Clarification in relation to the submission of Significant New Activity Notifications in application of the Canadian Environmental Protection Act, 1999*, provides more detail on this subject.⁷

Any person who transfers the physical possession or control of a substance subject to an Order should notify all persons to whom the physical possession or control is transferred of the obligation to comply with the Order, including the obligation to notify the Minister of any significant new activity and to provide all the required information outlined above.

A pre-notification consultation (PNC) is available for notifiers during the planning or preparation of their SNAN to discuss any questions or concerns they have about the prescribed information and test plans.

Where a person has questions concerning their obligations to comply with an Order, believes they may be out of compliance or would like to request a PNC, they are encouraged to discuss their particular circumstances by contacting the Substances Management Information Line.⁸

CEPA is enforced in accordance with the publicly available Compliance and Enforcement Policy for the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.⁹ In instances of non-compliance, consideration is given to factors such as the nature of the alleged violation, potential harm, intent and history of compliance.

ANNEX A:

Consumer Product Definition in the *Canada Consumer Product Safety Act (CCPSA)*¹⁰

In section 2 of the CCPSA, “consumer product” means a product, including its components, parts or accessories, that may reasonably be expected to be obtained by an individual to be used for non-commercial purposes, including for domestic, recreational

Si des renseignements sont disponibles pour appuyer raisonnablement la conclusion que la substance AEEA est toxique ou qu'elle peut le devenir, la personne qui possède des renseignements, ou qui en a connaissance, et qui participe à des activités mettant en cause la substance est tenue, en vertu de l'article 70 de la LCPE, de communiquer ces renseignements sans délai à la ministre.

Une entreprise peut soumettre une déclaration de nouvelle activité au nom de ses clients. Par exemple, dans le cas où une personne prend la possession ou le contrôle d'une substance provenant d'une autre personne, elle peut ne pas être tenue de soumettre une déclaration de nouvelle activité, sous certaines conditions, si ses activités faisaient l'objet de la déclaration d'origine. La note d'avis de la gestion des substances, *Clarification relativement à la déclaration de nouvelle activité en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, fournit plus de détails à ce sujet.⁷

Quiconque transfère la possession matérielle ou le contrôle d'une substance visée par un arrêté doit aviser toutes les personnes à qui sont transférés la possession ou le contrôle de l'obligation qu'elles ont de se conformer à l'arrêté, notamment de l'obligation d'aviser la ministre de toute nouvelle activité et de fournir les renseignements prescrits ci-dessus.

Une consultation avant déclaration peut être effectuée par les déclarants au cours de la planification ou de la préparation de leur déclaration de nouvelle activité pour discuter des questions ou des préoccupations qu'ils ont au sujet de l'information prescrite requise ou de la planification des essais.

Si une personne a des questions concernant ses obligations de se conformer aux dispositions d'un arrêté, si elle pense qu'elle est en situation de non-conformité ou si elle veut demander une consultation avant déclaration, on l'invite à discuter de sa situation particulière en communiquant avec la Ligne d'information de la gestion des substances.⁸

La LCPE est appliquée conformément à la Politique d'observation et d'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,⁹ laquelle est accessible au public. En cas de non-conformité, on tient compte de facteurs comme la nature de l'infraction présumée, le préjudice potentiel, l'intention et l'historique de conformité.

ANNEXE A :

Définition de produit de consommation tirée de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*¹⁰

À l'article 2 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, un « produit de consommation » est défini comme étant un produit — y compris tout composant, partie ou accessoire de celui-ci — dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'un

⁷ The advisory note *Clarification in relation to the submission of Significant New Activity Notifications in application of the Canadian Environmental Protection Act, 1999* is available at <http://www.ec.gc.ca/subsouvelles-news/subs/default.asp?lang=En&n=CC526AE6-1>.

⁸ The Substances Management Information Line can be contacted at eccc.substances.eccc@canada.ca (email), 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), and 819-938-3232 (outside of Canada).

⁹ The Compliance and Enforcement Policy for the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is available at <https://www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=en&n=AF0C5063-1>.

¹⁰ This annex is provided for information purposes only. In the event of a discrepancy between this document and the *Canada Consumer Product Safety Act*, the *Canada Consumer Product Safety Act* shall prevail.

⁷ La note d'avis *Clarification relativement à la déclaration de nouvelle activité en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* se trouve à l'adresse suivante : <http://www.ec.gc.ca/subsouvelles-news/subs/default.asp?lang=Fr&n=CC526AE6-1>.

⁸ On peut contacter la Ligne d'information de la gestion des substances par courrier électronique à eccc.substances.eccc@canada.ca, ou par téléphone au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) et au 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

⁹ La Politique d'observation et d'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* se trouve à l'adresse suivante : <http://www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=Fr&n=AF0C5063-1>.

¹⁰ Cette annexe est fournie à titre d'information seulement. En cas de divergence entre ce document et la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, cette dernière prévaut.

and sports purposes, and includes its packaging. Section 4 of the CCPSA describes the application of the Act as follows:

Consumer products

4. (1) This Act applies to consumer products with the exception of those listed in Schedule 1.

Tobacco products

(2) This Act applies to tobacco products as defined in section 2 of the *Tobacco Act* but only in respect of their ignition propensity.

Natural health products

(3) For greater certainty, this Act does not apply to natural health products as defined in subsection 1(1) of the *Natural Health Products Regulations* made under the *Food and Drugs Act*.

Schedule 1 of the Canada Consumer Product Safety Act (CCPSA) [subsection 4(1) and paragraph 37(1)(c)]

1. Explosives within the meaning of section 2 of the *Explosives Act*.
2. Cosmetics within the meaning of section 2 of the *Food and Drugs Act*.
3. Devices within the meaning of section 2 of the *Food and Drugs Act*.
4. Drugs within the meaning of section 2 of the *Food and Drugs Act*.
5. Food within the meaning of section 2 of the *Food and Drugs Act*.
6. Pest control products within the meaning of subsection 2(1) of the *Pest Control Products Act*.
7. Vehicles within the meaning of section 2 of the *Motor Vehicle Safety Act* and a part of a vehicle that is integral to it — as it is assembled or altered before its sale to the first retail purchaser — including a part of a vehicle that replaces or alters such a part.
8. Feeds within the meaning of section 2 of the *Feeds Act*.
9. Fertilizers within the meaning of section 2 of the *Fertilizers Act*.
10. Vessels within the meaning of section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*.
11. Firearms within the meaning of section 2 of the *Criminal Code*.
12. Ammunition within the meaning of subsection 84(1) of the *Criminal Code*.
13. Cartridge magazines within the meaning of subsection 84(1) of the *Criminal Code*.
14. Cross-bows within the meaning of subsection 84(1) of the *Criminal Code*.
15. Prohibited devices within the meaning of paragraphs (a) to (d) of the definition “prohibited device” in subsection 84(1) of the *Criminal Code*.
16. Plants within the meaning of section 3 of the *Plant Protection Act*, except for Jequirity beans (*abrus precatorius*).

individu l’obtienne en vue d’une utilisation à des fins non commerciales, notamment à des fins domestiques, récréatives ou sportives. Est assimilé à un tel produit son emballage. L’article 4 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* décrit l’application de la Loi comme suit :

Produits de consommation

4. (1) La présente loi s’applique aux produits de consommation à l’exclusion de ceux figurant à l’annexe 1.

Produits du tabac

(2) La présente loi ne s’applique aux produits du tabac au sens de l’article 2 de la *Loi sur le tabac* qu’en ce qui a trait à leur potentiel incendiaire.

Produits de santé naturels

(3) Il est entendu que la présente loi ne s’applique pas aux produits de santé naturels au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les produits de santé naturels* pris en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*.

Annexe 1 de la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation, paragraphe 4(1) et alinéa 37(1)c)

1. Explosifs au sens de l’article 2 de la *Loi sur les explosifs*.
2. Cosmétiques au sens de l’article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*.
3. Instruments au sens de l’article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*.
4. Drogues au sens de l’article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*.
5. Aliments au sens de l’article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*.
6. Produits antiparasitaires au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.
7. Véhicules au sens de l’article 2 de la *Loi sur la sécurité automobile* et toute pièce en faisant partie intégrante dans l’état où il est assemblé ou modifié avant sa vente au premier usager, y compris la pièce qui la remplace ou la modifie.
8. Aliments pour animaux au sens de l’article 2 de la *Loi relative aux aliments du bétail*.
9. Engrais au sens de l’article 2 de la *Loi sur les engrais*.
10. Bâtiments au sens de l’article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*.
11. Armes à feu au sens de l’article 2 du *Code criminel*.
12. Munitions au sens du paragraphe 84(1) du *Code criminel*.
13. Chargeurs au sens du paragraphe 84(1) du *Code criminel*.
14. Arbalètes au sens du paragraphe 84(1) du *Code criminel*.
15. Dispositifs prohibés au sens des alinéas a) à d) de la définition de ce terme au paragraphe 84(1) du *Code criminel*.
16. Végétaux au sens de l’article 3 de la *Loi sur la protection des végétaux*, à l’exception des graines de jequirity (*abrus precatorius*).

- | | |
|--|--|
| <p>17. Seeds within the meaning of section 2 of the <i>Seeds Act</i>, except for Jequirity beans (<i>abrus precatorius</i>).</p> <p>18. Controlled substances within the meaning of subsection 2(1) of the <i>Controlled Drugs and Substances Act</i>.</p> <p>19. Aeronautical products within the meaning of subsection 3(1) of the <i>Aeronautics Act</i>.</p> <p>20. Animals within the meaning of subsection 2(1) of the <i>Health of Animals Act</i>.</p> | <p>17. Semences au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les semences</i>, à l'exception des graines de jequirity (<i>abrus precatorius</i>).</p> <p>18. Substances désignées au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i>.</p> <p>19. Produits aéronautiques au sens du paragraphe 3(1) de la <i>Loi sur l'aéronautique</i>.</p> <p>20. Animaux au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur la santé des animaux</i>.</p> |
|--|--|

[26-1-o]

[26-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999***Order 2016-66-07-02 Amending the Non-domestic Substances List*

The Minister of the Environment, pursuant to subsection 66(2) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2016-66-07-02 Amending the Non-domestic Substances List*.

Gatineau, June 14, 2016

Catherine McKenna
Minister of the Environment

Order 2016-66-07-02 Amending the Non-domestic Substances List**Amendments**

1 Part I of the *Non-domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

2175-90-8	180063-56-3
25777-14-4	180189-40-6
36994-77-1	197969-52-1
41130-29-4	244227-82-5
52668-84-5	253430-12-5
58890-25-8	386708-06-1
60045-26-3	866488-33-7
64057-57-4	884481-83-8
86168-58-3	934388-91-7
86171-31-5	952428-13-6
87397-54-4	957771-42-5
115254-47-2	959790-79-5
150570-81-3	1198762-55-8
154099-21-5	1214752-87-0
157296-93-0	1226911-69-8

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)***Arrêté 2016-66-07-02 modifiant la Liste extérieure*

En vertu du paragraphe 66(2) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2016-66-07-02 modifiant la Liste extérieure*, ci-après.

Gatineau, le 14 juin 2016

La ministre de l'Environnement
Catherine McKenna

Arrêté 2016-66-07-02 modifiant la Liste extérieure**Modifications**

1 La partie I de la *Liste extérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

1246042-44-3	1622295-07-1
1253414-42-4	1623458-39-8
1340502-69-3	1628110-58-6
1340502-93-3	1639131-79-5
1373446-73-1	1651152-96-3
1412893-77-6	1651153-45-5
1412893-78-7	1651187-84-6
1430895-62-7	1655500-83-6
1437280-84-6	1687740-67-5
1437281-03-2	1706526-93-3
1437281-04-3	1708928-92-0
1437281-13-4	1771623-89-2
1473386-36-5	1798799-31-1
1497420-94-6	
1573124-58-9	

^a S.C. 1999, c. 33¹ Supplement, *Canada Gazette*, Part I, January 31, 1998^a L.C. 1999, ch. 33¹ Supplément, *Partie I de la Gazette du Canada*, 31 janvier 1998

2 Part II of the List is amended by adding the following in numerical order:

18927-0	Substituted oil Huile substituée
18928-1	Mixed metal oxides Oxyde polymétallique
18936-0	Fatty acids, tall-oil, reaction products with ethyleneamine, substituted heteromonocyclic and alkenol Acides gras de tallöl, produits de la réaction avec une éthylène amine, un hétéromonocycle substitué et un alcénol
18951-6	Fatty acids, alkyl esters with polyglycerol Esters d'acides gras et de poly(propane-1,2,3-triol)
18952-7	1,3'-Bipyridinium, 5'-[2-(3-aminophenyl)diazényl]-1'-[3-(diméthylamino)alkyl]-1',2'-dihydro-6'-hydroxy-4'-methyl-2'-oxo-, chloride, hydrochloride (1:1:1), diazotized, coupled with diazotized 5'-[2-(4-aminophenyl)diazényl]-1'-[3-(diméthylamino)alkyl]-1',2'-dihydro-6'-hydroxy-4'-methyl-2'-oxo-1,3'-bipyridinium chloride hydrochloride (1:1:1) and resorcinol Chlorure et chlorhydrate de 5'-[2-(3-aminophényl)diazényl]-1'-[3-(diméthylamino)alkyl]-1',2'-dihydro-6'-hydroxy-4'-méthyl-2'-oxo-1,3'-bipyridinium (1/1/1), diazoté, couplé avec du chlorure et chlorhydrate de 5'-[2-(4-aminophényl)diazényl]-1'-[3-(diméthylamino)alkyl]-1',2'-dihydro-6'-hydroxy-4'-méthyl-2'-oxo-1,3'-bipyridinium (1/1/1) diazoté et du benzène-1,3-diol
18959-5	Sorbitan, tri-alkyl ester Triester d'acide carboxylique et de (3S)-2-(1,2-dihydroxyéthyl)tétrahydrofurane-3,4-diol
19001-2	Hexanedioic acid, polymer with glycidyl alkanoate Acide hexanedioïque polymérisé avec un alcanolate d'oxiranylméthyle
19004-5	Dioxadithiatetradecanedioic acid, 4,11-dimethyl-1,14-bis(2-ethylhexyl) ester 4,11-Dialkyl-dioxa-dithiatétradécanedioate de bis(2-éthylhexyle)

2 La partie II de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :**Coming into Force**

3 This Order comes into force on the day on which it is published in the *Canada Gazette*.

[26-1-o]

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette du Canada*.

[26-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999***Order 2016-87-07-02 Amending the Non-domestic Substances List*

Whereas, pursuant to subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment has added the substances referred to in the annexed Order to the *Domestic Substances List*^b;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2016-87-07-02 Amending the Non-domestic Substances List*.

Gatineau, June 14, 2016

Catherine McKenna
Minister of the Environment

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)***Arrêté 2016-87-07-02 modifiant la Liste extérieure*

Attendu que, conformément au paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, la ministre de l'Environnement a inscrit sur la *Liste intérieure*^b les substances visées par l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2016-87-07-02 modifiant la Liste extérieure*, ci-après.

Gatineau, le 14 juin 2016

La ministre de l'Environnement
Catherine McKenna

^a S.C. 1999, c. 33
^b SOR/94-311

^a L.C. 1999, ch. 33
^b DORS/94-311

Order 2016-87-07-02 Amending the Non-domestic Substances List

Arrêté 2016-87-07-02 modifiant la Liste extérieure

Amendment

1 Part I of the *Non-domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

41529-32-2
132778-10-0

Modification

1 La partie I de la *Liste extérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

41529-32-2
132778-10-0

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which *Order 2016-87-07-01 Amending the Domestic Substances List* comes into force.

[26-1-o]

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'*Arrêté 2016-87-07-01 modifiant la Liste intérieure*.

[26-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Significant New Activity Notice No. 18494

Significant New Activity Notice

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information in respect of the substance boron phosphate (B(PO₄)), Chemical Abstracts Service Registry No. 13308-51-5, under section 83 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas the substance is not specified on the *Domestic Substances List*;

And whereas the ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic within the meaning of paragraph 64(c) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,

Therefore, the Minister of the Environment indicates, pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, that subsection 81(4) of that Act applies with respect to the substance in accordance with the Annex.

THE HONOURABLE CATHERINE MCKENNA
Minister of the Environment

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis de nouvelle activité n° 18494

Avis de nouvelle activité

[Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

Attendu que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont elles disposent concernant la substance orthophosphate de bore, numéro de registre 13308-51-5 du Chemical Abstracts Service, conformément à l'article 83 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la *Liste intérieure*;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à la substance pourrait faire en sorte que la substance devienne toxique au sens de l'alinéa 64c) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,

Pour ces motifs, la ministre de l'Environnement assujettit, en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la substance au paragraphe 81(4) de cette même loi, conformément à l'annexe ci-après.

La ministre de l'Environnement
L'HONORABLE CATHERINE MCKENNA

¹ Supplement, *Canada Gazette*, Part I, January 31, 1998

¹ Supplément, *Partie I de la Gazette du Canada*, 31 janvier 1998

ANNEX

Information Requirements

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. A significant new activity is any use of the substance boron phosphate (B(PO₄)), Chemical Abstracts Service Registry No. 13308-51-5

(a) in a quantity greater than 1 000 kilograms in a calendar year, to manufacture any consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies, or any cosmetic within the meaning of section 2 of the *Food and Drugs Act*;

(b) in a quantity greater than 1 000 kilograms in a calendar year, where the substance contains particles at the nanoscale (i.e. 1 to 100 nanometres); or

(c) in a quantity greater than 100 kilograms in a calendar year, where the substance contains particles at the nanoscale (i.e. 1 to 100 nanometres) and where it is used to manufacture any consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies, or in any cosmetic within the meaning of section 2 of the *Food and Drugs Act*.

2. For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister of the Environment at least 90 days before the day on which it begins:

(a) a description of the significant new activity in relation to the substance;

(b) the anticipated annual quantity of the substance to be used in relation to the significant new activity;

(c) the information specified in item 8 of Schedule 5 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*;

(d) a summary of all other information or test data in respect of the substance that are in the possession of the person proposing the significant new activity, or to which they have access, and that are relevant to identifying hazards of the substance to the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the substance; and

(e) the identification of every other government department or agency, either outside or within Canada, to which the person proposing the significant new activity has provided information regarding the substance and, if known, the department or agency's file number, as well as the outcome of the assessment and risk management actions in relation to the substance imposed by the department or agency.

3. For each proposed significant new activity described in paragraph 1(a), the following information must be provided to the Minister of the Environment at least 90 days before the day on which it begins:

(a) the test data and a test report from a repeated dose and reproductive screen study in respect of the substance that is conducted in accordance with the methodology described in the Organisation for Economic Cooperation and Development (OECD) Test Guideline No. 422, entitled *Combined Repeated Dose Toxicity Study with the Reproduction/Developmental Toxicity Screening Test*, that is current at the time the test data are developed;

(b) the test data and a test report from an *in vivo* mammalian test for chromosomal aberrations or gene mutations in respect of the substance; and

ANNEXE

Exigences en matière de renseignements

[Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

1. Une nouvelle activité est l'utilisation de la substance ortho-phosphate de bore, numéro de registre 13308-51-5 du Chemical Abstracts Service :

a) en une quantité supérieure à 1 000 kilogrammes au cours d'une année civile, pour fabriquer un produit de consommation auquel la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* s'applique, ou un cosmétique au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*;

b) en une quantité supérieure à 1 000 kilogrammes au cours d'une année civile, alors que la substance est composée de particules à l'échelle nanométrique (c'est-à-dire 1 à 100 nanomètres);

c) en une quantité supérieure à 100 kilogrammes au cours d'une année civile, alors que la substance est composée de particules à l'échelle nanométrique (c'est-à-dire 1 à 100 nanomètres) et qu'elle est utilisée pour fabriquer un produit de consommation auquel la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* s'applique, ou un cosmétique au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*.

2. Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après doivent être fournis à la ministre de l'Environnement au moins 90 jours avant son début :

a) la description de la nouvelle activité mettant en cause la substance;

b) la quantité annuelle prévue de la substance devant être utilisée pour la nouvelle activité;

c) les renseignements prévus à l'article 8 de l'annexe 5 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;

d) un résumé de tous les autres renseignements ou données d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne proposant la nouvelle activité, ou auxquels elle a accès, et qui sont utiles pour déterminer les dangers que présente la substance pour l'environnement et la santé humaine de même que le degré d'exposition de l'environnement et du public à la substance;

e) le nom des autres organismes publics, à l'étranger ou au Canada, à qui la personne proposant la nouvelle activité a fourni des renseignements relatifs à la substance et, s'ils sont connus, le numéro de dossier de l'organisme, les résultats de l'évaluation et les mesures de gestion des risques imposées à l'égard de la substance par l'organisme.

3. Pour chaque nouvelle activité visée à l'alinéa 1a), les renseignements ci-après doivent être fournis à la ministre de l'Environnement au moins 90 jours avant son début :

a) les données et le rapport d'un essai à doses répétées et de dépistage pour la reproduction et le développement à l'égard de la substance, effectué selon la méthode décrite dans la ligne directrice n° 422 de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) intitulée *Étude combinée de toxicité à doses répétées et de dépistage de la toxicité pour la reproduction et le développement*, dans sa version à jour au moment de l'obtention des résultats d'essai;

b) les données et le rapport d'un essai *in vivo* à l'égard de mammifères pour déterminer la présence d'aberrations chromosomiques ou de mutations génétiques à l'égard de la substance;

(c) if the significant new activity involves dermal exposure to the substance, the test data and a test report from an *in vitro* dermal absorption study in respect of the substance that is conducted in accordance with the methodology described in the OECD Test Guideline No. 428, entitled *Skin Absorption: In Vitro Method*, that is current at the time the test data are developed.

4. For each proposed significant new activity described in paragraph 1(b) or 1(c), the following information must be provided to the Minister of the Environment at least 90 days before the day on which it begins:

- (a) the analytical information that is necessary to determine the primary and secondary particle size of the substance; and
- (b) the information that is necessary to determine the agglomeration and aggregation state, shape, surface area and surface charge of the substance.

5. The test data and the test reports referred to in section 3 must be developed in accordance with the practices described in the OECD Principles of Good Laboratory Practice set out in Annex II of the *Decision of the Council Concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals*, adopted on May 12, 1981, by the OECD, using the Principles of Good Laboratory Practice that are current at the time the test data are developed.

6. The information referred to in section 4 must be obtained in accordance with the principles described in the following publications from the OECD Series on the Safety of Manufactured Nanomaterials, using the versions that are current at the time the test data are developed:

- (a) Publication No. 36, entitled *Guidance on Sample Preparation and Dosimetry for the Safety Testing of Manufactured Nanomaterials*; and
- (b) Publication No. 41, entitled *Report of the OECD Expert Meeting on the Physical Chemical Properties of Manufactured Nanomaterials and Test Guidelines*.

7. The information provided under sections 2, 3, and 4 will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister of the Environment.

Transitional provision

8. Despite section 1, in relation to the substance boron phosphate (B(PO₄)), Chemical Abstracts Service Registry No. 13308-51-5, in the period between the date of publication of the present notice and September 30, 2016, a significant new activity is

- (a) any use described in paragraph 1(a) or (b); and
- (b) the use of the substance in a quantity greater than 1 000 kilograms during this period to manufacture a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies, or a cosmetic within the meaning of section 2 of the *Food and Drugs Act*, if the substance contains particles at the nanoscale (i.e. 1 to 100 nanometres).

9. For greater certainty, in respect of calendar year 2016, the quantity of the substance referred to in paragraph 1(c) does not include any quantity of the substance that is used before October 1 of that calendar year.

c) si la nouvelle activité entraîne une exposition cutanée à la substance, les données et le rapport d'un essai *in vitro* d'absorption cutanée à l'égard de la substance, effectué selon la méthode décrite dans la ligne directrice n° 428 de l'OCDE intitulée *Absorption cutanée : méthode in vitro*, dans sa version à jour au moment de l'obtention des résultats d'essai.

4. Pour chaque nouvelle activité visée aux alinéas 1b) ou 1c), les renseignements ci-après doivent être fournis à la ministre de l'Environnement au moins 90 jours avant son début :

- a) les renseignements analytiques qui permettent de déterminer les tailles primaire et secondaire des particules de la substance;
- b) les renseignements qui permettent de déterminer l'état d'agglomération et d'agrégation, la forme, la surface et la charge superficielle de la substance.

5. Les données et les rapports d'essais visés à l'article 3 doivent être conformes aux pratiques de laboratoire énoncées dans les Principes de l'OCDE relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire figurant à l'annexe II de la *Décision du Conseil relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques*, adoptée le 12 mai 1981 par l'OCDE, dans leur version à jour au moment de l'obtention des résultats d'essai.

6. Les renseignements visés à l'article 4 doivent être obtenus conformément aux principes décrits dans les documents ci-après de la Série de publications sur la sécurité des nanomatériaux manufacturés de l'OCDE, dans leur version à jour au moment de l'obtention des résultats d'essai :

- a) la publication n° 36 intitulée *Guidance on Sample Preparation and Dosimetry for the Safety Testing of Manufactured Nanomaterials*;
- b) la publication n° 41 intitulée *Report of the OECD Expert Meeting on the Physical Chemical Properties of Manufactured Nanomaterials and Test Guidelines*.

7. Les renseignements visés aux articles 2, 3, et 4 seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par la ministre de l'Environnement.

Disposition transitoire

8. Malgré l'article 1, à l'égard de la substance orthophosphate de bore, numéro de registre 13308-51-5 du Chemical Abstracts Service, pour la période comprise entre la date de publication du présent avis et le 30 septembre 2016, une nouvelle activité est :

- a) toute activité visée aux alinéas 1a) ou b);
- b) l'utilisation de la substance en une quantité supérieure à 1 000 kilogrammes au cours de cette période lorsque la substance est composée de particules à l'échelle nanométrique (c'est-à-dire 1 à 100 nanomètres) et qu'elle est utilisée pour fabriquer un produit de consommation auquel la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* s'applique, ou un cosmétique au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*.

9. Il est entendu que, en ce qui concerne l'année civile 2016, la quantité visée à l'alinéa 1c) n'inclut pas la quantité utilisée avant le 1^{er} octobre de cette même année.

EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.)

Description

A Significant New Activity Notice is a legal instrument adopted by the Minister of the Environment pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA) to apply the Significant New Activity provisions (SNAc) of that Act to boron phosphate (B(PO₄)), Chemical Abstracts Service Registry No. 13308-51-5. The Notice is now in force. It is therefore mandatory to meet all the requirements of the Notice should a person intend to use the substance for a significant new activity as defined in the Notice.¹

A Significant New Activity Notice does not constitute an endorsement from Environment Canada or the Government of Canada of the substance to which it relates, or an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or activities involving the substance.

Applicability of the Significant New Activity Notice

The Notice requires that any person engaging in a significant new activity in relation to boron phosphate (B(PO₄)), Chemical Abstracts Service Registry No. 13308-51-5, submit a Significant New Activity Notification (SNAN) containing all of the information required in the Notice at least 90 days before using the substance for the significant new activity.

The activities with respect to boron phosphate (B(PO₄)), Chemical Abstracts Service Registry No. 13308-51-5, requiring a SNAN submission, at the identified quantities, are to use the substance: a) to manufacture any consumer products to which the *Canada Consumer Product Safety Act* (CCPSA)² applies or any cosmetic within the meaning of section 2 of the *Food and Drugs Act* (FDA)³; b) where it contains particles at the nanoscale (i.e. 1 to 100 nm); or c) where it contains particles at the nanoscale (i.e. 1 to 100 nm) for use to manufacture any consumer products to which the CCPSA applies or any cosmetic within the meaning of section 2 of the FDA. These activities have not been identified as presently occurring in Canada.

Activities not subject to the Notice

This Notice does not apply to the use of the substance to manufacture consumer products identified in Schedule 1 of the CCPSA, with the exception of cosmetics, as defined in the *Food and Drugs Act* (see Annex A for the CCPSA definition of “consumer product” and exemptions).

This Notice does not apply to uses of the substance that are regulated under any Act of Parliament listed in Schedule 2 of CEPA, namely the *Pest Control Products Act*, the *Fertilizers Act* and the *Feeds Act*. It also does not apply to transient reaction intermediates that are not isolated and are not likely released, impurities, contaminants or partially unreacted materials related to the preparation of

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.)

Description

Un avis de nouvelle activité est un document juridique adopté par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE] pour appliquer les dispositions relatives à une nouvelle activité de cette loi à la substance orthophosphate de bore, numéro de registre 13308-51-5 du Chemical Abstracts Service. L'avis est maintenant en vigueur. Toute personne qui souhaite utiliser la substance dans une nouvelle activité décrite dans l'avis a l'obligation de se conformer à toutes les exigences de celui-ci¹.

Un avis de nouvelle activité ne constitue ni une approbation d'Environnement Canada ou du gouvernement du Canada à l'égard de la substance à laquelle il est associé, ni une exemption à l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à la substance ou à des activités connexes l'impliquant.

Applicabilité de l'avis de nouvelle activité

L'avis oblige toute personne qui s'engage dans une nouvelle activité mettant en cause la substance orthophosphate de bore, numéro de registre 13308-51-5 du Chemical Abstracts Service, à soumettre une déclaration de nouvelle activité contenant toutes les informations prévues à l'avis au moins 90 jours avant de débiter la nouvelle activité.

Les activités concernant la substance orthophosphate de bore, numéro de registre 13308-51-5 du Chemical Abstracts Service, exigeant la présentation d'une déclaration de nouvelle activité sont, lorsque les quantités identifiées sont mises en cause, celles qui suivent : a) l'utilisation de la substance pour fabriquer des produits de consommation auxquels la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* (LCSPC)² s'applique ou de cosmétiques au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD)³; b) l'utilisation de la substance alors qu'elle est composée de particules à l'échelle nanométrique (c'est-à-dire 1 à 100 nm); ou c) son utilisation alors qu'elle est composée de particules à l'échelle nanométrique (c'est-à-dire 1 à 100 nm) pour fabriquer des produits de consommation auxquels la LCSPC s'applique ou des cosmétiques au sens de l'article 2 de la LAD. Selon l'information disponible, ces activités n'ont pas cours actuellement au Canada.

Activités non assujetties à l'avis de nouvelle activité

Cet avis ne s'applique pas à l'utilisation de la substance dans la fabrication de produits de consommation identifiés dans l'annexe 1 de la LCSPC, à l'exception des cosmétiques, tel que ce terme est défini dans la LAD (voir l'annexe A pour la définition de « produit de consommation » et ses exemptions).

Cet avis ne s'applique pas aux utilisations de la substance qui sont réglementées sous le régime d'une loi fédérale figurant à l'annexe 2 de la LCPE : la *Loi sur les produits antiparasitaires*, la *Loi sur les engrais* et la *Loi relative aux aliments du bétail*. Il ne s'applique pas non plus aux intermédiaires de réaction non isolés et non susceptibles d'être rejetés dans l'environnement, aux

¹ The Policy on the Use of Significant New Activity Provisions of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is available at <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=En&n=5CA18D66-1>.

² The full text of the *Canada Consumer Product Safety Act* is available at <http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/C-1.68/FullText.html>.

³ The full text of the *Food and Drugs Act* is available at <http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/f-27/FullText.html>.

¹ La Politique sur l'application des dispositions relatives aux nouvelles activités de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* est disponible à l'adresse suivante : <https://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&n=5CA18D66-1>.

² On peut consulter le texte intégral de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* à l'adresse suivante : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-1.68/>.

³ On peut consulter le texte intégral de la *Loi sur les aliments et drogues* à l'adresse suivante : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/f-27/>.

a substance or in some circumstances to items such as wastes, mixtures or manufactured items. However, it should be noted that individual components of a mixture may be notifiable under the SNAC provisions of CEPA. See subsection 81(6) and section 3 of CEPA, and section 3.2 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers*) for additional details.⁴

Information to be submitted

The Notice sets out the information that must be provided to the Minister 90 days before the day on which the substance boron phosphate (B(PO₄)), Chemical Abstracts Service Registry No. 13308-51-5, is used for a significant new activity. Environment Canada and Health Canada will use the information submitted in the SNAN to conduct human health and environmental assessments within 90 days after the complete information is received.

The assessment of the substance identified concerns related to reproductive and developmental toxicity, neurotoxicity and inhalation toxicity to humans for potential new activities. The Significant New Activity Notice was issued to obtain information to ensure that the substance will undergo further assessment.

The information requirements in the Notice relate to general information in respect of the substance, details surrounding its use, and exposure information. Some of the proposed information requirements are set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.⁵

Additional guidance on preparing a SNAN can be found in section 1.3 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers*.⁶

Transitional provision

A transitional provision is included in the Notice to facilitate compliance by persons who may already have imported or manufactured up to a 1 000 kg of the substance and started activities with it. The Notice comes into force immediately. However, if the substance contains particles at the nanoscale and is used to manufacture any consumer products or any cosmetic, a threshold of 1 000 kg applies for the period between the publication of the Notice and September 30, 2016. On October 1, 2016, the threshold for this significant new activity will be lowered to 100 kg per calendar year.

impurétés, aux contaminants et aux matières ayant subi une réaction partielle dont la formation est liée à la préparation d'une substance et, dans certains cas, à des éléments tels que des déchets, des mélanges ou des articles manufacturés. Toutefois, il est à noter que les substances individuelles d'un mélange peuvent être assujetties à une déclaration de nouvelle activité en vertu des dispositions de l'avis. Pour plus de détails, consultez le paragraphe 81(6) et l'article 3 de la LCPE, et la section 3.2 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères*)⁴.

Renseignements à soumettre

L'avis indique les renseignements qui doivent parvenir à la ministre 90 jours avant la date à laquelle la substance orthophosphate de bore, numéro de registre 13308-51-5 du Chemical Abstracts Service, est utilisée dans une nouvelle activité. Environnement Canada et Santé Canada utiliseront les renseignements fournis dans la déclaration de nouvelle activité pour mener une évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement dans les 90 jours suivant la réception des renseignements complets.

L'évaluation de la substance a permis d'identifier des préoccupations liées à la toxicité pour la reproduction et le développement, à la neurotoxicité et à la toxicité par inhalation à l'égard des humains en ce qui concerne les nouvelles activités potentielles. L'avis de nouvelle activité est publié pour obtenir des renseignements qui permettront de procéder à une évaluation plus poussée de la substance.

Les exigences en matière de renseignements du présent avis se rapportent principalement à des informations générales sur la substance, à des détails concernant son utilisation et à des renseignements relatifs à l'exposition. Certaines des exigences proposées en matière de renseignements dans cet avis sont prévues au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymère)*.⁵

Des indications supplémentaires sur la préparation d'une déclaration de nouvelle activité figurent à la section 1.3 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères*.⁶

Disposition transitoire

Une disposition transitoire a été prévue au présent avis de nouvelle activité afin de faciliter la conformité des personnes ayant déjà importé ou fabriqué la substance en une quantité n'excédant pas 1 000 kg et ayant déjà commencé des activités avec la substance. Le présent avis de nouvelle activité entre en vigueur immédiatement. Si la substance est composée de particules à l'échelle nanométrique et qu'elle est utilisée pour fabriquer des produits de consommation ou des cosmétiques, une quantité-seuil de 1 000 kg s'appliquera pour la période comprise entre le jour de publication de l'avis et le 30 septembre 2016. Cette quantité-seuil définissant la nouvelle activité sera abaissée à 100 kg par année civile le 1^{er} octobre 2016.

⁴ The *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers* are available at <http://publications.gc.ca/site/eng/280464/publication.html>.

⁵ The *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* are available at <http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-2005-247/>.

⁶ The *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers* are available at <http://publications.gc.ca/site/eng/280464/publication.html>.

⁴ Les *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères* se trouvent à l'adresse suivante : <http://publications.gc.ca/site/fra/280466/publication.html>.

⁵ Le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* se trouve à l'adresse suivante : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2005-247/index.html>.

⁶ Les *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères* se trouvent à l'adresse suivante : <http://publications.gc.ca/site/fra/280466/publication.html>.

Compliance

When assessing whether or not a Notice applies, a person is expected to make use of information in their possession or to which they ought to have access.⁷ The phrase “to which they ought to have access” means information in any of the company’s offices worldwide or other locations where the notifier can reasonably have access to the information. For example, manufacturers are expected to have access to their formulations, while importers or users of a substance, mixture, or product are expected to have access to import records, usage information and the relevant Safety Data Sheet (SDS).

Although an SDS is an important source of information on the composition of a purchased product, it should be noted that the goal of the SDS is to protect the health of workers in the workplace from specific hazards of chemical products. Therefore, an SDS may not list all substances that may be subject to a SNAC Notice. Any person requiring more detailed information on product composition is encouraged to contact their supplier.

If a person involved in activities with the substance obtains any information that reasonably supports the conclusion that this substance is toxic or capable of becoming toxic, the person is obligated, under section 70 of CEPA, to provide that information to the Minister without delay.

A company can submit a SNAN on behalf of its clients. Where a person receives possession and control of a substance from another person, they may not be required to submit a SNAN, under certain conditions, if their activities were covered by the original SNAN submitted by the person from whom they obtained the substance. The Substances Management Advisory Note, *Clarification in relation to the submission of Significant New Activity Notifications in application of the Canadian Environmental Protection Act, 1999*, provides more detail on this subject.⁸

Under section 86 of CEPA, any person who transfers the physical possession or control of a substance subject to a SNAC Notice shall notify all persons to whom the physical possession or control is transferred of the obligation to comply with the Notice.

This substance is a chemical substance on the *Non-domestic Substances List* and therefore can be manufactured or imported in a quantity of up to 1 000 kg in a calendar year without a person having to provide information to the Minister of the Environment under subsection 81(1) of the CEPA.

A pre-notification consultation (PNC) is available for notifiers who wish to consult with the New Substances program during the planning or preparation of their SNAN to discuss any questions or concerns they have about the prescribed information and test plans.

Where a person has questions concerning their obligations to comply with a Notice, believes they may be out of compliance or would like to request a PNC, they are encouraged to discuss their

Conformité

Pour déterminer si un avis de nouvelle activité s’applique, une personne devrait utiliser les renseignements en sa possession ou ceux auxquels elle devrait avoir accès⁷. Par « ceux auxquels elle devrait avoir accès », on entend les renseignements qui se trouvent dans un des bureaux de l’entreprise dans le monde ou à d’autres endroits où le déclarant peut y accéder. Par exemple, les fabricants sont censés avoir accès à leurs formulations, tandis que les importateurs ou utilisateurs d’une substance, d’un mélange de substances ou d’un produit sont censés avoir accès aux dossiers d’importation, aux informations d’utilisation et à la fiche de données de sécurité (FDS) pertinente.

Bien que la FDS soit une source importante d’information sur la composition d’un produit acheté, il est nécessaire de noter que l’objectif de la FDS est de protéger la santé des employés en milieu de travail des risques spécifiques des produits chimiques. Par conséquent, il existe une possibilité que la FDS ne mentionne pas toutes les substances qui se retrouvent dans le produit qui pourraient être assujetties à un avis de nouvelle activité. On encourage toute personne nécessitant des renseignements plus détaillés sur la composition d’un produit à communiquer avec son fournisseur.

Si une personne qui s’engage dans des activités relativement à la substance obtient des renseignements indiquant que la substance est effectivement ou potentiellement toxique, cette personne est obligée, en vertu de l’article 70 de la LCPE, de communiquer cette information à la ministre sans délai.

Une entreprise peut présenter une déclaration de nouvelle activité pour ses clients. Dans les cas où une personne obtient la possession et le contrôle de la substance d’un fournisseur, il est possible qu’elle ne soit pas obligée de présenter de déclaration de nouvelle activité si ses activités sont visées par la déclaration d’origine produite par le fournisseur lui ayant transféré la substance. La note d’avis de la gestion des substances, *Clarification relativement à la déclaration de nouvelle activité en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*, fournit de plus amples renseignements sur ce sujet⁸.

En vertu de l’article 86 de la LCPE, toute personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle d’une substance visée par un avis de nouvelle activité doit aviser tous ceux à qui elle en transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance de l’obligation de se conformer à cet avis.

Cette substance est une substance chimique inscrite sur la *Liste extérieure* et par conséquent elle peut être fabriquée ou importée en une quantité n’excédant pas 1 000 kg dans une année civile sans qu’une personne ait à fournir de renseignements à la ministre de l’Environnement en vertu du paragraphe 81(1) de la LCPE.

Une consultation avant la déclaration est recommandée pour les déclarants qui souhaitent consulter le Programme des substances nouvelles au cours de la planification ou de la préparation de leur déclaration de nouvelle activité afin de discuter des questions ou des préoccupations qu’ils ont au sujet de l’information requise et de leurs plans d’essai.

Si une personne a des questions concernant ses obligations de se conformer aux dispositions d’un avis, si elle pense qu’elle est en situation de non-conformité ou si elle veut demander une

⁷ A comprehensive listing of substances that are subject to SNAC provisions is available at <http://www.ec.gc.ca/subnouvelles-news/subs/default.asp?lang=En&n=0F76206A-1>.

⁸ The Substances Management Advisory Note *Clarification in relation to the submission of Significant New Activity Notifications in application of the Canadian Environmental Protection Act, 1999* is available at <http://www.ec.gc.ca/subnouvelles-news/subs/default.asp?lang=En&n=CC526AE6-1>.

⁷ La liste complète des substances qui sont visées par un avis de nouvelle activité se trouve à l’adresse suivante : <http://www.ec.gc.ca/subnouvelles-news/subs/default.asp?lang=Fr&n=0F76206A-1>.

⁸ La note d’avis *Clarification relativement à la déclaration de nouvelle activité en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* se trouve à l’adresse suivante : <http://www.ec.gc.ca/subnouvelles-news/subs/default.asp?lang=Fr&n=CC526AE6-1>.

particular circumstances with the program by contacting the Substances Management Information Line.⁹

ANNEX A:

Consumer Product Definition in the *Canada Consumer Product Safety Act* (CCPSA)¹⁰

In section 2 of the CCPSA, “consumer product” means a product, including its components, parts or accessories, that may reasonably be expected to be obtained by an individual to be used for non-commercial purposes, including for domestic, recreational and sports purposes, and includes its packaging. Section 4 of the CCPSA describes the application of the Act as follows:

Consumer products

4. (1) This Act applies to consumer products with the exception of those listed in Schedule 1.

Tobacco products

(2) This Act applies to tobacco products as defined in section 2 of the *Tobacco Act* but only in respect of their ignition propensity.

Natural health products

(3) For greater certainty, this Act does not apply to natural health products as defined in subsection 1(1) of the *Natural Health Products Regulations* made under the *Food and Drugs Act*.

Schedule 1 of the *Canada Consumer Product Safety Act* (CCPSA) [Subsection 4(1) and paragraph 37(1)(c)]

1. Explosives within the meaning of section 2 of the *Explosives Act*.
2. Cosmetics within the meaning of section 2 of the *Food and Drugs Act*.
3. Devices within the meaning of section 2 of the *Food and Drugs Act*.
4. Drugs within the meaning of section 2 of the *Food and Drugs Act*.
5. Food within the meaning of section 2 of the *Food and Drugs Act*.
6. Pest control products within the meaning of subsection 2(1) of the *Pest Control Products Act*.
7. Vehicles within the meaning of section 2 of the *Motor Vehicle Safety Act* and a part of a vehicle that is integral to it — as it is assembled or altered before its sale to the first retail purchaser — including a part of a vehicle that replaces or alters such a part.
8. Feeds within the meaning of section 2 of the *Feeds Act*.
9. Fertilizers within the meaning of section 2 of the *Fertilizers Act*.

consultation avant déclaration, on l’invite à discuter de sa situation particulière avec le programme en communiquant avec la Ligne d’information de la gestion des substances⁹.

ANNEXE A :

Définition de produit de consommation tirée de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*¹⁰

À l’article 2 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, un « produit de consommation » est défini comme étant un produit — y compris tout composant, partie ou accessoire de celui-ci — dont on peut raisonnablement s’attendre à ce qu’un individu l’obtienne en vue d’une utilisation à des fins non commerciales, notamment à des fins domestiques, récréatives ou sportives. Est assimilé à un tel produit son emballage. L’article 4 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* décrit l’application de la Loi comme suit :

Produits de consommation

4. (1) La présente loi s’applique aux produits de consommation à l’exclusion de ceux figurant à l’annexe 1.

Produits du tabac

(2) La présente loi ne s’applique aux produits du tabac au sens de l’article 2 de la *Loi sur le tabac* qu’en ce qui a trait à leur potentiel incendiaire.

Produits de santé naturels

(3) Il est entendu que la présente loi ne s’applique pas aux produits de santé naturels au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les produits de santé naturels* pris en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*.

Annexe 1 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, paragraphe 4(1) et alinéa 37(1)c)

1. Explosifs au sens de l’article 2 de la *Loi sur les explosifs*.
2. Cosmétiques au sens de l’article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*.
3. Instruments au sens de l’article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*.
4. Drogues au sens de l’article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*.
5. Aliments au sens de l’article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*.
6. Produits antiparasitaires au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.
7. Véhicules au sens de l’article 2 de la *Loi sur la sécurité automobile* et toute pièce en faisant partie intégrante dans l’état où il est assemblé ou modifié avant sa vente au premier usager, y compris la pièce qui la remplace ou la modifie.
8. Aliments pour animaux au sens de l’article 2 de la *Loi relative aux aliments du bétail*.
9. Engrais au sens de l’article 2 de la *Loi sur les engrais*.

⁹ The Substances Management Information Line can be contacted at eccc.substances.eccc@canada.ca (email), 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), and 819-938-3232 (outside of Canada).

¹⁰ This annex is provided for information purposes only. In the event of a discrepancy between this document and the *Canadian Consumer Product Safety Act*, the *Canadian Consumer Product Safety Act* shall prevail.

⁹ On peut contacter la Ligne d’information de la gestion des substances par courrier électronique à eccc.substances.eccc@canada.ca, ou par téléphone au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) et au 819-938-3232 (à l’extérieur du Canada).

¹⁰ Cette annexe est fournie à titre d’information seulement. En cas de divergence entre ce document et la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, cette dernière prévaut.

- | | |
|--|--|
| <p>10. Vessels within the meaning of section 2 of the <i>Canada Shipping Act, 2001</i>.</p> <p>11. Firearms within the meaning of section 2 of the <i>Criminal Code</i>.</p> <p>12. Ammunition within the meaning of subsection 84(1) of the <i>Criminal Code</i>.</p> <p>13. Cartridge magazines within the meaning of subsection 84(1) of the <i>Criminal Code</i>.</p> <p>14. Cross-bows within the meaning of subsection 84(1) of the <i>Criminal Code</i>.</p> <p>15. Prohibited devices within the meaning of paragraphs (a) to (d) of the definition "prohibited device" in subsection 84(1) of the <i>Criminal Code</i>.</p> <p>16. Plants within the meaning of section 3 of the <i>Plant Protection Act</i>, except for Jequirity beans (<i>abrus precatorius</i>).</p> <p>17. Seeds within the meaning of section 2 of the <i>Seeds Act</i>, except for Jequirity beans (<i>abrus precatorius</i>).</p> <p>18. Controlled substances within the meaning of subsection 2(1) of the <i>Controlled Drugs and Substances Act</i>.</p> <p>19. Aeronautical products within the meaning of subsection 3(1) of the <i>Aeronautics Act</i>.</p> <p>20. Animals within the meaning of subsection 2(1) of the <i>Health of Animals Act</i>.</p> | <p>10. Bâtiments au sens de l'article 2 de la <i>Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada</i>.</p> <p>11. Armes à feu au sens de l'article 2 du <i>Code criminel</i>.</p> <p>12. Munitions au sens du paragraphe 84(1) du <i>Code criminel</i>.</p> <p>13. Chargeurs au sens du paragraphe 84(1) du <i>Code criminel</i>.</p> <p>14. Arbalètes au sens du paragraphe 84(1) du <i>Code criminel</i>.</p> <p>15. Dispositifs prohibés au sens des alinéas a) à d) de la définition de ce terme au paragraphe 84(1) du <i>Code criminel</i>.</p> <p>16. Végétaux au sens de l'article 3 de la <i>Loi sur la protection des végétaux</i>, à l'exception des graines de jequirity (<i>abrus precatorius</i>).</p> <p>17. Semences au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les semences</i>, à l'exception des graines de jequirity (<i>abrus precatorius</i>).</p> <p>18. Substances désignées au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i>.</p> <p>19. Produits aéronautiques au sens du paragraphe 3(1) de la <i>Loi sur l'aéronautique</i>.</p> <p>20. Animaux au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur la santé des animaux</i>.</p> |
|--|--|

[26-1-o]

[26-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Significant New Activity Notice No. 18544

Significant New Activity Notice

(Section 110 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information in respect of the living organism identified as *Saccharomyces cerevisiae* expressing pyruvate formate lyase activating enzyme, pyruvate formate lyase, and bifunctional acetaldehyde-CoA/alcohol dehydrogenase from *Bifidobacterium adolescentis* and a glucoamylase from *Saccharomycopsis fibuligera*, under section 108 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas the living organism is not on the *Domestic Substances List*;

And whereas the ministers suspect that a significant new activity in relation to the living organism may result in the living organism becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Therefore, the Minister of the Environment indicates, pursuant to section 110 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, that subsection 106(4) of that act applies to the living organism in accordance with the Annex.

CATHERINE MCKENNA
Minister of the Environment

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis de nouvelle activité n° 18544

Avis de nouvelle activité

[Article 110 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé ont évalué les renseignements concernant l'organisme vivant identifié comme *Saccharomyces cerevisiae* exprimant l'enzyme activant la pyruvate formate lyase, la pyruvate formate lyase et l'acétaldéhyde-CoA/alcool déshydrogénase bifonctionnelle par *Bifidobacterium adolescentis*, ainsi qu'une glucoamylase par *Saccharomycopsis fibuligera*, en vertu de l'article 108 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que l'organisme vivant ne figure pas sur la *Liste intérieure*;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à l'organisme vivant peut le rendre toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Par conséquent, le ministre de l'Environnement assujettit, en vertu de l'article 110 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, l'organisme vivant au paragraphe 106(4) de la même loi, conformément à l'annexe ci-après.

La ministre de l'Environnement
CATHERINE MCKENNA

ANNEX

Information Requirements

(Section 110 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. A significant new activity is any use of the living organism identified as *Saccharomyces cerevisiae* expressing pyruvate formate lyase activating enzyme, pyruvate formate lyase, and bifunctional acetaldehyde-CoA/alcohol dehydrogenase from *Bifidobacterium adolescentis* and a glucoamylase from *Saccharomycopsis fibuligera*, other than its use

- (a) for the production of bioethanol;
- (b) for purposes of bioremediation;
- (c) for the production of enzymes or biochemicals; and
- (d) as a research and development organism in a contained facility, as these expressions are defined in subsection 1(1) of the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*.

2. For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister of the Environment at least 120 days before its commencement:

- (a) a description of the significant new activity in relation to the living organism;
- (b) the information specified in items 2 and 3 and paragraph 6(e) of Schedule 1 to the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*;
- (c) the information specified in paragraph 6(c) of Schedule 1 to those Regulations, consisting of data from a test of pathogenicity specifically designed to determine the potential adverse effects of the living organism in immunocompromised mice or an alternate immunocompromised animal;
- (d) all other information and test data in respect of the living organism that are in the possession of the person who is proposing to conduct the significant new activity, or to which the person has access, and that are relevant to determining whether the living organism is toxic or capable of becoming toxic;
- (e) the name of every government department or agency, either outside or within Canada, to which the person proposing the significant new activity has provided information regarding the use of the living organism and, if known, the department's or agency's file number and, if any, the outcome of the department's or agency's assessment and the risk management actions in relation to the living organism imposed by the department or agency; and
- (f) a description or specification of the test procedures followed in developing the test data, including the test methods, reference substances and quality control and quality assurance procedures.

3. The information provided under section 2 will be assessed within 120 days after the day on which it is received by the Minister of the Environment.

[26-1-o]

ANNEXE

Exigences relatives à l'information

[Article 110 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

1. Une nouvelle activité est toute utilisation de l'organisme vivant connu sous le nom de *Saccharomyces cerevisiae* exprimant l'enzyme activant la pyruvate formiate lyase, la pyruvate formiate lyase et l'acétaldéhyde-CoA/alcool déshydrogénase bifonctionnelle par *Bifidobacterium adolescentis*, ainsi qu'une glucoamylase par *Saccharomycopsis fibuligera*, autre que son utilisation :

- a) pour la production de bioéthanol;
- b) pour la biorestauration;
- c) pour la production d'enzymes ou de substances biochimiques;
- d) à titre d'organisme destiné à la recherche et au développement dans une installation étanche, telles que ces expressions sont définies dans le paragraphe 1(1) du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*.

2. Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis à la ministre de l'Environnement au moins 120 jours avant le début de celle-ci :

- a) la description de la nouvelle activité à l'égard de l'organisme vivant;
- b) les renseignements visés aux articles 2 et 3 et à l'alinéa 6e) de l'annexe 1 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*;
- c) les renseignements prévus à l'alinéa 6c) de l'annexe 1 de ce règlement, qui proviennent d'un test de pathogénicité spécifiquement conçu pour déterminer les risques d'effets indésirables de l'organisme vivant chez des souris immunodéprimées ou chez d'autres animaux immunodéprimés;
- d) tout autre renseignement et toute autre donnée d'essai à l'égard de l'organisme vivant dont dispose la personne qui propose la nouvelle activité, ou auquel elle a accès, et qui est utile pour déterminer si l'organisme vivant est effectivement ou potentiellement toxique;
- e) le nom de tout ministère ou organisme public, à l'étranger ou au Canada, à qui la personne proposant la nouvelle activité a fourni des renseignements relatifs à l'utilisation de l'organisme vivant, le numéro de dossier attribué par le ministère ou l'organisme, s'il est connu, et, le cas échéant, les résultats de l'évaluation par le ministère ou l'organisme et les mesures de gestion des risques imposées par l'un ou l'autre à l'égard de l'organisme vivant;
- f) la description ou la notice des protocoles d'essai suivis pour la production de données d'essai, y compris les méthodes d'essai, les substances de référence ainsi que les méthodes visant le contrôle de la qualité et l'assurance de la qualité.

3. Les renseignements visés à l'article 2 seront évalués dans les 120 jours suivant leur réception par la ministre de l'Environnement.

[26-1-o]

DEPARTMENT OF FINANCE

POOLED REGISTERED PENSION PLANS ACT

Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and Voluntary Retirement Savings Plans

MULTILATERAL AGREEMENT RESPECTING POOLED REGISTERED PENSION PLANS AND VOLUNTARY RETIREMENT SAVINGS PLANS

Between

Canada, represented by the Minister of Finance;

British Columbia, represented by the Minister of Finance;

Nova Scotia, represented by the Minister of Finance and Treasury Board;

The government of Quebec, represented by the Minister of Finance and by the Minister responsible for Canadian Relations and the Canadian Francophonie;

The Autorité des marchés financiers, represented by the President and Chief Executive Officer;

and

Saskatchewan, represented by the Minister of Justice and Attorney General

RECITALS

- (1) Whereas each party to this Agreement is authorized by its laws to be bound by this Agreement;
- (2) Whereas Quebec and the Autorité des marchés financiers agree to be bound by only Parts I, with the exception of subsections 2(6) and (7), II, VI, and VII of this Agreement;
- (3) Whereas a pooled registered pension plan may be subject to the legislation of more than one party;
- (4) Whereas to establish an efficient and low cost regulatory environment for pooled registered pension plans, the parties, other than Quebec and the Autorité des marchés financiers as provided in this Agreement, intend to specify the law that applies to pooled registered pension plans that are otherwise subject to the federal *Pooled Registered Pension Plans Act* and the pooled registered pension plan legislation of at least one province and allow, to the extent provided in this Agreement, a single supervisory authority to exercise with respect to any such pooled registered pension plans all of the licensing, registration and supervisory powers to which such pooled registered pension plans are subject;
- (5) Whereas the laws of the parties allow for entering into an Agreement respecting any matter relating to pooled registered pension plans that are subject to the federal *Pooled Registered Pension Plans Act* and the pooled registered pension plan legislation of at least one province, including the reciprocal application of legislative provisions and administrative powers of the supervisory authorities concerned;

MINISTÈRE DES FINANCES

LOI SUR LES RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS

Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite

ACCORD MULTILATÉRAL SUR LES RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS ET LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Entre

Le Canada, représenté par le ministre des Finances;

La Colombie-Britannique, représentée par le ministre des Finances;

La Nouvelle-Écosse, représentée par le ministre des Finances et du Conseil du Trésor;

Le gouvernement du Québec, représenté par le ministre des Finances et par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

L'Autorité des marchés financiers, représentée par le Président-directeur général;

et

La Saskatchewan, représentée par le ministre de la Justice et Procureur Général

PRÉAMBULE

- (1) Attendu que chaque Partie au présent accord est habilitée par ses lois à être liée par le présent accord;
- (2) Attendu que le Québec et l'Autorité des marchés financiers acceptent d'être liés uniquement par les parties I, à l'exception des paragraphes 2(6) et (7), II, VI et VII du présent accord;
- (3) Attendu qu'un régime de pension agréé collectif peut être assujéti aux lois de plus d'une Partie;
- (4) Attendu que, pour établir un encadrement réglementaire efficient et peu coûteux pour les régimes de pension agréés collectifs, les Parties, autres que le Québec et l'Autorité des marchés financiers, tel que cela est prévu dans le présent accord, entendent préciser la loi qui s'applique aux régimes de pension agréés collectifs autrement assujétis à la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* fédérale et aux lois relatives aux régimes de pension agréés collectifs d'au moins une province et permettre, dans la mesure prévue par le présent accord, à un seul organisme de surveillance d'exercer sur ces régimes de pension agréés collectifs l'ensemble des pouvoirs de délivrance de permis, d'agrément et de surveillance auxquels ces régimes sont assujétis;
- (5) Attendu que les lois des Parties permettent la conclusion d'un accord concernant toute question relative aux régimes de pension agréés collectifs assujétis à la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* fédérale et aux lois relatives aux régimes de pension agréés collectifs d'au moins une province, y compris l'application réciproque de dispositions législatives et de pouvoirs administratifs par les organismes de surveillance concernés;

(6) Now, therefore, the parties agree as follows:

Contents of Agreement

PART I DEFINITIONS AND APPLICATION OF THIS AGREEMENT

PART II LICENSING

PART III REGISTRATION

PART IV SUPERVISION

PART V APPLICABLE LAW

PART VI RELATIONS BETWEEN PARTIES AND SUPERVISORY AUTHORITIES

PART VII EXECUTION, AMENDMENTS TO, WITHDRAWAL FROM AND COMING INTO FORCE OF AGREEMENT

PART I DEFINITIONS AND APPLICATION OF THIS AGREEMENT

Definitions

1. (1) For the purposes of this Agreement, unless the context indicates a different meaning:

“AMF” means Autorité des marchés financiers.

“federal PRPP Act” means the *Pooled Registered Pension Plans Act*, S.C. 2012, c. 16, and any subordinate legislation made under that Act, both as amended from time to time.

“federal PRPP licence” means a licence issued by the Superintendent in accordance with section 11 of the federal PRPP Act authorizing a corporation to be an administrator of a pooled registered pension plan.

“federally-licensed administrator” means the holder of a federal PRPP licence or an entity designated by the Superintendent under subsection 21(1) of the federal PRPP Act.

“federally-registered PRPP” means a PRPP that has been registered in accordance with section 12 of the federal PRPP Act.

“member” means a person who holds an account with a PRPP.

“party” means a signatory to this Agreement as authorized to enter into it by the federal PRPP Act, a provincial PRPP Act or, in the case of Quebec and the AMF, the laws of Quebec.

“pooled registered pension plan” or “PRPP” means a pooled registered pension plan that is required to be registered under the federal PRPP Act or a provincial PRPP Act as applicable.

“provincial PRPP Act” means the legislation of a province listed in Schedule A and any subordinate legislation made under that Act, both as amended from time to time.

“Superintendent” means the Superintendent of Financial Institutions appointed under section 5 of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act* (R.S.C. (1985), c. 18 (3rd Supp.)).

“supervisory authority” means the government ministry, department or agency of a party that has supervisory powers with respect to PRPPs under its laws and, in Quebec, the AMF with respect to a VRSP licence.

“voluntary retirement savings plan” or VRSP means a plan registered under the VRSP Act.

“VRSP Act” means the *Voluntary Retirement Savings Plans Act*, (CQLR, chapter R-17.0.1), and any subordinate legislation made under that legislation, both as amended from time to time.

(6) Par conséquent, les Parties conviennent de ce qui suit :

Contenu de l'accord

PARTIE I DÉFINITIONS ET APPLICATION DU PRÉSENT ACCORD

PARTIE II DÉLIVRANCE DE PERMIS

PARTIE III AGRÉMENT DU RÉGIME

PARTIE IV SURVEILLANCE

PARTIE V LOI APPLICABLE

PARTIE VI RELATIONS ENTRE LES PARTIES ET LES ORGANISMES DE SURVEILLANCE

PARTIE VII ÉTABLISSEMENT, MODIFICATION, RETRAIT ET ENTRÉE EN VIGUEUR

PARTIE I DÉFINITIONS ET APPLICATION DU PRÉSENT ACCORD

Définitions

1. (1) Dans le présent accord, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient :

« administrateur de RVER » : tout titulaire d'un permis RVER;

« administrateur titulaire d'un permis RPAC fédéral » : tout titulaire d'un permis RPAC fédéral ou une entité désignée par le Surintendant en application du paragraphe 21(1) de la Loi fédérale sur les RPAC;

« Autorité » : l'Autorité des marchés financiers;

« Loi fédérale sur les RPAC » : la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* (L.C. 2012 ch. 16) et tout règlement pris en application de cette loi, ainsi que leurs modifications successives;

« Loi provinciale sur les RPAC » : toute loi d'une province mentionnée à l'annexe A et tout règlement pris en application de cette loi, ainsi que leurs modifications successives;

« Loi sur les RVER » : la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite*, (RLRQ, chapitre R17.0.1) et tout règlement pris pour son application, ainsi que leurs modifications successives;

« organisme de surveillance » : le ministère ou l'organisme gouvernemental d'une Partie auquel ses lois attribuent des pouvoirs de surveillance à l'endroit des RPAC et, au Québec, l'Autorité à l'égard d'un permis RVER;

« participant » : toute personne détenant un compte au titre d'un RPAC;

« Partie » : un signataire du présent accord, tels qu'autorisé à le conclure par la Loi fédérale sur les RPAC, une Loi provinciale sur les RPAC ou dans le cas du Québec et de l'Autorité, les lois du Québec;

« permis RPAC fédéral » : tout permis délivré par le Surintendant en application de l'article 11 de la Loi fédérale sur les RPAC autorisant une personne morale à être administrateur d'un régime de pension agréé collectif;

« permis RVER » : toute autorisation délivrée par l'Autorité en application de l'article 29 de la Loi sur les RVER;

« régime de pension agréé collectif » ou « RPAC » : un régime de pension agréé collectif qui doit être agréé en application de la Loi fédérale sur les RPAC ou d'une Loi provinciale sur les RPAC, selon le cas;

“VRSP administrator” means the holder of a VRSP licence.
 “VRSP licence” means an authorization issued by the AMF under section 29 of the VRSP Act.

« régime volontaire d'épargne-retraite » ou « RVER » : un régime enregistré en application de la Loi sur les RVER;
 « RPAC fédéral » : un RPAC qui a été agréé conformément à l'article 12 de la Loi fédérale sur les RPAC;
 « Surintendant » : le Surintendant des institutions financières nommé en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* (L.R.C. (1985), ch. 18 (3^e suppl.)).

Schedules

- (2) The following Schedules form part of this Agreement:
- (a) Schedule A — Provincial PRPP Acts
 - (b) Schedule B — Requirements to be met under the VRSP Act for the AMF to Issue a VRSP Licence to the Holder of a Federal PRPP Licence
 - (c) Schedule C — Matters for the Purposes of Subsection 11(1).

Annexes

- (2) Les annexes suivantes font partie du présent accord :
- a) Annexe A — Lois provinciales sur les RPAC;
 - b) Annexe B — Exigences à respecter en application de la Loi sur les RVER afin que l'Autorité délivre un permis RVER au titulaire d'un permis RPAC fédéral;
 - c) Annexe C — Matières aux fins du paragraphe 11(1).

Application of this Agreement

2. (1) Subject to subsections (4) and (5), this Agreement applies in respect of a PRPP that is required to be registered under the federal PRPP Act and one or more provincial PRPP Acts and any related matters, including its registration and supervision, the issuance of a licence authorizing a corporation to be an administrator of a PRPP, and the law applicable to a PRPP, its administrators, members and their spouse or common law partner, survivors and other beneficiaries (or the equivalent in the respective jurisdiction), and the employers offering it.

Domaine d'application du présent accord

2. (1) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), le présent accord s'applique à tout RPAC qui doit être agréé en vertu de la Loi fédérale sur les RPAC et d'une ou de plusieurs lois provinciales sur les RPAC ainsi que toutes matières connexes, y compris son agrément, sa surveillance, la délivrance d'un permis autorisant une personne morale à être administrateur d'un RPAC, et la loi qui est applicable à un RPAC, ses administrateurs et aux participants et leur époux ou conjoint de fait, survivants et autres bénéficiaires (ou l'équivalent dans l'autorité législative respective), et aux employeurs qui l'offrent.

(2) This Agreement applies, to the extent that it provides for it, in respect of the issuance of a VRSP licence.

(2) Le présent accord s'applique, dans la mesure où il le prévoit, à l'égard de la délivrance d'un permis RVER.

(3) Only Parts I, with the exception of subsections 2(6) and (7), II, VI and VII of this Agreement apply with regards to a VRSP licence.

(3) Seules les parties I, à l'exception des paragraphes 2(6) et (7), II, VI et VII du présent accord s'appliquent à l'égard d'un permis RVER.

(4) This Agreement does not apply in respect of a PRPP that prohibits individuals in respect of whom the federal PRPP Act applies from becoming members of the PRPP.

(4) Le présent accord ne s'applique pas à un RPAC qui empêche les particuliers auxquels la Loi fédérale sur les RPAC s'applique de devenir des participants du RPAC.

(5) For greater certainty, this Agreement does not apply in respect of a PRPP that is only registered provincially.

(5) Il est entendu que le présent accord ne s'applique pas à un RPAC qui est agréé uniquement au niveau provincial.

(6) This Agreement applies despite any conflicting provision in any document that creates or supports a PRPP.

(6) Le présent accord s'applique malgré toute disposition incompatible d'un document qui établit un RPAC ou d'un document qui lui est accessoire.

(7) Where any provision of this Agreement conflicts with any provision of the federal PRPP Act or a provincial PRPP Act, this Agreement prevails to the extent of the conflict.

(7) Lorsqu'une disposition du présent accord est incompatible avec une disposition de la Loi fédérale sur les RPAC ou d'une Loi provinciale sur les RPAC, le présent accord l'emporte sur les dispositions inconciliables.

PART II LICENCES

Licensing Requirements

3. (1) A corporation that holds a federal PRPP licence or a VRSP licence is exempt from the requirement to obtain a licence under the applicable provincial PRPP Act.

(2) A corporation is exempt from the requirement to obtain a licence under the federal PRPP Act if the corporation holds a VRSP licence.

(3) The AMF shall issue a VRSP licence to a corporation that holds a federal PRPP licence if the requirements listed in Schedule B are met.

(4) For greater certainty, this Agreement does not prohibit a provincial supervisory authority from issuing a PRPP licence under its provincial PRPP Act.

PARTIE II DÉLIVRANCE DE PERMIS

Exigences de permis

3. (1) Une personne morale qui est titulaire d'un permis RPAC fédéral ou d'un permis RVER est exemptée de l'exigence d'obtenir un permis en vertu de la Loi provinciale sur les RPAC applicable.

(2) Une personne morale est exemptée de l'exigence d'obtenir un permis en vertu de la Loi fédérale sur les RPAC si la personne morale est titulaire d'un permis RVER.

(3) L'Autorité délivrera un permis RVER à une personne morale qui est titulaire d'un permis RPAC fédéral si les exigences indiquées à l'annexe B sont respectées.

(4) Il est entendu que le présent accord n'empêche pas un organisme de surveillance provincial de délivrer un permis RPAC en vertu de sa Loi provinciale sur les RPAC.

Suspension or Revocation of a VRSP Licence

4. Despite subsections 3(1) and (2), a VRSP administrator that has its VRSP licence revoked by the AMF is no longer exempt from the requirement to obtain a licence under the federal PRPP Act or the applicable provincial PRPP Act.

5. The AMF shall notify the Superintendent as soon as practicable if it has suspended or revoked the VRSP licence of a VRSP administrator, where that VRSP administrator administers a federally-registered PRPP and does not hold a federal PRPP licence.

PART III PLAN REGISTRATION

Registration Requirements

6. (1) A federally-licensed administrator that has a PRPP registered under the federal PRPP Act is exempt from the requirement to have that PRPP registered under the applicable provincial PRPP Act.

(2) A VRSP administrator that has a PRPP registered under the federal PRPP Act is exempt from the requirement to have that PRPP registered under a provincial PRPP Act.

(3) For greater certainty, this Agreement does not prohibit a provincial supervisory authority from registering a PRPP under its PRPP Act.

(4) For greater certainty, any corporation that has a PRPP registered under the federal PRPP Act is subject to the powers of the Superintendent in respect of a federally-licensed administrator.

(5) For greater certainty, a federally-registered PRPP and a VRSP are distinct plans.

Notification

7. The Superintendent shall notify the AMF as soon as practicable if, in relation to a federally-registered PRPP administered by a VRSP administrator, the Superintendent has ordered the VRSP administrator to transfer the federally-registered PRPP and all of its assets to an entity designated by the Superintendent, or has terminated the federally-registered PRPP.

PART IV SUPERVISION

Role of the Superintendent

8. The Superintendent shall supervise all federally-registered PRPPs that are subject to this Agreement.

9. (1) With respect to the supervision of a federally-registered PRPP, the Superintendent shall exercise the powers of a supervisory authority of a province as set out in and in accordance with this Agreement.

(2) The Superintendent shall determine any matter or question related to supervision and related to the exercise of its powers pursuant to this Agreement.

(3) A decision that is made by the Superintendent under the authority of this Agreement and that relates to the application of a provincial PRPP Act that determines a matter addressed in Schedule C or in subsection 11(4) is deemed to be a decision of the supervisory authority of the applicable province and is not subject to judicial review under the *Federal Courts Act* (R.S.C., (1985) c. F-7), but instead is subject to the processes for review and appeal under the laws of that province.

Suspension ou révocation d'un permis RVER

4. Malgré les paragraphes 3(1) et (2), un administrateur de RVER dont le permis RVER est révoqué par l'Autorité n'est plus exempté de l'exigence d'obtenir un permis en vertu de la Loi fédérale sur les RPAC ou de la Loi provinciale sur les RPAC applicable.

5. L'Autorité doit informer le Surintendant dès que cela est matériellement possible si elle a suspendu ou révoqué le permis RVER d'un administrateur de RVER, lorsque celui-ci administre un RPAC fédéral et qu'il n'est pas titulaire d'un permis RPAC fédéral.

PARTIE III AGRÉMENT DU RÉGIME

Exigences d'agrément

6. (1) Un administrateur titulaire d'un permis RPAC fédéral ayant un RPAC agréé en vertu de la Loi fédérale sur les RPAC est exempté de l'exigence de faire agréer ce RPAC en vertu de la Loi provinciale sur les RPAC applicable.

(2) Un administrateur de RVER ayant un RPAC agréé en vertu de la Loi fédérale sur les RPAC est exempté de l'exigence de faire agréer ce RPAC en vertu d'une Loi provinciale sur les RPAC.

(3) Il est entendu que le présent accord n'empêche pas un organisme de surveillance provincial d'agréer un RPAC en vertu de sa Loi provinciale sur les RPAC.

(4) Il est entendu que toute personne morale ayant un RPAC agréé en vertu de la Loi fédérale sur les RPAC est assujettie aux pouvoirs du Surintendant en ce qui a trait à un administrateur titulaire d'un permis RPAC fédéral.

(5) Il est entendu qu'un RPAC fédéral et un RVER sont des régimes distincts.

Avis

7. Le Surintendant doit informer l'Autorité dès que cela est matériellement possible si, relativement à un RPAC fédéral administré par un administrateur de RVER, le Surintendant a ordonné à l'administrateur de RVER de transférer le RPAC fédéral et l'ensemble de ses actifs à une entité désignée par le Surintendant, ou résilié le RPAC fédéral.

PARTIE IV SURVEILLANCE

Rôle du Surintendant

8. Le Surintendant surveille tous les RPAC fédéraux assujettis au présent accord.

9. (1) En ce qui concerne la surveillance d'un RPAC fédéral, le Surintendant exerce les pouvoirs d'un organisme de surveillance d'une province conformément à ce qui est énoncé dans le présent accord et en application de celui-ci.

(2) Le Surintendant détermine toute matière ou question relative à la surveillance et à l'exercice de ses pouvoirs en vertu du présent accord.

(3) Une décision rendue par le Surintendant en vertu du présent accord et concernant l'application d'une Loi provinciale sur les RPAC qui détermine une matière visée à l'annexe C ou au paragraphe 11(4) est réputée être une décision de l'organisme de surveillance de la province qui applique cette loi et n'est pas assujettie à une révision judiciaire en application de la *Loi sur les Cours fédérales* (L.R.C., (1985), ch. F-7), mais est plutôt assujettie aux procédures de révision et d'appel en vertu des lois de cette province.

PART V APPLICABLE LAW**Application of the Federal PRPP Act**

10. Subject to section 11, the provisions of the federal PRPP Act apply to a federally-registered PRPP, including in respect of all members, and their spouses or common law partners, survivors and other beneficiaries (or the equivalent in the respective jurisdiction), its administrator, the Superintendent, and the employer offering the PRPP, instead of the provisions of a provincial PRPP Act in respect of corresponding matters that would otherwise apply if this Agreement did not exist.

Exceptions

11. (1) The following legislation applies in respect of a member of a federally-registered PRPP, and their spouse, common law partner, survivor or other beneficiary (or the equivalent in the respective jurisdiction), in relation to a matter referred to in Schedule C or addressed under subsection (4):

- (a) subject to paragraph (b), the provincial PRPP Act of the province in which the member is employed or self-employed or, if the member is not currently employed or self-employed, was last employed or self-employed and contributed to that PRPP, or
- (b) the federal PRPP Act if the member
 - (i) is employed in included employment as defined in the federal PRPP Act with an employer that participates or participated in that PRPP or, if the member is not currently employed, was last so employed and contributed to that PRPP; or
 - (ii) is employed or self-employed or, if the member is not currently employed or self-employed, where he or she was last so employed or self-employed and a member of that PRPP in Yukon, the Northwest Territories or Nunavut, and contributed to that PRPP.

(2) For the purposes of this section, “last employed” or “last self-employed” refers only to employment or self-employment in jurisdictions bound by this Part.

(3) Where legislation referred to in subsection (1) applies in respect of amounts in a member’s account, it applies in relation to the entire balance of the member’s account.

(4) For greater certainty, the provisions of a provincial PRPP Act in relation to which there are no corresponding matters addressed under the federal PRPP Act apply notwithstanding anything in this Part.

12. The provisions of the federal PRPP Act are adapted to the extent necessary to give effect to this Part.

13. For greater certainty, this Agreement does not apply to provisions of the federal PRPP Act or a provincial PRPP Act regarding authorities and requirements for entering into this Agreement, amending it, or adding parties to it as well as provisions regarding the effect of the Agreement.

PARTIE V LOI APPLICABLE**Application de la loi fédérale sur les RPAC**

10. Sous réserve de l’article 11, les dispositions de la Loi fédérale sur les RPAC s’appliquent à un RPAC fédéral, y compris à l’égard de l’ensemble de ses participants et leur époux ou conjoint de fait, survivants et autres bénéficiaires (ou l’équivalent dans l’autorité législative respective), de son administrateur, du Surintendant et de l’employeur offrant le RPAC, plutôt que les dispositions d’une Loi provinciale sur les RPAC à l’égard des matières correspondantes qui seraient par ailleurs applicables si le présent accord n’existait pas.

Exceptions

11. (1) Les lois suivantes s’appliquent à l’égard du participant à un RPAC fédéral, son époux, conjoint de fait, survivant ou autre bénéficiaire (ou l’équivalent dans l’autorité législative respective) à l’égard d’une matière indiquée à l’annexe C ou prévue en vertu du paragraphe (4) :

- a) sous réserve de l’alinéa b), la loi provinciale sur les RPAC de la province dans laquelle le participant est un employé ou un travailleur indépendant ou, si le participant n’est pas actuellement un employé ou un travailleur indépendant, de la province du dernier emploi qu’il occupait ou du dernier travail qu’il effectuait et pour lequel il contribuait au RPAC;
- b) la Loi fédérale sur les RPAC, si le participant :
 - (i) occupe un emploi visé tel que défini dans la Loi fédérale sur les RPAC auprès d’un employeur qui participe ou participe à un RPAC ou, si le participant n’est pas actuellement employé, le dernier emploi qu’il occupait était un tel emploi et il contribuait au RPAC;
 - (ii) est un employé ou un travailleur indépendant ou, s’il n’est pas actuellement un employé ou travailleur indépendant, le dernier emploi qu’il occupait ou le dernier travail qu’il effectuait et pour lequel il participait au RPAC était au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, et il contribuait au RPAC.

(2) Pour l’application de cet article, « dernier emploi qu’il occupait » ou « dernier travail qu’il effectuait » fait référence uniquement à un emploi ou un travail indépendant dans une autorité législative liée par la présente partie.

(3) Lorsqu’une loi mentionnée au paragraphe (1) s’applique à l’égard de montants dans le compte d’un participant, elle s’applique à l’intégralité du solde du compte du participant.

(4) Il est entendu que les dispositions d’une Loi provinciale sur les RPAC au titre desquelles il n’y a pas de matières correspondantes prévues en vertu de la Loi fédérale sur les RPAC s’appliquent nonobstant toute disposition de la présente partie.

12. Les dispositions de la Loi fédérale sur les RPAC sont adaptées dans la mesure où cela est nécessaire pour donner effet à la présente partie.

13. Il est entendu que le présent accord ne s’applique pas aux dispositions de la Loi fédérale sur les RPAC ou des Lois provinciales sur les RPAC concernant les autorisations à obtenir et les exigences qui doivent être rencontrés pour conclure le présent accord, de le modifier ou d’y ajouter des Parties, ainsi que les dispositions concernant l’effet de l’accord.

PART VI RELATIONS BETWEEN PARTIES AND SUPERVISORY AUTHORITIES

Requests for assistance

14. (1) Each supervisory authority shall:

- (a) upon request of another supervisory authority, assist each other in any matter concerning the exercise of powers or responsibilities under this Agreement as is reasonable in the circumstances;
- (b) upon request of another supervisory authority, provide any information that it is able to regarding amendments to legislation that have been tabled and regulations that have been filed or published, to the extent that such amendments affect the application of this Agreement;
- (c) seek an amicable resolution to any dispute that arises between them with respect to the interpretation of this Agreement.

(2) Where a decision of the Superintendent is being subjected to a review or appeal process under the laws of a province as provided for under subsection 9(3), the Superintendent shall, upon request, provide to the supervisory authority of the province the record that was before the Superintendent in making that decision.

Survival

15. Following the termination of this agreement or following the withdrawal of a party, section 14 shall survive only for the purposes of responding to pending requests.

Information on policy developments

16. Subject to any rules concerning Cabinet confidences and solicitor-client privilege, and any other confidentiality rule applicable to a party, each party shall provide to each other on a timely basis relevant information on policy developments in relation to the federal PRPP Act, a provincial PRPP Act, or the VRSP Act as applicable.

PART VII EXECUTION, AMENDMENTS TO, WITHDRAWAL FROM AND COMING INTO FORCE OF AGREEMENT

Effective Date

17. This Agreement comes into force:

- (a) on June 15, 2016, in respect of each party that signed this Agreement on or before that date; and
- (b) after June 15, 2016, in respect of any other province that wishes to become a party, on the date unanimously agreed to by all parties.

Additional Parties

18. A province may become a party:

- i) with the unanimous consent of the parties; and
- ii) if the province has executed a signature page that is substantially similar to those that form part of this Agreement, and has provided copies of that page to all parties.

Effects

19. This Agreement shall be to the benefit of and be binding upon the parties and the supervisory authorities, as of the date referred to, as the case may be, in clause (a) or (b) of section 17.

PARTIE VI RELATIONS ENTRE LES PARTIES ET LES ORGANISMES DE SURVEILLANCE

Demandes d'aide

14. (1) Chaque organisme de surveillance :

- a) apporte une aide aux autres organismes de surveillance qui en font la demande relativement à toute question concernant l'exercice des pouvoirs ou des responsabilités en vertu du présent accord, dans la mesure où il est raisonnable de le faire dans les circonstances;
- b) communique aux autres organismes de surveillance qui en font la demande tout renseignement qu'il est en mesure de communiquer concernant les modifications à une loi qui ont été déposées ou un règlement qui a été enregistré ou publié, dans la mesure où ces modifications ont une incidence sur l'application du présent accord;
- c) participe à la recherche d'une solution à l'amiable à tout différend qui l'oppose relativement à l'interprétation du présent accord.

(2) Lorsqu'une décision du Surintendant fait l'objet d'une révision ou un appel en vertu des lois d'une province tel que prévu en vertu du paragraphe 9(3), le Surintendant, sur demande, communique à l'organisme de surveillance de cette province dont il disposait lorsqu'il a pris cette décision.

Survie

15. Suite à la résiliation du présent accord ou du retrait d'une Partie, l'article 14 continue d'avoir effet aux seules fins de répondre aux demandes en cours.

Information sur le développement de politiques

16. Sous réserve des règles de confidentialité du Cabinet et du secret professionnel de l'avocat et de toute autre règle de confidentialité applicable à une Partie, les Parties communiquent entre elles en temps opportun de l'information pertinente concernant le développement de politiques reliées à la Loi fédérale sur les RPAC, une Loi provinciale sur les RPAC ou la Loi sur les RVER selon le cas.

PARTIE VII ÉTABLISSEMENT, MODIFICATION, RETRAIT ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Date d'entrée en vigueur

17. Le présent accord entrera en vigueur :

- a) le 15 juin 2016, à l'égard de chaque Partie qui signe le présent accord au plus tard à cette date;
- b) après le 15 juin 2016, en ce qui concerne toute autre province qui souhaite devenir Partie, à la date unanimement convenue par l'ensemble des Parties.

Parties additionnelles

18. Une province peut devenir Partie au présent accord aux conditions suivantes :

- i) avec le consentement unanime des Parties;
- ii) si la province a signé une page de signature qui est essentiellement similaire à celles qui font partie du présent accord et a fourni des exemplaires de cette page à toutes les Parties.

Effets

19. Les Parties et les organismes de surveillance peuvent se prévaloir du présent accord et doivent s'y conformer à compter de la date prévue aux paragraphes a) ou b) de l'article 17, selon le cas.

Withdrawal from Agreement

20. (1) A party may withdraw from the Agreement by giving at least 12 months' written notice to all the other parties to the Agreement and to the administrators of federally-registered PRPPs affected by the withdrawal. Upon expiry of the period indicated in the notification, the withdrawing party shall cease to be a party to the Agreement.

(2) Despite subsection (1), Canada shall provide written notice to all other parties at least 18 months prior to withdrawal.

(3) Once a party has notified the other parties that it intends to withdraw from the Agreement, but before the withdrawal takes effect, that party's supervisory authority shall work with any other supervisory authorities that would be affected to facilitate the transfer of supervisory responsibilities in respect of PRPPs affected by the withdrawal.

(4) If a withdrawing party, other than Canada, has notified the other parties that it intends to withdraw from this Agreement, the Superintendent shall, in a reasonable time and subject to any legislative restrictions, provide to that party's supervisory authority copies of documents relating to the affected PRPPs that have been filed with the Superintendent pursuant to the federal PRPP Act by the plan administrator that are necessary for the continued supervision of those PRPPs and shall inform the supervisory authority of any administrative decisions taken by the Superintendent concerning the affected PRPPs.

(5) If Canada has notified the other parties that it intends to withdraw from this Agreement, the Agreement shall be terminated at the end of the period referred to in subsection (2).

Amendments

21. (1) This Agreement may be amended with the unanimous written consent of the parties.

(2) Despite subsection (1), the portions of Schedule A or B applicable to a specific party is amended at the initiative of that party.

(3) Notice of an amendment to Schedule A or B shall be provided to all other parties.

Execution in Counterparts

22. This Agreement and any amendment to this Agreement may be executed in counterparts.

Execution in English and French

23. This Agreement and any amendment to this Agreement shall be executed in both English and French, each text being equally authoritative.

SCHEDULE A**Provincial PRPP Acts****British Columbia**

Pooled Registered Pension Plans Act, S.B.C. 2014, c. 17

Nova Scotia

Pooled Registered Pension Plans Act, S.N.S. 2014, c. 37

Saskatchewan

The Pooled Registered Pension Plans (Saskatchewan) Act, S.S. 2013, c.P-16.101

Retrait de l'accord

20. (1) Une Partie peut se retirer de l'accord par avis écrit d'au moins 12 mois, notifié à toutes les autres Parties à l'accord et aux administrateurs des RPAC fédéraux touchés par le retrait. À l'expiration du délai indiqué dans l'avis, l'accord cessera de s'appliquer à cette Partie.

(2) Malgré le paragraphe (1), le Canada doit communiquer un avis écrit à toutes les autres Parties au moins 18 mois avant son retrait.

(3) Une fois qu'une Partie a transmis un avis aux autres Parties de son intention de se retirer de l'accord, mais avant que le retrait ne prenne effet, l'organisme de surveillance de cette Partie doit collaborer avec tout autre organisme de surveillance qui serait concerné en vue de faciliter le transfert des responsabilités en matière de surveillance concernant les RPAC touchés par le retrait.

(4) Si une Partie autre que le Canada a transmis un avis aux autres parties de son intention de se retirer de l'accord, le Surintendant doit, dans un délai raisonnable et sous réserve de toute restriction législative, transmettre aux organismes de surveillance de cette Partie les copies des documents concernant les RPAC touchés transmis au Surintendant en vertu de la Loi fédérale sur les RPAC par l'administrateur du régime qui sont nécessaires à la surveillance continue des RPAC et informer les organismes de surveillance des décisions administratives prises par le Surintendant concernant les RPAC touchés.

(5) Si le Canada a transmis un avis aux autres Parties de son intention de se retirer de l'accord, l'accord est résilié à la fin de la période prévue au paragraphe (2).

Modifications

21. (1) Le présent accord peut être modifié avec le consentement écrit unanime des Parties.

(2) Malgré le paragraphe (1), les sections des annexes A ou B applicables spécifiquement à une Partie sont modifiées à l'initiative de cette Partie.

(3) Un avis relatif à une modification aux annexes A ou B doit être communiqué à toutes les autres Parties.

Signature en plusieurs exemplaires

22. Le présent accord et toute modification de celui-ci peuvent être signés en plusieurs exemplaires.

Signature des exemplaires en français et en anglais

23. Le présent accord et toute modification de celui-ci sont signés en français et en anglais, les deux textes étant équivalents.

ANNEXE A**Lois provinciales sur les RPAC****Colombie-Britannique**

Pooled Registered Pension Plans Act, S.B.C. 2014, c. 17

Nouvelle-Écosse

Pooled Registered Pension Plans Act, S.N.S. 2014, c. 37

Saskatchewan

The Pooled Registered Pension Plans (Saskatchewan) Act, S.S. 2013, c.P-16.101

SCHEDULE B**Requirements to be met under the VRSP Act for the AMF to Issue a VRSP Licence to the Holder of a Federal PRPP Licence**

In order to obtain a licence to act as administrator pursuant to the VRSP Act, a corporation must:

- (a) be an insurer holding a life insurance class licence issued under the *Act respecting insurance* (chapter A-32) in conformity with the *Regulation under the Act respecting insurance* (chapter A-32, r. 1), a trust company holding a licence issued under the *Act respecting trust companies and savings companies* (chapter S-29.01) or an investment fund manager registered in accordance with Title V of the *Securities Act* (chapter V-1.1);
- (b) complete and file the Application form for Authorization to Act as Administrator of a VRSP;
- (c) be incorporated under a jurisdiction other than the province of Quebec;
- (d) pay the required fees to the AMF in accordance with the Regulation respecting fees and costs payable for the issuance of an authorization under the VRSP Act;
- (e) provide the following information in accordance with the *Regulation respecting applications for authorization and liability insurance coverage for administrators of voluntary retirement savings plans* (R-17.0.1, r. 1):
 - (i) a confirmation that the amount by which the assets of the corporation exceed its liabilities is at least equal to the amount determined by regulation, or an irrevocable letter of credit or a suretyship, which letter or suretyship is in an amount determined by regulation and is issued by a financial institution licensed as an insurer, trust company or deposit institution under an Act of Canada or of a Canadian province or territory;
 - (ii) a confirmation that the corporation holds liability insurance in accordance with the requirements determined by regulation;
- (f) provide a five-year business plan dealing with the proposed development of activities related to the voluntary retirement savings plan and showing how the corporation intends to comply with the conditions and obligations applicable under the VRSP Act; and
- (g) ensure representatives distributing VRSPs hold a valid licence or registration for the financial product they are providing (insurance or securities).

SCHEDULE C**Matters for the Purposes of Subsection 11(1)**

For the purposes of subsection 11(1), a matter is any of the following:

- (a) provisions relating to the definition of spouse, former spouse, common-law partner and survivor (or the equivalent in the respective jurisdiction);
- (b) the locking-in, withdrawal, and surrender of funds from a member's PRPP account;
- (c) rules respecting variable payments, including the election of a member to receive variable payments from his or her PRPP account, and the annual variable payment amount;

ANNEXE B**Exigences à respecter en application de la Loi sur les RVER afin que l'Autorité délivre un permis RVER au titulaire d'un permis RPAC fédéral**

Pour obtenir un permis RVER permettant d'agir comme administrateur en application de la Loi sur les RVER, une personne morale doit :

- a) être un assureur détenant un permis d'assurance-vie délivré en application de la *Loi sur les assurances* (RLRQ, chapitre A-32) en conformité avec le *Règlement d'application de la Loi sur les assurances* (RLRQ, chapitre A-32, r. 1), une société de fiducie titulaire d'un permis délivré en application de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (RLRQ, chapitre S-29.01) ou un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit en vertu du Titre V de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre V-1.1);
- b) remplir et produire le formulaire de demande d'autorisation pour administrer un RVER;
- c) être constituée en personne morale en vertu d'une autorité législative autre que la province du Québec;
- d) payer les droits requis à l'Autorité en application du *Règlement sur les droits et frais exigibles pour la délivrance d'une autorisation* (RLRQ, chapitre R-17.0.1, r.2) pris en application de la Loi sur les RVER;
- e) fournir les renseignements suivants en vertu du *Règlement relatif à la demande d'autorisation et aux protections d'assurance responsabilité d'un administrateur de régime volontaire d'épargne-retraite* (RLRQ, chapitre R-17.0.1, r. 1) :
 - (i) une confirmation que le montant par lequel les actifs de la personne morale excèdent son passif est à tout le moins égal au montant déterminé par le règlement, ou une lettre de crédit ou un cautionnement irrévocable, qui est d'un montant déterminé par règlement et délivré par une institution financière titulaire d'un permis en tant qu'assureur, société de fiducie ou institution de dépôts en application d'une Loi du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada;
 - (ii) une confirmation que la personne morale est titulaire d'une assurance responsabilité en application des exigences déterminées par règlement;
- f) fournir un plan d'affaires quinquennal portant sur le développement d'activités proposé concernant le RVER et montrant comment la personne morale prévoit respecter les conditions et obligations prévues à la Loi sur les RVER;
- g) s'assurer que les représentants qui distribuent des RVER sont titulaires d'un certificat valide ou être dûment inscrits pour offrir le produit financier (assurance ou valeurs mobilières).

ANNEXE C**Matières aux fins du paragraphe 11(1)**

Aux fins du paragraphe 11(1), une matière s'entend de l'une des suivantes :

- (a) les dispositions concernant la définition d'époux, d'ancien époux, de conjoint de fait et de survivant (ou l'équivalent dans l'autorité législative respective);
- (b) l'immobilisation, le retrait fonds du compte de RPAC d'un participant, et la renonciation à ces fonds;
- (c) les règles concernant les paiements variables, incluant le choix d'un participant de recevoir des paiements variables de son compte RPAC et le montant des paiements variables annuels;

- (d) the transfer, payment or surrender of funds or entitlement to funds in a member's account on the death of that member;
- (e) the transfer of funds from a member's PRPP account to a pension plan, retirement savings plan, locked-in account or life annuity or other similar product, as well as the rules applicable to these products, including the rules applicable to the transfer of funds from these products;
- (f) rules regarding agreements or arrangements to transfer, charge, anticipate, assign, give as security or surrender any rights or interests in:
 - (i) funds in a PRPP account; and
 - (ii) funds transferred from a PRPP account.

- (d) le transfert ou paiement des fonds ou la renonciation ou le droit aux fonds du compte de RPAC d'un participant lors du décès de ce participant;
- (e) transfert de fonds du compte de RPAC d'un participant vers un régime de pension, un régime d'épargne retraite, un compte immobilisé, une prestation viagère ou un produit similaire, ainsi que les règles applicables à ces produits incluant les règles applicables aux transferts de fonds de ces produits;
- (f) les règles concernant les ententes ou les arrangements pour transférer, grever, donner comme promesse de paiement, céder, donner en garantie ou renoncer à tous droits ou intérêts à l'égard :
 - (i) des fonds dans un compte de RPAC;
 - (ii) des fonds transférés à partir d'un compte de RPAC.

MULTILATERAL AGREEMENT RESPECTING POOLED REGISTERED PENSION PLANS AND VOLUNTARY RETIREMENT SAVINGS PLANS

For Canada

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized, has signed the Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and Voluntary Retirement Savings Plans.

Signed at Ottawa,

The 10 day of June, 2016.

The Honourable William Francis Morneau
Minister of Finance

ACCORD MULTILATÉRAL SUR LES RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS ET LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Pour le Canada

EN FOI DE QUOI, le soussigné, dûment autorisé, a signé l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne retraite.

Signé à Ottawa,

Le 10 jour de juin 2016.

L'honorable William Francis Morneau
Ministre des Finances

MULTILATERAL AGREEMENT RESPECTING POOLED REGISTERED PENSION PLANS AND VOLUNTARY RETIREMENT SAVINGS PLANS

For British Columbia

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized, has signed the Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and Voluntary Retirement Savings Plans.

Signed at Victoria,

The 9th day of June, 2016.

The Honourable Michael de Jong
Minister of Finance

ACCORD MULTILATÉRAL SUR LES RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS ET LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Pour la Colombie-Britannique

EN FOI DE QUOI, le soussigné, dûment autorisé, a signé l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne retraite.

Signé à Victoria,

Le 9 jour de juin 2016.

L'honorable Michael de Jong
Ministre des Finances

MULTILATERAL AGREEMENT RESPECTING POOLED REGISTERED PENSION PLANS AND VOLUNTARY RETIREMENT SAVINGS PLANS

For Nova Scotia

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized, has signed the Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and Voluntary Retirement Savings Plans.

Signed at Halifax,

The 7 day of June, 2016.

The Honourable Randy Delorey
Minister of Finance and Treasury Board

ACCORD MULTILATÉRAL SUR LES RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS ET LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Pour la Nouvelle-Écosse

EN FOI DE QUOI, le soussigné, dûment autorisé, a signé l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne retraite.

Signé à Halifax,

Le 7 jour de juin 2016.

L'honorable Randy Delorey
Ministre des Finances et du Conseil du Trésor

MULTILATERAL AGREEMENT RESPECTING POOLED REGISTERED PENSION PLANS AND VOLUNTARY RETIREMENT SAVINGS PLANS

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized, agree to be bound by Parts I, with the exception of subsections 2(6) and (7), II, VI and VII of the Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and Voluntary Retirement Savings Plans.

Signed at Québec,

The 15th day of June, 2016.

For the government of Quebec

The Honourable Carlos Leitão
Minister of Finance

The Honourable Jean-Marc Fournier
Minister responsible for Canadian Relations and the Canadian Francophonie

For the Autorité des marchés financiers

Louis Morrisset
President and Chief Executive Officer

ACCORD MULTILATÉRAL SUR LES RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS ET LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, acceptent de se conformer aux parties I, à l'exception des paragraphes 2(6) et (7), II, VI et VII de l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne retraite.

Signé à Québec,

Le 15^e jour de juin 2016.

Pour le gouvernement du Québec

L'honorable Carlos Leitão
Ministre des Finances

L'honorable Jean-Marc Fournier
Ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne

Pour l'Autorité des marchés financiers

Louis Morrisset
Président-directeur général

MULTILATERAL AGREEMENT RESPECTING POOLED REGISTERED PENSION PLANS AND VOLUNTARY RETIREMENT SAVINGS PLANS

For Saskatchewan

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized, has signed the Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and Voluntary Retirement Savings Plans.

Signed at Regina,

The 26 day of, May 2016.

The Honourable Gordon Wyant
Minister of Justice and Attorney General

ACCORD MULTILATÉRAL SUR LES RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS ET LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Pour la Saskatchewan

EN FOI DE QUOI, le soussigné, dûment autorisé, a signé l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne retraite.

Signé à Regina,

Le 26 jour de May 2016.

L'honorable Gordon Wyant
Ministre de la Justice et Procureur Général

EXPLANATORY NOTE**Proposal**

The purpose of this Agreement is to authorize the Minister of Finance, under section 6 of the *Pooled Registered Pension Plans Act* (PRPP Act), to enter into an agreement with British Columbia, Saskatchewan, Quebec and Nova Scotia respecting multi-jurisdictional pooled registered pension plans (PRPPs) and voluntary retirement savings plans (VRSPs).

Objectives

The objectives of the Agreement are to

- promote a new retirement savings option to help Canadians save for retirement;
- support a high level of regulatory harmonization across jurisdictions; and
- streamline administration, increase the scale and portability of PRPPs and achieve low costs.

Background

The federal PRPP Act applies to PRPPs that are linked to employment that falls under federal jurisdiction. Areas of employment that fall under federal jurisdiction include work in connection with navigation and shipping, banking, interprovincial transportation and communications, and work in the Yukon, Northwest Territories or Nunavut.

PRPPs are a new, accessible, large-scale and low-cost pension option for employers, employees and the self-employed. A PRPP is administered by a corporation that holds a PRPP administrator licence. The Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) is responsible for supervising federally regulated PRPPs.

Self-employed individuals and employers in provincially regulated sectors may also join a PRPP if their respective province has PRPP legislation in place. British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Ontario and Nova Scotia have passed PRPP legislation. Quebec has passed similar legislation referred to as the *Voluntary Retirement Saving Plans Act* (VRSP Act). Provincial pension supervisors would normally supervise the aspects of multi-jurisdictional PRPPs that relate to members in provincially regulated employment areas.

In order to reach a scale of operation consistent with their low-cost requirement, PRPPs must be open to self-employed individuals and employers in a broad range of sectors and in different jurisdictions. However, such multi-jurisdictional PRPPs would be subject to the legislation of more than one jurisdiction. While provincial PRPP legislation is largely harmonized with the federal PRPP Act, the involvement of several authorities in the supervision of a PRPP would generate administrative complexities for PRPP administrators, which could increase the administrative cost of PRPPs.

In order to streamline the regulation and supervision of PRPPs, the federal PRPP Act allows the Minister of Finance to enter into a multilateral agreement with provinces that have passed similar legislation. Regulatory amendments have been made to designate the provinces with whom the Minister can enter into the agreement.

NOTE EXPLICATIVE**Proposition**

Le présent accord a pour but d'autoriser le ministre des Finances, en vertu de l'article 6 de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* (Loi sur les RPAC), à conclure un accord avec la Colombie-Britannique, la Saskatchewan, le Québec et la Nouvelle-Écosse en ce qui concerne les régimes de pension agréés collectifs (RPAC) relevant de plus d'une autorité législative et les régimes volontaires d'épargne-retraite (RVER).

Objectifs

Les objectifs de l'Accord sont les suivants :

- promouvoir une nouvelle option d'épargne-retraite pour aider les Canadiens à économiser pour la retraite;
- soutenir un degré élevé d'harmonisation réglementaire entre les administrations;
- contribuer à simplifier l'administration des RPAC et à en augmenter la taille et la transférabilité de même qu'à réduire les coûts.

Contexte

La Loi sur les RPAC fédérale s'applique aux RPAC auxquels participent les titulaires d'emplois de compétence fédérale. Sont de compétence fédérale les emplois qui se rapportent à la navigation et au transport par eau, au secteur bancaire, au transport et aux communications interprovinciaux et à tout emploi au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut.

Les RPAC sont une nouvelle option en matière de régime de retraite accessible, de grande portée et à faible coût aux employeurs, aux employés et aux travailleurs autonomes. Un RPAC est administré par une société qui est titulaire d'un permis d'administrateur de RPAC. Le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) est responsable de la surveillance des RPAC sous réglementation fédérale.

Les travailleurs autonomes et les employeurs dans les secteurs sous réglementation provinciale peuvent aussi adhérer à un RPAC si leur province respective a une loi sur les RPAC en place. La Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, l'Ontario et la Nouvelle-Écosse ont adopté une loi sur les RPAC. Le Québec a adopté une loi semblable appelée la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* (Loi sur les RVER). Les surveillants des régimes de retraite provinciaux surveillent normalement les aspects des composantes intergouvernementales des RPAC qui se rapportent aux participants dans des secteurs d'emploi sous réglementation provinciale.

Pour parvenir à une échelle d'exploitation conforme à leur exigence relative aux faibles coûts, les RPAC doivent être ouverts aux travailleurs autonomes et aux employeurs dans une vaste gamme de secteurs et dans différentes administrations. Toutefois, les RPAC intergouvernementaux seraient assujettis aux lois émanant de plus d'une autorité législative. Bien que les lois sur les RPAC provinciales soient en grande partie harmonisées avec la Loi sur les RPAC fédérale, la participation de plusieurs autorités dans la surveillance d'un RPAC entraînerait des complexités administratives pour les administrateurs de RPAC qui pourraient accroître le coût administratif des RPAC.

Afin de simplifier la réglementation et la surveillance des RPAC, la Loi sur les RPAC fédérale permet au ministre des Finances de conclure un accord multilatéral avec les provinces qui ont adopté des lois semblables. Des modifications réglementaires ont été apportées afin de désigner les provinces avec lesquelles le ministre peut conclure l'accord.

Implications

The *Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plan and Voluntary Retirement Savings Plans* (the Agreement) helps make an attractive new retirement savings option available to those millions of Canadians — roughly 60% — who do not have access to a workplace pension plan. It sets out that signatory provinces fully delegate to OSFI all aspects of the supervision of multi-jurisdictional PRPPs. For Quebec, only certain parts of the Agreement dealing with the recognition of a licence apply.

The Agreement includes four main components:

1. **Licensing:** The Agreement establishes that an administrator that was issued a licence under the federal PRPP Act or the VRSP Act is exempt from the requirement to apply for an administrator licence in a province that is a signatory to the Agreement. As a result, an administrator only needs to obtain a federal PRPP licence from OSFI in order to offer a PRPP to employers and self-employed individuals in all participating provinces (except Quebec).
2. **Registration:** The Agreement establishes that the provinces recognize the registration of a PRPP under the federal PRPP Act. Once registered, the PRPP can be offered to employers and self-employed individuals from all participating provinces without the need for provincial registration.
3. **Supervision:** Under this Agreement, the signatory provinces (except Quebec) delegate to OSFI all aspects of the supervision of multi-jurisdictional PRPPs as it relates to plan members working in provincially regulated sectors. OSFI is the supervisor for multi-jurisdictional PRPPs.
4. **Applicable legislation:** Under the Agreement, the only legislation that applies to most aspects of a multi-jurisdictional PRPP is the federal PRPP Act. The Agreement sets out a few specific exceptions under which the legislative provisions of a member's province would apply, such as the rules governing the locking-in of funds in a PRPP, the transfer of these funds, as well as variable payments. These provisions are also administered by OSFI.

Quebec is a signatory to the sections of the Agreement that relate to the recognition of PRPP administrator licences. OSFI recognizes a licence issued by the Autorité des marchés financiers (AMF), while the AMF issues a VRSP licence to a PRPP licence holder subject to a few conditions, i.e. that the applicant be a regulated financial institution, that they pay the licensing fee to the AMF, that they provide financial information and a business plan, and that they obtain liability insurance. The AMF registers and supervises VRSPs.

For PRPPs with members subject to provincial jurisdiction (outside of Quebec), the Agreement streamlines supervision by ensuring that plan administrators only need to deal with one supervisor (i.e. OSFI) for licensing, plan registration, and ongoing plan supervision. This removes the need for plan administrators to pay multiple supervision fees to provincial supervisors and reduces costs for plan members, as an administrator offering a VRSP (in Quebec) and a PRPP (outside Quebec) will only be charged fees by OSFI for the PRPPs and the AMF and Retraite Québec for the VRSP.

Conséquences

L'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite (l'Accord) permet de rendre attrayante la nouvelle option d'épargne-retraite offerte aux millions de Canadiens — environ 60 % — qui n'ont pas accès à un régime de pension en milieu de travail. Il prévoit que les provinces signataires délègueraient entièrement au BSIF tous les aspects de la surveillance des RPAC relevant de plus d'une autorité législative. Pour le Québec, seuls certains aspects de l'accord portant sur la reconnaissance d'un permis s'appliquent.

L'Accord comprend quatre éléments principaux :

1. **Délivrance de permis :** L'Accord prévoit qu'un administrateur à qui est délivré un permis en vertu de la Loi sur les RPAC fédérale ou de la Loi sur les RVER n'a pas à demander un permis d'administrateur dans une province qui est signataire de l'Accord. En conséquence, un administrateur n'a besoin que d'un permis de RPAC fédéral du BSIF pour offrir un RPAC aux employeurs et aux travailleurs autonomes dans toutes les provinces participantes (à l'exception du Québec).
2. **Agrément :** L'Accord prévoit que les provinces reconnaissent l'agrément d'un RPAC en vertu de la Loi sur les RPAC fédérale. Une fois qu'il est agréé, le RPAC peut être offert aux employeurs et aux travailleurs autonomes de toutes les provinces participantes sans qu'il ait à être agréé à l'échelle provinciale.
3. **Surveillance :** En vertu de cet accord, les provinces signataires (à l'exception du Québec) délèguent au BSIF tous les aspects de la surveillance des RPAC relevant de plus d'une autorité législative par rapport aux participants aux régimes qui travaillent dans des secteurs sous réglementation provinciale. Le BSIF est le surveillant des RPAC relevant de plus d'une autorité législative.
4. **Loi applicable :** En vertu de l'Accord, la seule loi qui s'applique à la plupart des aspects d'un RPAC relevant de plus d'une autorité législative est la Loi sur les RPAC fédérale. L'Accord prévoit quelques exceptions précises en vertu desquelles les dispositions législatives de la province d'un participant s'appliqueraient, comme les règles régissant l'immobilisation des fonds dans un RPAC, le transfert de ces fonds ainsi que les paiements variables. Ces dispositions sont également administrées par le BSIF.

Le Québec est signataire des sections de l'Accord qui portent sur la reconnaissance des permis d'administrateur de RPAC. Le BSIF reconnaît un permis délivré par l'Autorité des marchés financiers (AMF), alors que l'AMF délivre un permis de RVER à un détenteur d'un permis de RPAC sous réserve de certaines conditions, c'est-à-dire que le demandeur doit être une institution financière réglementée, qu'il doit payer les frais de délivrance de permis à l'AMF, qu'il fournisse des renseignements financiers et un plan d'affaires et qu'il obtienne une assurance de responsabilité civile. L'AMF agréé et surveille les RVER.

Pour les RVER ayant des membres assujettis à la compétence provinciale (à l'extérieur du Québec), l'Accord rationalise la surveillance en s'assurant que les administrateurs de régime n'ont à traiter qu'avec un seul surveillant (c'est-à-dire le BSIF) pour la délivrance de permis, l'agrément du régime et la surveillance continue du régime. Cela supprime la nécessité pour les administrateurs de régime de payer de multiples frais de surveillance aux surveillants provinciaux et réduit les coûts pour les membres du régime, puisqu'un administrateur qui offre un RVER (au Québec) et un RPAC (à l'extérieur du Québec) ne se verra imposer des frais que par le BSIF pour les RPAC et l'AMF et Retraite Québec pour les RVER.

Consultation

In December 2010, Canada's finance ministers agreed on a framework for PRPPs to provide Canadians with a new, low-cost, efficiently managed, portable and accessible savings vehicle that will help them meet their retirement objectives. The federal PRPP legislative framework was therefore developed in consultation with the provinces. The governments of British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Ontario, Quebec and Nova Scotia have been involved in the drafting of the multilateral Agreement.

The financial sector, which includes all licensed PRPP administrators, has been a strong advocate of a harmonized PRPP framework across Canada and has promoted a coordinated launch of the federal and provincial PRPP frameworks.

On July 15, 2015, the proposed Agreement was published on the Department of Finance Canada Web site for a 45-day consultation period. All stakeholders who provided comments expressed support for the Agreement. In response to the comments, a number of technical changes we made in the Agreement, and certain provisions were clarified.

Contact

Lisa Pezzack
Director
Financial Systems Division
Department of Finance Canada
90 Elgin Street, 13th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Email: Lisa.Pezzack@canada.ca

[26-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**DEPARTMENT OF INDUSTRY ACT****RADIOCOMMUNICATION ACT**

Notice No. SMSE-014-16 — Moratorium on licensing of satellite spectrum used by commercial non-geostationary satellite orbit systems

The purpose of this notice is to advise that Innovation, Science and Economic Development Canada (ISED) has imposed a moratorium on the licensing of satellite spectrum used by commercial non-geostationary satellite orbit (NGSO) systems, effective June 15, 2016. The moratorium will be in place for a minimum of six months, pending ISED's review of current licensing procedures, which were developed prior to the increased global interest in large, complex NGSO systems. The moratorium does not apply to the licensing of satellite spectrum used by government or academic institutions.

Licence applications for satellite spectrum to be used by commercial NGSO systems that were under consideration by ISED before the moratorium was put in place have been placed on hold, preserving their order of priority until the review of current procedures is completed. These applications will be considered under the licensing procedures in effect following the review.

ISED will not receive new licence applications for satellite spectrum to be used by commercial NGSO systems during the moratorium.

Consultation

En décembre 2010, les ministres des finances du Canada se sont entendus sur un cadre pour les RPAC afin d'offrir aux Canadiens un nouvel instrument d'épargne à faible coût, efficacement géré, transférable et accessible qui les aidera à respecter leurs objectifs de retraite. Le cadre législatif fédéral pour le RPAC a donc été élaboré en consultation avec les provinces. Les gouvernements de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, de l'Ontario, du Québec et de la Nouvelle-Écosse ont participé à la rédaction de l'accord multilatéral.

Le secteur financier, qui comprend tous les administrateurs de RPAC autorisés, est un défenseur enthousiaste du cadre de RPAC harmonisé dans tout le Canada et il fait la promotion d'un lancement coordonné des cadres de RPAC fédéral et provinciaux.

Le 15 juillet 2015, l'accord proposé a été publié sur le site Web du ministère des Finances Canada pour une période de consultation de 45 jours. Tous les intervenants qui ont formulé des commentaires ont appuyé l'Accord. En réponse aux commentaires, un certain nombre de changements techniques ont été apportés à l'Accord et certaines dispositions ont été précisées.

Personne-ressource

Lisa Pezzack
Directrice
Division des systèmes financiers
Ministère des Finances Canada
90, rue Elgin, 13^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Courriel : Lisa.Pezzack@canada.ca

[26-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE****LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION**

Avis n° SMSE-014-16 — Moratoire sur l'autorisation du spectre satellite utilisé par les systèmes à satellites non géostationnaires commerciaux

Le présent avis vise à informer qu'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) impose un moratoire sur l'autorisation du spectre satellite utilisé par des systèmes à satellites non géostationnaires commerciaux à compter du 15 juin 2016. Ce moratoire sera en vigueur pour une période minimale de six mois selon l'examen des procédures courantes de délivrance de licences effectué par ISDE. Ces procédures ont été élaborées avant l'accroissement de l'intérêt mondial pour de grands et complexes systèmes non géostationnaires. Le moratoire ne s'applique pas à l'autorisation du spectre satellite utilisé par le gouvernement ou les établissements scolaires.

Les demandes de licence de spectre satellite pour les systèmes satellites non géostationnaires commerciaux qui étaient encore à l'étude auprès d'ISDE, et ce, avant la mise en place du moratoire, sont mises en veilleuse, tout en préservant leur ordre de priorité, jusqu'à ce que l'examen des procédures courantes soit terminé. Ces demandes seront examinées selon les procédures en matière de licence en vigueur après l'examen.

ISDE n'accueillera pas de nouvelles demandes de licence de spectre pour les systèmes à satellites non géostationnaires commerciaux pendant la durée du moratoire.

Notwithstanding the above, the Minister of Industry retains the authority to issue a licence if circumstances so require.

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on ISED's Spectrum Management and Telecommunications Web site at <http://www.ic.gc.ca/spectrum>.

Official versions of *Canada Gazette* notices can be viewed at <http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-eng.html>.

June 15, 2016

MARTIN PROULX
Acting Director General
Engineering, Planning and Standards Branch

[26-1-o]

Cela étant dit, le ministre de l'Industrie conserve l'autorité de délivrer une licence si la situation l'exige.

Obtention de copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'ISDE à l'adresse suivante : <http://www.ic.gc.ca/spectre>.

On peut obtenir la version officielle des avis de la *Gazette du Canada* à l'adresse suivante : <http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-fra.html>.

Le 15 juin 2016

Le directeur général intérimaire
Direction générale du génie, de la planification et des normes
MARTIN PROULX

[26-1-o]

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. Moving forward, the Government of Canada will use an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous Canadians and minority groups are properly represented in positions of leadership. We will continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the Governor in Council Appointments Web site (<http://www.appointments-nominations.gc.ca/slctnPrCs.asp?menu=1&lang=eng>):

Position	Organization	Closing date
Director	Canadian Museum of Immigration at Pier 21	June 28, 2016
Temporary members	National Energy Board	July 7, 2016
Full-time member	National Energy Board	July 7, 2016
Chairperson	Patented Medicine Prices Review Board	July 11, 2016
Vice-chairperson	Patented Medicine Prices Review Board	July 11, 2016
Member	Patented Medicine Prices Review Board	July 11, 2016
Director (federal representative)	Montréal Port Authority	July 5, 2016
Director (federal representative)	Belledune Port Authority	July 5, 2016
Director (federal representative)	Hamilton Port Authority	July 5, 2016
Director (federal representative)	Halifax Port Authority	July 5, 2016
Director (federal representative)	Prince Rupert Port Authority	July 5, 2016

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. À l'avenir, le gouvernement du Canada suivra un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui s'inscrit dans le droit fil de l'engagement du gouvernement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Canadiens autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuerons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le site Web des nominations par le gouverneur en conseil (<http://www.appointments-nominations.gc.ca/slctnPrCs.asp?menu=1&lang=fra>) :

Poste	Organisation	Date de clôture
Directeur	Musée canadien de l'immigration du Quai 21	28 juin 2016
Membres temporaires	Office national de l'énergie	7 juillet 2016
Membre à temps plein	Office national de l'énergie	7 juillet 2016
Président du conseil	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés	11 juillet 2016
Vice-président du conseil	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés	11 juillet 2016
Membre	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés	11 juillet 2016
Administrateur (représentant fédéral)	Administration portuaire de Montréal	5 juillet 2016
Administrateur (représentant fédéral)	Administration portuaire de Belledune	5 juillet 2016
Administrateur (représentant fédéral)	Administration portuaire de Hamilton	5 juillet 2016
Administrateur (représentant fédéral)	Administration portuaire de Halifax	5 juillet 2016
Administrateur (représentant fédéral)	Administration portuaire de Prince Rupert	5 juillet 2016

Position	Organization	Closing date
Director (federal representative)	Saguenay Port Authority	July 5, 2016
Director (federal representative)	Saint John Port Authority	July 5, 2016
Director (federal representative)	Sept-Îles Port Authority	July 6, 2016
Director (federal representative)	St. John's Port Authority	July 6, 2016
Director (federal representative)	Thunder Bay Port Authority	July 6, 2016
Director (federal representative)	Toronto Port Authority	July 6, 2016
Director (federal representative)	Trois-Rivières Port Authority	July 6, 2016
Director (federal representative)	Vancouver Fraser Port Authority	July 6, 2016
Director (federal representative)	Windsor Port Authority	July 6, 2016

[26-1-o]

Poste	Organisation	Date de clôture
Administrateur (représentant fédéral)	Administration portuaire du Saguenay	5 juillet 2016
Administrateur (représentant fédéral)	Administration portuaire de Saint John	5 juillet 2016
Administrateur (représentant fédéral)	Administration portuaire de Sept-Îles	6 juillet 2016
Administrateur (représentant fédéral)	Administration portuaire de St. John's	6 juillet 2016
Administrateur (représentant fédéral)	Administration portuaire de Thunder Bay	6 juillet 2016
Administrateur (représentant fédéral)	Administration portuaire de Toronto	6 juillet 2016
Administrateur (représentant fédéral)	Administration portuaire de Trois-Rivières	6 juillet 2016
Administrateur (représentant fédéral)	Administration portuaire de Vancouver Fraser	6 juillet 2016
Administrateur (représentant fédéral)	Administration portuaire de Windsor	6 juillet 2016

[26-1-o]

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, Forty-Second Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 28, 2015.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

MARC BOSCH
Acting Clerk of the House of Commons

CHIEF ELECTORAL OFFICER

CANADA ELECTIONS ACT

Deregistration of registered electoral district associations

On application by the electoral district association, in accordance with subsection 467(1) of the *Canada Elections Act*, the following associations are deregistered, effective June 30, 2016:

Association du Parti Vert du Canada Ahuntsic-Cartierville
Bloc Québécois Salaberry—Suroît

June 10, 2016

STÉPHANE PERRAULT
*Deputy Chief Electoral Officer
Regulatory Affairs*

[26-1-o]

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, quarante-deuxième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 novembre 2015.

Pour d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

Le greffier par intérim de la Chambre des communes
MARC BOSCH

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Radiation d'associations de circonscription enregistrées

À la demande de l'association de circonscription, conformément au paragraphe 467(1) de la *Loi électorale du Canada*, les associations suivantes sont radiées à compter du 30 juin 2016 :

Association du Parti Vert du Canada Ahuntsic-Cartierville
Bloc Québécois Salaberry—Suroît

Le 10 juin 2016

*Le sous-directeur général des élections
Affaires réglementaires*
STÉPHANE PERRAULT

[26-1-o]

COMMISSIONS

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of charities

The following notice of intention to revoke was sent to the charities listed below because they have not met the filing requirements of the *Income Tax Act*:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(c) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of subsection 168(2) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice.”

COMMISSIONS

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé aux organismes de bienfaisance indiqués ci-après parce qu'ils n'ont pas présenté leurs déclarations tel qu'il est requis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu du paragraphe 168(2) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
132378134RR0001	THE ROYAL LIFE SAVING SOCIETY CANADA NEWFOUNDLAND AND LABRADOR BRANCH INCORPORATED, ST. JOHN'S, N.L.
133235929RR0015	CHATEAUGUAY CHRISTIAN FELLOWSHIP, CHÂTEAUGUAY, QUE.
139533335RR0001	MAISON «RESO» DE LA MAURICIE, TROIS-RIVIÈRES (QC)
802305516RR0001	CHRIST INTIMACY CHURCH INTERNATIONAL, MISSISSAUGA, ONT.
802349217RR0001	CAFÉ LE VASE RESTAURÉ DU SUD-OUEST DE MONTRÉAL, MONTRÉAL (QC)
804497154RR0001	HARTLEY BAY EMMANUEL UNITED CHURCH, HARTLEY BAY, B.C.
808504773RR0001	GIRLS AND BOYS BUILDING TOYS, KITCHENER, ONT.
811132232RR0001	FONDATION SPORTS-PORTS EXCELLENCE, BELOEIL (QC)
818913436RR0001	GOODLIGHT LIFE CENTRE, TORONTO, ONT.
822822086RR0001	LE MINISTÈRE DE LA PUISSANCE DE DIEU «SHEKINAH», MONTRÉAL (QC)
825496037RR0001	POWER UP MINISTRIES INC., WINNIPEG, MAN.
828117481RR0001	CANADIAN TINNITUS FOUNDATION, SURREY, B.C.
833012644RR0001	PROJET REFUGE, MONTRÉAL (QC)
833455777RR0001	CANADIAN ORTHODOX MISSION ABROAD INCORPORATED, WATERFORD, ONT.
833776107RR0001	MISSION BANSUK PRESBYTERIAN CHURCH, MISSION, B.C.
834859373RR0001	ROCK ARABIC BAPTIST CHURCH, MISSISSAUGA, ONT.
867652406RR0001	ZION'S COLLEGE CORPORATION, CALGARY, ALTA.
867947103RR0001	CENTRE DE CONSULTATION ET DE CROISSANCE DU QUÉBEC (C.C.C.Q.), QUÉBEC (QC)
867970683RR0001	EMERGENCY AMATEUR RADIO SOCIETY OF CALGARY, CLEARWATER COUNTY, ALTA.
868546219RR0001	BIKUR CHOLIM CHAYA MUSHKA IN MEMORY OF E. GERLITZKY O.B.M., MONTRÉAL, QUE.
868724568RR0001	CANADA JERUSALEM PRESBYTERIAN CHURCH, TORONTO, ONT.
868812033RR0001	MONTREAL EVANGELICAL CHURCH, MONTRÉAL, QUE.
869615096RR0001	STREETLIGHT SUPPORT SERVICES, TORONTO, ONT.
870289147RR0001	COMMUNITY ADVANCEMENT THROUGH CONFLICT RESOLUTION INTERNATIONAL, OTTAWA, ONT.
870447687RR0001	GRACE HARVEST CHURCH OF GREATER SAINT JOHN INC., QUISPAMIS, N.B.
871094645RR0001	DOUGLAS H. RAPELJE LODGE AUXILIARY, WELLAND, ONT.
871115986RR0001	RÉSIDENCES SAINT-FRANÇOIS INC., SAINT-FRANÇOIS (N.-B.)
871198941RR0001	ST. JOHN'S EVANGELICAL LUTHERAN CHURCH GERMANICUS, ONTARIO, GOLDEN LAKE, ONT.
872365804RR0001	HALTON ORGANIZATION FOR PRIDE AND EDUCATION, BURLINGTON, ONT.
872372016RR0001	FRIENDS OF THE PARISH CHURCH OF SAINT MICHAEL AND ALL ANGELS IN CUERNAVACA, MEXICO, TORONTO, ONT.
872988266RR0001	HOLY TRINITY UKRAINIAN CATHOLIC PARISH, GONOR, MAN.
873899645RR0001	BETH ISRAEL ANSHEI MINSK CONGREGATION, TORONTO, ONT.
874592363RR0001	JUBILEE INTERNATIONAL MINISTRIES S.O.C., ABBOTSFORD, B.C.
877974782RR0001	FENELON FALLS MUSEUM BOARD, FENELON FALLS, ONT.
879018224RR0001	FONDATION DE LA MAISON PAUL-ÉMILE BORDUAS, MONT-SAINT-HILAIRE (QC)
879421329RR0001	FONDATION PAVILLON DU PARC, GATINEAU (QC)
880179916RR0001	FONDATION MAMA-AFRICA / MAMA-AFRICA FOUNDATION, MONTRÉAL (QC)
882887318RR0001	SOCIÉTÉ HIRSIG POUR LA DOCUMENTATION ASTROLOGIQUE / HIRSIG SOCIETY FOR ASTROLOGICAL INFORMATION, MONTRÉAL (QC)
883052326RR0001	O'SHIHAN CULTURAL ORGANIZATION, WEST VANCOUVER, B.C.
884211715RR0001	FOUR WINDS GOSPEL FELLOWSHIP INC., REGINA, SASK.
886144393RR0001	THE NELSON COMMUNITY SERVICES TRUST FUND, BURLINGTON, ONT.
887827434RR0001	CENTRE D'ÉTUDES TALMUDIQUES OITZER INC./KOLLEL OITZER SHASS INC., BOISBRIAND (QC)
887928455RR0001	HEART TO HEART CHILDREN'S HOME IN HAITI SOCIETY, GRAND-GOÂVE, HAITI
888122801RR0001	REGIONAL AIR SUPPORT & RESCUE, MILTON, ONT.
888510641RR0001	SCENIC BOW ASSOCIATION FOR THE MULTIPLY HANDICAPPED, CALGARY, ALTA.

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
888710100RR0001	GROUPE DE COLLABORATION INTERNATIONALE DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE (G.C.I.U.S.), SHERBROOKE (QC)
888830643RR0001	LA FABRIQUE DE LA DESSERTTE DE SAINT-OCTAVE DE MAGPIE, MAGPIE (QC)
888915550RR0001	FONDATION EN HORTICULTURE ORNEMENTALE DE L'I.T.A. DE SAINT-HYACINTHE, SAINT-HYACINTHE (QC)
889026647RR0001	ATZALYNAS CULTURAL ARTS AND FOLK DANCE GROUP INC., TORONTO, ONT.
889211249RR0001	LAO CHRISTIAN MENNONITE BRETHERN CHURCH, SURREY, B.C.
889271771RR0001	MIRAMICHI EVANGELICAL MINISTERIAL ASSOCIATION INC., MIRAMICHI, N.B.
889321261RR0001	STRATFORD AND AREA WORLD AID ORGANIZATION S.A.W.A., STRATFORD, ONT.
889766770RR0001	FIDELITY CHARITABLE FOUNDATION, ROCKWOOD, ONT.
889853594RR0001	ST. STEPHEN'S SCHOLARSHIP AND BURSARY FUND INC., STEPHENVILLE, N.L.
889905063RR0001	CORNELIA DE LANGE SYNDROME CANADA INC., FORT ERIE, ONT.
890011752RR0001	FONDATION DU C.R.D. LE VIRAGE, SAINT-HUBERT (QC)
890034309RR0001	GROUNDWORKS INTEGRATED ARTS ASSOCIATION, CALGARY, ALTA.
890132350RR0001	CHRIST KINGDOM MINISTRIES, INC., TORONTO, ONT.
890923998RR0001	DAVID GILLESPIE CHARITABLE TRUST, VANCOUVER, B.C.
891107591RR0001	RITUALARIUM OF MONTREAL, MONTRÉAL, QUE.
891125346RR0001	CANADIAN ASSOCIATION OF HEALTHCARE AUXILIARIES / ASSOCIATION DES AUXILIAIRES BÉNÉVOLES DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ DU CANADA, SMOKEY LAKE, ALTA.
891182578RR0001	EMPLOYEES' DONATION FUND OF THE CANADIAN FISHING COMPANY, VANCOUVER, B.C.
891282618RR0001	WOMEN'S BASIC AND NECESSARY KNOWLEDGE SOCIETY, SAN DIEGO, CALIF., U.S.A.
891290348RR0001	DANGETY NARAYANA SWAMY FOSTER PARENTS SOCIETY, HALIFAX, N.S.
891536849RR0001	ÉGLISE COMMUNAUTAIRE MOUNTAINVIEW INC. / MOUNTAINVIEW COMMUNITY CHURCH INC., MONT SAINT-HILAIRE (QC)
891627663RR0001	TEDDY'S DEVILS AND MARTIN'S ANGELS SUNSHINE COACH SOCIETY, LUMBY, B.C.
891870578RR0001	PROTECTION OF THE BLESSED VIRGIN MARY UKRAINIAN CATHOLIC CHURCH, CRAIGEND, LAC LA BICHE, ALTA.
892074444RR0001	BRAMPTON SAFE CITY ASSOCIATION, BRAMPTON, ONT.
892184573RR0001	ST. GREGORY'S COUNCIL NO. 2671 CHARITABLE TRUST, OSHAWA, ONT.
892209701RR0001	CANADIAN FRIENDS OF UNITED TALMUDICAL ACADEMY OF MONSEY, OUTREMONT, QUE.
892411141RR0001	CANADIAN FEDERATION FOR THE HUMANITIES AND SOCIAL SCIENCES / FÉDÉRATION CANADIENNE DES SCIENCES HUMAINES, OTTAWA, ONT.
892874363RR0001	DELBURNE EMERGENCY MEDICAL RESPONSE TEAM SOCIETY, DELBURNE, ALTA.
892978768RR0001	SOCIETY OF THE MADONNA DI CANNETO OF WINDSOR INC., WINDSOR, ONT.
893142448RR0001	THE HANS J. BLACK FOUNDATION, MONTRÉAL, QUE.
893217968RR0001	THE JAMIE GILLIES MEMORIAL SCHOLARSHIP FUND, LASALLE, ONT.
893420968RR0001	FATHER AL'S BOYSTOWNS & GIRLSTOWNS, TORONTO, ONT.
893421768RR0001	THE TACHE/NORWOOD/NELSON MCINTYRE SCHOLARSHIP FUND, WINNIPEG, MAN.
894239524RR0001	O.S.E.G. FOUNDATION / FONDATION O.S.E.G., OTTAWA, ONT.
894270214RR0001	ALL TRIBES MUSIC MINISTRIES, ABBOTSFORD, B.C.
894706308RR0001	PRAISE MISSIONARY CHURCH, TORONTO, ONT.
894992817RR0001	TABER AND DISTRICT HOUSING FOUNDATION, TABER, ALTA.
896523909RR0001	THE CHRISTIAN WORLD KOREA INC., NORTH YORK, ONT.
897825527RR0001	NIAGARA REGION CHILDREN'S SAFETY VILLAGE, WELLAND, ONT.
898109210RR0001	SHEPHERD'S REACH SOCIETY, KELOWNA, B.C.
899383079RR0001	DUNDAS CHILD CARE SERVICES, TORONTO, ONT.
899988372RR0001	SIoux LOOKOUT ANTI-RACISM COMMITTEE, SIoux LOOKOUT, ONT.

CATHY HAWARA
Director General
Charities Directorate

[26-1-o]

La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance
CATHY HAWARA

[26-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

EXPIRY OF FINDINGS

Pup joints

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) hereby gives notice, pursuant to subsection 76.03(3) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), that its findings made on April 10, 2012, in Inquiry No. NQ-2011-001, concerning the dumping and subsidizing of oil country tubular goods pup joints, made of carbon or alloy steel, welded or seamless, heat-treated or not heat-treated, regardless of end finish, having an outside diameter from 2 3/8 inches to

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

EXPIRATION DES CONCLUSIONS

Joints de tubes courts

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) donne avis par les présentes, aux termes du paragraphe 76.03(3) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), que ses conclusions rendues le 10 avril 2012, dans le cadre de l'enquête n° NQ-2011-001, concernant le dumping et le subventionnement des joints de tubes courts, de fournitures tubulaires pour puits de pétrole, en acier au carbone ou acier allié, soudés ou sans soudure,

4 1/2 inches (60.3 mm to 114.3 mm), in all grades, in lengths from 2 feet to 12 feet (61 cm to 366 cm), excluding casing pup joints, originating in or exported from the People's Republic of China, are scheduled to expire (Expiry No. LE-2016-001) on April 9, 2017. Under SIMA, findings of injury or threat of injury and the associated special protection in the form of anti-dumping or countervailing duties expire five years from the date of the last order or finding, unless an expiry review has been initiated before that date.

The Tribunal's expiry proceeding will be conducted by way of written submissions. Any firm, organization, person or government wishing to participate as a party in these proceedings must file a notice of participation with the Tribunal on or before June 29, 2016. Each counsel who intends to represent a party in these proceedings must also file a notice of representation, as well as a declaration and undertaking, with the Tribunal on or before June 29, 2016.

On June 30, 2016, the Tribunal will distribute the list of participants. Counsel and parties are required to serve their respective submissions on each other on the dates outlined below. Public submissions are to be served on counsel and those parties who are not represented by counsel. Confidential submissions are to be served only on counsel who have access to the confidential record and who have filed an undertaking with the Tribunal. This information will be included in the list of participants. One photocopy-ready original and five bound copies of all submissions must be served on the Tribunal.

Parties requesting or opposing the initiation of an expiry review of the findings shall file their written public submissions containing relevant information, opinions and arguments with the Tribunal, counsel and parties of record, no later than July 8, 2016. Where there are opposing views, each party that filed a submission in response to the notice of expiry will be given an opportunity to respond in writing to the representations of other parties. Parties wishing to respond to the submissions must do so no later than July 18, 2016.

In accordance with section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must, among other things, submit a non-confidential edited version or summary of the information designated as confidential, or a statement indicating why such a summary cannot be made.

The Tribunal will issue a decision on August 2, 2016, on whether an expiry review is warranted. If the Tribunal decides that an expiry review is not warranted, the findings will expire on their scheduled expiry date. If the Tribunal decides to initiate an expiry review, it will issue a notice of expiry review.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding this notice should be addressed to the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Further details regarding this proceeding, including the schedule of key events, are contained in the documents entitled "Additional Information" and "Expiry Schedule" appended to the notice of

traités thermiquement ou non, peu importe la finition des extrémités, d'un diamètre extérieur de 2 3/8 pouces à 4 1/2 pouces (60,3 mm à 114,3 mm), de toutes les nuances, d'une longueur allant de 2 pieds à 12 pieds (61 cm à 366 cm), à l'exclusion des joints de tubes courts pour caissons, originaires ou exportés de la République populaire de Chine, expireront (expiration n° LE-2016-001) le 9 avril 2017. Aux termes de la LMSI, les conclusions de dommage ou de menace de dommage et la protection spéciale qui y est associée, soit par des droits antidumping ou des droits compensateurs, expirent cinq ans suivant la date de la dernière ordonnance ou des dernières conclusions, à moins qu'un réexamen relatif à l'expiration n'ait été entrepris avant cette date.

Aux fins de sa procédure d'expiration, le Tribunal procédera sous forme d'exposés écrits. Tout organisme, entreprise, personne ou gouvernement qui souhaite participer à la présente enquête à titre de partie doit déposer auprès du Tribunal un avis de participation au plus tard le 29 juin 2016. Chaque conseiller qui désire représenter une partie à la présente enquête doit aussi déposer auprès du Tribunal un avis de représentation, ainsi qu'un acte de déclaration et d'engagement, au plus tard le 29 juin 2016.

Le 30 juin 2016, le Tribunal distribuera la liste des participants. Les conseillers et les parties doivent faire parvenir leurs exposés respectifs aux autres conseillers et parties aux dates mentionnées ci-dessous. Les exposés publics doivent être remis aux conseillers et aux parties qui ne sont pas représentées. Les exposés confidentiels ne doivent être remis qu'aux conseillers qui ont accès au dossier confidentiel et qui ont déposé auprès du Tribunal un acte d'engagement en matière de confidentialité. Ces renseignements figureront sur la liste des participants. Une copie pour la photocopie et cinq copies liées de tous les exposés doivent être déposées auprès du Tribunal.

Les parties qui appuient l'ouverture d'un réexamen relatif à l'expiration des conclusions, ou qui s'y opposent, doivent déposer auprès du Tribunal, des conseillers et des parties inscrites au dossier, au plus tard le 8 juillet 2016, leurs exposés écrits publics faisant état des renseignements, avis et arguments pertinents. Lorsque des points de vue différents sont exprimés, chaque partie qui a déposé un exposé en réponse à l'avis d'expiration aura l'occasion de répondre, par écrit, aux observations des autres parties. Les parties qui désirent répondre aux exposés doivent le faire au plus tard le 18 juillet 2016.

Aux termes de l'article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir, entre autres, une version ne comportant pas les renseignements désignés comme confidentiels ou un résumé ne comportant pas de tels renseignements, ou un énoncé indiquant pourquoi il est impossible de faire le résumé en question.

Le Tribunal rendra une décision le 2 août 2016 sur le bien-fondé d'un réexamen relatif à l'expiration. Si le Tribunal n'est pas convaincu du bien-fondé d'un réexamen relatif à l'expiration, les conclusions expireront à la date d'expiration prévue. Si le Tribunal décide d'entreprendre un réexamen relatif à l'expiration, il publiera un avis de réexamen relatif à l'expiration.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements au sujet du présent avis doivent être envoyés au Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), tce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Des renseignements additionnels concernant la présente procédure, y compris le calendrier des étapes importantes, se trouvent dans les documents intitulés « Renseignements additionnels » et

expiry of findings available on the Tribunal's Web site at www.citt-tcce.gc.ca/en/dumping-and-subsidizing/expiries.

Ottawa, June 13, 2016

[26-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its Web site the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's Web site, www.crtc.gc.ca, under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's Web site, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's Web site and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's Web site under "Public Proceedings."

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following applications for renewal or amendment or complaints were posted on the Commission's Web site between 10 June and 16 June 2016.

« Calendrier de l'expiration » annexés à l'avis d'expiration des conclusions disponible sur le site Web du Tribunal à l'adresse www.citt-tcce.gc.ca/fr/dumping-et-subventionnement/expirations.

Ottawa, le 13 juin 2016

[26-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le Conseil affiche directement sur son site Web, www.crtc.gc.ca, certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

Les demandes de renouvellement ou de modification ou les plaintes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 10 juin et le 16 juin 2016.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	2016-0581-7	CBON-FM-22	Geraldton	Ontario	14 July / 14 juillet 2016

ADMINISTRATIVE DECISIONS

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Date of decision / Date de la décision
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBOFT-DT	Ottawa	Ontario	3 June / 3 juin 2016
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBAX-FM	Halifax	Nova Scotia / Nouvelle-Écosse	6 June / 6 juin 2016
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBAF-FM-15	Charlottetown	Prince Edward Island / Île-du-Prince-Édouard	6 June / 6 juin 2016
TELUS Communications Company / Société TELUS Communications	Pay-per-view service / Service de télévision à la carte	Across Canada / L'ensemble du Canada		6 June / 6 juin 2016
Les Communications Matane inc.				8 June / 8 juin 2016

NOTICES OF CONSULTATION

AVIS DE CONSULTATION

Notice number / Numéro de l'avis	Publication date of the notice / Date de publication de l'avis	City / Ville	Province	Deadline for filing of interventions, comments or replies OR hearing date / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses OU date de l'audience
2016-225	15 June / 15 juin 2016	Gatineau	Quebec / Québec	2 August / 2 août 2016

DECISIONS

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2016-220	9 June / 9 juin 2016	Points Eagle Radio Inc.	CKTI-FM	Kettle Point	Ontario
2016-227	16 June / 16 juin 2016	Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBVE-FM	Québec and / et La Tuque	Quebec / Québec

[26-1-o]

[26-1-o]

NAFTA SECRETARIAT

SECRÉTARIAT DE L'ALÉNA

REQUEST FOR PANEL REVIEW

DEMANDE DE RÉVISION PAR UN GROUPE SPÉCIAL

*Polyethylene Terephthalate Resin from Canada**Résine de polyéthylène téréphtalate en provenance du Canada*

Notice is hereby given, in accordance with the *Special Import Measures Act* (as amended by the *North American Free Trade Agreement Implementation Act*), that on June 6, 2016, a Request for Panel Review of the Final Affirmative Injury Determination made by the United States International Trade Commission, respecting "Polyethylene Terephthalate Resin from Canada", was filed by counsel for Selenis Canada Inc. with the United States Section of the NAFTA Secretariat, pursuant to Article 1904 of the North American Free Trade Agreement.

Avis est donné par les présentes, conformément à la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (modifiée par la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain*), que le 6 juin 2016, une demande de révision par un groupe spécial de la décision définitive en matière de dommage rendue par la United States International Trade Commission, au sujet de « Résine de polyéthylène téréphtalate en provenance du Canada », a été déposée par l'avocat représentant Selenis Canada Inc. auprès de la Section étatsunienne du Secrétariat de l'ALÉNA, conformément à l'article 1904 de l'Accord de libre-échange nord-américain.

The final determination was published in the *Federal Register*, on May 4, 2016 [81 Fed. Reg. 26832].

La décision définitive a été publiée dans le *Federal Register* le 4 mai 2016 [81 Fed. Reg. 26832].

The panel review will be conducted in accordance with the *NAFTA Article 1904 Panel Rules*. Subrule 35(1)(c) of the above-mentioned rules provides that

La révision par un groupe spécial sera effectuée conformément aux *Règles des groupes spéciaux (article 1904 — ALÉNA)*. L'alinéa 35(1)(c) des règles susmentionnées prévoit :

- (i) a Party or interested person may challenge the final determination in whole or in part by filing a Complaint in accordance with rule 39 within 30 days after the filing of the first Request for Panel Review [the deadline for filing a Complaint is July 6, 2016];
- (ii) a Party, an investigating authority or other interested person who does not file a Complaint but who intends to participate in the panel review shall file a Notice of Appearance in accordance with rule 40 within 45 days after the filing of the first Request for Panel Review [the deadline for filing a Notice of Appearance is July 21, 2016]; and
- (iii) the panel review will be limited to the allegations of error of fact or law, including challenges to the jurisdiction of the investigating authority, that are set out in the Complaints filed in the panel review and to the procedural and substantive defenses raised in the panel review.

- (i) qu'une Partie ou une personne intéressée peut s'opposer à tout ou partie de la décision définitive en déposant une plainte, conformément à la règle 39, dans les 30 jours suivant le dépôt de la première demande de révision par un groupe spécial [le 6 juillet 2016 constitue la date limite pour déposer une plainte];
- (ii) qu'une Partie, l'autorité chargée de l'enquête ou une autre personne intéressée qui ne dépose pas de plainte mais qui entend participer à la révision par un groupe spécial doit déposer un avis de comparution, conformément à la règle 40, dans les 45 jours suivant le dépôt de la première demande de révision par un groupe spécial [le 21 juillet 2016 constitue la date limite pour déposer un avis de comparution];
- (iii) que la révision par un groupe spécial se limite aux erreurs de fait ou de droit, y compris toute contestation de la compétence de l'autorité chargée de l'enquête, invoquées dans les plaintes déposées dans le cadre de la révision ainsi qu'aux questions de procédure ou de fond soulevées en défense au cours de la révision.

Notices of Appearance and Complaints pertaining to the present panel review, USA-CDA-2016-1904-01, should be filed with the United States Secretary at the NAFTA Secretariat, U.S. Section, North American Free Trade Agreement, Commerce Building, Suite 2061, 14th Street and Constitution Avenue, N.W., Washington, D.C. 20230 United States.

Les avis de comparution et les plaintes dans la présente demande de révision, USA-CDA-2016-1904-01, doivent être déposés auprès du secrétaire des États-Unis à l'adresse suivante : NAFTA Secretariat, U.S. Section, North American Free Trade Agreement, Commerce Building, Suite 2061, 14th Street and Constitution Avenue, N.W., Washington, D.C. 20230 United States.

Explanatory note

Chapter 19 of the North American Free Trade Agreement establishes a procedure for replacing domestic judicial review of determinations in antidumping and countervailing duty panel reviews involving imports from a NAFTA country with review by binational panels.

These panels are established, when a Request for Panel Review is received by the NAFTA Secretariat, to act in place of national courts to review final determinations expeditiously to determine whether they are in accordance with the antidumping or countervailing duty law of the country that made the determination.

Under Article 1904 of the North American Free Trade Agreement, which came into force on January 1, 1994, the Government of Canada, the Government of the United States and the Government of Mexico established the *Rules of Procedure for Article 1904 Binational Panel Reviews*. These rules were published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 1, 1994.

Requests for information concerning the present notice, or concerning the *NAFTA Article 1904 Panel Rules*, should be addressed to the Canadian Secretary, NAFTA Secretariat, Canadian Section, North American Free Trade Agreement, 111 Sussex Drive, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G2, 343-203-4269.

DEBORAH GOWLING
Canadian Secretary

[26-1-o]

NATIONAL ENERGY BOARD

APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY TO THE UNITED STATES

Tidal Energy Marketing Inc.

By an application dated June 10, 2016, Tidal Energy Marketing Inc. (the "Applicant") has applied to the National Energy Board (the "Board"), under Division II of Part VI of the *National Energy Board Act* (the "Act"), for authorization to export up to a combined 8 760 000 MWh of firm and interruptible energy annually for a period of 10 years. A list of generation facilities in which the Applicant or its affiliates have an interest (at the time of application) can be viewed at www.enbridge.com/map.

The Board wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or recommending to the Governor in Council that a public hearing be held. The directions on procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

1. The Applicant shall deposit and keep on file, for public inspection during normal business hours, copies of the application at its offices located at Tidal Energy Inc., 333 Seventh Avenue SW, Suite 1300, Calgary, Alberta T2P 2Z1, 403-205-7770 (telephone), and provide a copy of the application to any person who requests one. A copy of the application is available for viewing during normal business hours, by appointment, in the Board's library, at 517 Tenth Avenue SW, 2nd Floor, Calgary, Alberta T2R 0A8. To make an appointment, please call 1-800-899-1265. The application is also available online at www.neb-one.gc.ca.

Note explicative

Le chapitre 19 de l'Accord de libre-échange nord-américain substitue à l'examen judiciaire national des décisions rendues en matière de droits antidumping et compensateurs touchant les produits importés du territoire d'un pays de l'ALÉNA, une procédure de révision par des groupes spéciaux binationaux.

De tels groupes spéciaux sont formés lorsqu'une demande de révision par un groupe spécial est reçue au Secrétariat de l'ALÉNA. Ils tiennent lieu d'un tribunal national et examen, dans les meilleurs délais, la décision définitive afin de déterminer si elle est conforme à la législation sur les droits antidumping ou compensateurs du pays où elle a été rendue.

Conformément à l'article 1904 de l'Accord de libre-échange nord-américain entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994, le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis et le gouvernement du Mexique ont établi les *Règles de procédure des groupes spéciaux binationaux formés en vertu de l'article 1904*. Ces règles ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 1^{er} janvier 1994.

Toutes les demandes de renseignements concernant le présent avis, ou les *Règles des groupes spéciaux (article 1904 — ALÉNA)*, doivent être adressées à la Secrétaire canadienne, Secrétariat de l'ALÉNA, Section canadienne, Accord de libre-échange nord-américain, 111, promenade Sussex, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G2, 343-203-4269.

La secrétaire canadienne
DEBORAH GOWLING

[26-1-o]

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ AUX ÉTATS-UNIS

Tidal Energy Marketing Inc.

Tidal Energy Marketing Inc. (le « demandeur ») a déposé auprès de l'Office national de l'énergie (l'« Office »), aux termes de la section II de la partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « Loi »), une demande datée du 10 juin 2016 en vue d'obtenir l'autorisation d'exporter jusqu'à un total combiné de 8 760 000 MWh par année d'énergie garantie et interruptible pendant une période de 10 ans. Une liste des installations électriques dans lesquelles le demandeur ou ses sociétés affiliées détiennent une participation (au moment de cette demande) est disponible au site Web suivant (en anglais seulement) : www.enbridge.com/map.

L'Office souhaite obtenir les commentaires des parties intéressées sur cette demande avant de délivrer un permis ou de recommander au gouverneur en conseil la tenue d'une audience publique. Les instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Le demandeur doit déposer et conserver en dossier des copies de la demande, aux fins d'examen public pendant les heures normales d'ouverture, à ses bureaux situés à l'adresse suivante : Tidal Energy Inc., 333 Seventh Avenue SW, bureau 1300, Calgary (Alberta) T2P 2Z1, 403-205-7770 (téléphone), et en fournir une copie à quiconque en fait la demande. Il est possible de consulter une copie de la demande sur rendez-vous pendant les heures normales d'ouverture, à la bibliothèque de l'Office, située au 517 Tenth Avenue SW, 2^e étage, Calgary (Alberta) T2R 0A8. Pour demande rendez-vous, prière de composer le 1-800-899-1265. La demande est aussi disponible en ligne à l'adresse www.neb-one.gc.ca.

2. Submissions that any party wishes to present shall be filed with the Secretary, National Energy Board, 517 Tenth Avenue SW, Calgary, Alberta T2R 0A8, 403-292-5503 (fax), and served on the Applicant by July 25, 2016.

3. Pursuant to subsection 119.06(2) of the Act, the Board is interested in the views of submitters with respect to

- (a) the effect of the exportation of the electricity on provinces other than that from which the electricity is to be exported; and
- (b) whether the Applicant has
 - (i) informed those who have declared an interest in buying electricity for consumption in Canada of the quantities and classes of service available for sale, and
 - (ii) given an opportunity to purchase electricity on terms and conditions as favourable as the terms and conditions specified in the application to those who, within a reasonable time of being so informed, demonstrate an intention to buy electricity for consumption in Canada.

4. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present in response to items 2 and 3 of this notice of application and directions on procedure shall be filed with the Secretary of the Board and served on the party that filed the submission by August 9, 2016.

5. For further information on the procedures governing the Board's examination, contact the Secretary of the Board at 403-292-4800 (telephone) or 403-292-5503 (fax).

SHERI YOUNG
Secretary

[26-1-o]

2. Les parties qui désirent déposer un mémoire doivent le faire auprès de la Secrétaire, Office national de l'énergie, 517 Tenth Avenue SW, Calgary (Alberta) T2R 0A8, 403-292-5503 (télécopieur), et le signifier au demandeur, au plus tard le 25 juillet 2016.

3. Conformément au paragraphe 119.06(2) de la Loi, l'Office s'intéressera aux points de vue des déposants sur les questions suivantes :

- a) les conséquences de l'exportation sur les provinces autres que la province exportatrice;
- b) si le demandeur :
 - (i) a informé quiconque s'est montré intéressé par l'achat d'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts,
 - (ii) a donné la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées dans la demande à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada.

4. Si le demandeur souhaite répondre aux mémoires visés aux points 2 et 3 du présent avis de la demande et des présentes instructions relatives à la procédure, il doit déposer sa réponse auprès de la secrétaire de l'Office et en signifier une copie à la partie qui a déposé le mémoire, au plus tard le 9 août 2016.

5. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les méthodes régissant l'examen mené par l'Office, veuillez communiquer avec la secrétaire de l'Office, par téléphone au 403-292-4800 ou par télécopieur au 403-292-5503.

La secrétaire
SHERI YOUNG

[26-1-o]

PARKS CANADA AGENCY

SPECIES AT RISK ACT

*Description of critical habitat for the Piping Plover (*melodus* subspecies) in Gros Morne National Park of Canada*

The Piping Plover (*Charadrius melodus melodus*) is listed on Schedule 1 of the *Species at Risk Act* as endangered. The Piping Plover (*melodus* subspecies) is a small (17–18 cm), stocky shorebird that nests on wide sand, gravel or cobble beaches, sandpits, or peninsulas in marine coastal areas and breeds within Canada in Newfoundland and Labrador, Quebec, Nova Scotia, Prince Edward Island, and New Brunswick. The *Multi-species Action Plan for Gros Morne National Park of Canada* (<http://www.registrelp-sararegistry.gc.ca/default.asp?lang=En&n=561B7951-1>) identifies one new parcel of Piping Plover critical habitat within a federally protected area.

Notice is hereby given that, pursuant to subsection 58(2) of the *Species at Risk Act*, subsection 58(1) of that Act applies 90 days after the publication of this notice to the critical habitat of the Piping Plover (*melodus* subspecies), identified in the *Multi-species Action Plan for Gros Morne National Park of Canada*, which is included in the Species at Risk Public Registry, and is located at Western Brook Beach within Gros Morne National Park of

AGENCE PARCS CANADA

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

*Description de l'habitat essentiel du Pluvier siffleur (sous-espèce *melodus*) dans le parc national du Canada du Gros-Morne*

Le Pluvier siffleur (*Charadrius melodus melodus*) est inscrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* en tant qu'espèce en voie de disparition. Le Pluvier siffleur (sous-espèce *melodus*) est un petit oiseau de rivage trapu (17-18 cm), qui niche sur les larges plages de sable, de gravier ou de galets, sur les cordons sablonneux ou sur les péninsules, dans les zones marines côtières. Au Canada, il se reproduit à Terre-Neuve-et-Labrador, au Québec, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et au Nouveau-Brunswick. Le *Plan d'action visant des espèces multiples dans le parc national du Canada du Gros-Morne* (<http://www.registrelp-sararegistry.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=561B7951-1>) désigne une nouvelle parcelle d'habitat essentiel du Pluvier siffleur dans une zone sous protection fédérale.

Avis est donné par la présente, qu'en vertu du paragraphe 58(2) de la *Loi sur les espèces en péril*, le paragraphe 58(1) de ladite loi s'applique 90 jours après la publication de la présente à l'habitat essentiel du Pluvier siffleur (sous-espèce *melodus*), décrit dans le *Plan d'action visant des espèces multiples dans le parc national du Canada du Gros-Morne*, affiché dans le Registre public des espèces en péril, et qui se trouve sur la plage du ruisseau Western, dans le

Canada, the boundaries of which are described in Schedule 1 of the *Canada National Parks Act*.

June 15, 2016

GEOFF HANCOCK
*Field Unit Superintendent
Western Newfoundland and Labrador Field Unit*

[26-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission and leave granted (Stikeman, Shaunagh Mary Grace)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Shaunagh Mary Grace Stikeman, Assistant Negotiator (EC-5), Indigenous and Northern Affairs Canada, Whitehorse, Yukon, to allow her to seek nomination as a candidate before and during the election period and to be a candidate before the election period in the next territorial election for the electoral district of Mountainview, Yukon. The date of the territorial election has not been confirmed.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period, effective at close of business on the first day the employee is a candidate during the election period.

June 10, 2016

GERRY THOM
*Acting Senior Vice-President
Policy Branch*

[26-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Finlayson, Robin)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Robin Finlayson, Psychologist (PS-3), Saskatchewan Penitentiary, Correctional Service of Canada, Prince Albert, Saskatchewan, to be a candidate, before and during the election period, for the positions of Councillor, Ward 4, and Deputy Mayor, for the City of Prince Albert, Saskatchewan, in a municipal election to be held on October 26, 2016.

June 15, 2016

NATALIE JONES
*Director General
Political Activities and
Non-Partisanship Directorate*

[26-1-o]

parc national du Canada du Gros-Morne, dont les limites sont décrites à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

Le 15 juin 2016

*Le directeur d'unité de gestion
Unité de gestion de l'Ouest de Terre-Neuve-et-Labrador*
GEOFF HANCOCK

[26-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission et congé accordés (Stikeman, Shaunagh Mary Grace)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Shaunagh Mary Grace Stikeman, négociatrice adjointe (EC-5), Affaires autochtones et du Nord Canada, Whitehorse (Yukon), la permission, aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi, de tenter d'être choisie comme candidate avant et pendant la période électorale et d'être candidate avant la période électorale pour la circonscription de Mountainview (Yukon), à la prochaine élection territoriale. La date de l'élection territoriale n'a pas encore été fixée.

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde prenant effet à la fermeture des bureaux le premier jour de la période électorale où la fonctionnaire est candidate.

Le 10 juin 2016

*Le vice-président principal intérimaire
Direction générale des politiques*
GERRY THOM

[26-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Finlayson, Robin)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Robin Finlayson, psychologue (PS-3), Pénitencier de la Saskatchewan, Service correctionnel du Canada, Prince Albert (Saskatchewan), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, aux postes de conseiller, quartier 4, et de maire adjoint, de la Ville de Prince Albert (Saskatchewan), à l'élection municipale prévue pour le 26 octobre 2016.

Le 15 juin 2016

*La directrice générale
Direction des activités politiques
et de l'impartialité politique*
NATALIE JONES

[26-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Klein, Dennis Scott)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Dennis Scott Klein, Superintendent (FB-5), Canada Border Services Agency, Climax, Saskatchewan, to be a candidate, before and during the election period, for the positions of Councillor and Mayor, for the Village of Climax, Saskatchewan, in a municipal election to be held on October 26, 2016.

June 15, 2016

NATALIE JONES
*Director General
Political Activities and
Non-Partisanship Directorate*

[26-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Klein, Dennis Scott)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Dennis Scott Klein, surintendant (FB-5), Agence des services frontaliers du Canada, Climax (Saskatchewan), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, aux postes de conseiller et de maire du Village de Climax (Saskatchewan), à l'élection municipale prévue pour le 26 octobre 2016.

Le 15 juin 2016

*La directrice générale
Direction des activités politiques
et de l'impartialité politique*
NATALIE JONES

[26-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**ALBERTA TRANSPORTATION****PLANS DEPOSITED**

Alberta Transportation hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigation Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under paragraph 5(6)(b) of the said Act, Alberta Transportation has deposited with the Minister of Transport and in the Alberta Land Titles Office in Calgary, under deposit No. 161135359, a description of the site and plans for repairs to the Harvie Passage, in Calgary, following damages from the 2013 flood, in the Bow River at Western Headworks Weir, in Alberta Township Survey SE and SW 13-024-01 W5M, from the CN Rail Bridge to the Cushing Bridge.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Regional Manager, Navigation Protection Program, Transport Canada, 344 Edmonton Street, Winnipeg, Manitoba R3C 0P6. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Lethbridge, June 16, 2016

ALBERTA TRANSPORTATION
CARL WIRZBA, P.Eng

[26-1-o]

BANK OF TOKYO-MITSUBISHI UFJ (CANADA)**REDUCTION OF STATED CAPITAL**

As required under subsection 75(5) of the *Bank Act*, notice is hereby given that Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ (Canada) [the "Bank"] intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions for approval to reduce the stated capital of the common shares of the Bank in accordance with the special resolution passed by the sole shareholder of the Bank on June 17, 2016, a copy of which is set out below.

“RESOLVED AS A SPECIAL RESOLUTION that

1. Subject to the approval of the Superintendent of Financial Institutions (Canada) pursuant to section 75 of the *Bank Act* (Canada), the stated capital account maintained for the common shares of the Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ (Canada) [the "Bank"] be reduced in accordance with section 75 of the *Bank Act* (Canada) by an amount of up to Cdn. \$89,549,375.69 [the "Authorized Limit"] by distributing such amount to the sole shareholder of the Bank;
2. The directors and officers of the Bank are hereby authorized and directed to apply under section 75 of the *Bank Act* (Canada) for approval of this resolution and such reduction of stated capital;
3. The Bank's Chief Executive Officer shall determine the amount and timing of each such reduction of stated capital within the Authorized Limit; and
4. Any officer or director of the Bank is authorized and directed, for and on behalf of the Bank, to execute and deliver all such documents and to do such other acts or things as may

AVIS DIVERS**ALBERTA TRANSPORTATION****DÉPÔT DE PLANS**

Le Alberta Transportation [le ministère des transports de l'Alberta] donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection de la navigation*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Alberta Transportation a, en vertu de l'alinéa 5(6)b) de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau d'enregistrement des titres fonciers de l'Alberta, à Calgary, sous le numéro de dépôt 161135359, une description de l'emplacement et les plans de la réparation des dommages causés par les inondations de 2013 au passage Harvie, à Calgary, dans la rivière Bow, au déversoir Western Headworks, dans les quarts sud-est et sud-ouest de la section 13, canton 024, rang 01, à l'ouest du cinquième méridien (Alberta Township Survey), du pont CN Rail au pont Cushing.

Tout commentaire relatif à l'incidence de cet ouvrage sur la navigation maritime peut être adressé au Gestionnaire régional, Programme de protection de la navigation, Transports Canada, 344, rue Edmonton, Winnipeg (Manitoba) R3C 0P6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

Lethbridge, le 16 juin 2016

ALBERTA TRANSPORTATION
CARL WIRZBA, ing.

[26-1]

BANQUE DE TOKYO-MITSUBISHI UFJ (CANADA)**RÉDUCTION DE CAPITAL DÉCLARÉ**

Tel qu'il est requis en vertu du paragraphe 75(5) de la *Loi sur les banques*, avis est donné par les présentes que Banque de Tokyo-Mitsubishi UFJ (Canada) [la « Banque »] a l'intention de demander au surintendant des institutions financières de donner son agrément à la réduction du capital déclaré de ses actions ordinaires conformément à la résolution extraordinaire adoptée par l'unique actionnaire de la Banque le 17 juin 2016, dont le texte figure ci-après.

« IL EST RÉSOLU, À TITRE DE RÉOLUTION EXTRAORDINAIRE, ce qui suit :

1. sous réserve de l'agrément du surintendant des institutions financières du Canada en vertu de l'article 75 de la *Loi sur les banques* (Canada), le compte de capital déclaré des actions ordinaires de la Banque de Tokyo-Mitsubishi UFJ (Canada) [la « Banque »] est réduit conformément à l'article 75 de la *Loi sur les banques* (Canada) d'une somme pouvant aller jusqu'à 89 549 375,69 \$ CA [la « limite autorisée »] au moyen de la distribution de cette somme à l'unique actionnaire de la Banque;
2. les administrateurs et les dirigeants de la Banque reçoivent par les présentes l'autorisation et l'instruction de déposer une demande d'agrément, en vertu de l'article 75 de la *Loi sur les banques* (Canada), visant la présente résolution et la réduction du capital déclaré;
3. le chef de la direction de la Banque décidera du montant et du moment de chaque réduction du capital déclaré, en respectant la limite autorisée;

be determined to be necessary or advisable to give effect to this resolution, the execution of any such document or the doing of any such other act or thing being conclusive evidence of such determination.”

Toronto, June 17, 2016

BANK OF TOKYO-MITSUBISHI UFJ (CANADA)

[26-1-o]

WELLS FARGO BANK, NATIONAL ASSOCIATION

DESIGNATED OFFICES FOR THE SERVICE OF ENFORCEMENT NOTICES

In compliance with the *Support Orders and Support Provisions (Banks and Authorized Foreign Banks) Regulations* made under the *Bank Act* (Canada), there has been a change in office location and the following office has been designated by Wells Fargo Bank, National Association for the service of enforcement notices in the following province:

Quebec
1250 René-Lévesque Boulevard West, Suite 1100
Montréal, Quebec
H3B 4W8

Wells Fargo Bank, National Association also has designated offices for the service of enforcement notices in the following provinces:

Alberta
308 4th Avenue SW, Suite 2711
Calgary, Alberta
T2P 0H7
British Columbia
200 Burrard Street, Suite 330
Vancouver, British Columbia
V6C 3L6
Ontario
40 King Street West, Suite 3200
Toronto, Ontario
M5H 3Y2

Toronto, June 25, 2016

WELLS FARGO BANK, NATIONAL ASSOCIATION

[26-1-o]

12345 INSURANCE COMPANY, formerly known as THE MORTGAGE INSURANCE COMPANY OF CANADA

CERTIFICATE OF CONTINUANCE

Notice is hereby given, in accordance with subsection 39(3) of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the “Act”], that 12345 Insurance Company (formerly known as The Mortgage Insurance Company of Canada) [the “Company”] intends to apply to the Minister of Finance, on or after July 16, 2016, for approval to apply under the *Canada Business Corporations Act* (the “CBCA”) for a certificate of continuance as a corporation under

4. les administrateurs et les dirigeants de la Banque reçoivent par les présentes l’autorisation et l’instruction, pour le compte de la Banque et en son nom, de signer et de remettre tous les documents et de prendre toutes les autres mesures qu’ils pourraient juger nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente résolution, la signature de ces documents ou la prise de ces autres mesures constituant une preuve concluante de cette décision. »

Toronto, le 17 juin 2016

BANQUE DE TOKYO-MITSUBISHI UFJ (CANADA)

[26-1-o]

WELLS FARGO BANK, NATIONAL ASSOCIATION, SUCCURSALE CANADIENNE

BUREAUX DÉSIGNÉS POUR LA SIGNIFICATION DES AVIS D’EXÉCUTION

Conformément au *Règlement sur les ordonnances alimentaires et les dispositions alimentaires (banques et banques étrangères autorisées)* adopté en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada), le bureau suivant a été désigné, à la suite d’un changement d’emplacement, par Wells Fargo Bank, National Association, succursale canadienne pour la signification des avis d’exécution dans la province qui suit :

Québec
1250, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 1100
Montréal (Québec)
H3B 4W8

Wells Fargo Bank, National Association, succursale canadienne a également désigné des bureaux pour la signification des avis d’exécution dans les provinces qui suivent :

Alberta
308 4th Avenue SW, bureau 2711
Calgary (Alberta)
T2P 0H7
Colombie-Britannique
200, rue Burrard, bureau 330
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6C 3L6
Ontario
40, rue King Ouest, bureau 3200
Toronto (Ontario)
M5H 3Y2

Toronto, le 25 juin 2016

WELLS FARGO BANK, NATIONAL ASSOCIATION, SUCCURSALE CANADIENNE

[26-1-o]

LA COMPAGNIE D’ASSURANCE 12345, appelée auparavant LA COMPAGNIE D’ASSURANCE D’HYPOTHÈQUES DU CANADA

CERTIFICAT DE PROROGATION

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 39(3) de la *Loi sur les sociétés d’assurance* (Canada) [la « Loi », que La Compagnie d’Assurance 12345 (appelée auparavant La Compagnie d’Assurance d’Hypothèques du Canada) [la « Société »] a l’intention de faire une demande d’agrément auprès du ministre des Finances, le 16 juillet 2016 ou après cette date, pour autoriser sa demande en vertu de la *Loi canadienne sur les*

the CBCA. The board of directors of the Company may, however, without further approval of the sole shareholder of the Company, withdraw the application for continuance before it is acted on, in accordance with subsection 39(4) of the Act.

sociétés par actions (la « LCSA ») pour la délivrance d'un certificat de prorogation en société en vertu de la LCSA. Le conseil d'administration de la Société peut, cependant, sans autre approbation du seul actionnaire de la Société, retirer cette demande de prorogation avant qu'il n'y soit donné suite, conformément au paragraphe 39(4) de la Loi.

Toronto, June 25, 2016

Toronto, le 25 juin 2016

12345 INSURANCE COMPANY

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE 12345

[26-4-o]

[26-4-o]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Employment and Social Development, Dept. of Regulations Amending the Old Age Security Regulations	2219	Emploi et du Développement social, min. de l' Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité de la vieillesse	2219
Finance, Dept. of Regulations Amending the Assessment of Pension Plans Regulations	2228	Finances, min. des Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations des régimes de retraite	2228
Fisheries and Oceans, Dept. of Anguniaqvia niqiqyuam Marine Protected Areas Regulations	2239	Pêches et des Océans, min. des Règlement sur les zones de protection marine d'Anguniaqvia niqiqyuam	2239
Indian Affairs and Northern Development, Dept. of Muskowekwan First Nation Solution Potash Mining Regulations.....	2270	Affaires indiennes et du Nord canadien, min. des Règlement sur l'extraction de potasse par dissolution sur les terres de la première nation Muskowekwan	2270

Regulations Amending the Old Age Security Regulations

Statutory authority

Old Age Security Act

Sponsoring department

Department of Employment and Social Development

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Canada's population is aging, and this is projected to increase the workload required for processing Old Age Security (OAS) benefit applications. The number of OAS pensioners is expected to increase by over 60% within the next 15 years, growing from 5.9 million in 2016 to 9.5 million by 2030. In addition, ageing information technology (IT) infrastructure and business processes related to the processing of OAS applications are challenging the ability of Employment and Social Development Canada (the Department or ESDC) to provide timely and effective service to Canadians.

Background

Old Age Security program

The objective of the OAS program is to ensure a minimum income to seniors, and to help reduce the incidence of low income among this population. OAS benefits include the basic OAS pension, which is paid to all individuals aged 65 and over who meet the legal status and residence requirements, the Guaranteed Income Supplement (GIS) for low-income seniors, and the Allowances for low-income individuals aged 60 to 64 who are the spouses or common-law partners of GIS recipients, or who are widows or widowers. OAS benefits are indexed quarterly to reflect increases in the cost of living. The OAS program is financed from general tax revenues.

The amount of a person's OAS pension is determined by how long he or she has lived in Canada. To qualify for a full OAS pension, a person must have lived in Canada for

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité de la vieillesse

Fondement législatif

Loi sur la sécurité de la vieillesse

Ministère responsable

Ministère de l'Emploi et du Développement social

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

On prévoit que le vieillissement de la population du Canada augmentera la charge de travail liée au traitement des demandes de prestation de la Sécurité de la vieillesse (SV). On s'attend à ce que le nombre de pensionnés de la SV augmente de plus de 60 % au cours des 15 prochaines années et qu'il passe de 5,9 millions en 2016 à 9,5 millions d'ici 2030. De plus, le vieillissement de l'infrastructure des technologies de l'information (TI) et des processus opérationnels liés au traitement des demandes de prestations de la SV compromet la capacité d'Emploi et Développement social Canada (le Ministère ou EDSC) de fournir des services rapides et efficaces aux Canadiens.

Contexte

Programme de la Sécurité de la vieillesse

Le programme de la SV vise à assurer un revenu minimum aux aînés et à aider à réduire l'incidence du faible revenu parmi cette population. Les prestations de la SV comprennent la pension de base de la SV, qui est versée à toutes les personnes âgées de 65 ans ou plus qui satisfont aux critères relatifs au statut juridique et à la résidence, le Supplément de revenu garanti (SRG) pour les aînés à faible revenu, et les Allocations pour les personnes à faible revenu âgées de 60 à 64 ans dont l'époux ou le conjoint de fait est bénéficiaire du SRG, ou qui sont veuves. Les prestations de la SV sont indexées tous les trimestres en fonction de l'augmentation du coût de la vie. Le programme de la SV est financé à même les recettes fiscales générales.

Le montant de la pension de la SV d'une personne est fondé sur le nombre d'années que celle-ci a vécu au Canada. Pour être admissible à une pleine pension, une

at least 40 years after the age of 18. A person is eligible for a partial pension if he or she has lived in Canada between 10 and 40 years after the age of 18.

In addition, an individual must be lawfully in Canada, pursuant to the immigration laws of Canada, on the day preceding the day on which their OAS application is approved. For those applying outside of Canada, they must have been lawfully in Canada on the day prior to the day they ceased to reside in Canada for the last time.

Automatic enrolment

In light of Canada's aging population, it is expected that there will be a significant increase in the workload required to process OAS benefit applications and to maintain accurate and timely benefit payments. In recognition of these pressures, in 2012, the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act* introduced amendments to the *Old Age Security Act* (OAS Act) to implement automatic enrolment. This regime was designed to eliminate the need for many seniors to apply for OAS benefits by automatically enrolling them.¹

Under automatic enrolment, a combination of data elements allows the Minister of ESDC (the Minister) to waive an OAS pension application and, in the absence of any information to the contrary, presume eligibility to a full OAS pension.

Once an individual is selected for automatic enrolment, the individual must be notified in writing of the Department's intent to waive their application for a pension, and the information that the Minister intends to use to determine their eligibility must be provided to them. Unless the Minister is otherwise advised, the individual's application will be deemed to have been made and approved the day of their 65th birthday. Once the application is approved, a Notice of Entitlement letter will be sent to the individual outlining the date the pension becomes effective, the payment amount and their right to request a reconsideration or an appeal.

personne doit avoir vécu au Canada pendant au moins 40 ans après l'âge de 18 ans. Une personne peut toujours être admissible à une pension partielle si elle a vécu au Canada de 10 à 40 ans après l'âge de 18 ans.

De plus, une personne doit se trouver légalement au Canada, conformément aux lois d'immigration du Canada, le jour précédent celui où sa demande de SV est approuvée. Les personnes qui présentent une demande à partir d'un pays étranger devaient se trouver légalement au Canada le jour précédant celui où elles ont cessé de résider au Canada pour la dernière fois.

Inscription automatique

On s'attend à ce que le vieillissement de la population canadienne donne lieu à une augmentation considérable de la charge de travail nécessaire pour traiter les demandes de prestations de la SV et continuer de verser avec exactitude et en temps opportun les prestations aux pensionnés. Afin de tenir compte d'une telle pression, la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* a introduit des modifications en 2012 à la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Loi sur la SV) pour mettre en œuvre l'inscription automatique. Ces modifications visent à éliminer pour bon nombre d'aînés le besoin de présenter une demande de prestations de la SV en les inscrivant automatiquement¹.

Dans le cadre de l'inscription automatique, une combinaison d'éléments de données permettent au ministre d'ESDC (le ministre) de dispenser une personne de présenter une demande de pension de la SV et, à moins qu'il ne soit avisé du contraire, de présumer l'admissibilité de cette personne à une pleine pension de la SV.

Une fois qu'il est déterminé qu'une personne a droit à l'inscription automatique, on doit l'aviser par écrit de l'intention du Ministère de la dispenser de son obligation de présenter une demande de prestations et lui communiquer les renseignements qu'ESDC compte utiliser pour déterminer son admissibilité. À moins que le ministre ne reçoive un avis contraire, la demande sera réputée avoir été présentée et approuvée le jour du 65^e anniversaire du prestataire. Une fois la demande approuvée, on enverra au prestataire un avis d'admissibilité où on l'informerait de la date à laquelle la pension entrera en vigueur, du montant du paiement et de son droit de demander un réexamen ou de porter la décision en appel.

¹ Unless an individual is automatically enrolled, the OAS Act requires that individual to submit an application for OAS benefits. Applications are required to provide information necessary to determine eligibility. Evidentiary documents may also be required to substantiate the eligibility criteria.

¹ À moins que les pensionnés ne soient inscrits automatiquement, la Loi sur la SV requiert qu'ils présentent une demande de prestations de la SV. Les demandes doivent contenir les renseignements requis pour déterminer l'admissibilité. Des documents présentés à titre de preuve peuvent également être requis pour prouver le respect des critères d'admissibilité.

Changes to the OAS Act

The legislative provisions for all phases of automatic enrolment have already been enacted in the OAS Act. In the case of the OAS pension, they were brought into force in March 2013, through an Order in Council.² These provisions

- allow the Minister to presume that a person meets the residence and legal status requirements for a pension without the need for documentary evidence;
- provide the Minister with the discretion to waive the requirement for an application for the OAS pension at age 65, when the Minister is satisfied that, on the basis of the information obtained under the OAS Act, the individual meets the eligibility requirements for this pension;
- require that the Minister inform the individual of the information that will be used to approve the payment of a pension, and require the individual to correct any inaccuracies regarding the information on which the Minister intends to rely;
- allow a person, before the day on which they attain 65 years of age, to decline a waiver of the requirement for an application. For example, an individual may choose to defer receipt of their OAS pension at age 65 in order to receive a higher pension at a later date. He or she would then submit an application to receive a higher benefit in the future;
- provide the Minister with the discretion to request an OAS application from an individual who was informed that it would be waived (for example if new information was discovered by the Department, which called eligibility into question); and
- allow the Minister to cancel a pension after the commencement of payment upon request from the pensioner, in which case the amount of any pension received is repaid and the pension deemed not to have been payable.

Automatic enrolment — Category 1

Automatic enrolment is being implemented in a phased-in approach. The first phase, which started in April 2013, implemented automatic enrolment for Canada Pension Plan (CPP) and Quebec Pension Plan (QPP) beneficiaries who are eligible to receive a full OAS pension (Category 1 individuals). Amendments were brought to the *Old Age Security Regulations* (OAS Regulations), which allowed the Minister to automatically enroll, for a full OAS

² P.C. 2013-140

Modifications à Loi sur la SV

Les dispositions législatives relatives à toutes les étapes de l'inscription automatique ont déjà été adoptées dans la Loi sur la SV. Dans le cas de la pension de la SV, elles sont entrées en vigueur en mars 2013 au moyen d'un décret en conseil². En ce qui concerne la pension de la SV, ces dispositions :

- permettent au ministre de présumer qu'une personne répond aux exigences en matière de résidence et de situation juridique lui donnant droit à une pension sans nécessairement en avoir la preuve documentaire;
- offrent au ministre le pouvoir discrétionnaire de lever l'exigence de présenter une demande de pension de la SV à 65 ans, lorsque celui-ci est convaincu, en vertu des renseignements reçus conformément à la Loi sur la SV, que la personne satisfait aux exigences d'admissibilité pour recevoir une pension;
- exigent que le ministre avise la personne des renseignements qui seront utilisés pour autoriser le versement d'une pension et exigent que cette personne corrige les erreurs qui pourraient subsister dans les renseignements sur lesquels le ministre doit se fonder pour rendre une décision;
- permettent à une personne de refuser, avant la date de ses 65 ans, la levée de l'exigence de présentation d'une demande. Par exemple, une personne pourrait souhaiter retarder le versement de sa pension de la SV après ses 65 ans afin de recevoir une pension plus élevée à une date ultérieure. Cette personne devra alors présenter une demande pour recevoir une pension plus élevée dans le futur;
- offrent au ministre le pouvoir discrétionnaire de demander à une personne de présenter une demande de pension de la SV, même si celle-ci avait été avisée que cette exigence serait levée (par exemple si le Ministère reçoit de nouveaux renseignements qui remettent en question l'admissibilité de la personne);
- autorisent le ministre à annuler une pension, même si les versements ont commencé, à la demande du pensionné. Dans ce cas, le montant des pensions reçues est remboursé et la pension est considérée comme n'ayant pas été payable.

Inscription automatique — Catégorie 1

L'inscription automatique est mise en œuvre de façon progressive. La première étape a débuté en avril 2013 pour les bénéficiaires du Régime de pensions du Canada (RPC) et du Régime des rentes du Québec (RRQ) admissibles à une pleine pension de la SV (catégorie 1). Des modifications ont été apportées au *Règlement sur la sécurité de la vieillesse* (Règlement sur la SV) qui permettent au ministre d'inscrire automatiquement, pour recevoir une pleine

² C.P. 2013-140

pension, Canadian residents who, at age 64, are in receipt of a CPP or QPP retirement, disability or survivor benefit, and who have a combination of 40 years or more of participation³ in the CPP or the QPP, as well as a Canadian home address. CPP or QPP participation is used as a “proxy” to presume that a person has resided in Canada for at least 40 years after the age of 18.

In the absence of any evidence to the contrary, Category 1 individuals’ legal status in Canada is also presumed at age 64, provided they meet the residence proxy and that they have a Canadian home address. The amendments also specify the effective date of approval for a waived OAS pension, under automatic enrolment, to be the day the individual attains the age of 65.

Since the inception of automatic enrolment, 45% of new OAS pensioners have been approved for a full OAS pension through automatic enrolment.

With automatic enrolment in place for Category 1 individuals, the Department is now proposing to expand automatic enrolment to Category 2 individuals, beginning in November 2016.

Objectives

The objective of the *Regulations Amending the Old Age Security Regulations* (the proposed amendments) is to improve services and create administrative efficiencies by increasing the number of seniors who can receive the full OAS pension through automatic enrolment, thus removing the burden for seniors of completing applications and reducing administrative costs to Government.

Description

Automatic enrolment — Category 2

To continue expanding automatic enrolment to more individuals, the proposed amendments would include automatic enrolment for a full OAS pension for a second category of individuals (Category 2). These are individuals who have 40 years of CPP or QPP participation and 40 years of tax filing, but are not in receipt of a CPP or QPP retirement, disability, or survivor benefit (e.g. an individual who is deferring receipt of their CPP retirement

pension, les résidents canadiens de 64 ans qui reçoivent une pension de retraite du RPC ou du RRQ, des prestations d’invalidité ou des prestations de survivant et qui ont une combinaison de 40 années ou plus de participation³ au RPC ou au RRQ, ainsi qu’une adresse résidentielle au Canada. La participation au RPC ou au RRQ est utilisée comme « indicateur » pour établir si une personne a vécu au moins 40 ans au Canada après l’âge de 18 ans.

En l’absence de preuve indiquant le contraire, la situation juridique d’une personne de la catégorie 1 est également présumée à 64 ans, à condition que cette personne réponde à l’indicateur de résidence et qu’elle possède une adresse résidentielle au Canada. Les modifications précisent aussi que la date d’entrée en vigueur de la dispense de demande de pension de la SV, dans le cadre de l’inscription automatique, correspond à la date à laquelle la personne atteint l’âge de 65 ans.

Depuis la mise en œuvre de l’inscription automatique, 45 % des nouveaux pensionnés de la SV ont été approuvés pour une pleine pension grâce à l’inscription automatique.

Ayant mis en place l’inscription automatique des personnes de la catégorie 1, le Ministère propose d’étendre l’inscription automatique aux personnes de la catégorie 2, à partir de novembre 2016.

Objectifs

L’objectif du *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité de la vieillesse* proposé (les modifications proposées) est d’améliorer les services et créer une plus grande efficacité administrative en faisant croître le nombre de personnes âgées qui peuvent recevoir leur pleine pension de la SV à l’aide de l’inscription automatique, ce qui aura comme autre effet d’éliminer le fardeau de remplir une demande et de réduire les frais administratifs du gouvernement.

Description

Inscription automatique — Catégorie 2

Dans le but d’élargir l’inscription automatique à plus de personnes, les modifications proposées prévoient une seconde catégorie de personnes pouvant être inscrites automatiquement à une pleine pension de la SV (catégorie 2). Ces personnes ont 40 années de participation au RPC ou au RRQ et 40 années de déclarations de revenus, mais ne reçoivent pas de pension de retraite ou d’invalidité du RPC ou du RRQ, ni de prestation de survivant

³ Participation means any combination of years of valid CPP or QPP contributions, or years in receipt of a CPP or QPP retirement pension or disability benefit, or years where the child-rearing provision was applied to the contributory period.

³ La participation comprend toute combinaison d’années de cotisations valides au RPC ou au RRQ, d’années de réception d’une pension de retraite ou d’une prestation d’invalidité du RPC ou du RRQ, ou d’années pendant lesquelles la clause pour élever des enfants a été appliquée pendant la période cotisable.

benefit past age 65). Implementation of this phase would start in November 2016.

The proposed amendments define eligibility “proxies” that would enable the Minister to presume that the eligibility criteria for a full pension (i.e. the 40 years residence requirement, the legal status, and the age criteria) are met when the individual is approved for the OAS pension at age 65.

Individuals who would be selected in this second phase are not in receipt of CPP or QPP benefits; therefore, they do not have an established payment relationship with the Department. For that reason, the proposed amendments would create a new strengthened residence “proxy.” The amendments would permit these individuals to benefit from the presumption of residence under automatic enrolment, provided that the person, at age 64, has 40 years of participation in the CPP or QPP; however, each year of CPP or QPP participation must correspond with a valid domestic tax return filed with the Government of Canada. In addition, the Minister would require that the person’s latest possible tax return has been filed as a resident of Canada with the Canada Revenue Agency.⁴

Given that tax filing information is not available prior to 1972, a transitional period, from 2016 to 2019, would be required until tax information is available to match all potential years of CPP and QPP participation with a year of tax filing. To that end, the transitional provision would stipulate that no evidence of tax filing is required for the years 1969, 1970 and 1971. For those years, CPP or QPP participation alone is sufficient.

Similar to Category 1 individuals, Category 2 individuals would be presumed at age 64 (in the absence of any evidence to the contrary) to have met the legal status requirement if they have a current address in Canada, and have met the new residence proxy outlined above.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs for business.

⁴ A flat text file will be created by Service Canada in the Information Technology Renewal Delivery System of those individuals that currently have 40 years or more of CPP or QPP participation. This file will be sent to CRA to obtain their tax filing information.

(par exemple une personne qui reporte le versement de sa pension de retraite du RPC après ses 65 ans). La mise en œuvre de cette phase devrait commencer en novembre 2016.

Les modifications proposées établissent des « indicateurs » d’admissibilité qui permettront au ministre de présumer que les critères d’admissibilité pour une pleine pension (l’exigence relative aux 40 années de résidence, la situation juridique et l’âge) sont remplis lorsqu’une personne est autorisée à recevoir une pension de la SV à 65 ans.

Les personnes qui feront partie de cette deuxième phase ne recevront pas de prestations du RPC ou du RRQ et n’auront ainsi pas de relation de paiement établie avec le Ministère. Voilà pourquoi un nouvel « indicateur » de résidence renforcé sera créé dans le cadre des modifications proposées. Les modifications permettraient à ces individus de bénéficier de la présomption de résidence sous l’inscription automatique, pourvu qu’à l’âge de 64 ans, ils aient cotisé pendant 40 ans au RPC ou au RRQ. Toutefois, chaque année de cotisation au RPC ou au RRQ doit correspondre à une déclaration de revenus personnelle présentée au gouvernement du Canada. De plus, le ministre exigerait que la déclaration de revenus la plus récente possible de ces personnes ait été produite en tant que résident au Canada auprès de l’Agence du revenu du Canada (ARC)⁴.

Étant donné que les renseignements relatifs aux déclarations de revenus ne sont pas disponibles avant 1972, une période de transition serait requise, de 2016 à 2019, jusqu’à ce que ces renseignements soient accessibles et que l’on puisse faire correspondre chaque année de cotisation au RPC ou au RRQ à une déclaration de revenus personnelle. À cette fin, la disposition transitoire stipulera que la résidence au Canada, pour les années 1969, 1970 et 1971, sera seulement déterminée par la participation au RPC ou au RRQ.

Comme pour les personnes classées dans la catégorie 1, on présumera (en l’absence de preuve du contraire) que les personnes de 64 ans qui feront partie de la catégorie 2 répondront à l’exigence relative à la situation juridique s’ils ont à ce moment une adresse au Canada et respecteront le nouvel « indicateur » relatif à la résidence susmentionné.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à la présente proposition, car les coûts administratifs pour les entreprises ne sont pas modifiés.

⁴ Un fichier de texte brut sera créé par Service Canada dans le Système d’exécution du renouvellement de la technologie de l’information pour les personnes qui ont déjà participé pendant 40 ans ou plus au RPC ou au RRQ. Ce fichier sera transmis à l’ARC afin d’obtenir les renseignements relatifs à leurs déclarations de revenus.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs imposed on small business.

Consultation

The amendments to the OAS Act to allow for automatic enrolment for OAS benefits were included in the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, which received royal assent on June 29, 2012, and were discussed at the House of Commons Standing Committee on Finance, as well as at the Senate Standing Committee on National Finance.

The regulatory amendments to the OAS Regulations introduced as part of Phase 1 were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on December 1, 2012. The comments received were outside the scope of the Phase 1 amendments and did not require any changes to the regulatory proposal. There were no comments received after publication of the Regulations in the *Canada Gazette*, Part II, on February 27, 2013, or after their implementation.

Given that the proposed amendments to enable Phase 2 are an expansion of the automatic enrolment initiative, and because of the consequential and technical nature of the proposed amendments, no additional consultations were deemed necessary.

Rationale

These proposed regulatory amendments would have a beneficial impact on many Canadian seniors (Category 2 individuals) by eliminating the requirement for these seniors to submit an application for the OAS pension. It is estimated that this second phase of proactive enrolment would enable an additional 11% of new pensioners to be approved for a full OAS pension through automatic enrolment. This means that by the time the second phase of proactive enrolment is implemented, over 55% of new pensioners would be automatically enrolled for the OAS pension.

The proposed regulatory amendments would also lead to administrative efficiencies and offset projected operational pressures for the Department in the administration of the OAS program. The estimated cost savings for the Department stemming from the automatic enrolment of Category 2 individuals total \$800,000 for the first three years (from 2016–2017 to 2018–2019). After the first three years, estimated savings would be between \$300,000 and \$350,000 per year on an ongoing basis. These savings stem from the fact that Service Canada officers would no longer need to process or handle mailed-in applications for these clients.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises n'est pas prise en compte dans la présente proposition puisqu'aucun coût ne leur est imposé.

Consultation

Les modifications à la Loi sur la SV permettant l'inscription automatique aux prestations de la SV ont été incluses dans la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, qui a reçu la sanction royale le 29 juin 2012, et ont fait l'objet de discussions par les membres du Comité permanent des finances de la Chambre des communes et du Comité permanent des finances du Sénat.

Les modifications au Règlement sur la SV introduites lors de la phase 1 ont été publiées au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 1^{er} décembre 2012. Les commentaires reçus étaient à l'extérieur du cadre des modifications de la phase 1; ainsi, il n'a pas été nécessaire d'apporter des modifications à la proposition réglementaire. Aucun commentaire n'a été reçu après la publication du Règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 27 février 2013, ni après sa mise en œuvre.

Puisque les modifications proposées pour procéder à la phase 2 sont une extension de l'initiative de l'inscription automatique, et en raison de la nature technique de ces modifications et de leurs répercussions, aucune consultation n'a été jugée nécessaire.

Justification

Ces modifications réglementaires auront des répercussions positives sur bon nombre d'ainés canadiens (personnes de la catégorie 2) étant donné qu'elles permettront d'éliminer l'exigence, pour ces aînés, de présenter une demande de pension de la SV. Il est prévu que cette deuxième étape de l'inscription proactive permettra à une proportion additionnelle de 11 % des nouveaux pensionnés d'être approuvés pour une pleine pension de la SV par l'entremise de l'inscription automatique. Ceci signifie que lorsque la deuxième étape de l'inscription active sera mise en œuvre, plus de 55 % des nouveaux pensionnés seraient automatiquement inscrits à la pension de la SV.

Les modifications réglementaires proposées permettront également de réaliser des efficacités administratives et d'alléger les pressions opérationnelles prévues par le Ministère en ce qui a trait à l'administration du programme de la SV. On estime à 800 000 \$ les économies de coûts découlant de l'inscription automatique des personnes de la catégorie 2 pour les trois premières années (c'est-à-dire de 2016-2017 à 2018-2019). Après les trois premières années, on s'attend à ce que les économies soient de l'ordre de 300 000 \$ à 350 000 \$ par année, de façon continue. Ces économies résultent du fait que les agents de Service Canada n'auront plus besoin de traiter

Implementation, enforcement and service standards

To implement automatic enrolment for Category 2 individuals, Service Canada has been developing system changes, policies and procedures for anticipated implementation in November 2016, at a total cost of \$5.8 million from 2015–2016 to 2016–2017.

Systems and procedures designed for automatic enrolment would ensure the accurate assessment of eligibility for the OAS pension. Upon implementation of the Regulations, Service Canada will include automatic enrolment for Category 2 individuals as part of its regular quality monitoring and review processes.

Contact

Nathalie Martel
Director
Old Age Security Policy
Income Security and Social Development Branch
Employment and Social Development Canada
140 Promenade du Portage, Phase IV, 8th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0J9
Telephone: 819-654-2757
Fax: 819-953-9122
Email: nathalie.martel@hrsdc-rhdcc.gc.ca

ou de manipuler les demandes de ces clients reçues par la poste.

Mise en œuvre, application et normes de service

Afin de mettre en œuvre l'inscription automatique des personnes de la catégorie 2 prévue en novembre 2016, Service Canada apporte des changements au système et élabore des politiques et des procédures, ce qui engendre une dépense de 5,8 millions de dollars de 2015-2016 à 2016-2017.

La conception de systèmes et de procédures pour l'inscription automatique permettra d'assurer une évaluation précise de l'admissibilité à la pension de la SV. Une fois que le Règlement sera mis en œuvre, Service Canada inclura l'inscription automatique pour les personnes de la catégorie 2 dans ses processus d'examen et de surveillance de la qualité.

Personne-ressource

Nathalie Martel
Directrice
Politique de la sécurité de la vieillesse
Direction générale de la sécurité du revenu et du développement social
Emploi et Développement social Canada
140, promenade du Portage, Phase IV, 8^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J9
Téléphone : 819-654-2757
Télécopieur : 819-953-9122
Courriel : nathalie.martel@hrsdc-rhdcc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to section 34^a of the *Old Age Security Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Old Age Security Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Nathalie Martel, Director, Old Age Security Policy, Income Security and Social Development Branch, Employment and Social Development Canada, 140 Promenade du Portage, Phase IV, 8th floor, Gatineau,

^a S.C. 2012, c. 19, s. 237

^b R.S., c. O-9

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 34^a de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité de la vieillesse*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Nathalie Martel, directrice, Politique de la sécurité de la vieillesse, Direction générale de la sécurité du revenu et du développement social, Emploi et Développement social Canada, 140, promenade du Portage,

^a L.C. 2012, ch. 19, art. 237

^b L.R., ch. O-9

Quebec K1A 0J9 (tel.: 819-654-2757; fax: 819-953-9122, email: nathalie.martel@hrsdcc-rhdcc.gc.ca).

Ottawa, June 13, 2016

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

Regulations Amending the Old Age Security Regulations

Amendments

1 Subsection 21(8) of the *Old Age Security Regulations*¹ is replaced by the following:

(8) For the purposes of section 4.1 of the Act as it relates to the requirement of subparagraph 3(1)(c)(iii) of the Act, the prescribed information is,

(a) in the case of a person who is in receipt of or has been approved for a retirement, disability or survivor's pension under the *Canada Pension Plan* or a retirement, disability or surviving spouse's pension under *An Act respecting the Québec Pension Plan*, CQLR, c. R-9, information indicating that the person, for at least 40 years, for all or part of each of those years,

(i) had unadjusted pensionable earnings under the *Canada Pension Plan* that were above the person's basic exemption for that year, or had unadjusted pensionable earnings under *An Act respecting the Québec Pension Plan* that were above the person's personal exemption for that year,

(ii) received a retirement pension or disability pension under either the *Canada Pension Plan* or *An Act respecting the Québec Pension Plan*, or

(iii) had time excluded from a contributory period under the *Canada Pension Plan* because the person was a family allowance recipient, or had time not included in a contributory period under *An Act respecting the Québec Pension Plan* because the person was a recipient of family benefits; or

(b) in the case of a person who is not in receipt of and has not been approved for a retirement, disability or survivor's pension under the *Canada Pension Plan* or a retirement, disability or surviving spouse's pension under *An Act respecting the Québec Pension Plan*, CQLR, c. R-9, information indicating that the person,

Phase IV, 8^e étage, Gatineau (Québec) K1A 0J9 (tél. : 819-654-2757; téléc. : 819-953-9122; courriel : nathalie.martel@hrsdcc-rhdcc.gc.ca).

Ottawa, le 13 juin 2016

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité de la vieillesse

Modifications

1 Le paragraphe 21(8) du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse*¹ est remplacé par ce qui suit :

(8) Pour l'application de l'article 4.1 de la Loi en ce qui concerne la condition prévue au sous-alinéa 3(1)c)(iii) de la Loi, les renseignements prévus sont les suivants :

a) dans le cas où la personne reçoit une pension de retraite, d'invalidité ou de survivant au titre du *Régime de pensions du Canada* ou une rente de retraite, d'invalidité ou de conjoint survivant au titre de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, RLRQ, ch. R-9, ou dans le cas où le versement d'une telle pension ou rente à la personne a été approuvé, les renseignements indiquant que, pendant tout ou partie de chaque année au cours d'une période d'au moins quarante ans :

(i) soit elle a cumulé, au titre du *Régime de pensions du Canada*, des gains non ajustés ouvrant droit à pension supérieurs à son exemption de base pour l'année ou, au titre de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, des gains admissibles non ajustés supérieurs à son exemption personnelle pour l'année,

(ii) soit elle a reçu une pension de retraite ou d'invalidité au titre du *Régime de pensions du Canada* ou une rente de retraite ou d'invalidité au titre de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*,

(iii) soit, au titre du *Régime de pensions du Canada*, une période a été exclue de la période cotisable de la personne du fait qu'elle était bénéficiaire d'une allocation familiale ou, au titre de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, une période a été exclue de la période cotisable de la personne du fait qu'elle était une personne qui recevait des prestations familiales;

¹ C.R.C., c. 1246

¹ C.R.C., ch. 1246

(i) for at least 40 years, for all or part of each of those years, met the requirements set out in subparagraph (a)(i), (ii) or (iii), and

(ii) for the most recent calendar year for which the filing due date has passed and for at least 40 of the years referred to in subparagraph (i), other than for 1969, 1970 and 1971, filed an income tax return as a resident of Canada with the Minister of National Revenue.

2 Paragraphs 22(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) a current address in Canada; and

(b) the information that is referred to in

(i) paragraph 21(8)(a), in the case of a person who is in receipt of or has been approved for a retirement, disability or survivor's pension under the *Canada Pension Plan* or a retirement, disability or surviving spouse's pension under *An Act respecting the Québec Pension Plan*, CQLR, c. R-9, or

(ii) paragraph 21(8)(b), in the case of a person who is not in receipt of and has not been approved for a retirement, disability or survivor's pension under the *Canada Pension Plan* or a retirement, disability or surviving spouse's pension under *An Act respecting the Québec Pension Plan*, CQLR, c. R-9.

Coming into Force

3 These Regulations come into force on November 1, 2016.

[26-1-o]

b) dans le cas où la personne ne reçoit pas une pension de retraite, d'invalidité ou de survivant au titre du *Régime de pensions du Canada* ou une rente de retraite, d'invalidité ou de conjoint survivant au titre de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, RLRQ, ch. R-9, et où le versement d'une telle pension ou rente à la personne n'a pas été approuvé, les renseignements indiquant qu'elle :

(i) a satisfait aux exigences prévues aux sous-alinéas a)(i), (ii) ou (iii) pendant tout ou partie de chaque année au cours d'une période d'au moins quarante ans,

(ii) a produit, en tant que résident du Canada, une déclaration de revenus auprès du ministre du Revenu national pour l'année civile la plus récente pour laquelle la date d'échéance de production est passée et pour au moins quarante des années visées au sous-alinéa i), sauf les années 1969, 1970 et 1971.

2 Les alinéas 22(2)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) une adresse actuelle au Canada;

b) les renseignements visés à l'un ou l'autre des alinéas suivants :

(i) l'alinéa 21(8)a), dans le cas où la personne reçoit une pension de retraite, d'invalidité ou de survivant au titre du *Régime de pensions du Canada* ou une rente de retraite, d'invalidité ou de conjoint survivant au titre de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, RLRQ, ch. R-9, ou dans le cas où le versement d'une telle pension ou rente à la personne a été approuvé,

(ii) l'alinéa 21(8)b), dans le cas où la personne ne reçoit pas une pension de retraite, d'invalidité ou de survivant au titre du *Régime de pensions du Canada* ou une rente de retraite, d'invalidité ou de conjoint survivant au titre de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, RLRQ, ch. R-9, et où le versement d'une telle pension ou rente à la personne n'a pas été approuvé.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2016.

[26-1-o]

Regulations Amending the Assessment of Pension Plans Regulations

Statutory authority

Office of the Superintendent of Financial Institutions Act

Sponsoring department

Department of Finance

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The authority for the Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) to recover expenses related to the administration of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* (PBSA) and the *Pooled Registered Pension Plans Act* (PRPP Act) is contained in the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act* (OSFI Act). Section 23 of the OSFI Act provides the legislative authority to enact regulations to recover expenses through the annual assessment of federally registered private pension plans and pooled registered pension plans (PRPPs).

The existing *Assessment of Pension Plans Regulations* (APPR), made pursuant to the OSFI Act, prescribe the formula used to determine the annual assessments for private pension plans registered under the PBSA but do not include provisions for recovering expenses from PRPPs, which are a new pension plan option for employers, employees and the self-employed subject to federal jurisdiction.

Background

OSFI is the agency that supervises federally registered financial institutions and private pension plans, which now include PRPPs. OSFI supervises over 1 200 private pension plans registered under the federal PBSA, or about 6% of all private pension plans in Canada. Currently, four PRPPs are registered under the PRPP Act.

Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations des régimes de retraite

Fondement législatif

Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières

Ministère responsable

Ministère des Finances

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* (Loi sur le BSIF) habilite le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) à recouvrer les dépenses qu'il engage dans le cadre de l'administration de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (LNPP) et de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* (Loi sur les RPAC). L'article 23 de la Loi sur le BSIF établit l'autorité de promulguer un règlement pour recouvrer ces dépenses à même les cotisations annuelles imposées aux régimes de retraite privés agréés et aux régimes de pension agréés collectifs (RPAC) de compétence fédérale.

La version en vigueur du *Règlement sur les cotisations des régimes de retraite* (RCRR), pris aux termes de la Loi sur le BSIF, énonce la formule utilisée pour calculer le montant de la cotisation annuelle imposée aux régimes de retraite privés agréés en vertu de la LNPP, mais non les dispositions de recouvrement des dépenses engagées à l'égard des RPAC, une nouvelle option de régime de retraite qui s'offre aux employeurs, aux employés et aux travailleurs indépendants visés par les dispositions des lois fédérales.

Contexte

Le BSIF est l'instance de surveillance des institutions financières et des régimes de retraite privés de compétence fédérale, dont font désormais partie les RPAC. Il surveille plus de 1 200 régimes de retraite privés constitués au titre de la LNPP, ce qui représente quelque 6 % de l'ensemble des régimes de retraite privés qui exercent des activités au Canada. Présentement, quatre RPAC sont agréés au titre de la Loi sur les RPAC.

The expenses relating to the administration of the PBSA are fully recovered from pension plans. Details regarding the frequency of assessments and the manner in which they are determined are prescribed in the APPR. The APPR establish the basic rate (\$9 for 2016–2017) based on OSFI's estimated total expenses to supervise pension plans and the estimated total assessment base from which expenses are recovered. The APPR require that the Superintendent publish in the *Canada Gazette*, Part I, a notice setting out the basic rate that is in effect for each fiscal year, no later than 180 days before the beginning of that fiscal year.

A plan's assessment base is determined by a formula¹ which includes the number of beneficiaries in the plan (active, retired and deferred vested members and those receiving a survivor's pension). Each pension plan's annual assessment is determined by multiplying the plan's assessment base by the basic rate in effect for the year. There is a minimum assessment base of 50 beneficiaries and a maximum of 20 000 beneficiaries. As a result, the minimum annual assessment will be \$450 and the maximum annual assessment will be \$180,000 for 2016–2017. In accordance with the formula, a plan with 26 333 beneficiaries or more is capped at the maximum assessment.

Based on the assessment formula and a basic rate of \$9 as applicable in 2016–2017, a plan will pay \$9 for each beneficiary up to 1 000 beneficiaries and \$6.75 for each beneficiary in excess of 1 000. With the maximum assessment of \$180,000, plans with beneficiaries in excess of 26 333 will pay a considerably lower per-beneficiary rate. To illustrate, one of the largest pension plans registered under the PBSA has over 88 000 beneficiaries, so is capped at the maximum annual assessment and the per-beneficiary rate equates to just over \$2.

In accordance with the APPR, all pension plans registered under the PBSA (defined benefit and defined contribution plans) are assessed using the same basic rate. Members retiring from a defined contribution plan typically purchase a life annuity or transfer their benefits to a life income fund when they retire and therefore are no longer considered beneficiaries of the plan. As a result, the annual assessment of a defined benefit plan includes retirees and survivors in the assessment base while the annual assessment for a defined contribution plan does not.

¹ The assessment base equals $A + B + 50$, where A is the lesser of (a) the number of beneficiaries in excess of 50, and (b) 950; and B is the lesser of (a) 75% of the number of beneficiaries in excess of 1 000, and (b) 19 000.

Les dépenses engagées dans le cadre de l'administration de la LNPP sont entièrement recouvrées auprès des régimes de retraite. Les détails relatifs à la fréquence des cotisations et à leur mode de calcul sont prévus par le RCRR. Le taux de base (9 \$ pour 2016-2017) fixé par le RCRR repose sur les dépenses estimatives totales que le BSIF prévoit engager pour surveiller les régimes de retraite, et sur l'assiette des cotisations estimatives totales sur laquelle les dépenses sont recouvrées. Le RCRR stipule que le surintendant doit publier un avis dans la Partie I de la *Gazette du Canada* énonçant le taux de base pour chaque exercice financier au moins 180 jours avant le début de l'exercice visé.

L'assiette de cotisation d'un régime est calculée au moyen d'une formule¹ qui tient compte du nombre de bénéficiaires (participants actifs, retraités ou bénéficiaire de droits acquis, et bénéficiaires d'une pension de survivant). La cotisation annuelle de chaque régime de retraite est calculée en multipliant son assiette de cotisation par le taux de base en vigueur pour l'année. L'assiette de cotisation de base comporte un plancher de 50 bénéficiaires et un plafond de 20 000 bénéficiaires. Par conséquent, en 2016-2017, la cotisation annuelle de base sera de 450 \$ et la cotisation annuelle maximale sera de 180 000 \$. Selon cette formule, la cotisation d'un régime comptant 26 333 bénéficiaires ou plus est limitée au maximum prévu.

D'après la formule de cotisation et le taux de base de 9 \$ applicable en 2016-2017, un régime verse 9 \$ pour chaque bénéficiaire pour la première tranche de 1 000 bénéficiaires et 6,75 \$ pour chacun des autres bénéficiaires. La cotisation maximale étant de 180 000 \$, les régimes qui comptent plus de 26 333 bénéficiaires paieront un taux sensiblement moins élevé par bénéficiaire. Par exemple, l'un des plus imposants régimes de retraite agréés au titre de la LNPP compte plus de 88 000 bénéficiaires, de sorte que sa cotisation annuelle est limitée au montant maximal et que le taux par bénéficiaire se situe juste au-dessus de 2 \$.

Selon le RCRR, tous les régimes de retraite constitués au titre de la LNPP (c'est-à-dire les régimes à prestations déterminées et les régimes à cotisations déterminées) doivent cotiser au même taux de base. En règle générale, lorsqu'ils prennent leur retraite, les participants à un régime à cotisations déterminées achètent une rente viagère ou cèdent leurs prestations à un fonds de revenu viager; par conséquent, ils ne sont plus considérés comme étant des bénéficiaires du régime. Ainsi, la cotisation annuelle d'un régime à prestations déterminées tient compte du nombre de retraités et de survivants qui font partie de l'assiette de cotisation, tandis que la cotisation annuelle d'un régime à cotisations déterminées n'en tient pas compte.

¹ L'assiette de cotisation équivaut à $A + B + 50$, où A représente le moins élevé des nombres suivants : a) le nombre de bénéficiaires en sus de 50 et b) 950; B est le moins élevé des nombres suivants : a) 75 % du nombre de bénéficiaires en sus de 1 000 et b) 19 000.

Objectives

The main object of the regulatory proposal is to amend the APPR to permit the annual assessment of PRPPs on an equivalent basis as private pension plans registered under the PBSA.

Description

The proposed amendments to the APPR would add references to PRPPs and the PRPP Act to the relevant sections which currently only refer to plans registered, or filed for registration, under the PBSA.

The proposed amendments to the APPR would also include a shorter notice period for the publication of the basic rate as it applies to PRPPs for the first and second fiscal years after the amendments have been adopted.

The annual basic rate is based on OSFI's estimated total expenses to supervise pension plans and is adjusted for any accumulated differences between the actual expenses incurred by OSFI and the total assessments received over the period set out in the APPR. In accordance with accounting standards and policies, the proposed amendments to section 4 of the APPR would clarify that any accumulated differences between the actual expenses and the total assessments received are fully amortized over the period set out in the APPR and cannot result in an ongoing accumulated surplus or deficit that will never be fully amortized.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal. Assessment-type fees are not considered to be a form of administrative or compliance cost.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs imposed on small business.

Consultation

The consultation process included the following:

- In November 2014, OSFI published an article in its electronic newsletter on pension issues inviting comments from subscribers (plan administrators, consultants, plan members, etc.) on the proposed annual assessment method.
- In October 2014, select stakeholders and stakeholder representatives were asked to provide comments on the proposed annual assessment method. This group

Objectifs

Le projet de modification vise d'abord et avant tout à modifier le RCRR de façon à pouvoir calculer le montant de la cotisation annuelle d'un RPAC comme on calcule celui d'un régime de retraite privé constitué au titre de la LNPP.

Description

Le projet de modification du RCRR prévoit l'ajout de renvois aux RPAC et à la Loi sur les RPAC aux articles pertinents où il n'est, pour l'instant, question que des régimes agréés ou déposés pour agrément au titre de la LNPP.

Le projet de modification du RCRR réduirait la durée de la publication préalable du taux de base appliqué aux RPAC pour le premier et le second exercice suivant l'adoption de la modification.

Le taux de cotisation annuel de base repose sur l'évaluation, par le BSIF, du montant total des dépenses engagées dans le cadre de la surveillance des régimes de retraite, et est ajusté en fonction de l'écart cumulatif entre le coût réel de ces mesures et le montant total des cotisations perçues au cours de la période visée par le RCRR. Conformément aux normes et aux politiques comptables en vigueur, les modifications proposées à l'article 4 du RCRR permettraient de préciser que les écarts cumulatifs entre les dépenses engagées et le montant total des cotisations perçues seront entièrement amortis sur la période visée par le RCRR et qu'ils ne peuvent donner lieu à un surplus ou à un déficit cumulatif permanent qui ne sera jamais totalement amorti.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette proposition. Les cotisations ne sont pas considérées comme des coûts d'administration ou de conformité.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette proposition, puisqu'il n'y a pas de coûts pour les petites entreprises.

Consultation

Le processus de consultation s'est déroulé comme suit :

- Novembre 2014 — Le BSIF publie un article dans son bulletin d'information électronique au sujet des régimes de retraite, et invite les abonnés (administrateurs de régimes, experts-conseils, participants, etc.) à lui faire part de leurs observations au sujet de la nouvelle méthode de calcul des cotisations annuelles.
- Octobre 2014 — Le BSIF invite des intervenants et des représentants d'intervenants ciblés à commenter une

included existing and potential federally licensed PRPP plan administrators.

- In August 2014, OSFI consulted provincial pension regulators on its intention to seek changes to the APPR to implement annual assessments for PRPPs.

Stakeholders generally accepted that OSFI needs to recover the expenses it incurs in supervising PRPPs through assessments, but suggested that assessments should nevertheless be lower than proposed in order to keep the cost of operating PRPPs low.

A PRPP administrator's ability to keep the cost of operating a PRPP low should be influenced by the expectation that PRPPs will be large-scale national plans with contracts in place with many employers. PRPP administrators are also expected to already have in place the infrastructure to efficiently handle the marketing, recordkeeping, administration, governance and disclosure requirements to operate a PRPP.

Furthermore, under the proposed amendments to the APPR, and in line with the current assessment method for PBSA plans, the per-member assessment would reduce to \$6.75 for each additional member over 1 000, while large plans with more than 26 333 members would pay the maximum assessment of \$180,000. Large plans would therefore pay significantly lower average per-member assessments. For example, a plan with 40 000 members would pay an average of \$4.50 per member. Projected membership in this range or higher is consistent with the five-year national membership targets of the PRPP administrators licensed to date.

Some respondents suggested that supervising PRPPs would cost less than supervising other pension plans and that PRPPs should therefore pay lower assessments.

In developing the proposed assessment method for PRPPs, it was determined that supervisory costs for PRPPs are expected to be similar to the supervisory costs for defined contribution plans registered under the PBSA. Consideration was given to the fact that they will have similar annual filings as most defined contribution pension plans and will likely require similar resources from OSFI with respect to responsibilities such as responding to member enquiries and instances of employers not remitting required contributions on time. Some respondents shared the view that the effort required to supervise PRPPs would be similar to that for defined

nouvelle méthode de calcul des cotisations annuelles. Ce groupe se compose d'administrateurs de RPAC agréés ou en instance d'agrément.

- Août 2014 — Le BSIF consulte les instances provinciales de réglementation des régimes de retraite au sujet du projet de modification du RCRR concernant l'application de cotisations annuelles aux RPAC.

En règle générale, les répondants sont d'avis que le BSIF doit recouvrer, sous forme de cotisations, les dépenses qu'il engage pour surveiller les RPAC, mais ils estiment que ces cotisations devraient être inférieures aux taux proposés afin de réduire les frais de fonctionnement des RPAC.

La capacité de l'administrateur du RPAC de maintenir les coûts associés à la gestion à des niveaux moindres devrait reposer sur les attentes selon lesquelles les RPAC seront des régimes nationaux de grande envergure auxquels de nombreux employeurs souscriront au moyen de contrats. L'on s'attend également à ce que les administrateurs de RPAC aient déjà mis en place l'infrastructure qui leur permettra d'exécuter efficacement les fonctions d'un RPAC sur le plan de la mise en marché, de la tenue de registres, de l'administration, de la gouvernance et de la divulgation de renseignements.

De plus, selon le projet de modification du RCRR et la méthode actuelle de calcul des cotisations que doit verser un régime assujéti à la LNPP, la cotisation par participant serait réduite à 6,75 \$ pour chaque participant au-delà de la première tranche de 1 000 participants, tandis que les régimes de grande envergure qui comptent plus de 26 333 participants verseraient la cotisation maximale de 180 000 \$. La cotisation moyenne par participant serait donc sensiblement moindre dans le cas de ces grands régimes. Par exemple, un régime comptant 40 000 participants verserait en moyenne 4,50 \$ par participant. Un tel taux de participation, ou un taux supérieur, correspond aux objectifs quinquennaux des administrateurs de RPAC qui ont obtenu leur permis à ce jour.

Des répondants ont laissé entendre que la surveillance des RPAC serait moins coûteuse que celle d'autres régimes et que les RPAC devraient, par conséquent, verser des cotisations moindres.

Lors de l'élaboration de la nouvelle méthode de calcul des cotisations des RPAC, il a été déterminé que le coût de la surveillance d'un RPAC serait semblable à celui de la surveillance d'un régime à cotisations déterminées constitué au titre de la LNPP. Nous avons tenu compte du fait que ces régimes déposeront des relevés annuels semblables à ceux de la plupart des régimes à cotisations déterminées et que le BSIF devra probablement leur consacrer des ressources semblables pour répondre aux demandes de renseignements des participants et prendre les mesures qui s'imposent lorsque les employeurs ne respectent pas le délai de versement des cotisations. Des répondants

contribution plans and agreed that the assessments charged for PRPPs and defined contribution plans should be similar.

It is intended that expenses incurred in relation to the administration of the PRPP Act will be tracked to determine if experience indicates that a revision to the assessment methodology for PRPPs should be considered.

Some respondents commented that OSFI's regulatory assessments should be deferred until it is determined how PRPPs will be regulated in other jurisdictions that may introduce PRPP legislation. The *Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans*, which was published in draft form for comment in July 2015, and which is being finalized, is intended to streamline the supervision of PRPPs across Canada and will delegate most supervisory responsibilities to OSFI. The multilateral agreement provides that OSFI will supervise PRPPs that are open to members subject to both federal jurisdiction and the jurisdiction of a province participating in the agreement. Quebec will supervise a similar plan, known as Voluntary Retirement Savings Plans, registered and operating in that province.

Rationale

OSFI operates on a cost-recovery basis. The proposed changes to the APPR would put PRPPs on a level playing field with similar registered private pension plans that are subject to similar supervision by OSFI under the PBSA. The proposed amendments would not change the existing assessment formula but rather add PRPPs to the assessment base to allow OSFI to recoup the expenses related to the administration of the PRPP Act in a fair and equitable manner that mirrors the assessment of private pension plans registered under the PBSA.

Using the same assessment formula for PRPPs as the one used for all private pension plans registered under the PBSA would not result in an incremental expense to business (the employers participating in a PRPP) or consumers (PRPP members) over what would have been assessed if the pension plan had been set up as a private pension plan registered under the PBSA.

The annual per-member charge to be assessed against PRPP administrators, and which may be passed on to PRPP members through various fees that members pay, would not be significant or unreasonable on an individual member basis (\$9 a year at current rates but likely less based on a large plan membership) and would be the same as the rate charged to pension plans registered under the PBSA.

estiment eux aussi que la surveillance des RPAC et des régimes à cotisations déterminées exigera des efforts comparables et que les cotisations imposées aux RPAC et aux régimes à cotisations déterminées devraient être semblables.

Le BSIF a l'intention de faire un suivi des dépenses engagées dans le cadre de la surveillance des RPAC de façon à déterminer si une révision de la méthode de calcul des cotisations devrait être envisagée.

Certains répondants estiment que le BSIF devrait remettre la question de la cotisation des RPAC à plus tard, le temps de voir ce que feront les autres instances de réglementation qui pourraient autoriser la constitution de RPAC. L'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs, publié en juillet 2015 sous forme de document de consultation, et dont l'élaboration achève, est destiné à simplifier la surveillance des RPAC au Canada et confie la plupart des mesures de surveillance au BSIF. On y prévoit notamment que le BSIF surveillera les RPAC auxquels peuvent adhérer tant les travailleurs de compétence fédérale que ceux qui relèvent d'une instance provinciale signataire de l'accord. Le Québec se dotera d'un régime semblable, appelé le Régime volontaire d'épargne-retraite, et se chargera de le surveiller.

Justification

Le BSIF fonctionne selon le principe du recouvrement des coûts. Le projet de modification du RCRR mettrait les RPAC sur un pied d'égalité avec des régimes de retraite privés agréés semblables qui font l'objet de mesures de surveillance semblables de la part du BSIF en vertu de la LNPP. Le projet de modification ne changerait pas la formule de calcul des cotisations qui a cours présentement; il ajoute plutôt les RPAC à l'assiette de cotisation pour permettre au BSIF de recouvrer les dépenses qu'il engage dans le cadre de l'administration de la Loi sur les RPAC d'une manière juste et équitable, et qui correspond au mode de cotisation des régimes de retraite privés agréés au titre de la LNPP.

L'application aux RPAC de la formule de calcul des cotisations appliquées aux régimes de retraite privés agréés en vertu de la LNPP n'aurait pas pour effet d'augmenter les frais imposés aux entreprises (employeurs participant à un RPAC) ou aux consommateurs (participants à un RPAC) par rapport aux cotisations qui auraient été demandées aux régimes de retraite privés agréés au titre de la LNPP.

Le droit annuel par participant qui serait appliqué aux administrateurs de RPAC, qui le transférerait aux participants de ces régimes sous diverses formes, ne serait ni excessif ni déraisonnable pour chaque participant (9 \$ par année, au taux actuel, mais probablement moins dans le cas d'un régime comptant un grand nombre de participants) et serait identique à celui imposé aux régimes de retraite agréés au titre de la LNPP.

The APPR set out a general notice period for the basic rate of no later than 180 days prior to the fiscal year for which that basic rate will be in effect. The basic rate in effect for the fiscal year beginning April 1, 2016, was published in the *Canada Gazette*, Part I, in September 2015 and the basic rate in effect for the fiscal year beginning April 1, 2017, will be published in the *Canada Gazette*, Part I, in September 2016. The proposed amendments to the APPR would result in the application of this basic rate to PRPPs for the first time. However, as publication of the basic rate, as it applies to PRPPs, cannot be made until the amendments contemplated here are adopted, the notice period in the first and second year of application would need to be reduced. It is expected that the proposed notification date of no later than January 31, 2017, will result in a notice period of at least 2 months before the first PRPP assessment is due to be paid on March 31, 2017, and 14 months before the second PRPP assessment is due to be paid on March 31, 2018.

Additionally, PRPP administrators were part of the consultation group and were advised of the potential assessment rate, and the prepublication of the proposed amendments now serves to advise all interested parties of the proposed application of the basic rate to PRPPs. OSFI will also directly advise PRPP administrators of the potential assessment rate when the proposed amendments will be prepublished in the *Canada Gazette*. A concurrent notice will then be posted on OSFI's Web site.

The proposed technical amendment to section 4 of the APPR is needed to clarify that the formula to determine the basic rate is in accordance with accounting standards and policies.

There is no cost impact related to the technical amendment and it will have no impact on key stakeholders.

Implementation, enforcement and service standards

OSFI is responsible for the control and supervision of the administration of the PBSA and the PRPP Act. As a result, the Superintendent would be responsible for implementing and enforcing the proposed amendments to the APPR.

Contact

Sylvia Bartlett
Manager
Policy
Private Pension Plans Division
Office of the Superintendent of Financial Institutions
255 Albert Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H2
Telephone: 613-990-7856
Email: Sylvia.Bartlett@osfi-bsif.gc.ca

La version actuelle du RCRR stipule que le taux de base doit être publié au plus tard 180 jours avant le début de l'exercice au cours duquel il sera en vigueur. Le taux de base en vigueur pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2016 a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en septembre 2015 et le taux de base en vigueur pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2017 sera publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en septembre 2016. Le projet de modification du RCRR ferait en sorte que le taux de base serait appliqué aux RPAC pour la première fois. Cependant, puisqu'il est impossible de publier le taux de base avant que le projet de modification ne se soit concrétisé, la première et la deuxième année, il faudrait réduire la durée de la période de publication préalable. La date de publication proposée, fixée au 31 janvier 2017 au plus tard, aurait pour effet d'accorder une période de publication d'au moins 2 mois avant le 31 mars 2017, c'est-à-dire la date à laquelle la première cotisation des RPAC deviendra payable et 14 mois avant que la seconde cotisation des RPAC devienne payable, le 31 mars 2018.

En outre, les administrateurs de RPAC ont pris part à l'exercice de consultation et ont été avisés du taux de cotisation éventuel, et la publication préalable du projet de modification du RCRR permet désormais d'aviser toutes les parties du projet d'application du taux de base aux RPAC. Le BSIF avisera directement les administrateurs de RPAC du taux de cotisation éventuel au moment de la publication préalable du projet de modification dans la *Gazette du Canada*. Un avis sera publié simultanément sur le site Web du BSIF.

La modification technique proposée de l'article 4 du RCRR est nécessaire pour indiquer clairement que la formule de calcul du taux de base des cotisations est conforme aux normes et aux politiques comptables en vigueur.

La modification technique n'aura aucune incidence sur les coûts ni sur les principaux intervenants.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le BSIF est chargé de contrôler et de surveiller l'administration de la LNPP et de la Loi sur les RPAC. Par conséquent, le surintendant serait redevable de la mise en œuvre et de l'application des modifications proposées au RCRR.

Personne-ressource

Sylvia Bartlett
Gestionnaire
Politique
Division des régimes de retraite privés
Bureau du surintendant des institutions financières
255, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1A 0H2
Téléphone : 613-990-7856
Courriel : Sylvia.Bartlett@osfi-bsif.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to section 38^a of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Assessment of Pension Plans Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Sylvia Bartlett, Manager, Private Pension Plans Division, Office of the Superintendent of Financial Institutions, 225 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2 (tel.: 613-990-7856; email: sylvia.bartlett@osfi-bsif.gc.ca).

Ottawa, June 2, 2016

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

Regulations Amending the Assessment of Pension Plans Regulations

Amendments

1 The title of the French version of the *Assessment of Pension Plans Regulations*¹ is replaced by the following:

Règlement sur les cotisations des régimes de pension

2 (1) The definition *plan* in subsection 1(1) of the Regulations is repealed.

(2) The definitions *beneficiary* and *number of beneficiaries* in subsection 1(1) of the Regulations are replaced by the following:

beneficiary means

(a) in respect of a pension plan that has been registered or is filed for registration under section 10 of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, a member, a survivor, a person who has either ceased membership in the plan or retired and any other person who is entitled to pension benefits, if the member, survivor or person has not, before the termination of the plan, transferred

^a S.C. 2001, c. 9, s. 477

^b R.S., c. 18 (3rd Supp.)

¹ SOR/2011-317

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 38^a de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations des régimes de retraite*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Sylvia Bartlett, gestionnaire, Division des régimes de retraite privés, Bureau du surintendant des institutions financières, 225, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2 (tél. : 613-990-7856; courriel : sylvia.bartlett@osfi-bsif.gc.ca).

Ottawa, le 2 juin 2016

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations des régimes de retraite

Modifications

1 Le titre de la version française du *Règlement sur les cotisations des régimes de retraite*¹ est remplacé par ce qui suit :

Règlement sur les cotisations des régimes de pension

2 (1) La définition de *régime*, au paragraphe 1(1) du même règlement, est abrogée.

(2) Les définitions de *bénéficiaire* et *nombre de bénéficiaires*, au paragraphe 1(1) du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

bénéficiaire La personne :

a) s'agissant d'un régime de pension agréé ou déposé pour agrément en vertu de l'article 10 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, qui, d'une part, est un participant, est un survivant, a mis fin à sa participation au régime, a pris sa retraite ou a par ailleurs droit à des prestations de pension et qui, d'autre

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 477

^b L.R., ch. 18 (3^e suppl.)

¹ DORS/2011-317

their pension benefit credit or purchased an immediate or deferred life annuity under section 26 of that Act; and

(b) in respect of a pension plan that has been registered under section 12 of the *Pooled Registered Pension Plans Act*, a member of the plan or a survivor who holds an account with the plan. (*bénéficiaire*)

number of beneficiaries means the number of beneficiaries

(a) in respect of a pension plan that is filed for registration under section 10 of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, on the day on which a copy of it is filed; and

(b) in respect of a pension plan that has been registered under section 10 of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* or section 12 of the *Pooled Registered Pension Plans Act*, at the end of the preceding pension plan year. (*nombre de bénéficiaires*)

(3) Subsection 1(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

cessation of membership has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*. (*fin de participation*)

member, in respect of

(a) a pension plan that has been registered or is filed for registration under section 10 of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, has the same meaning as in subsection 2(1) of that Act; and

(b) a pension plan that has been registered under section 12 of the *Pooled Registered Pension Plans Act*, has the same meaning as in subsection 2(1) of that Act. (*participant*)

pension plan year, in respect of

(a) a pension plan that has been registered or is filed for registration under section 10 of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, has the meaning assigned by *plan year* in subsection 2(1) of that Act; and

(b) a pension plan that has been registered under section 12 of the *Pooled Registered Pension Plans Act*, means a calendar year. (*exercice du régime de pension*)

retire has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*. (*retraite*)

part, n'a pas, avant la cessation du régime, transféré ses droits à pension ou acheté une prestation viagère immédiate ou différée en vertu de l'article 26 de cette loi;

b) s'agissant d'un régime de pension agréé en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*, est un participant au régime ou un survivant détenant un compte au titre du régime. (*beneficiary*)

nombre de bénéficiaires Le nombre de bénéficiaires du régime de pension :

a) s'agissant d'un régime de pension déposé pour agrément en vertu de l'article 10 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, à la date du dépôt de son texte;

b) s'agissant d'un régime de pension agréé en vertu de l'article 10 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou de l'article 12 de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*, à la fin de l'exercice précédent du régime de pension. (*number of beneficiaries*)

(3) Le paragraphe 1(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

cessation

a) S'agissant d'un régime de pension agréé ou déposé pour agrément en vertu de l'article 10 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, s'entend au sens du paragraphe 2(1) de cette loi;

b) s'agissant d'un régime de pension agréé en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*, la cessation du régime dans les cas visés aux paragraphes 62(1), (2) et (6) de cette loi. (*termination*)

exercice du régime de pension

a) S'agissant d'un régime de pension agréé ou déposé pour agrément en vertu de l'article 10 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, s'entend au sens de *exercice du régime* au paragraphe 2(1) de cette loi;

b) s'agissant d'un régime de pension agréé en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*, s'entend d'une année civile. (*pension plan year*)

fin de participation S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*. (*cessation of membership*)

survivor, in respect of

(a) a pension plan that has been registered or is filed for registration under section 10 of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, has the same meaning as in subsection 2(1) of that Act; and

(b) a pension plan that has been registered under section 12 of the *Pooled Registered Pension Plans Act*, has the same meaning as in subsection 2(1) of that Act. (*survivant*)

termination, in respect of

(a) a pension plan that has been registered or is filed for registration under section 10 of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, has the same meaning as in subsection 2(1) of that Act; and

(b) a pension plan that has been registered under section 12 of the *Pooled Registered Pension Plans Act*, means termination of the plan in any of the situations described in subsections 62(1), (2) and (6) of that Act. (*cessation*)

winding-up, in respect of

(a) a pension plan that has been registered or is filed for registration under section 10 of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, has the same meaning as in subsection 2(1) of that Act; and

(b) a pension plan that has been registered under section 12 of the *Pooled Registered Pension Plans Act*, has the same meaning as in subsection 2(1) of that Act. (*liquidation*)

(4) Subsection 1(2) of the Regulations is repealed.**3 (1) Paragraphs 2(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:**

(a) in the case of a pension plan that is filed for registration under section 10 of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, the day on which a copy of it is filed;

(b) in the case of a pension plan that has been registered under section 10 of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, six months after the end of each pension plan year; and

(c) in the case of a pension plan that has been registered under section 12 of the *Pooled Registered Pension Plans Act*, three months after the end of each pension plan year.

liquidation

a) S'agissant d'un régime de pension agréé ou déposé pour agrément en vertu de l'article 10 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, s'entend au sens du paragraphe 2(1) de cette loi;

b) s'agissant d'un régime de pension agréé en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*, s'entend au sens du paragraphe 2(1) de cette loi. (*winding-up*)

participant

a) S'agissant d'un régime de pension agréé ou déposé pour agrément en vertu de l'article 10 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, s'entend au sens du paragraphe 2(1) de cette loi;

b) s'agissant d'un régime de pension agréé en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*, s'entend au sens du paragraphe 2(1) de cette loi. (*member*)

retraite S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*. (*retire*)

survivant

a) S'agissant d'un régime de pension agréé ou déposé pour agrément en vertu de l'article 10 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, s'entend au sens du paragraphe 2(1) de cette loi;

b) s'agissant d'un régime de pension agréé en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*, s'entend au sens du paragraphe 2(1) de cette loi. (*survivor*)

(4) Le paragraphe 1(2) du même règlement est abrogé.**3 (1) Les alinéas 2(2)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

a) s'agissant d'un régime de pension déposé pour agrément en vertu de l'article 10 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, à la date du dépôt du texte du régime;

b) s'agissant d'un régime de pension agréé en vertu de l'article 10 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, six mois après la fin de chaque exercice du régime de pension;

c) s'agissant d'un régime de pension agréé en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*, trois mois après la fin de chaque exercice du régime de pension.

(2) Subsection 2(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Despite subsection (1), the assessment to be paid is equal to zero if,

(a) in the case of a pension plan that has been registered or is filed for registration under section 10 of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, the plan is terminated and wound up no later than six months after the end of the pension plan year; and

(b) in the case of a pension plan that has been registered under section 12 of the *Pooled Registered Pension Plans Act*, the plan is terminated and wound up no later than three months after the end of the pension plan year.

4 The descriptions of A and B in section 4 of the Regulations are replaced by the following:

A is the estimated total amount of expenses to be incurred by the Office during the fiscal year for or in connection with the administration of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* and the *Pooled Registered Pension Plans Act*;

B is 20% of the amount determined in accordance with the following formula:

$$D - E$$

where

D is the total amount of expenses incurred by the Office for or in connection with the administration of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* and the *Pooled Registered Pension Plans Act* and by the Superintendent for the registration of pension plans and their supervision under those Acts, including inspection, in the second to sixth preceding fiscal years, and

E is the total amount of assessments received by the Office as well as the fees collected under the *Pension Benefits Standards Act, 1985* and the *Pooled Registered Pension Plans Act* in the second to sixth preceding fiscal years if, for those years, B had been equal to zero; and

5 Section 5 of the Regulations is replaced by the following:

5 (1) The Superintendent shall publish in the *Canada Gazette*, Part I, no later than 180 days before the beginning of each fiscal year, a notice setting out the basic rate that is in effect for that fiscal year.

(2) Le paragraphe 2(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Malgré le paragraphe (1), la cotisation à verser est égale à zéro :

a) s'agissant d'un régime de pension agréé ou déposé pour agrément en vertu de l'article 10 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, lorsqu'il y a cessation du régime et que celui-ci est liquidé au plus tard six mois après la fin de l'exercice du régime de pension;

b) s'agissant d'un régime de pension agréé en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*, lorsqu'il y a cessation du régime et que celui-ci est liquidé au plus tard trois mois après la fin de l'exercice du régime de pension.

4 Les éléments A et B de la formule figurant à l'article 4 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

A représente le montant estimatif total des dépenses que le Bureau prévoit d'engager pendant l'année financière dans le cadre de l'application de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* et de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*;

B 20% du montant déterminé selon la formule suivante :

$$D - E$$

où :

D représente le montant total des dépenses engagées par le Bureau dans le cadre de l'application de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* et de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* et par le surintendant pour l'agrément et la surveillance des régimes de pension en vertu de ces lois, notamment leur inspection, pendant l'avant-dernière année financière et les quatre années financières précédant celle-ci,

E le montant total des cotisations reçues par le Bureau et des autres droits perçus en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* et de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* pour ces mêmes années si, pour ces années, la valeur de l'élément B avait été égale à 0;

5 L'article 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5 (1) Le surintendant fait publier dans la *Partie I de la Gazette du Canada*, au plus tard cent quatre-vingts jours avant le début de l'année financière, un avis mentionnant le taux de base en vigueur pour cette année.

(2) Despite subsection (1), the notice setting out the basic rates that are in effect for the fiscal years beginning on April 1, 2016 and April 1, 2017 in respect of pooled registered pension plans shall be published no later than January 31, 2017.

6 The Regulations are amended by replacing “plan” with “pension plan”, with any necessary modifications, in the following provisions:

- (a)** subsection 2(1);
- (b)** the heading before section 3;
- (c)** section 3; and
- (d)** the description of C in section 4.

Coming into Force

7 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[26-1-o]

(2) Malgré le paragraphe (1), l’avis mentionnant les taux de base en vigueur pour les années financières commençant le 1^{er} avril 2016 et le 1^{er} avril 2017 à l’égard de régimes de pension agréés collectifs est publié au plus tard le 31 janvier 2017.

6 Dans les passages ci-après du même règlement, « régime » est remplacé par « régime de pension », avec les adaptations nécessaires :

- a)** le paragraphe 2(1);
- b)** l’intertitre précédant l’article 3;
- c)** l’article 3;
- d)** l’élément C de la formule figurant à l’article 4.

Entrée en vigueur

7 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[26-1-o]

Anguniaqvia niqiqyuam Marine Protected Areas Regulations

Statutory authority

Oceans Act

Sponsoring department

Department of Fisheries and Oceans

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: The proposed Anguniaqvia niqiqyuam Marine Protected Area¹ (ANMPA) has been identified as an ecologically important area that provides critical habitat for Arctic char, cod, beluga whales, ringed and bearded seals, polar bears, as well as sea birds. In the open-water season, near shore waters in the proposed ANMPA provide migratory and feeding habitat for Arctic char and other anadromous fish species (fish that migrate from the sea to fresh water to spawn), while offshore waters in the proposed ANMPA support a variety of marine invertebrates, fish, marine mammals and birds. During winter, the sea ice in the proposed ANMPA provides breeding and feeding habitat for polar bears and seals, while polynyas (areas of open water within sea ice) offer critical feeding areas and promote aggregations of marine mammals and their prey. The proposed ANMPA is also culturally important for the Inuvialuit, as it supports subsistence harvesting of Arctic char, beluga, birds and other species by the community of Paulatuk, Northwest Territories (NT). The community also utilizes portions of the proposed ANMPA for travel, education and other traditional activities.

¹ In this document, the singular form of “Marine Protected Area” is used in the context of the establishment process. The plural form “Marine Protected Areas” is used only where it is necessary to distinguish between the two distinct areas that together would constitute the ANMPA.

Règlement sur les zones de protection marine d’Anguniaqvia niqiqyuam

Fondement législatif

Loi sur les océans

Ministère responsable

Ministère des Pêches et des Océans

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Sommaire

Enjeu : La zone de protection marine¹ d’Anguniaqvia niqiqyuam (ZPMAN) proposée a été identifiée comme une zone d’importance écologique et elle constitue un habitat essentiel pour l’omble chevalier, la morue, le béluga, le phoque annelé, le phoque barbu, l’ours polaire et des oiseaux de mer. Durant la saison des eaux libres, les eaux près des côtes dans la ZPMAN proposée fournissent un habitat d’alimentation et de migration à l’omble chevalier et à d’autres espèces de poissons anadromes (qui migrent de la mer vers l’eau douce pour frayer), tandis que les eaux au large des côtes de la ZPMAN proposée appuient une variété d’invertébrés marins, de poissons, de mammifères marins et d’oiseaux. Au cours de l’hiver, la glace de mer dans la ZPMAN proposée offre un habitat de reproduction et d’alimentation aux ours polaires et aux phoques, tandis que les polynies (zones d’eau libre entourées de glace de mer) offrent des aires d’alimentation indispensables et favorisent les regroupements de mammifères marins et leurs proies. La ZPMAN proposée est également importante sur le plan culturel pour les Inuvialuit, puisqu’elle soutient la récolte aux fins de subsistance de l’omble chevalier, du béluga, d’oiseaux et d’autres espèces par la collectivité de Paulatuk dans les Territoires du Nord-Ouest (T.N.-O.). La collectivité utilise également des sections de la ZPMAN proposée pour les déplacements, les activités de nature éducative et d’autres activités traditionnelles.

¹ Dans le présent document, l’expression « zone de protection marine » au singulier est utilisée dans le contexte du processus d’établissement. L’expression « zones de protection marine » (au pluriel) n’est utilisée que lorsqu’il est nécessaire de faire la distinction entre les deux zones de protection marine qui, ensemble, constitueraient la ZPMAN.

The Arctic climate is experiencing rapid change resulting in the loss of sea ice and melting glaciers. These changes are opening up new opportunities and challenges for the Arctic. For example, warming may result in an extended shipping season and the creation of new shipping routes, which in turn may make mining, oil and gas development, commercial fishing, research, and tourism more accessible across the Arctic. Increased accessibility for these types of activities in turn poses a risk to the habitat, biodiversity and ecosystem functions within the Arctic, generally, and within the proposed ANMPA, specifically.

Designating this ecologically important area as a marine protected area under the *Oceans Act* would help protect and conserve the important biological diversity, structural habitat, and ecosystem functions within this area.

Moreover, the designation of the proposed ANMPA under the *Oceans Act* is consistent with the Government of Canada's commitment to protect 5% of Canada's oceans by 2017 and 10% by 2020. The designation of the proposed ANMPA would result in an additional 0.04% conservation of Canada's oceans and would also contribute to meeting the international Aichi Biodiversity Targets under the Convention on Biological Diversity and the 2030 Agenda for Sustainable Development, to which Canada agreed. The Aichi Biodiversity Target 11 seeks to conserve 10% of marine and coastal areas through marine protected areas and other effective area-based conservation measures by the year 2020. Goal 14 of the 2030 Agenda for Sustainable Development calls for the conservation of at least 10% of coastal and marine areas by 2020.

Description: The proposed ANMPA is located in proximity to Darnley Bay, within the Amundsen Gulf, near the community of Paulatuk, NT. The proposed ANMPA borders the east coast of the Parry Peninsula and surrounds Cape Parry, NT. The proposed ANMPA is located within the Inuvialuit Settlement Region (ISR), as defined by the Inuvialuit Final Agreement, which was approved, given effect and declared valid by the *Western Arctic (Inuvialuit) Claims Settlement Act*.

The proposed *Anguniaqvia niqiqyuam Marine Protected Areas Regulations* (the proposed Regulations) would designate an area of approximately 2 361 km² as a marine protected area. The proposed Regulations would set out general prohibitions to protect the marine environment, and include exceptions that would allow certain activities to take place in the ANMPA that

Le climat arctique subit des changements rapides qui entraînent une perte de glace de mer et la fonte des glaciers. Ces changements créent de nouveaux défis et de nouvelles possibilités pour l'Arctique. Par exemple, le réchauffement pourrait entraîner une saison de navigation prolongée et la création de nouvelles routes de navigation, ce qui pourrait par ailleurs rendre l'exploitation minière, pétrolière et gazière, la pêche commerciale, la recherche et le tourisme plus accessibles dans l'Arctique. L'accessibilité accrue à ces types d'activités pose par la suite un risque pour l'habitat, la biodiversité et les fonctions écosystémiques dans l'Arctique, en général, et à l'intérieur de la ZPMAN proposée, en particulier.

La désignation de cette zone d'importance écologique en tant que zone de protection marine en vertu de la *Loi sur les océans* aiderait à protéger et à conserver l'importante diversité biologique, l'habitat structurel et les fonctions écosystémiques dans cette zone.

De plus, la désignation de la ZPMAN proposée serait conforme à l'engagement du gouvernement du Canada à protéger 5 % des océans du Canada d'ici 2017 et 10 % d'ici 2020. La désignation de la ZPMAN proposée permettrait de conserver 0,04 % de plus des océans du Canada et contribuerait aussi à l'atteinte des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, qui sont internationaux, dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique et du Programme de développement durable à l'horizon 2030, avec lesquels le Canada est en accord. L'objectif 11 d'Aichi pour la biodiversité consiste à conserver 10 % des aires marines et côtières par la désignation d'aires marines protégées et l'adoption d'autres mesures efficaces par zone d'ici 2020. L'objectif 14 de l'Agenda 2030 pour le développement durable vise la conservation d'au moins 10 % des aires marines et côtières d'ici 2020.

Description : La ZPMAN proposée est située à proximité de la baie Darnley, dans le golfe Amundsen, près de la collectivité de Paulatuk (T.N.-O.). Elle longe la côte est de la péninsule Parry et entoure le cap Parry (T.N.-O.). La ZPMAN proposée est située dans la région désignée des Inuvialuit, telle qu'elle est définie par la Convention définitive des Inuvialuit, approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par la *Loi sur le règlement des revendications des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique*.

Le projet de *Règlement sur les zones de protection marine d'Anguniaqvia niqiqyuam* (le règlement proposé) permettrait de désigner une superficie d'environ 2 361 km² comme une zone de protection marine. Le règlement proposé établirait des interdictions générales visant à protéger le milieu marin, en plus de prévoir des exceptions qui permettraient à certaines

would not compromise the conservation objectives of the proposed ANMPA.

Cost-benefit statement: The incremental benefits of the proposed ANMPA are largely related to conserving and protecting unique and productive ecosystems. Marine protected areas generally have been demonstrated to function as both a refuge and a source for commercially and socially valuable marine species. When used to complement other ecosystem-based management approaches, they can serve to maintain and even enhance economic opportunities, such as fishing and tourism.

The incremental costs associated with the proposed designation of the ANMPA are estimated to be negligible. In fact, no incremental costs to commercial fisheries, shipping, marine tourism and mineral exploration and production are anticipated, as these are either already managed through existing regulatory regimes or because the activity does not take place within the boundaries of the proposed ANMPA, such as marine tourism and mineral exploration and production. There may be some costs to non-profit organizations due to the administrative requirement of submitting an activity plan; however, the present value of the annualized average costs is estimated to be less than \$81. In addition, the federal government may experience additional annualized average costs of approximately \$166,283 (present value) for the administration and management of the proposed ANMPA. Therefore, the total annualized average incremental cost is estimated to be approximately \$166,364, with a total incremental cost over a 20-year period estimated to be approximately \$1,762,460 (discounted at 7%).

A qualitative evaluation of the potential ecological, social and cultural benefits indicates that the incremental benefits of the designation of the proposed ANMPA would outweigh the estimated incremental costs.

“One-for-One” Rule and small business lens: The “One-for-One” Rule does not apply as the proposed Regulations would not impose new administrative burden costs on business. The small business lens does not apply as the expected nationwide costs of the proposed Regulations are well below the \$1 million annual threshold and are not disproportionately higher on small business.

activités d’avoir lieu dans la ZPMAN, sans compromettre les objectifs de conservation de la ZPMAN proposée.

Énoncé des coûts et des avantages : Les avantages supplémentaires de la ZPMAN proposée seraient principalement liés à la conservation et à la protection d’écosystèmes uniques et productifs. Il a été démontré qu’en général, les aires marines protégées font fonction à la fois de refuges et de sources pour les espèces marines d’importance commerciale et sociale. Lorsqu’elles sont utilisées en complément d’autres méthodes de gestion écosystémique, elles peuvent servir à maintenir, voire à accroître les possibilités économiques, comme la pêche et le tourisme.

Les coûts supplémentaires liés à la désignation de la ZPMAN proposée sont estimés négligeables. En fait, on ne prévoit aucun coût supplémentaire pour la pêche commerciale, le transport maritime, le tourisme maritime et la prospection et la production minières, car ces secteurs sont déjà gérés au moyen de régimes de réglementation ou l’activité n’est pas réalisée à l’intérieur des limites de la ZPMAN proposée, telle que les services de tourisme et la prospection et la production minières. Il pourrait y avoir quelques coûts pour les organismes sans but lucratif en raison de l’exigence administrative de soumettre un plan d’activité; toutefois, la valeur actualisée du coût moyen annualisé est estimée à moins de 81 \$. En outre, le gouvernement fédéral pourrait subir des coûts additionnels moyens annualisés d’environ 166 283 \$ (valeur actualisée) pour l’administration et la gestion du projet de la ZPMAN proposée. Par conséquent, le total des coûts supplémentaires annuels moyens est estimé à environ 166 364 \$, avec un coût supplémentaire total sur une période de 20 ans qui est estimé à environ 1 762 460 \$ (une actualisation de 7 %).

Une évaluation qualitative des avantages écologiques, sociaux et culturels potentiels indique que les avantages supplémentaires de la désignation de la ZPMAN proposée l’emporteraient sur les coûts supplémentaires estimatifs.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La règle du « un pour un » ne s’appliquerait pas, puisque le règlement proposé n’imposerait aux entreprises aucun nouveau coût lié au fardeau administratif. La lentille des petites entreprises ne s’appliquerait pas, puisque les coûts prévus à l’échelle nationale du règlement proposé seraient bien en deçà du seuil annuel de 1 million de dollars et qu’ils ne seraient pas démesurément élevés pour les petites entreprises.

Background

Discovery

In 2008, the Department of Fisheries and Oceans (DFO) received funding under the Health of the Oceans Initiative² to establish a new marine protected area in the Beaufort Sea Large Ocean Management Area.³

Subsequently, a Site Selection Advisory Committee composed of the Inuvialuit Regional Corporation (IRC),⁴ the Inuvialuit Game Council (IGC),⁵ the Fisheries Joint Management Committee (FJMC),⁶ and DFO was formed to identify a marine area within the Beaufort Sea Large Ocean Management Area that required conservation measures. Through consultation, the Site Selection Advisory Committee identified three potential marine areas requiring additional conservation measures near the communities of Paulatuk, Sachs Harbour and Ulukhaktok, Northwest Territories (NT). These three sites were then screened against selection criteria based on ecological, social, economic, and cultural factors. As a result, the area adjacent to the community of Paulatuk, NT, was identified as the best candidate for designation as a marine protected area. After reviewing the results of the evaluation, the three communities agreed to support the establishment of the Anguniaqvia niqiqyuam Area of Interest (ANAOI) as a possible marine protected area under the *Oceans Act*. In October 2010, DFO officially identified the ANAOI as a potential site for marine protected area designation.

Ecological significance

The proposed ANMPA is an ecologically important area, providing critical habitat for a variety of species such as Arctic char, cod, beluga whales, polar bears, ringed seals, bearded seals and a variety of birds. It is home to the only thick-billed murre colony in the western Canadian Arctic. Many species, such as Arctic char and beluga, use Darnley Bay for feeding.

² The Health of the Oceans Initiative received funding as part of the National Water Strategy announced in Budget 2007.

³ Additional information on the Beaufort Sea Large Ocean Management Area can be found at www.beaufortseapartnership.ca.

⁴ The Inuvialuit Regional Corporation represents the interests of the beneficiaries of the Inuvialuit Final Agreement.

⁵ The Inuvialuit Game Council represents the Inuvialuit interests in all matters pertaining to the management of wildlife and wildlife habitat in the Inuvialuit Settlement Region.

⁶ The Fisheries Joint Management Committee was established under the Inuvialuit Final Agreement to advise on fisheries management decisions. Representatives nominated by the IGC and DFO sit on the Committee.

Contexte

Découverte

En 2008, le ministère des Pêches et des Océans (MPO) a reçu un financement dans le cadre de l'initiative Santé des océans² pour établir une nouvelle zone de protection marine dans la zone étendue de gestion des océans de la mer de Beaufort³.

Par la suite, un comité consultatif de sélection de site, composé de la Société régionale Inuvialuit⁴, du Conseil Inuvialuit de gestion du gibier⁵, du Comité mixte de gestion de la pêche⁶ et du MPO, a été mis sur pied pour identifier une aire marine dans la zone étendue de gestion des océans de la mer de Beaufort qui nécessitait des mesures de conservation. Par voie de consultation, le comité consultatif de sélection de site a répertorié trois aires marines potentielles nécessitant des mesures de conservation supplémentaires près des collectivités de Paulatuk, de Sachs Harbour et d'Ulukhaktok dans les Territoires du Nord-Ouest (T.N.-O.). Ces trois sites ont ensuite été évalués par rapport à des critères de sélection fondés sur des facteurs écologiques, sociaux, économiques et culturels. Il en est ressorti que la zone adjacente à la collectivité de Paulatuk (T.N.-O.) était la plus adaptée pour être désignée comme zone de protection marine. Après avoir examiné les résultats de l'évaluation, les trois collectivités ont accepté d'appuyer l'établissement du site d'intérêt Anguniaqvia niqiqyuam (SIAN) en tant que zone de protection marine possible en vertu de la *Loi sur les océans*. En octobre 2010, le MPO a officiellement identifié le SIAN comme un site susceptible d'être désigné zone de protection marine.

Importance écologique

La ZPMAN proposée est une zone d'importance écologique, puisqu'elle procure un habitat essentiel à une variété d'espèces comme l'omble chevalier, la morue, le béluga, l'ours polaire, le phoque annelé, le phoque barbu et divers oiseaux. Elle abrite la seule colonie de Guillemots de Brünnich dans l'ouest de l'Arctique canadien. De nombreuses espèces, telles que l'omble chevalier et le béluga, se nourrissent dans la baie Darnley.

² L'initiative Santé des océans a reçu un financement dans le cadre de la Stratégie nationale sur l'eau annoncée dans le budget de 2007.

³ Des renseignements supplémentaires sur la zone étendue de gestion des océans de la mer de Beaufort se trouvent à l'adresse www.beaufortseapartnership.ca.

⁴ La Société régionale Inuvialuit représente les intérêts des bénéficiaires de la Convention définitive des Inuvialuit.

⁵ Le Conseil Inuvialuit de gestion du gibier représente les intérêts des Inuvialuit à l'égard de toutes les questions liées à la gestion de la faune et de l'habitat de la faune dans la région désignée des Inuvialuit.

⁶ Le Comité mixte de gestion de la pêche a été établi dans le cadre de la Convention définitive des Inuvialuit pour donner des conseils sur les décisions en matière de gestion des pêches. Des représentants nommés par le Conseil Inuvialuit de gestion du gibier et le MPO siègent au Comité.

In the open-water season, near shore waters provide migratory corridors and feeding habitat for Arctic char and other anadromous fish species, while offshore areas support a variety of marine invertebrates, fish, mammals and birds. During winter, the sea ice provides breeding and feeding habitat for polar bears and seals, while polynyas⁷ offer critical feeding areas and promote aggregations of marine mammals and their prey.

Socio-economic significance

The community of Paulatuk, NT, with a population of approximately 300 people, has a strong connection to the land and sea, which is vital to their health and well-being. The Inuvialuit actively harvest marine resources throughout the proposed ANMPA, with two thirds of the adult population engaged in hunting and fishing. Harvesting activities not only provide an important source of food, but also a means of passing traditional knowledge and skills to the youth of the community.

Due to the remoteness of the proposed ANMPA, tourism is currently limited to visitors to the nearby Tukturnogait National Park of Canada, to paddlers using the neighbouring rivers, and, very rarely, to cruise ships. The vast majority of the shipping within the proposed ANMPA is for community resupply by barge of, for example, fuel and building or household supplies.

Hunting, fishing and trapping are major economic activities for the residents of Paulatuk, NT, especially because of scarce employment opportunities and limited wages in the public and private sectors in the area. The community depends heavily on harvesting activities for the majority of the foods consumed. No commercial fishing currently takes place within the proposed ANMPA, so the current level of catches in the area is very low.

There has been no recent petroleum exploration activity in the area, and no economically viable mineral deposits have been found within the proposed ANMPA. There is, however, current interest in mineral exploration and potential future extraction of minerals on land located on the Parry Peninsula, adjacent to the proposed ANMPA. Darnley Bay Resources Limited and Diadem Resources Limited own the mineral tenure related to this onshore gravity anomaly (i.e. a site that potentially contains a large mineral complex).

Durant la saison des eaux libres, les eaux près des côtes fournissent des corridors migratoires et des habitats d'alimentation à l'omble chevalier et à d'autres espèces de poissons anadromes, tandis que les zones extracôtières appuient une variété d'invertébrés marins, de poissons, de mammifères et d'oiseaux. Au cours de l'hiver, la glace de mer offre un habitat de reproduction et d'alimentation aux ours polaires et aux phoques, tandis que les polynies⁷ procurent des aires d'alimentation indispensables et favorisent les regroupements de mammifères marins et de leurs proies.

Importance socio-économique

La collectivité de Paulatuk (T.N.-O.), qui compte environ 300 habitants, a un lien important avec la terre et la mer qui est essentiel à sa santé et à son bien-être. Les Inuvialuit se servent activement de la ZPMAN proposée, puisque les deux tiers de la population adulte y pratiquent la chasse et la pêche. Les activités de pêche constituent non seulement une source importante de nourriture, mais également un moyen de transmettre des connaissances et des compétences traditionnelles aux jeunes de la collectivité.

En raison de l'éloignement de la ZPMAN proposée, le tourisme est actuellement limité aux visiteurs du parc national du Canada Tukturnogait qui est situé à proximité, aux pagayeurs qui utilisent les rivières avoisinantes et, très rarement, aux navires de croisière. La grande majorité de la navigation dans la ZPMAN proposée est pratiquée afin de réapprovisionner les collectivités par barge (par exemple carburant, matériaux de construction et articles ménagers).

La chasse, la pêche et le piégeage sont des activités importantes sur le plan économique pour les résidents de Paulatuk (T.N.-O.), principalement parce que les occasions d'emplois rémunérés sont limitées dans les secteurs public et privé de la région. La collectivité dépend fortement de ces activités pour la majorité des aliments qu'elle consomme. À l'heure actuelle, aucune pêche commerciale n'a lieu dans la ZPMAN proposée; les niveaux de captures dans la zone sont donc très bas.

Aucune activité d'exploration pétrolière n'a eu lieu récemment dans la zone et aucun gisement de minerais viable sur le plan économique n'a été trouvé dans la ZPMAN proposée. Toutefois, l'exploration et l'extraction éventuelle de minéraux sur la péninsule Parry, terres adjacentes à la ZPMAN proposée, suscitent actuellement un intérêt. Darnley Bay Resources Limited et Diadem Resources Limited détiennent les titres miniers reliés à cette anomalie gravitationnelle côtière (c'est-à-dire un site qui pourrait contenir un grand complexe minéral).

⁷ A polynya is an area of persistent open water and thin ice surrounded by sea ice.

⁷ Une polynie est une zone d'eaux libres persistantes et de glaces minces qui est entourée de glace de mer.

Issues

The Arctic climate is experiencing rapid environmental changes resulting in new socio-economic opportunities and challenges for the Arctic region. For example, warming may result in an extended shipping season or create new shipping routes, which in turn may facilitate access to mining, oil and gas exploration and development, increased commercial fishing opportunities, research, and tourism across the Arctic. Increased accessibility for these types of activities poses a risk to the habitat, biodiversity and ecosystem functions within the Arctic and within the proposed ANMPA, specifically.

The proposed marine protected area (MPA), which is approximately 2 361 km² in size, has been identified as an ecologically important area from the perspective of both science and Inuvialuit traditional knowledge. The proposed Regulations would provide proactive, long-term and comprehensive protection to this ecologically important marine area, consistent with the purposes of section 35 of the *Oceans Act*, and would allow for the proper management of human-induced pressures that would otherwise adversely impact the ecologically significant components of the area.

Objectives

The intent of the proposed Regulations is to protect the marine ecosystem, species and ecological processes in the proposed ANMPA so as to achieve its conservation objectives. This would be done through the prohibition of certain human activities in the proposed ANMPA while allowing specific activities that are consistent with its conservation objectives.

There are two conservation objectives for the proposed ANMPA:

1. To maintain the integrity of the marine environment offshore of the Cape Parry Migratory Bird Sanctuary (MBS) so that it is productive and allows for higher trophic level feeding by ensuring that the Cape Parry polynyas and associated sea-ice habitat, and the role of key prey species (e.g. Arctic cod), are not disrupted by human activities; and
2. To maintain the habitat to support populations of key species (i.e. beluga, Arctic char, ringed and bearded seals).

The first conservation objective applies to the northern Cape Parry portion of the proposed ANMPA. The second objective was based on traditional and local knowledge and applies to the east side of Parry Peninsula. This would be the first *Oceans Act* marine protected area to have a

Enjeux

Le climat arctique subit des changements environnementaux rapides qui donnent lieu à de nouveaux défis et possibilités socio-économiques pour la région de l'Arctique. Par exemple, le réchauffement pourrait entraîner une saison de navigation prolongée et créer de nouvelles routes de navigation, ce qui pourrait par ailleurs faciliter l'accès à l'exploration et à l'exploitation minière, pétrolière et gazière, à davantage de possibilités de pêche commerciale, à la recherche et au tourisme dans l'Arctique. L'accessibilité accrue de ces types d'activités pose un risque pour l'habitat, la biodiversité et les fonctions écosystémiques dans l'Arctique et à l'intérieur de la ZPMAN proposée, en particulier.

La zone de protection marine (ZPM) proposée a une superficie d'environ 2 361 km² et elle a été désignée comme une zone d'importance écologique à partir de données scientifiques et du savoir traditionnel des Inuvialuit. Le règlement proposé fournirait une protection proactive et globale à long terme à cette aire marine d'importance écologique, conformément aux objectifs de l'article 35 de la *Loi sur les océans*, et il permettrait de gérer adéquatement les pressions anthropiques qui, autrement, auraient des répercussions négatives sur les composants d'importance écologique de la zone.

Objectifs

L'objectif du règlement proposé est de protéger l'écosystème marin, les espèces et les processus écologiques dans la ZPMAN proposée en vue d'atteindre les objectifs de conservation. Pour ce faire, certaines activités humaines seraient interdites dans la ZPMAN proposée tout en permettant des activités précises qui seraient conformes aux objectifs de conservation.

Deux objectifs de conservation sont prévus pour la ZPMAN proposée :

1. Maintenir l'intégrité de l'environnement marin situé au large du refuge d'oiseaux migrateurs (ROM) du cap Parry afin que celui-ci soit productif et permette l'alimentation d'espèces de niveau trophique plus élevé, en faisant en sorte que les polynies du cap Parry et l'habitat de glace marine qui leur est associé, de même que le rôle des espèces de proies clés (par exemple la morue arctique), ne soient pas perturbés en raison des activités humaines.
2. Préserver l'habitat pour soutenir les populations des espèces clés (c'est-à-dire le béluga, l'omble chevalier, les phoques annelé et barbu).

Le premier objectif de conservation s'applique à la partie nord du cap Parry de la ZPMAN proposée. Le deuxième objectif a été fondé sur les connaissances traditionnelles et locales, et il s'applique au côté est de la péninsule Parry. Cette zone de protection marine en vertu de la *Loi sur les*

conservation objective based on traditional and local knowledge.

Description

The Regulations are being proposed under Canada's *Oceans Act* and would designate the Anguniaqvia niqiqyuam Marine Protected Area.

MPA boundaries

The proposed Regulations would establish the boundaries of the proposed ANMPA and identify the activities (e.g. scientific research and monitoring, or educational activities) that may be allowed to occur within those boundaries. The proposed ANMPA borders the east coast of the Parry Peninsula, near the community of Paulatuk, NT. The boundary stretches northward and surrounds the highly productive area around Cape Parry, NT. The proposed MPA would consist of the following components, below the low-water line:

- the seabed;
- the subsoil to a depth of 5 m (this is considered the depth of the active biological layer necessary to support the conservation objectives for the proposed ANMPA); and
- the water column above the sea bed, including sea ice.

A map of the proposed ANMPA is provided in Annex 1.

Prohibitions

The proposed Regulations would prohibit any activity that disturbs, damages, destroys in the ANMPA, or removes from the ANMPA any living marine organism or any part of its habitat.

Exceptions

The proposed Regulations would include exceptions to allow specific activities to occur within the proposed ANMPA. These activities would be allowed through specific exceptions to the prohibitions in the Regulations, some of which would require the approval of activity plans by the Minister of Fisheries and Oceans.

1. Fishing

The following fishing activities would be allowed in the MPA:

- (a) fishing in accordance with the Inuvialuit Final Agreement;
- (b) fishing in accordance with subsection 22(1) of the *Northwest Territories Fishery Regulations*;

océans serait la première à avoir un objectif de conservation fondé sur des connaissances traditionnelles et locales.

Description

Le Règlement serait pris en vertu de la *Loi sur les océans* du Canada et il désignerait la zone de protection marine d'Anguniaqvia niqiqyuam.

Limites de la ZPM

Le règlement proposé établit les limites de la ZPMAN et il définit les activités (par exemple les activités de recherche et de surveillance scientifiques ou de nature éducative) qui pourraient être autorisées à l'intérieur de ces limites. La ZPMAN proposée longe la côte est de la péninsule Parry, près de la collectivité de Paulatuk (T.N.-O.). Les limites s'étendent vers le nord et entourent la zone très productive du cap Parry (T.N.-O.). La ZPM proposée serait constituée des composantes suivantes, sous la laisse de basse mer :

- le fond marin;
- le sous-sol jusqu'à une profondeur de 5 m (il s'agit de la profondeur de la couche biologique active nécessaire pour appuyer les objectifs de conservation de la ZPMAN proposée);
- la colonne d'eau au-dessus du fond marin, y compris la glace de mer.

Une carte de la ZPMAN proposée est présentée à l'annexe 1.

Interdictions

Le règlement proposé interdirait toute activité qui perturbe, endommage, détruit ou enlève tout organisme marin vivant ou toute partie de son habitat dans la ZPMAN.

Exceptions

Le règlement proposé prévoirait des exceptions pour autoriser des activités précises à l'intérieur de la ZPMAN proposée. Ces activités seraient autorisées par la voie d'exceptions précises dans le Règlement, dont certaines nécessiteraient l'approbation de plans d'activité par le ministre des Pêches et des Océans.

1. Pêche

Les activités de pêche suivantes seraient autorisées dans la zone de protection marine :

- a) la pêche pratiquée conformément à la Convention définitive des Inuvialuit;
- b) la pêche pratiquée conformément au paragraphe 22(1) du *Règlement de pêche des Territoires du Nord-Ouest*;

(c) fishing for subsistence usage in accordance with subsection 22.1(1) of the *Northwest Territories Fishery Regulations*;

(d) fishing in accordance with a domestic fishing licence issued under section 23 of the *Northwest Territories Fishery Regulations*; and

(e) sport fishing in accordance with subsection 27(1) of the *Northwest Territories Fishery Regulations*.

2. Vessel navigation

Vessel navigation carried out in accordance with the *Canada Shipping Act, 2001* and the *Arctic Waters Pollution Prevention Act* would be allowed in the proposed ANMPA.

3. Dredging

Dredging would be allowed in the ANMPA if the following conditions are met:

1. Dredging is required to enable navigation for the purpose of supplying goods to the community of Paulatuk, NT (dredging for any other purpose would not be allowed in the MPA); and
2. A recommendation on the dredging has been made in accordance with the Inuvialuit Final Agreement and the dredging is authorized by a competent government authority.
4. Public safety, national defence, national security, law enforcement or emergency response

Throughout the proposed ANMPA, activities carried out for the purpose of public safety, national defence, national security, law enforcement or responding to an emergency would be allowed to occur. Such activities may include emergency search and rescue, oil spill response, response to shipping or aircraft accidents, national security requirements, response to an incident resulting in the release of unauthorized hazardous waste, etc.

5. Scientific research, monitoring, educational and commercial marine tourism activities

Scientific research, monitoring, educational, or commercial marine tourism activities would be allowed to occur within the proposed ANMPA if

1. the proponent submits an activity plan to DFO containing descriptive information on the proposed activity; and

c) la pêche de subsistance pratiquée conformément au paragraphe 22.1(1) du *Règlement de pêche des Territoires du Nord-Ouest*;

d) la pêche pratiquée conformément à un permis de pêche domestique délivré en vertu de l'article 23 du *Règlement de pêche des Territoires du Nord-Ouest*;

e) la pêche sportive pratiquée conformément au paragraphe 27(1) du *Règlement de pêche des Territoires du Nord-Ouest*.

2. Navigation maritime

La navigation maritime conformément à la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et à la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques* serait autorisée dans la ZPMAN proposée.

3. Dragage

Le dragage serait autorisé dans la ZPMAN aux conditions suivantes :

1. Le dragage est requis pour permettre la navigation afin d'approvisionner la collectivité de Paulatuk (T.N.-O.) en biens (le dragage pour une autre raison ne serait pas permis dans la ZPM);
2. Une recommandation sur le dragage a été faite conformément à la Convention définitive des Inuvialuit et le dragage est autorisé par une autorité gouvernementale compétente.
4. Sécurité publique, défense nationale, sécurité nationale, application de la loi ou intervention d'urgence

Les activités visant à assurer la sécurité publique, la défense nationale, la sécurité nationale et l'application de la loi ou à intervenir en cas d'urgence seraient autorisées dans l'ensemble de la ZPMAN proposée. Ces activités pourraient comprendre les opérations de recherche et de sauvetage d'urgence, les interventions en cas de déversement de pétrole, d'accident d'avion ou de navire ou d'incident de rejet de déchets dangereux non autorisés, les exigences en matière de sécurité nationale, etc.

5. Activités de recherche et de suivi scientifiques, de nature éducative et de tourisme maritime commercial

Les activités de recherche et de suivi scientifiques, de nature éducative ou de tourisme maritime commercial seraient autorisées dans la ZPMAN proposée si :

1. le promoteur présente un plan d'activité au MPO qui comprend une description des activités proposées;

2. the activity plan is approved by the Minister of Fisheries and Oceans based on conditions established in the Regulations included to ensure that these activities do not compromise the achievement of the MPA conservation objectives.

In an activity plan, the proponent would be required to include information relating to (1) the name and contact information of the individual or organization responsible for the proposed activity; (2) the vessel to be used to carry out the activity; (3) proposed dates of entry into and exit from the proposed ANMPA; (4) the location of the proposed activity; (5) a list of any substances that may be deposited during the proposed activity in the MPA; (6) a description of the proposed activity and its purpose; (7) a description of any study, report or other work that is anticipated to result from the proposed activity, and its anticipated date of completion; (8) a description of any scientific research, monitoring, educational or commercial marine tourism activity that the person has previously carried out or anticipates carrying out in the MPA; (9) a description of any measures to be taken to monitor, avoid, minimize or mitigate any adverse environmental effects of the proposed activity; and (10) a description of any measure to be taken to avoid interfering with fishing activities carried out in accordance with the Inuvialuit Final Agreement.

Marine scientific research and monitoring activities

Scientific research and monitoring would be allowed to occur in the proposed ANMPA if the activity plan meets the conditions outlined in the proposed Regulations and is approved by the Minister. Specifically, these conditions are that the proposed activity will

1. not likely destroy the habitat of any living marine organism in the MPA;
2. not interfere with fishing activities carried out in accordance with the Inuvialuit Final Agreement; and
3. serve to
 - increase the knowledge of the biodiversity, habitat and ecosystem function of the MPA,
 - assist in the management of the MPA, or
 - assist in evaluating the effectiveness of any measures taken to conserve and protect the MPA.

Commercial marine tourism and educational activities

Commercial marine tourism and educational activities would be allowed throughout the MPA if the activities meet the conditions outlined in the proposed Regulations

2. le plan d'activité est approuvé par le ministre des Pêches et des Océans d'après les conditions établies dans le Règlement afin de veiller à ce que ces activités ne compromettent pas l'atteinte des objectifs de conservation de la ZPM.

Dans un plan d'activité, le promoteur devrait inclure des renseignements concernant : (1) le nom et les coordonnées de la personne ou de l'organisme responsable des activités proposées; (2) le navire qui sera utilisé pour mener à bien les activités; (3) la date d'entrée prévue dans la ZPMAN proposée et la date de sortie prévue; (4) l'emplacement des activités proposées; (5) une liste des substances qui pourraient être rejetées au cours des activités proposées dans la ZPM; (6) une description des activités proposées et de leur objectif; (7) une description des études, des rapports ou d'autres ouvrages qui devraient découler des activités proposées, et la date où ils seront complétés; (8) une description des activités de recherche et de suivi scientifiques, de nature éducative ou de tourisme maritime commercial que la personne a déjà réalisées ou qu'elle prévoit mener dans la ZPM; (9) une description des mesures qui seront prises pour surveiller, éviter, réduire ou atténuer les effets environnementaux négatifs des activités proposées; (10) une description des mesures qui seront prises pour ne pas nuire aux activités de pêche pratiquées en accord avec la Convention définitive des Inuvialuit.

Activités de recherche et de suivi scientifiques

Les activités de recherche et de suivi scientifiques seraient autorisées dans la ZPMAN si le plan d'activité respecte les conditions énoncées dans le règlement proposé et s'il est approuvé par le ministre. Plus précisément, les conditions suivantes s'appliqueraient aux activités proposées :

1. qu'elles ne soient pas susceptibles de détruire l'habitat de tout organisme marin vivant dans la ZPM;
2. qu'elles n'interfèrent pas avec les activités de pêche pratiquées conformément à la Convention définitive des Inuvialuit;
3. qu'elles servent :
 - à accroître les connaissances sur la biodiversité, l'habitat et les fonctions écosystémiques de la ZPM,
 - à favoriser la gestion de la ZPM,
 - à favoriser l'évaluation de l'efficacité des mesures prises pour conserver et protéger la ZPM.

Activités de tourisme maritime commercial et de nature éducative

Les activités de tourisme maritime commercial et de nature éducative seraient autorisées dans l'ensemble de la ZPM si elles respectent les conditions énoncées dans le

and the Minister approves the activity plan. Specifically, these conditions are that the proposed activity

1. will not likely result in the damage, destruction or removal of any part of the habitat of any living marine organism within the MPA;
2. serve to increase public awareness of the MPA; and
3. not interfere with fishing activities carried out in accordance with the Inuvialuit Final Agreement.

Cumulative impacts

The Minister must not approve an activity plan for a scientific research or monitoring activity, educational activity or commercial marine tourism activity if the cumulative environmental effects of the proposed activity, in combination with any other past and current activities carried out within the MPA, are likely to adversely impact the biological, chemical or oceanographic processes that maintain or enhance the biodiversity, structural habitat or ecosystem function of the MPA.

Deleterious substance

The Minister must not approve an activity plan for a scientific research or monitoring activity, educational activity or commercial marine tourism activity if any deleterious substance (within the meaning of subsection 34(1) of the *Fisheries Act*) may be deposited during the proposed activity, unless the deposit of the substance is authorized under subsection 36(4) of the *Fisheries Act*.

Timeline for approval

The Minister must approve or deny an activity plan within 60 days after the day on which the plan is received. Amendments could be made to the activity plans at any time by the proponent, after which, the Minister would again have 60 days to approve or deny the plan after the day the amended plan is received.

Studies and data

In order to assist in the continued conservation and protection of the proposed ANMPA, when an activity plan is approved, the person who submitted the activity plan would be required to provide the Minister with a copy of any study, report, other work, or data that results from the activity that is related to the conservation and protection of the MPA. A copy of the study, report or other work, and accompanying data would have to be provided to the Minister within 90 days of the completion of the study, report or other work. If the study, report or other work is not

règlement proposé et si le ministre approuve la demande. Plus précisément, ces conditions seraient que les activités proposées :

1. ne soient pas susceptibles d'endommager, de détruire ou d'enlever toute partie de l'habitat d'un organisme marin vivant dans la ZPM;
2. permettent d'accroître la sensibilisation du public à l'égard de la ZPM;
3. n'interfèrent pas avec les activités de pêche pratiquées conformément à la Convention définitive des Inuvialuit.

Effets cumulatifs

Le ministre refuserait d'approuver un plan d'activité comprenant une activité de recherche ou de suivi scientifiques ou une activité de nature éducative ou de tourisme maritime commercial dont les effets environnementaux cumulatifs, lorsqu'ils sont combinés aux effets de toute autre activité antérieure ou en cours dans la ZPM, sont susceptibles de nuire aux processus biologiques, chimiques ou océanographiques qui maintiennent ou améliorent la biodiversité, l'habitat structurel ou les fonctions écosystémiques de la ZPM.

Substance nocive

Le ministre refuserait d'approuver un plan d'activité comprenant une activité de recherche ou de suivi scientifiques ou une activité de nature éducative ou de tourisme maritime commercial s'il est possible qu'une substance nocive [au sens du paragraphe 34(1) de la *Loi sur les pêches*] soit rejetée au cours des activités proposées, à moins que le rejet de la substance ne soit permis en vertu du paragraphe 36(4) de la *Loi sur les pêches*.

Échéancier d'approbation

Le ministre approuverait ou refuserait un plan d'activité dans les 60 jours suivant la date à laquelle le plan aurait été reçu. Des modifications pourraient être apportées en tout temps à un plan d'activité; toutefois, le ministre disposerait de 60 jours pour approuver ou rejeter le plan suivant la date à laquelle le plan modifié aurait été reçu.

Études et données

Afin de contribuer à la conservation et à la protection continues de la ZPMAN proposée, si un plan d'activité est approuvé, la personne qui l'a soumis serait tenue de fournir au ministre une copie de toute étude, de tout rapport ou autre ouvrage, ou des données découlant des activités qui sont liées à la conservation et à la protection de la ZPM. Ces documents devraient être remis au ministre dans les 90 jours suivant la fin de l'étude, du rapport ou de tout autre ouvrage. Si l'étude, le rapport ou un autre ouvrage n'est pas terminé dans un délai de trois ans à

completed within a period of three years from the last day of activity, the person would be required to submit the data that was obtained from the activity to the Minister within 90 days after that period.

Regulatory and non-regulatory options considered

There are currently a number of non-regulatory management measures that exist in the proposed ANMPA. These measures provide strategies and recommendations for the conservation and protection of certain species within the proposed ANMPA, as well as lands and waters adjacent to the community of Paulatuk.

For example, the Hornaday River (located outside the proposed ANMPA) was commercially fished from 1968 to 1986, but the fishery was closed in 1987 due to the decline in commercial catches. As a result, all potential commercial fisheries taking place in that area are advised to follow the strategies and recommended actions for the sustainable use of marine and coastal fisheries resources set out by the Beaufort Sea Integrated Fisheries Management Framework,⁸ adopted in 2014.

In addition to the existing fisheries management framework, the Beaufort Sea Beluga Management Plan (2013) provides guidelines and information to assist decision makers for the Beaufort Sea. This plan also identifies most of the proposed ANMPA as an area requiring protection for beluga whales, and makes recommendations for a number of marine activities. Similarly, the subsistence fishery of Arctic char has continued and has been monitored annually under the guidance of the Paulatuk Char Management Plan, a voluntary measure in place to protect the char population in the area that includes recommendations for harvest guidelines for the Hornaday River, as well as certain areas within the proposed ANMPA. It is important to note that the existing Paulatuk Char Management Plan and the Beaufort Sea Beluga Management Plan are aimed at a single species and do not address the protection of the ecosystem and habitats for all species in the proposed ANMPA.

The Paulatuk Community Conservation Plan is another voluntary measure aimed at conserving and protecting the land and waters adjacent to the community of

compter de la dernière journée de l'activité, la personne devra soumettre au ministre les données obtenues dans le cadre de l'activité dans les 90 jours suivant cette période.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Il y a présentement plusieurs mesures de gestion non réglementaires dans la ZPMAN proposée. Ces mesures fournissent des stratégies et des recommandations pour la conservation et la protection de certaines espèces dans la ZPMAN proposée ainsi que les terres et les eaux adjacentes à la collectivité de Paulatuk.

Par exemple, la rivière Hornaday (située à l'extérieur de la ZPMAN proposée) a fait l'objet d'une pêche commerciale de 1968 à 1986, mais la pêche a été fermée en 1987 en raison de la baisse des prises commerciales. Par conséquent, il est recommandé que toutes les pêches commerciales potentielles dans cette zone suivent les stratégies et les actions recommandées pour l'utilisation durable des ressources halieutiques marines et côtières stipulées dans le Cadre de gestion intégrée des pêches pour la mer de Beaufort⁸ adopté en 2014.

En plus du cadre de gestion des pêches, le Plan de gestion des bélugas de la mer de Beaufort (2013) fournit des renseignements et des lignes directrices en vue d'aider les décideurs de la mer de Beaufort. De plus, ce plan désigne la majeure partie de la ZPMAN proposée comme une zone nécessitant une protection pour les bélugas et formule des recommandations pour un certain nombre d'activités maritimes. De même, la pêche à l'omble chevalier aux fins de subsistance s'est poursuivie et elle fait l'objet d'une surveillance annuelle selon les orientations du plan de gestion de l'omble chevalier de Paulatuk, une mesure volontaire mise en place afin de protéger la population d'ombles dans le secteur qui comprend des recommandations relatives à des lignes directrices pour la pêche dans la rivière Hornaday ainsi que dans certains secteurs à l'intérieur de la ZPMAN proposée. Il est important de noter que le plan de gestion de l'omble chevalier de Paulatuk et le plan de gestion des bélugas sont axés sur une seule espèce et n'abordent pas la protection de l'écosystème et des habitats pour toutes les espèces de la ZPMAN proposée.

Le plan de conservation de la collectivité de Paulatuk est une autre mesure volontaire visant à conserver et à protéger les terres et les eaux adjacentes à la collectivité de

⁸ The Beaufort Sea Integrated Fisheries Management Framework is a management tool, adopted in 2014, to support Inuvialuit rights, economic development and sustainable management of fisheries in the Beaufort Sea. This Framework, in conjunction with the application of DFO policies on sustainable fisheries, will help ensure that any future commercial fisheries taking place in this area will follow the precautionary approach, reflect ecosystem-based management criteria, and meet co-management, conservation, and sustainable-use objectives.

⁸ Le Cadre de gestion intégrée des pêches pour la mer de Beaufort est un outil de gestion, adopté en 2014, afin d'appuyer les droits des Inuvialuit, le développement économique et la gestion durable des pêches dans la mer de Beaufort. Ce cadre, portant sur l'application des politiques du MPO sur les pêches durables, permettra de veiller à ce que toute pêche commerciale future dans ce secteur soit conforme à l'approche de précaution, qu'elle tienne compte des critères de gestion écosystémique et qu'elle atteigne les objectifs de conservation, de cogestion et d'utilisation durable.

Paulatuk (including the waters of the proposed ANMPA). The Plan also acknowledges areas within the proposed ANMPA as ecologically important and has given the areas the highest degree of protection.

Furthermore, certain marine activities may be regulated under provisions of the *Fisheries Act*, the *Species at Risk Act*, the *Canada Shipping Act, 2001* and other federal legislation. However, the current level of protection and management fails to provide an appropriate level of comprehensive and enduring protection to the ANMPA ecosystem; therefore, the proposed Regulations are required in addition to the existing voluntary and regulatory mechanisms to ensure the long term protection of the highly productive area and important habitats for key species in the proposed ANMPA. A marine protected area designation is considered necessary to conserve and protect the area's ecosystem from current and potential future pressures.

Designation of the proposed ANMPA is the best available tool to provide for the special protection of the area and is consistent with the reasons set out in subsection 35(1) of the *Oceans Act*.

Benefits and costs

Benefits

There is evidence in literature from around the world generally demonstrating that marine protected areas function as both a refuge and a source for commercially and socially valuable marine species through spillover effects. When used to complement other ecosystem-based management approaches, as is the case for the proposed ANMPA, they can serve to maintain and even enhance economic opportunities, such as fishing and tourism. As there are no economic activities (such as commercial fisheries, shipping, tourism, and mineral exploration and production) currently occurring in the area being proposed for designation as the ANMPA, the incremental benefits would primarily be related to conserving and protecting unique and productive ecosystems from potential future activities over the long term.

Designation of the proposed ANMPA would benefit Canadians through the safeguarding of important biological habitat for numerous marine species. Designation would serve to mitigate direct and indirect risks to key marine species and their habitat in a comprehensive, long-term, sustainable manner.

The proposed ANMPA would also contribute to existing research by improving the understanding of marine species found within the proposed ANMPA, and by providing

Paulatuk (y compris les eaux de la ZPMAN proposée). Le plan reconnaît également des secteurs à l'intérieur de la ZPMAN proposée qui sont importants sur le plan écologique et il leur attribue le plus haut degré de protection.

De plus, certaines activités maritimes peuvent être réglementées en vertu de la *Loi sur les pêches*, de la *Loi sur les espèces en péril*, de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et d'autres lois fédérales. Cependant, le niveau actuel de protection et de gestion ne fournit pas un niveau approprié de protection complète et durable à l'écosystème de la ZPMAN; le règlement proposé est donc nécessaire, en plus des mécanismes volontaires et réglementaires existants, afin d'assurer la protection à long terme de la zone très productive et des habitats importants pour les espèces clés de la ZPMAN proposée. Une désignation de zone de protection marine est considérée comme nécessaire pour conserver l'écosystème de la zone et la protéger des pressions actuelles et potentielles.

La désignation de la ZPMAN proposée serait le meilleur moyen disponible pour assurer la protection particulière de la zone et respecte les raisons énoncées au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les océans*.

Avantages et coûts

Avantages

Des publications internationales contiennent des éléments probants qui démontrent de manière générale que les zones de protection marines assument une fonction de refuge et de source d'espèces marines d'importance commerciale et sociale en raison de l'effet de débordement. Lorsqu'elles sont utilisées en complément d'autres méthodes de gestion écosystémique, comme c'est le cas pour la ZPMAN proposée, elles peuvent servir à maintenir, voire à accroître les possibilités économiques, comme la pêche et le tourisme. Comme aucune activité économique (comme la pêche commerciale, le transport, le tourisme et la prospection et la production minières) ne se déroule actuellement dans la zone proposée aux fins de désignation en tant que ZPMAN, à long terme les avantages supplémentaires découlant d'activités futures potentielles seraient principalement liés à la conservation et à la protection des écosystèmes uniques et productifs.

La désignation de la ZPMAN proposée serait avantageuse pour les Canadiens, puisqu'elle protégerait l'habitat biologique qui est important pour de nombreuses espèces marines. La désignation servirait à atténuer les risques directs et indirects pour les principales espèces marines et leur habitat, et ce, de manière exhaustive et durable.

La ZPMAN proposée contribuerait également à la recherche existante en améliorant la compréhension des espèces marines se trouvant dans la ZPMAN proposée et

an environmental baseline to inform future adaptive and responsible resource management.⁹

Canadians

The measures arising from the designation of the proposed ANMPA would likely promote environmental conservation and contribute to a strong and healthy ecosystem. The proposed ANMPA provides invaluable direct and indirect services to society through maintaining ecosystem components and biodiversity in the long term. Direct ecosystem services such as subsistence fishing may be positively affected through protection of species habitat, which in turn may bring about more stability in subsistence fishing by making fish stock less vulnerable. Such benefits are anticipated to be directly captured by the community adjacent to the proposed MPA.

The communities near the proposed ANMPA and people residing elsewhere in Canada derive non-use value from the services provided by the area. Benefits of designating the proposed ANMPA are largely related to conserving and protecting unique and productive ecosystems, which may improve their value to Canadians through the continued existence and protection of unique habitats.¹⁰

The designation of the proposed ANMPA would provide considerable social and cultural benefits to the people residing in the region and to the economy as a whole. Subsistence fishing contributes substantially to preserving traditional Aboriginal lifestyles in the region while serving as an important source of food. The area also helps support the passing down of traditional knowledge and skills to the youth of the community.

Fisheries

The Arctic char population in the Hornaday River and the eastern Beaufort Sea stock of beluga whales are the primary sources of subsistence harvests for the residents of Paulatuk, NT. The designation of the proposed ANMPA would have a small but long-term positive effect on the stocks of Arctic char in the neighbouring Hornaday River (and other fishing locations). Benefits would also be seen

en offrant un environnement de référence pour éclairer la gestion adaptative et responsable des ressources⁹ à l'avenir.

Canadiens

Les mesures découlant de la désignation de la ZPMAN proposée favoriseraient la conservation de l'environnement et elles contribueraient à un écosystème sain et vigoureux. La ZPMAN proposée procurerait de précieux services directs et indirects à la société grâce au maintien des composantes écosystémiques et de la biodiversité à long terme. Les services écosystémiques directs tels que la pêche de subsistance pourraient être affectés positivement par suite de la protection de l'habitat des espèces pêchées, car les stocks seraient moins vulnérables et ainsi, la pêche serait plus stable. De tels avantages seraient directement capturés par la collectivité adjacente à la ZPMAN proposée.

Les collectivités situées près de la ZPMAN proposée et les personnes vivant ailleurs au Canada tirent une valeur de non-usage des services qu'offre la région. Les avantages de la désignation de la ZPMAN proposée seraient principalement liés à la conservation et à la protection d'écosystèmes uniques et productifs, ce qui pourrait permettre d'assurer de manière durable l'existence et la protection d'habitats uniques et donc offrir une meilleure valeur pour le Canada¹⁰.

La désignation de la ZPMAN proposée procurerait des avantages considérables sur le plan social et culturel, sans compter les retombées économiques globales. La pêche de subsistance contribue considérablement à la préservation du mode de vie traditionnel des Autochtones dans la région, tout en étant une importante source de nourriture. La zone aide également à transmettre des connaissances et des compétences traditionnelles aux jeunes de la collectivité.

Pêches

La population de l'omble chevalier de la rivière Hornaday et le stock de bélugas de l'est de la mer de Beaufort sont les principales sources de la pêche de subsistance pour les résidents de Paulatuk (T.N.-O.). La désignation de la ZPMAN proposée aurait un effet positif modeste mais durable sur les stocks de l'omble chevalier de la rivière Hornaday (et d'autres lieux de pêche). Des avantages seraient

⁹ Adaptive management evaluates the implementation of regulatory and non-regulatory management tools, with the goal of improving the effectiveness, efficiency and accountability of the regulatory system. This type of management follows a "life cycle approach" and allows management to be adjusted as needed.

¹⁰ Pertaining directly to the Arctic, an Abacus Data Public Opinion Study (conducted in November 2015) found that 81% of Canadians would support or strongly support the federal government moving quickly in the next year to protect more of the Arctic Ocean.

⁹ La gestion adaptative permet d'évaluer la mise en œuvre des outils de gestion réglementaires et non réglementaires, dans le but d'améliorer l'efficacité, l'efficience et la responsabilité du système de réglementation. Ce type de gestion suit une approche axée sur le cycle de vie et permet d'adapter la gestion, au besoin.

¹⁰ Une étude d'opinion publique d'Abacus Data (réalisée en novembre 2015) a constaté que 81 % des Canadiens soutiendraient ou soutiendraient fortement le gouvernement fédéral pour une action rapide (dans la prochaine année) afin de protéger une plus grande partie de l'océan Arctique.

for beluga whales and other marine mammal species present in the area.¹¹

As previously stated, subsistence fishing may be positively affected through protection of habitat used by species harvested by the local community and traded throughout the Inuvialuit Settlement Region. Designation of the proposed ANMPA may bring about stability in subsistence harvests by making fish stock less vulnerable. In addition to stabilizing or increasing fish populations inside the boundaries, it may provide a similar function outside the protected area since biomass spillovers¹² are possible. This, in turn, could result in an increase in total catch in the long term. A significant cost component in subsistence fishing is the time and fuel spent searching for fish, which could decrease as fish stocks stabilize.

The same holds true for recreational fishing, which is another direct use of the area, although the current level of recreational fishing in the area is low. Protecting the habitat and ecosystem within the proposed ANMPA through the general prohibitions may present opportunities for recreational fishing in the future. This, in turn, could result in an increase in total catch in the long term.

Cultural values

The proposed ANMPA is expected to help to preserve cultural heritage by protecting an area that supports the traditional activities and lifestyles of the residents of Paulatuk, NT. Preserving natural and cultural resources would benefit both current and future generations of Canadians as they learn about the historical and cultural values of northern Aboriginal peoples.

Costs

Government

The annualized average post-designation incremental costs of \$166,283 per year, with a total incremental cost over the 20-year period estimated to be approximately \$1,761,600 (discounted at 7%), would be borne by DFO.

¹¹ While the Paulatuk Charr Management Plan and Beaufort Sea Beluga Management Plan (2013) ensure thriving populations of Arctic char and beluga in the Beaufort Sea, the designation of the proposed ANMPA will complement the plans by protecting the habitats for fish and marine mammal species.

¹² MPAs have the potential of generating benefits to fish harvesters. For example, fish within MPAs are often bigger, more abundant and include more species compared to those in surrounding waters. With time, as fish in MPAs move out to adjacent waters, this can result in higher fishery yields.

également observés chez les bélugas et d'autres espèces de mammifères marins présentes dans la zone¹¹.

Tel qu'il a été mentionné précédemment, la pêche de subsistance pourrait être affectée positivement par la protection de l'habitat utilisé par les espèces récoltées par la collectivité locale et négociées dans toute la région désignée des Inuvialuit. La désignation de la ZPMAN proposée pourrait entraîner de la stabilité dans la pêche de subsistance en rendant les stocks de poissons moins vulnérables. En plus de stabiliser ou d'accroître les populations de poissons à l'intérieur des limites de la ZPM, elle pourrait entraîner une fonction semblable à l'extérieur de la zone protégée puisque les débordements¹² de biomasse sont possibles. Ceci, à son tour, pourrait conduire à une augmentation de la capture totale à long terme. Un coût important de la pêche de subsistance est le temps et le carburant utilisés pour la recherche du poisson et ce dernier pourrait diminuer si les stocks de poissons sont plus stables.

Même si le niveau de pêche récréative est présentement bas dans cette zone, le même raisonnement est vrai pour cette activité qui est une autre utilisation directe de la zone. La protection de l'habitat et de l'écosystème à l'intérieur de la ZPMAN proposée à l'aide des interdictions générales pourrait créer des occasions pour la pêche récréative dans le futur. À son tour, ceci pourrait entraîner une augmentation de la capture totale à long terme.

Valeurs culturelles

La ZPMAN proposée devrait aider à préserver le patrimoine culturel en protégeant une zone qui appuie les activités traditionnelles et les styles de vie des résidents de Paulatuk (T.N.-O.). La préservation des ressources naturelles et culturelles profiterait aux Canadiens et à leurs descendants en leur permettant de découvrir les valeurs historiques et culturelles des Autochtones du Nord.

Coûts

Gouvernement

La moyenne annuelle des coûts supplémentaires de 166 283 \$ par année après la désignation et le coût supplémentaire total sur 20 ans, estimé à environ 1 761 600 \$ (une actualisation de 7 %), seraient assumés par Pêches et

¹¹ Le plan de gestion de l'omble chevalier de Paulatuk et le Plan de gestion des bélugas de la mer de Beaufort (2013) assurent la prospérité des populations d'omble chevalier et de béluga dans la mer de Beaufort. La désignation de la ZPMAN proposée serait complémentaire, car elle viserait la protection de l'habitat de ces espèces de poissons et mammifères marins.

¹² Les ZPM ont le potentiel de générer des avantages pour les pêcheurs. Par exemple, les poissons dans les ZPM sont souvent plus gros, plus abondants et plus diversifiés que dans les eaux adjacentes. Avec le temps, les poissons dans les ZPM se déplacent vers les eaux autour et ceci peut entraîner un rendement de pêche plus élevé.

These costs would relate to the administration and management of the proposed ANMPA, including ongoing enforcement, surveillance and monitoring of activities; community engagement; and monitoring the ecosystem of the area.

Fisheries

Commercial fishing in the area has been closed since 1986 due to a population decline of Arctic char, and is unlikely to develop in the near future due to the importance of the subsistence fishery to the community. As a result, the proposed ANMPA would not impose any costs to the commercial fishing sector in the study area in the form of foregone revenue or higher costs of operation.

Fishing in the ANMPA in accordance with the Inuvialuit Final Agreement, which includes fishing for subsistence use, would be an exception to the general prohibitions. Therefore, the proposed ANMPA will not impose any costs on the subsistence fishing activities in the area in the form of foregone revenue or higher costs of operation.

Vessel navigation

Vessel navigation would continue to occur in the proposed ANMPA and would not result in any additional costs.

Scientific research, scientific monitoring, education

It is anticipated that upon designation, there will be increased interest in research within the proposed ANMPA. The proposed Regulations allow appropriate levels of access to the proposed ANMPA for such activities, contingent upon ministerial approval of an activity plan. The additional costs of the plan submission and approval process would be on average \$81 annually, with a total present value estimated at \$860 over a 20-year period. It is expected that these costs would be borne only by non-profit organizations, which would not trigger the "One-for-One" Rule.¹³

Commercial marine tourism

There are currently no commercial marine tourism activities in the proposed ANMPA, and local residents from

Océans Canada. Ces coûts sont liés à l'administration et à la gestion de la ZPMAN proposée, notamment l'application, le suivi et la surveillance continus des activités; l'engagement communautaire; et la surveillance de l'écosystème de la zone.

Pêches

La pêche commerciale dans la zone est fermée depuis 1986 en raison d'un déclin de la population de l'omble chevalier, et il est peu probable qu'elle se développe dans un avenir proche en raison de l'importance de la pêche de subsistance pour la collectivité. Par conséquent, la ZPMAN proposée n'imposerait aucun coût au secteur de la pêche commerciale dans la zone d'étude sous forme de manque à gagner ou d'augmentation des coûts d'exploitation.

La pêche dans la ZPMAN conformément à la Convention définitive des Inuvialuit, qui comprend la pêche à des fins de subsistance, serait une exception aux interdictions générales. Par conséquent, la ZPMAN proposée n'imposerait aucun coût aux activités de pêche de subsistance dans la zone sous forme de manque à gagner ou d'augmentation des coûts d'exploitation.

Navigation maritime

Les activités de navigation maritime se poursuivraient dans la ZPMAN proposée et, par conséquent, aucun coût supplémentaire ne serait supporté.

Activités de recherche et de suivi scientifiques et de nature éducative

À la suite de la désignation, on devrait s'intéresser davantage à la recherche dans la ZPMAN proposée. Le règlement proposé autoriserait des niveaux d'accès appropriés à la ZPMAN proposée pour la tenue de telles activités, sous réserve de l'approbation ministérielle d'un plan d'activité. Les coûts supplémentaires associés au processus de soumission et d'approbation du plan seraient en moyenne de 81 \$ par année, avec une valeur actuelle totale estimée à 860 \$ sur une période de 20 ans. On s'attend à ce que ces coûts ne soient assumés que par des organismes sans but lucratif et, par conséquent, à ce qu'ils ne déclenchent pas l'application de la règle du « un pour un »¹³.

Tourisme maritime commercial

Aucune activité de tourisme maritime commercial n'a lieu actuellement dans la ZPMAN proposée, et des résidents

¹³ The "One-for-One" Rule, which came into effect on April 1, 2012, places strict controls on the growth of regulatory red tape that affects business. Under the "One-for-One" Rule, for every new regulation added that imposes an administrative burden on business, one must be removed. More details can be found at <http://www.tbs-sct.gc.ca/hgw-cgf/priorities-priorites/rtrap-parfa/fof-upu-eng.asp>.

¹³ La règle du « un pour un » est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2012 et elle comprend des contrôles stricts sur l'augmentation du fardeau administratif des entreprises. En vertu de la règle du « un pour un », pour chaque nouveau règlement ajouté qui impose un fardeau administratif sur les entreprises, un autre règlement doit être supprimé. Plus de détails sont fournis à l'adresse suivante : <http://www.tbs-sct.gc.ca/hgw-cgf/priorities-priorites/rtrap-parfa/fof-upu-fra.asp>.

Paulatuk, NT, indicate there are no plans for such activity in the next 20 years. For the purpose of the “One-for-One” Rule, no incremental costs to commercial marine tourism are expected.

Mineral exploration and production

The only current non-renewable resource sector in the area is mining. The mineral exploration and potential future extraction is located onshore on the Parry Peninsula, adjacent to the proposed ANMPA. Currently there are two companies, Diadem Resources Limited and Darnley Bay Resources Limited, that hold mineral rights in that area. However, these rights do not overlap with the proposed MPA boundaries. These companies continue to focus on the onshore gravity anomaly located southeast of the proposed ANMPA.

“One-for-One” Rule and small business lens

The “One-for-One” Rule does not apply as the proposed Regulations would not impose new administrative burden costs on business. The small business lens¹⁴ does not apply as the expected nationwide costs of the proposed Regulations are well below the \$1 million annual threshold, and are not disproportionately high for small business.

Consultation

Interested parties, including Aboriginal groups, the territorial government, co-management bodies, community groups, industry, and conservation organizations, have been consulted in the process leading to the recommendation of the designation of the proposed ANMPA.

Area of Interest (AOI) proposal

Consultations on the identification of an “Area of Interest” in the Beaufort Sea Large Ocean Management Area were initiated in January 2008. Site selection was conducted through a collaborative process that began with the formation of the Site Selection Advisory Committee, which identified an area adjacent to the community of Paulatuk, NT. Subsequently, the area was officially identified, in October 2010, as the Anguniaqvia niqiqyuam Area of Interest (ANAOI).

¹⁴ The objective of the small business lens is to reduce regulatory costs of small businesses without compromising the health, safety, security and environment of Canadians. More details about the small business lens can be found at <http://www.tbs-sct.gc.ca/hgw-cgf/priorities-priorites/rtrap-parfa/sbl-lpe-eng.asp>.

de Paulatuk (T.N.-O.) indiquent qu’aucune activité de ce genre n’est prévue au cours des 20 prochaines années. Aucun coût supplémentaire n’est prévu pour le tourisme maritime commercial, donc la règle du « un pour un » ne s’applique pas.

Prospection et production minières

À l’heure actuelle, le seul secteur des ressources non renouvelables dans la zone est l’exploitation minière. Le site de prospection minière et d’extraction éventuelle se trouve sur des terres adjacentes à la ZPMAN proposée, sur la péninsule Parry. À l’heure actuelle, deux entreprises, Diadem Resources Limited et Darnley Bay Resources Limited, détiennent des droits relatifs à l’exploitation minière à cet endroit. Cependant, ces droits ne chevauchent aucunement les limites de la ZPM. Ces compagnies continuent de concentrer leurs efforts sur l’anomalie gravitationnelle côtière située au sud-est de la ZPMAN proposée.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

La règle du « un pour un » ne s’applique pas puisque le règlement proposé n’imposerait aux entreprises aucun nouveau coût lié au fardeau administratif. La lentille des petites entreprises¹⁴ ne s’applique pas puisque les coûts prévus à l’échelle nationale du règlement proposé seraient bien en deçà du seuil annuel de un million de dollars et qu’ils ne seraient pas démesurément élevés pour les petites entreprises.

Consultation

Les parties intéressées, notamment les groupes autochtones, le gouvernement territorial, les organismes de cogestion, les groupes communautaires, l’industrie et les organismes de conservation, ont été consultés dans le processus menant à la recommandation de la désignation de la ZPMAN proposée.

Proposition du site d’intérêt (SI)

Des consultations visant la désignation d’un « site d’intérêt » dans la zone étendue de gestion des océans de la mer de Beaufort ont été amorcées en janvier 2008. La sélection du site a été réalisée au moyen d’un processus de collaboration, qui a commencé avec la formation d’un comité consultatif de sélection de site qui a identifié une zone adjacente à la collectivité de Paulatuk (T.N.-O.). Par la suite, en octobre 2010, le site a été officiellement identifié comme le site d’intérêt Anguniaqvia niqiqyuam (SIAN).

¹⁴ L’objectif de la lentille des petites entreprises est de réduire les coûts réglementaires pour les petites entreprises sans compromettre la santé, la sécurité et l’environnement des Canadiens. Plus de détails sur la lentille des petites entreprises sont disponibles à l’adresse suivante : <http://www.tbs-sct.gc.ca/hgw-cgf/priorities-priorites/rtrap-parfa/sbl-lpe-fra.asp>.

MPA designation

Once the area was identified as an AOI, the Paulatuk Hunters and Trappers Committee (PHTC) joined the Inuvialuit Regional Corporation (IRC), the Fisheries Joint Management Committee (FJMC), the Inuvialuit Game Council (IGC) and DFO to form the ANAOI steering committee. Between 2010 and 2014, this committee, in consultation with the community of Paulatuk, NT, guided the development of the overview and assessment reports, the identification of the conservation objectives, the delineation of the boundary and the development of the regulatory intent for the proposed designation of the area as an MPA.

During consultations, the IRC expressed its support of the proposed marine protected area, though it noted that preserving economic development opportunities is equally important. Therefore, the boundaries of the proposed ANMPA were determined so as to not interfere with two potential deep water harbour sites, at Wise Bay and Summer's Harbour, which may be required to support future economic development opportunities in the region.¹⁵

The IGC and the FJMC are also supportive of the proposed marine protected area and have been an integral part of the ANAOI steering committee.¹⁶ In addition to its support of the proposed MPA, the FJMC is supportive of the requirement for activity plan approval for activities such as marine tourism operations, educational endeavours, ecosystem research and monitoring.

The PHTC and the community of Paulatuk, NT, are also supportive of the proposed ANMPA. Numerous meetings in the community were held throughout the designation process between 2010 and 2015, with participation from the Paulatuk Community Corporation, the Elders Committee, the Youth Committee, and other community members at large. These meetings enabled community involvement in the designation process, and through these meetings, the community has indicated its support, while expressing its desire for effective enforcement upon designation of the proposed ANMPA. DFO is committed to ensuring that the proposed Regulations are enforced.

The key stakeholders on the steering committee have also demonstrated their support for the designation of the proposed ANMPA through letters of support.

Désignation de la ZPM

Une fois que le site a été identifié comme site d'intérêt, le comité de chasseurs et de trappeurs de Paulatuk s'est joint à la Société régionale Inuvialuit, au Comité mixte de gestion de la pêche, au Conseil Inuvialuit de gestion du gibier et au MPO pour former le comité directeur du SIAN. Entre 2010 et 2014, ce comité, en consultation avec la collectivité de Paulatuk (T.N.-O.), a orienté l'élaboration des rapports d'examen et d'évaluation, la détermination des objectifs de conservation, la délimitation des frontières et l'élaboration de l'intention réglementaire pour la désignation proposée de la ZPM.

Lors des consultations, la Société régionale Inuvialuit a exprimé son soutien envers la zone de protection marine proposée mais elle a fait remarquer que la préservation de possibilités de développement économique est tout aussi importante. Les limites de la ZPMAN proposée ont donc été déterminées de façon à ne pas interférer avec la possibilité de créer deux sites portuaires en eau profonde, à Wise Bay et à Summer's Harbour, qui pourraient être nécessaires pour soutenir de futures possibilités de développement économique dans la région¹⁵.

Le Conseil Inuvialuit de gestion du gibier et le Comité mixte de gestion de la pêche sont aussi pour la zone de protection marine proposée et ils font partie intégrante du comité directeur du SIAN¹⁶. De plus, le Comité mixte de gestion de la pêche est pour l'exigence relative à l'approbation d'un plan d'activité pour les activités de tourisme maritime, de nature éducative et de recherche et suivi de l'écosystème.

Le comité de chasseurs et de trappeurs de Paulatuk et la collectivité de Paulatuk (T.N.-O.) sont aussi pour la ZPMAN proposée. De nombreuses réunions dans la collectivité ont eu lieu tout au long du processus de désignation, entre 2010 et 2015, avec la participation de la Paulatuk Community Corporation, du Conseil des aînés, du comité de jeunes et d'autres membres de la collectivité en général. Ces réunions ont permis à la collectivité de participer au processus de désignation et, dans le cadre de ces réunions, la collectivité a exprimé son soutien, de même que son désir d'établir une application efficace après la désignation de la ZPMAN proposée. Le MPO s'est engagé à assurer l'application du règlement proposé.

Les principaux intervenants au sein du comité directeur ont aussi démontré leur soutien à l'égard de la désignation de la ZPMAN proposée sous forme de lettres d'appui.

¹⁵ Information about the Inuvialuit Regional Corporation cooperative structure can be found at <http://www.irc.inuvialuit.com/about/structure.html>.

¹⁶ Information about the co-management structure under the Inuvialuit Final Agreement can be found at <http://www.jointsecretariat.ca/>.

¹⁵ Des renseignements sur la structure de la Société régionale Inuvialuit se trouvent à l'adresse <http://www.irc.inuvialuit.com/about/structure.html> (en anglais seulement).

¹⁶ Des renseignements sur la structure de cogestion en vertu de la Convention définitive des Inuvialuit se trouvent à l'adresse <http://www.jointsecretariat.ca/> (en anglais seulement).

Key issues and concerns

Consultation with the broader stakeholder group included the territorial department, other federal departments, non-governmental organizations, industry representatives and Aboriginal groups. These groups have been engaged via email and through updates at the annual Beaufort Sea Partnership meetings regarding developmental milestones for the proposed ANMPA. The feedback received through the consultation process is summarized below by sector.

Other federal departments

Designation of the MPA is supported by other federal government departments.

In 2014, a draft regulatory intent was distributed for comments to the stakeholders, including Transport Canada, Natural Resources Canada, Environment Canada, and National Defence. No comments were received from Transport Canada or Natural Resources Canada on the draft regulatory intent for the proposed Regulations. Environment Canada and National Defence will work with DFO to coordinate certain activities.

For example, the Cape Parry Migratory Bird Sanctuary lies directly adjacent to the proposed ANMPA. In an effort to coordinate the management, monitoring and research efforts in these two areas, Environment Canada will review the management and monitoring plans for the proposed ANMPA to ensure they are complementary to those for the Cape Parry Migratory Bird Sanctuary. Environment Canada is also involved in the development of a marine protected area network in the western Arctic that will increase the conservation potential of these two areas.

Further, the Department of National Defence has a North Warning System station on the Parry peninsula, adjacent to the proposed ANMPA. All related activities that may be carried out within the ANMPA would be allowed to occur under the safety and emergency exception in the MPA regulations. The Department of National Defence will also review the management plan for the proposed ANMPA to ensure that it is complementary to plans for the North Warning System station.

Government of the Northwest Territories

The Government of the Northwest Territories has been engaged about the proposed ANMPA and is supportive of the initiative.

Principaux enjeux et préoccupations

Les consultations avec le groupe d'intervenants élargi se sont fait avec le ministère territorial, d'autres ministères fédéraux, des organisations non gouvernementales, des représentants de l'industrie et des groupes autochtones. Ces groupes ont été mobilisés par courriel et par la présentation de comptes rendus aux réunions annuelles du Partenariat de la mer de Beaufort concernant les jalons de développement relatifs à la ZPMAN proposée. Les commentaires reçus durant les consultations sont résumés par secteur ci-dessous.

Autres ministères fédéraux

La désignation de la ZPM est appuyée par d'autres ministères fédéraux.

En 2014, une ébauche de l'intention réglementaire a été distribuée aux fins de commentaires aux parties intéressées, y compris Transports Canada, Ressources naturelles Canada, Environnement Canada et Défense nationale. Transports Canada et Ressources naturelles Canada n'ont fourni aucun commentaire sur l'ébauche d'intention réglementaire du règlement proposé. Environnement Canada et Défense nationale travailleront avec le MPO pour coordonner certaines activités.

Par exemple, le refuge d'oiseaux migrateurs du cap Parry est situé directement à côté de la ZPMAN proposée. Dans un souci de coordination des efforts de gestion, de surveillance et de recherche qui seront déployés dans ces deux zones, Environnement Canada examinera les plans de gestion et de suivi de la ZPMAN proposée afin de s'assurer qu'ils sont complémentaires à ceux du refuge d'oiseaux migrateurs du cap Parry. Environnement Canada participe également à l'élaboration d'un réseau national d'aires marines protégées dans l'ouest de l'Arctique, ce qui fera augmenter le potentiel de conservation de ces deux zones.

De plus, le ministère de la Défense nationale dispose d'une station du système d'alerte du Nord dans la péninsule Parry, à côté de la ZPMAN proposée. Toutes les activités connexes qui pourraient être menées à l'intérieur de la ZPMAN seraient autorisées au titre de l'exception pour raisons de sécurité et d'urgence qui serait prévue dans le règlement sur la ZPM. Le ministère de la Défense nationale examinera également le plan de gestion de la ZPMAN proposée afin de veiller à ce qu'il soit complémentaire aux plans de la station du système d'alerte du Nord.

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest s'est investi dans le projet de la ZPMAN et il est pour l'initiative.

Mining and non-renewable energy industries

No concerns were raised by the mining and non-renewable energy industries adjacent to the proposed ANMPA during the consultation process.

Diadem Resources Limited and Darnley Bay Resources Limited currently hold the mineral rights for the land adjacent to the proposed ANMPA. As there are no mineral rights overlapping with the proposed MPA boundaries, they continue to focus on the onshore gravity anomaly located southeast of the proposed ANMPA. Neither company has expressed concern over the designation of the proposed ANMPA throughout the consultation process. These companies were last consulted in 2014.

In addition to its support of the proposed ANMPA, the NWT & Nunavut Chamber of Mines is also pleased that vessel transportation would be permitted within the proposed area (2014). It also expressed support for adaptive management of the ANMPA, which will be achieved by reviewing the management plan every five years to ensure it is effective at meeting the area's conservation objectives.

The Canadian Association of Petroleum Producers also provided comments on the proposed ANMPA in 2014, requesting that exceptions to the prohibitions under the proposed Regulations be added to allow for oil and gas activity (e.g. seismic surveys, oil and gas drilling, work related to pipelines) and dredging for burying of pipelines. As there is no current or expected hydrocarbon activity in the area, these exceptions are not required. The Association also recommended that a full risk assessment be done in the context of developing the management plan so as to better provide guidance over what activities would be allowed in the area. A "pathways of effects" model¹⁷ approach was undertaken by DFO to identify activities and associated stressors that have the potential to affect valued ecosystem components in the area. While this is not a full risk assessment, the pathway of effects model suitably identifies the risks to the proposed ANMPA. The Association also expressed its support for adaptive management of the ANMPA.

¹⁷ A pathways of effect model illustrates the cause and effect relationship between specific drivers and resulting stressors. It does not assess the risk, i.e. likelihood and impact, of each pathway nor address cumulative effects.

Industries de l'exploitation minière et de l'énergie non renouvelable

Aucune préoccupation n'a été soulevée par les industries de l'exploitation minière et de l'énergie non renouvelable adjacentes à la ZPMAN proposée durant le processus de consultation.

Diadem Resources Limited et Darnley Bay Resources Limited détiennent actuellement les droits miniers sur des terres adjacentes à la ZPMAN proposée. Comme il n'y a aucun chevauchement de ces droits avec la ZPMAN proposée, les entreprises continuent de se concentrer sur l'anomalie gravitationnelle côtière située au sud-est de la ZPMAN proposée. Ces compagnies n'ont exprimé aucune préoccupation au sujet de la désignation de la ZPMAN. La dernière consultation avec ces compagnies s'est faite en 2014.

En plus de son appui pour la ZPMAN proposée, la NWT & Nunavut Chamber of Mines est aussi heureuse de constater que le transport par navires serait autorisé dans la zone proposée (2014). Elle a également exprimé son appui à l'égard de la gestion adaptative de la ZPMAN, qui serait réalisée en examinant le plan de gestion tous les cinq ans afin de veiller à ce qu'il atteigne efficacement les objectifs de conservation de la zone.

L'Association canadienne des producteurs pétroliers a également fourni des commentaires sur la ZPMAN proposée en 2014 et demandait l'ajout de certaines exceptions aux interdictions prévues en vertu du règlement proposé, afin de permettre les activités pétrolières et gazières (par exemple relevés sismiques, forage pétrolier et gazier, travaux liés aux pipelines) et le dragage aux fins d'enfouissement des pipelines. Étant donné qu'aucune activité liée aux hydrocarbures n'existe actuellement dans la zone et qu'aucune n'est prévue, ces exceptions ne sont pas nécessaires. L'Association a également recommandé qu'une évaluation complète des risques soit effectuée dans le contexte de l'élaboration du plan de gestion, afin de mieux orienter les activités qui seraient autorisées dans la zone. Un modèle de « séquences des effets »¹⁷ a été entrepris par le MPO pour déterminer les activités et les agents de stress connexes susceptibles de nuire aux composantes valorisées de l'écosystème dans la zone. Bien que ce modèle ne soit pas une évaluation complète des risques, il cerne convenablement les risques associés à la ZPMAN proposée. L'Association a également affirmé qu'elle appuyait la gestion adaptative de la ZPMAN.

¹⁷ Un modèle de séquences des effets illustre la relation de cause à effet entre des facteurs précis et les agents de stress qui en découlent. Il ne permet pas d'évaluer le risque, c'est-à-dire la probabilité et l'incidence, de chaque séquence ni de gérer les effets cumulatifs.

Shipping industry

Throughout the consultation process, the shipping industry did not raise any concerns regarding the proposed ANMPA as the proposed Regulations allow vessel travel and dredging of community re-supply routes. Updates on the development of the proposed ANMPA were given at the annual Canadian Marine Advisory Council meetings.

Non-governmental organizations

In 2014, the World Wildlife Fund expressed its support of the proposed approach to prohibit the use of bottom trawl within the proposed MPA. It was concerned, however, that the exception for vessel travel would be misunderstood by the public as also allowing for seismic surveys to occur in the area. It was explained that the proposed exception for vessel travel would not include any other activity than vessel navigation and that seismic activity would not be allowed in the proposed ANMPA.

Oceans North Canada has expressed its full endorsement and written a letter of support for the establishment of the proposed ANMPA, which was received by DFO in 2014.

Rationale

As outlined in the *National Framework for Establishing and Managing Marine Protected Areas (1999)*, an overview and assessment of the area of interest was undertaken to determine the ecological, social, economic, and cultural significance of the proposed ANMPA marine environment. This information, which is summarized in the paragraphs below, has supported the development of this regulatory initiative.

The proposed ANMPA is an ecologically important area that serves as habitat for a variety of species, such as Arctic char, cod, beluga whales, polar bears, ringed seals, bearded seals, as well as a variety of birds. In the open-water season, near shore waters provide migratory corridors and feeding habitat for Arctic char and other anadromous fish species, while offshore areas support a variety of marine invertebrates, fish, mammals and birds. During winter, the sea ice provides breeding and feeding habitat for polar bears and seals, while polynyas offer critical feeding areas and promote aggregations of marine mammals and their prey. The area is also home to the only Thick-billed Murre colony in the western Canadian Arctic.

Industrie du transport maritime

Tout au long du processus de consultation, l'industrie du transport maritime n'a soulevé aucune préoccupation concernant la ZPMAN proposée puisque le règlement proposé autoriserait les déplacements des navires et le dragage des voies de réapprovisionnement des collectivités. Des comptes rendus sur l'établissement de la ZPMAN proposée ont été présentés aux réunions annuelles du Conseil consultatif maritime canadien.

Organismes non gouvernementaux

En 2014, le Fonds mondial pour la nature a exprimé son appui à l'égard de l'approche proposée afin d'interdire l'utilisation d'un chalut de fond dans la ZPM proposée. L'organisme craignait cependant que l'exception concernant les déplacements de navires soit mal comprise du public et qu'elle soit perçue comme permettant également que des relevés sismiques soient effectués dans la zone. On lui a expliqué que l'exception proposée à l'égard des déplacements de navires ne comprendrait aucune autre activité et que les activités sismiques seraient interdites dans la ZPMAN proposée.

Océans Nord Canada a exprimé son approbation sans réserve et en 2014, il a remis une lettre d'appui au MPO pour l'établissement de la ZPMAN proposée.

Justification

Conformément à la méthode décrite dans le *Cadre national pour l'établissement et la gestion des zones de protection marines (1999)*, un examen et une évaluation du site d'intérêt ont été entrepris pour déterminer l'importance écologique, sociale, économique et culturelle du milieu marin de la ZPMAN proposée. Les données obtenues, qui sont résumées dans les paragraphes ci-dessous, appuient l'élaboration de cette initiative réglementaire.

La ZPMAN proposée est une zone d'importance écologique qui sert d'habitat à une variété d'espèces comme l'omble chevalier, la morue, le béluga, l'ours polaire, le phoque annelé, le phoque barbu ainsi que divers oiseaux. Durant la saison des eaux libres, les eaux près des côtes fournissent des corridors migratoires et des habitats d'alimentation à l'omble chevalier et à d'autres espèces de poissons anadromes, tandis que les zones extracôtières abritent une variété d'invertébrés marins, de poissons, de mammifères et d'oiseaux. Au cours de l'hiver, la glace de mer offre un habitat de reproduction et d'alimentation aux ours polaires et aux phoques, tandis que les polynyas offrent des aires d'alimentation indispensables et favorisent les regroupements de mammifères marins et de leurs proies. La zone abrite également la seule colonie de Guillemots de Brünnich dans l'ouest de l'Arctique canadien.

Located in the Inuvialuit Settlement Region, the proposed ANMPA is a culturally rich area adjacent to the community of Paulatuk, NT. The Inuvialuit residents have a strong connection to the land and sea, which is vital to their health and well-being. The Inuvialuit actively harvest throughout the proposed ANMPA, which is an important source of food, as well as a means of passing on traditional knowledge and skills to the youth of the community.

The Arctic climate is experiencing rapid change, resulting in the loss of sea ice, melting glaciers and rising temperatures. The effects of climate change are more severe in the Arctic, compared to the rest of the planet. These changes are opening up new opportunities and challenges for the Arctic. For example, warming may open up new routes for shipping, which in turn will make mining, oil and gas development, research and tourism more accessible. These potential activities pose a risk to the habitat, biodiversity and ecosystem functions within the proposed ANMPA.

While existing management measures are in place, they do not provide a regulatory component that is needed to protect and conserve the proposed ANMPA ecosystem. Designation of the proposed ANMPA under the *Oceans Act* would provide a broad-based umbrella of long-term protection to safeguard the marine environment, to prevent species loss and to allow ecosystem concerns to be addressed in a comprehensive manner through proactive regulation and integrated management of stressors that would otherwise adversely impact the ecologically significant components of the area.

The designation would also enable the community of Paulatuk to have a strong voice and role in the management and monitoring of its traditional area. This role would be supported by the Inuvialuit and co-management organizations in the western Arctic.

On an international front, the designation of the ANMPA would provide Canada with international recognition for its ongoing commitment to marine protection and contribution to the achievement of international marine conservation targets.

Implementation and enforcement

An ANMPA management plan would be developed once the proposed Regulations are brought into force to provide guidance on the day to day management, governance, and monitoring of the proposed ANMPA as well as on reporting on the area. The management plan would describe public education and outreach, enforcement and compliance initiatives, as well as regulatory and non-regulatory measures. The inclusion of regulatory and

Située dans la région désignée des Inuvialuit, la ZPMAN proposée est adjacente à la collectivité de Paulatuk (T.N.-O.) et est riche sur le plan culturel. Les Inuvialuit ont un lien solide avec la terre et la mer, lequel est essentiel à leur santé et à leur bien-être. Les Inuvialuit se servent activement de la ZPMAN proposée, qui est une source importante de nourriture ainsi qu'un moyen de transmettre des connaissances et des compétences traditionnelles aux jeunes de la collectivité.

Le climat arctique subit des changements environnementaux rapides qui donnent lieu à la perte de la glace de mer, la fonte des glaciers et l'augmentation des températures. Les effets des changements climatiques sont plus importants dans l'Arctique comparé au reste de la planète. Ces changements entraînent de nouvelles opportunités et de nouveaux enjeux pour l'Arctique. Par exemple, le réchauffement pourrait entraîner de nouvelles voies de navigation et, par ricochet, rendre plus accessibles l'exploitation minière et pétrolière, la recherche et le tourisme. Ces activités potentielles posent un risque pour l'habitat, la biodiversité et les fonctions écosystémiques dans la ZPMAN proposée.

Bien que des mesures de gestion soient déjà en place, celles-ci ne fournissent pas une composante réglementaire qui est nécessaire pour protéger et conserver l'écosystème de la ZPMAN proposée. La désignation de la ZPMAN proposée en vertu de la *Loi sur les océans* fournirait une protection à long terme à grande échelle pour préserver le milieu marin, empêcher la perte d'espèces et permettre de traiter les préoccupations concernant l'écosystème de manière exhaustive par une réglementation proactive et une gestion intégrée des facteurs de stress qui, autrement, auraient un impact négatif sur les composantes écologiques de la zone.

La désignation permettrait aussi à la collectivité de Paulatuk de se faire entendre et de jouer un rôle dans la gestion et le suivi et son aire traditionnelle. Ce rôle serait appuyé par les organismes Inuvialuit et de gestion dans l'ouest de l'Arctique.

Du côté international, la désignation de la ZPMAN donnerait au Canada une reconnaissance internationale de son engagement continu à l'égard de la protection du milieu marin et de sa contribution à l'atteinte des objectifs internationaux en matière de conservation marine.

Mise en œuvre et application

Un plan de gestion de la ZPMAN serait élaboré après l'entrée en vigueur du règlement proposé, afin de fournir une orientation sur la gestion quotidienne, la gouvernance, le suivi et la reddition de comptes en lien avec la ZPMAN proposée. Le plan de gestion décrirait des initiatives d'éducation et de sensibilisation du public, et de conformité et d'application de la loi, ainsi que des mesures réglementaires et non réglementaires. L'inclusion de mesures

non-regulatory measures is essential to ensure the continued support of other legislation, regulations and policies that contribute to the protection of this area.

The plan would address needs identified by the community of Paulatuk, co-management partners, DFO, additional partners and proponents on aspects related to the governance and the management responsibilities of the area. The plan would also describe and define the roles and responsibilities of the advisory committee that would be established to provide advice to DFO regarding the management of the proposed ANMPA, including guidelines and work plans related to the non-regulatory management components.

As the lead federal authority for the proposed ANMPA, DFO would have overall responsibility for ensuring compliance with, and enforcement of, the proposed Regulations. This would be undertaken through the Department's enforcement responsibilities under the *Oceans Act* and the *Fisheries Act*, and other departmental legislation regarding fisheries conservation, environmental protection, habitat protection and marine safety. Enforcement officers designated by the Minister according to section 39 of the *Oceans Act* would enforce the proposed management actions and proposed Regulations for these areas. Enforcement of the proposed Regulations would be dealt with under section 37 of the *Oceans Act*, as would any offences.

Violations of the proposed Regulations could carry penalties under section 37 of the *Oceans Act* of up to \$500,000. Contraventions of activity approvals and conditions could also result in charges under the *Fisheries Act* and other applicable Canadian legislation.

Performance measurement and evaluation

A monitoring plan, aligned with the MPA management plan and the conservation objectives, would also be developed for the proposed ANMPA. The monitoring plan would include indicators, protocols, and strategies that would guide monitoring efforts to assess the efficacy of the conservation objectives of the proposed ANMPA. Both the management and monitoring plans would be reviewed every five years to assess the effectiveness of the management measures in achieving the area's conservation objectives. The conclusions of the evaluation would determine whether the proposed Regulations are effective or require adjustment to better achieve the conservation objectives. This life cycle approach to marine protected area management would improve the effectiveness, efficiency, and accountability of the regulatory system to support the Government's commitment to Canadians.

réglementaires et non réglementaires est essentielle pour assurer l'appui continu d'autres lois, règlements et politiques qui contribuent à la protection de cette zone.

Le plan permettrait de répondre aux besoins définis par la collectivité de Paulatuk, les partenaires de cogestion, le MPO, d'autres partenaires et des promoteurs concernant les aspects liés à la gouvernance et aux responsabilités en matière de gestion de la zone. Le plan décrirait et définirait également les rôles et les responsabilités du comité consultatif qui serait établi pour formuler des avis à l'intention du MPO quant à la gestion de la ZPMAN proposée, y compris des lignes directrices et des plans de travail relatifs aux composantes de gestion non réglementaires.

À titre d'autorité fédérale principale chargée de la ZPMAN proposée, le MPO assumerait la responsabilité générale d'assurer le respect et l'application du règlement proposé. Ces activités seraient réalisées par l'entremise des responsabilités du Ministère en matière d'exécution qui lui incombent en vertu de la *Loi sur les océans*, de la *Loi sur les pêches* et d'autres lois ministérielles concernant la conservation des pêches, la protection de l'environnement, la protection de l'habitat et la sécurité maritime. Des agents d'application de la loi désignés par le ministère conformément à l'article 39 de la *Loi sur les océans* appliqueraient les mesures de gestion proposées et le règlement proposé dans les zones. L'application du règlement proposé serait traitée en vertu de l'article 37 de la *Loi sur les océans*, tout comme le seraient les infractions.

Toute infraction au règlement proposé serait passible de peines en vertu de l'article 37 de la *Loi sur les océans* pouvant aller jusqu'à 500 000 \$. Le non-respect des approbations et des conditions visant les activités pourrait également entraîner des accusations portées en vertu de la *Loi sur les pêches* et d'autres lois canadiennes applicables.

Mesure et évaluation du rendement

Un plan de suivi, en harmonie avec le plan de gestion de la ZPM et les objectifs de conservation, serait également élaboré pour la ZPMAN proposée. Il comprendrait des indicateurs, des protocoles et des stratégies en vue d'orienter les efforts de suivi pour évaluer l'efficacité des objectifs de conservation de la ZPMAN proposée. Les plans de gestion et de suivi feraient l'objet d'un examen tous les cinq ans afin d'évaluer l'efficacité des mesures de gestion visant à atteindre les objectifs de conservation de la zone. Les conclusions de l'évaluation détermineraient si le règlement proposé est efficace ou si des modifications sont nécessaires afin de parvenir aux objectifs de conservation. Cette approche axée sur le cycle de vie à l'égard de la gestion des zones de protection marine améliorerait l'efficacité, l'efficacité et l'obligation de rendre compte du système réglementaire, afin d'appuyer l'engagement du gouvernement envers les Canadiens.

Contact

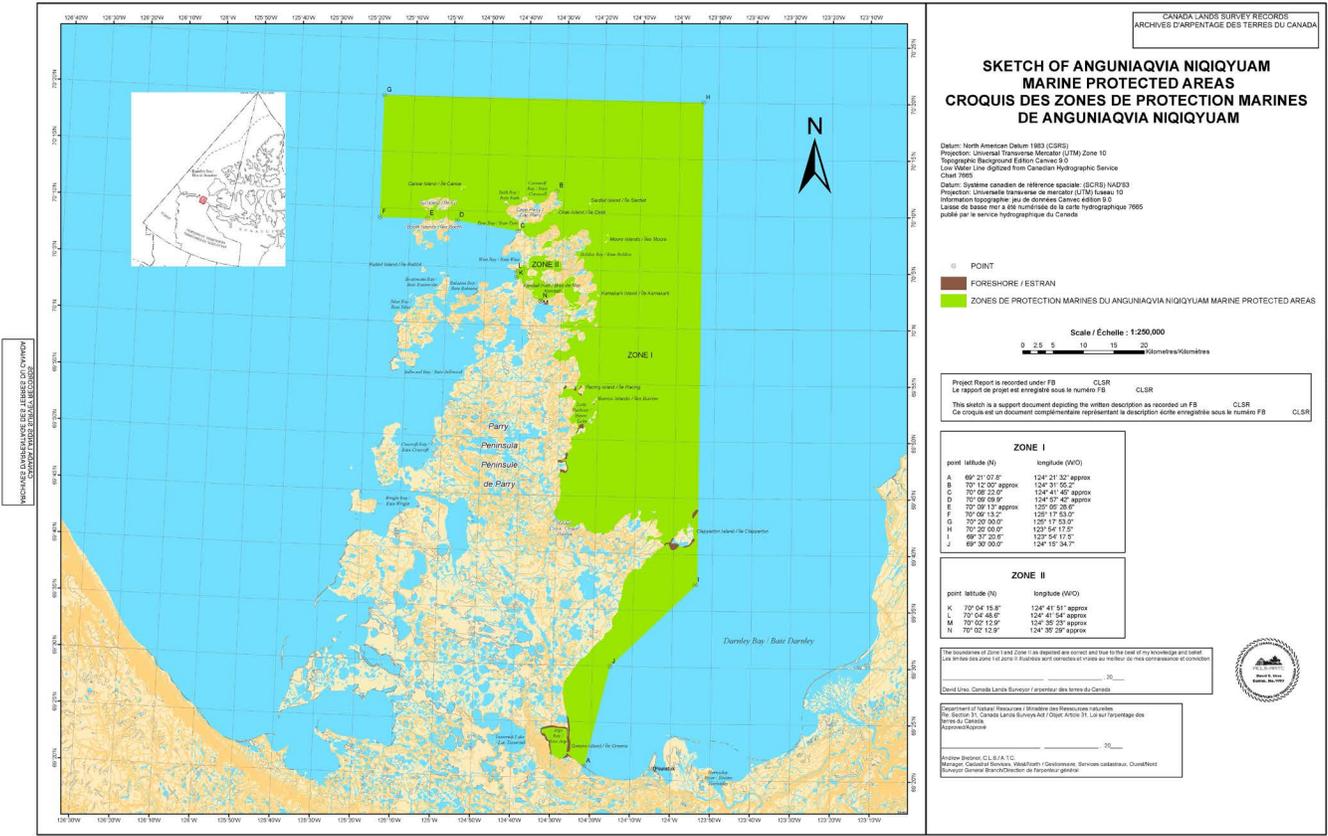
Christie Chute
Manager
Marine Conservation Program
Integrated Oceans Management
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Fax: 867-777-7501
Email: ANMPA@dfo-mpo.gc.ca

Personne-ressource

Christie Chute
Gestionnaire
Programme de conservation marine
Gestion intégrée des océans
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Télécopieur : 867-777-7501
Courriel : ANMPA@dfo-mpo.gc.ca

Annex 1: Map of the Proposed Anguniaqvia Niiqiyuam Marine Protected Area

Annexe 1 : Carte de la zone de protection marine d'Anguniaqvia niiqiyuam



PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsection 35(3) of the *Oceans Act*^a, proposes to make the annexed *Anguniaqvia niqiqyuam Marine Protected Areas Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Christie Chute, Manager, Marine Conservation Program, Integrated Oceans Management, Department of Fisheries and Oceans, 200 Kent Street, Room 12W127, Ottawa, Ontario K1A 0E6 (fax.: 867-777-7501; email: ANMPA@dfo-mpo.gc.ca).

Ottawa, May 19, 2016

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

Anguniaqvia niqiqyuam Marine Protected Areas Regulations

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

Agreement means the Inuvialuit Final Agreement as approved, given effect and declared valid by the *Western Arctic (Inuvialuit) Claims Settlement Act*. (*Convention*)

Marine Protected Areas means the areas of the sea that are designated by section 2. (*zones de protection marine*)

Geographical coordinates

(2) In Schedule 1, all geographical coordinates (latitude and longitude) are expressed in the North America Datum 1983 (NAD83) reference system.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 35(3) de la *Loi sur les océans*^a, se propose de prendre le *Règlement sur les zones de protection marine d'Anguniaqvia niqiqyuam*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Christie Chute, gestionnaire, Programme de conservation marine, Gestion intégrée des océans, ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, pièce 12W127, Ottawa (Ontario) K1A 0E6 (courriel : ANMPA@dfo-mpo.gc.ca; téléc. : 867-777-7501).

Ottawa, le 19 mai 2016

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

Règlement sur les zones de protection marine d'Anguniaqvia niqiqyuam

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

Convention La Convention définitive des Inuvialuit, approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par la *Loi sur le règlement des revendications des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique*. (*Agreement*)

zones de protection marine S'entend des espaces maritimes désignés aux termes de l'article 2. (*Marine Protected Areas*)

Coordonnées géographiques

(2) À l'annexe 1, les coordonnées géographiques — latitude et longitude — sont exprimées selon le Système de référence nord-américain de 1983 (NAD83).

^a S.C. 1996, c. 31

^a L.C. 1996, ch. 31

Designation

Marine Protected Areas

2 (1) The following areas of the sea are designated as the Anguniaqvia niqiqyuam Marine Protected Areas:

(a) Zone 1, depicted in Schedule 1 and consisting of all those marine areas being part of Darnley Bay and Amundsen Gulf in the Beaufort Sea, that is bounded by a series of straight lines drawn from points A to J, the coordinates of which are set out in that Schedule, and then back to point A; and

(b) Zone 2, depicted in Schedule 1 and consisting of all that portion of Kendall Inlet in Amundsen Gulf in the Beaufort Sea, that is bounded by a series of straight lines drawn from points K to N, the coordinates of which are set out in that Schedule, and then back to point K.

Seabed, subsoil and water column

(2) Each Marine Protected Area consists of the seabed, the subsoil to a depth of five metres and the water column, including the sea ice, each of which is below the low-water line.

Prohibited Activities

Prohibition

3 It is prohibited in the Marine Protected Areas to carry out any activity that disturbs, damages, destroys or removes from the Marine Protected Areas any living marine organism or any part of its habitat or is likely to do so.

Exceptions

Fishing

4 Despite section 3, the following activities may be carried out in the Marine Protected Areas if no fishing gear listed in Schedule 2 is used:

- (a)** fishing in accordance with the Agreement;
- (b)** fishing in accordance with subsection 22(1) of the *Northwest Territories Fishery Regulations*;
- (c)** fishing for subsistence usage in accordance with subsection 22.1(1) of the Regulations;
- (d)** fishing in accordance with a domestic fishing licence issued under section 23 of the Regulations; and
- (e)** sport fishing in accordance with subsection 27(1) of the Regulations.

Désignation

Zones de protection marine

2 (1) Sont désignées zones de protection marine d'Anguniaqvia niqiqyuam les espaces maritimes suivants :

a) la zone 1, illustrée à l'annexe 1, qui est composé des espaces maritimes faisant partie de la baie Darnley et du golfe Amundsen dans la mer de Beaufort et qui est délimitée par une série de lignes droites reliant les points A à J, dont les coordonnées figurent à cette annexe, puis revenant au point A;

b) la zone 2, illustrée à l'annexe 1, qui est composé de la partie du bras Kendall situé dans le golfe Amundsen de la mer de Beaufort et qui est délimitée par une série de lignes droites reliant les points K à N, dont les coordonnées figurent à cette annexe, puis revenant au point K.

Fond marin, sous-sol et eaux surjacentes

(2) Chacune des zones de protection marine comprend, sous la laisse de basse mer, le fond marin, le sous-sol — jusqu'à une profondeur de cinq mètres — et les eaux surjacentes au fond marin, y compris la glace de mer.

Activités interdites

Activités interdites

3 Il est interdit, dans les zones de protection marine, d'exercer toute activité qui perturbe, endommage, détruit ou retire des zones de protection marine tout organisme marin vivant ou toute partie de son habitat, ou qui est susceptible de le faire.

Exceptions

Pêche

4 Malgré l'article 3, il est permis d'exercer les activités ci-après dans les zones de protection marine si aucun engin de pêche visé à l'annexe 2 n'est utilisé :

- a)** la pêche pratiquée conformément à la Convention;
- b)** la pêche pratiquée conformément au paragraphe 22(1) du *Règlement de pêche des Territoires du Nord-Ouest*;
- c)** la pêche pratiquée pour utilisation à des fins de subsistance en vertu du paragraphe 22.1(1) de ce règlement;
- d)** la pêche pratiquée conformément à un permis de pêche domestique délivré en vertu de l'article 23 de ce règlement;
- e)** la pêche sportive pratiquée en vertu du paragraphe 27(1) de ce règlement.

Navigation

5 Despite section 3, navigation may be carried out in the Marine Protected Areas if it is carried out in accordance with the *Canada Shipping Act, 2001* and the *Arctic Waters Pollution Prevention Act*.

Dredging

6 Despite section 3, dredging may be carried out in the Marine Protected Areas if the following conditions are met:

(a) the dredging is required to enable navigation for the purpose of supplying goods to the community of Paulatuk, Northwest Territories; and

(b) a recommendation with respect to the dredging has been made in accordance with the Agreement and the dredging has been authorized by a competent government authority.

Safety or emergency

7 Despite section 3, an activity may be carried out in the Marine Protected Areas if it is carried out for the purpose of public safety, national defence, national security, law enforcement or to respond to an emergency.

Activity plan

8 Despite section 3, a scientific research or monitoring activity, educational activity or commercial marine tourism activity may be carried out in the Marine Protected Areas if it is part of an activity plan that has been approved by the Minister.

Activity Plan**Submission and contents**

9 Any person who proposes to carry out a scientific research or monitoring activity, educational activity or commercial marine tourism activity in the Marine Protected Areas must submit to the Minister an activity plan that contains

(a) the person's name, address, telephone number, facsimile number and email address;

(b) if the activity plan is submitted by an institution or organization, the name of the individual who will be responsible for the proposed activity and their title, address, telephone number, facsimile number and email address;

(c) the name of each vessel that the person proposes to use to carry out the activity, its state of registration and registration number, its radio call sign and the name and address of its owner, master and any operator;

Navigation

5 Malgré l'article 3, il est permis de naviguer dans les zones de protection marine si la navigation est conforme à la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et à la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*.

Dragage

6 Malgré l'article 3, il est permis d'effectuer des travaux de dragage dans les zones de protection marine si les conditions ci-après sont réunies :

a) le dragage est nécessaire pour permettre la navigation en vue d'approvisionner la collectivité de Paulatuk dans les Territoires du Nord-Ouest;

b) une recommandation sur le dragage a été faite conformément à la Convention et les travaux sont autorisés par une autorité gouvernementale compétente.

Sécurité ou urgence

7 Malgré l'article 3, il est permis d'exercer toute activité dans les zones de protection marine pour assurer la sécurité publique, la défense nationale, la sécurité nationale ou l'application de la loi, ou pour répondre à une situation d'urgence.

Plan d'activité

8 Malgré l'article 3, il est permis d'exercer toute activité de recherche ou de suivi scientifiques ou toute activité éducative ou de tourisme maritime commercial dans les zones de protection marine si cette activité fait partie d'un plan d'activité approuvé par le ministre.

Plan d'activité**Présentation et contenu**

9 Quiconque prévoit exercer une activité de recherche ou de suivi scientifiques ou une activité éducative ou de tourisme maritime commercial dans les zones de protection marine présente au ministre un plan d'activité comportant les renseignements et les documents suivants :

a) les nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que l'adresse électronique de la personne;

b) si le plan d'activité est présenté par une institution ou une organisation, le nom du responsable de l'activité proposée, ses titre, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que son adresse électronique;

c) le nom de chaque bâtiment que la personne prévoit utiliser dans l'exercice de l'activité, l'État d'immatriculation du bâtiment, son numéro d'immatriculation, son indicatif d'appel radio et les nom et adresse de son propriétaire, de son capitaine et de tout exploitant;

(d) the proposed dates of the vessel's first entry into and final exit from the Marine Protected Areas, and any proposed alternative dates;

(e) the geographic coordinates of the site of the proposed activity and a map that shows the location of the activity within the boundaries of the Marine Protected Areas;

(f) a list of any substances that may be deposited during the proposed activity in the Marine Protected Areas — other than substances that are authorized by the *Canada Shipping Act, 2001* and its regulations to be deposited in the navigation of a vessel — and the quantity and concentration of each substance;

(g) a detailed description of the proposed activity and its purpose;

(h) a general description of any study, report or other work that is anticipated to result from the proposed activity, and its anticipated date of completion;

(i) a description of any scientific research or monitoring activity, educational activity or commercial marine tourism activity that the person has previously carried out in the Marine Protected Areas or anticipates carrying out in those areas in the future;

(j) a description of any measures to be taken to monitor, avoid, minimize or mitigate any adverse environmental effects of the proposed activity; and

(k) a description of any measures to be taken to not interfere with fishing carried out in accordance with the Agreement.

Approval of activity plan

10 (1) The Minister must approve an activity plan if

(a) the scientific research or monitoring activities set out in the plan are not likely to destroy the habitat of any living marine organism in the Marine Protected Areas, will not interfere with fishing carried out in accordance with the Agreement, and will serve to

(i) increase knowledge of the biodiversity, the habitat of any living marine organism or the ecosystem function of the Marine Protected Areas,

(ii) assist in the management of the Marine Protected Areas, or

(iii) assist in the evaluation of the effectiveness of any measures taken to conserve and protect the Marine Protected Areas; and

d) les dates prévues de la première entrée du bâtiment dans les zones de protection marine et de la dernière sortie de celui-ci, et toute autre date proposée;

e) les coordonnées géographiques du site de l'activité proposée ainsi qu'une carte indiquant l'emplacement de l'activité dans les limites des zones de protection marine;

f) une liste de toutes les substances susceptibles d'être rejetées dans les zones de protection marine pendant l'activité proposée, autres que celles dont le rejet lors de la navigation du bâtiment est autorisé en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* ou de ses règlements, ainsi que les quantité et concentration de chacune de ces substances;

g) une description détaillée de l'activité proposée et de son objectif;

h) une description générale des études, rapports ou autres ouvrages qui résulteraient de l'activité proposée et la date prévue de leur achèvement;

i) une description de toute activité de recherche ou de suivi scientifiques ou de toute activité éducative ou de tourisme maritime commercial que la personne a exercée précédemment dans les zones de protection marine et une description de celles qu'elle prévoit y exercer ultérieurement;

j) une description de toutes les mesures qui seront prises pour surveiller, éviter, réduire et atténuer les effets environnementaux négatifs de l'activité proposée;

k) une description de toutes les mesures qui seront prises afin de ne pas nuire à la pêche pratiquée conformément à la Convention.

Approbation du plan

10 (1) Le ministre approuve le plan d'activité si les conditions ci-après sont remplies :

a) l'activité de recherche ou de suivi scientifique qui y sont proposées ne sont pas susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat d'organismes marins vivants dans les zones de protection marine ni de nuire à la pêche pratiquée conformément à la Convention et aideront à atteindre l'un ou l'autre des objectifs suivants :

(i) accroître les connaissances sur la biodiversité, l'habitat de tout organisme marin vivant ou les fonctions écosystémiques des zones de protection marine,

(ii) contribuer à la gestion des zones de protection marine,

(b) the educational activities or commercial marine tourism activities set out in the plan

(i) are not likely to result in the damage, destruction or removal of any part of the habitat of any living marine organism within the Marine Protected Areas,

(ii) will serve to increase public awareness of the Marine Protected Areas, and

(iii) will not interfere with fishing carried out in accordance with the Agreement.

Approval prohibited

(2) Despite subsection (1), the Minister must not approve an activity plan if

(a) any substance that may be deposited during the proposed activity is a *deleterious substance* as defined in subsection 34(1) of the *Fisheries Act*, unless the deposit of the substance is authorized under subsection 36(4) of that Act; or

(b) the cumulative environmental effects of the proposed activity, in combination with any other past and current activities carried out in the Marine Protected Areas, are likely to adversely impact the biological, chemical or oceanographic processes that maintain or enhance the biodiversity, habitat or ecosystem function in the Marine Protected Areas.

Timeline for approval

(3) The Minister's decision in respect of an activity plan must be made within

(a) 60 days after the day on which the plan is received; or

(b) if amendments to the plan are made, 60 days after the day on which the amended plan is received.

Studies, reports or other work

11 (1) If an activity plan has been approved by the Minister, the person who submitted the plan must provide the Minister with a copy of any study, report or other work that results from the activity and that is related to the conservation and protection of the Marine Protected Areas.

Data

(2) The study, report or other work must be accompanied by the data that was obtained during the activity.

(iii) contribuer à l'évaluation de l'efficacité des mesures prises pour assurer la conservation et la protection des zones de protection marine;

b) les activités éducatives ou de tourisme maritime commercial qui y sont proposées :

(i) ne sont pas susceptibles d'endommager, de détruire ni de retirer des zones de protection marine toute partie de l'habitat de tout organisme marin vivant,

(ii) permettront de sensibiliser davantage le public à l'égard des zones de protection marine,

(iii) ne nuiront pas à la pêche pratiquée conformément à la Convention.

Refus du plan

(2) Toutefois, il ne peut pas approuver le plan d'activité si :

a) l'une ou l'autre des substances susceptibles d'être rejetées pendant l'activité proposée est une *substance nocive* au sens du paragraphe 34(1) de la *Loi sur les pêches*, et son rejet n'est pas permis au titre du paragraphe 36(4) de cette loi;

b) les effets environnementaux cumulatifs de l'activité proposée, lorsqu'ils sont combinés à ceux des autres activités terminées ou en cours dans les zones de protection marine, sont susceptibles de nuire aux processus biologiques, chimiques ou océanographiques participant à la préservation ou à l'amélioration de la biodiversité, de l'habitat ou des fonctions écosystémiques dans les zones de protection marine.

Délai d'approbation

(3) Il rend sa décision à l'égard du plan d'activité au plus tard :

a) soixante jours après sa réception;

b) si des modifications sont apportées au plan, soixante jours après la réception du plan modifié.

Rapports, études ou autres ouvrages

11 (1) La personne dont le plan d'activité a été approuvé par le ministre fournit à ce dernier une copie de tous les rapports, études et autres ouvrages résultant de l'activité et se rapportant à la conservation et à la protection des zones de protection marine.

Données

(2) Les rapports, études ou autres ouvrages sont accompagnés des données recueillies pendant l'activité.

Deadline

(3) The study, report or other work, together with the data, must be provided to the Minister within 90 days after the day on which the study, report or other work is completed.

Submission of data to Minister

(4) If the study, report or other work is not completed within a period of three years after the last day of the activity, the person must submit the data that was obtained during the activity to the Minister within 90 days after that period.

Coming into Force

Registration

12 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE 1

(Subsection 1(2) and paragraphs 2(1)(a) and (b))

**Anguniaqvia Niqiqyuam
Marine Protected Areas**

Échéance

(3) Les rapports, études et autres ouvrages – y compris les données – sont remis au ministre au plus tard quatre-vingt-dix jours après leur achèvement.

Remise des données au ministre

(4) Dans le cas où aucun des rapport, étude ou autres ouvrages n'est achevé dans la période de trois ans suivant le dernier jour de l'activité, les données recueillies durant celle-ci sont fournies au ministre au plus tard quatre-vingt-dix jours après la fin de cette période.

Entrée en vigueur

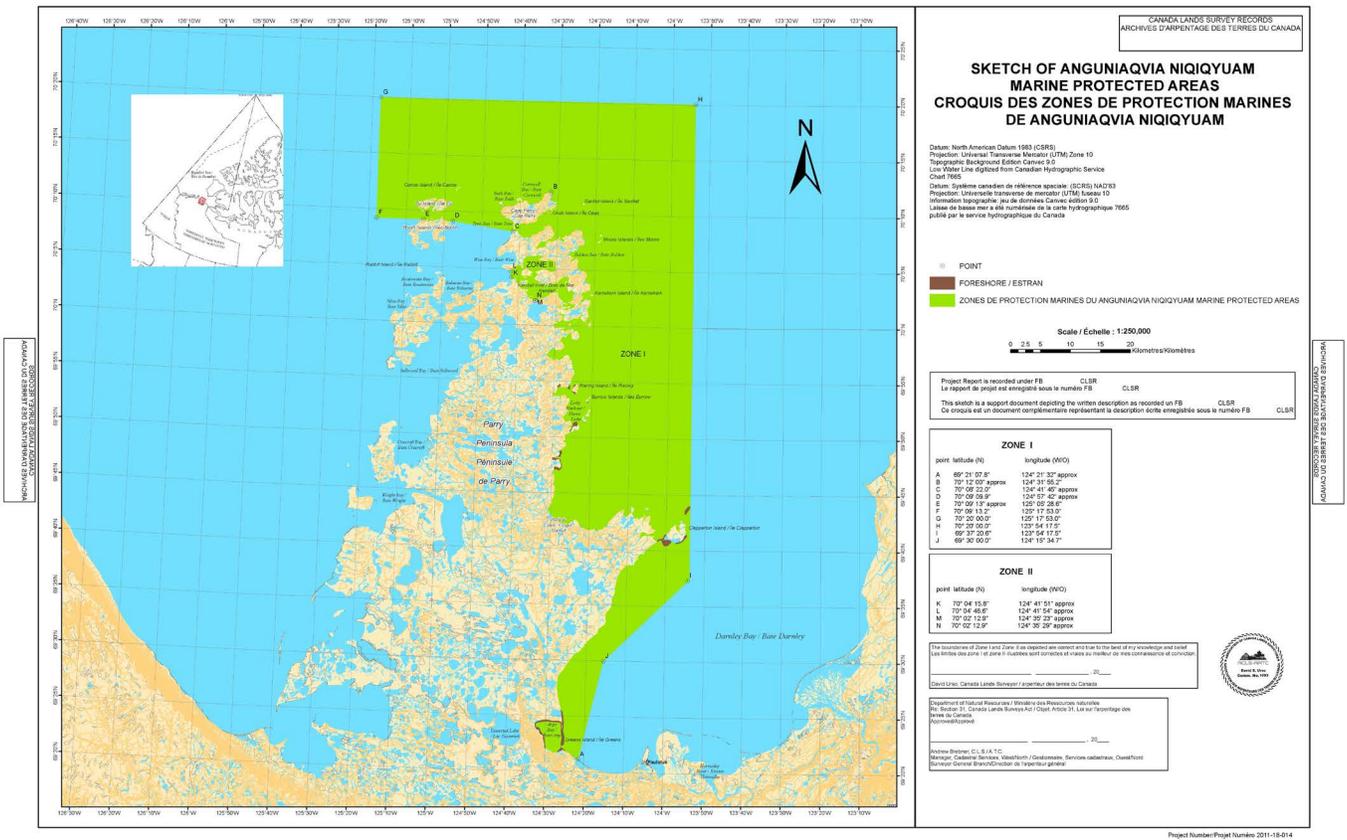
Enregistrement

12 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE 1

(paragraphe 1(2) et alinéas 2(1)(a) et b))

**Zones de protection marine
d'Anguniaqvia niqiqyuam**



SCHEDULE 2

(Section 4)

List of prohibited fishing gear

Item	Prohibited fishing gear
------	-------------------------

1	Bottom trawl
---	--------------

[26-1-o]

ANNEXE 2

(article 4)

Liste des engins de pêche interdits

Article	Engins de pêche interdits
---------	---------------------------

1	Chalut de fond
---	----------------

[26-1-o]

Muskowekwan First Nation Solution Potash Mining Regulations

Statutory authority

First Nations Commercial and Industrial Development Act

Sponsoring department

Department of Indian Affairs and Northern Development

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Muskowekwan First Nation submitted a proposal to Indigenous and Northern Affairs Canada requesting the creation of regulations under the authority of the *First Nations Commercial and Industrial Development Act* (“FNCIDA”) for a solution potash mine development on its land in Muskowekwan Indian Reserve No. 85.

The Government of Canada does not have a regulatory regime specifically designed to regulate a potash mine on-reserve. The existing *Indian Mining Regulations* and *Indian Act* are insufficient to appropriately manage the complex and large-scale development and operation of a potash mine on reserve land. The Province of Saskatchewan has a comprehensive regulatory regime for potash mining, and although some provincial laws of general application would apply, essential elements of the provincial laws and regulations affecting potash mining would not apply on First Nation reserve lands.

Regulations made pursuant to the FNCIDA are necessary to close the regulatory gap in areas such as environmental management and protection, gas inspection, hazardous substances and waste, dangerous goods, and uniform building and accessibility standards, among others. Without adopting a regulatory regime that is compatible with the regime that applies to potash mines off reserve lands, the developer, Encanto Potash Corporation, or any other developer would likely be discouraged from investing in this on-reserve economic opportunity due to the uncertainty of which regulatory regime, if any, would apply.

Règlement sur l'extraction de potasse par dissolution sur les terres de la première nation Muskowekwan

Fondement législatif

Loi sur le développement commercial et industriel des premières nations

Ministère responsable

Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La première nation Muskowekwan a proposé à Affaires autochtones et du Nord Canada d'adopter un règlement en vertu de la *Loi sur le développement commercial et industriel des premières nations* (« LDCIPN ») afin de permettre l'extraction de potasse par dissolution sur ses terres dans la réserve indienne de Muskowekwan n° 85.

Le gouvernement du Canada n'a pas de régime de réglementation conçu précisément pour l'extraction de la potasse dans une réserve. Le *Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes* et la *Loi sur les Indiens* en vigueur ne suffisent pas à réglementer adéquatement l'exploration et l'exploitation complexes à grande échelle d'une mine de potasse sur des terres de réserve. La province de la Saskatchewan s'est dotée d'un régime de réglementation exhaustif en matière d'extraction de la potasse, mais les éléments essentiels de sa législation et de sa réglementation qui touchent ce secteur minier ne s'appliqueraient pas aux terres de réserve des premières nations, même si celles-ci sont assujetties à certaines lois provinciales d'application générale.

Une réglementation en vertu de la LDCIPN s'impose si l'on veut combler le vide réglementaire dans des domaines comme la gestion et la protection de l'environnement, l'inspection des conduites de gaz, les matières dangereuses et les déchets de matières dangereuses, les produits dangereux ainsi que l'adoption d'un code uniforme en matière de bâtiments et d'accessibilité. Si on ne met pas en place, pour ce projet qui sera réalisé sur des terres de réserve, un régime de réglementation compatible avec celui qui s'applique aux mines de potasse à l'extérieur des terres de réserve, le promoteur, Encanto Potash Corporation, ou tout autre promoteur pourrait vraisemblablement renoncer à investir dans cette occasion économique dans

la réserve, ne sachant pas quel régime s'applique ni même si un tel régime existe.

Background

First Nations Commercial and Industrial Development Act

Increasingly, First Nations across Canada are developing plans for complex commercial and industrial development projects on-reserve. A lack of adequate regulations for such development on reserve land leads to regulatory uncertainty that can discourage investment in such large projects and hinder economic development. These projects have economic benefits such as employment and business opportunities for First Nation members, and create significant ongoing revenue for First Nation governments. Large scale industrial projects contribute to the economy of the surrounding region, providing employment opportunities and generating tax revenues that benefit all Canadians.

In 2006, the FNCIDA came into force to facilitate economic development on-reserve by addressing regulatory gaps. The FNCIDA enables the Government of Canada to create a regulatory regime for a specific project, on a specific piece of reserve land, by legislatively replicating or incorporating by reference relevant provincial laws. In practice, this means that projects under the FNCIDA are required to meet standards that are substantially similar to those that apply in the rest of the province where the reserve is located. The use of the FNCIDA removes legal uncertainty and risk, enhancing confidence for First Nation people, investors, developers and the public by ensuring that they are dealing with regulations and regulators that they know and understand.

The FNCIDA requires that a tripartite agreement between the Muskowekwan First Nation, the Province of Saskatchewan and the Government of Canada be entered into prior to the making of the Regulations. This tripartite agreement ensures that provincial officials can perform administrative, monitoring, compliance and enforcement activities with respect to the project on specified reserve lands that are used for the project. Provincial officials would perform these activities as they would for similar projects located off reserves.

Muskowekwan First Nation Solution Potash Mining Proposal

The Muskowekwan First Nation has requested that the federal government use the FNCIDA to address the regulatory gap with respect to the development of a solution

Contexte

Loi sur le développement commercial et industriel des premières nations

De plus en plus, les premières nations de partout au Canada élaborent des projets de développement commercial et industriel complexes sur les terres de réserve. L'absence d'une réglementation adéquate pour ce type de développement sur les terres de réserve crée une incertitude au plan réglementaire qui peut nuire aux investissements dans des projets majeurs et freiner le développement économique. Ces projets procurent des avantages économiques aux membres des premières nations, comme de l'emploi et des occasions d'affaires, et constituent une importante source de revenus permanente pour les gouvernements des premières nations. Les projets industriels d'envergure contribuent à l'économie de la région où ils sont mis en œuvre et génèrent des possibilités d'emploi et des revenus fiscaux qui bénéficient à tous les Canadiens.

En 2006, la LDCIPN est entrée en vigueur afin de faciliter le développement économique sur les terres de réserve en comblant le vide réglementaire. Grâce à cette loi, le gouvernement du Canada peut créer un régime de réglementation adapté à un projet donné visant des terres de réserve précises en reprenant ou en incorporant par renvoi au moyen d'un règlement les lois provinciales pertinentes. En pratique, cela signifie que les projets assujettis à la LDCIPN doivent respecter des normes essentiellement similaires à celles qui s'appliquent dans le reste de la province où se situe la réserve. L'adoption de la LDCIPN élimine l'incertitude et le risque juridiques tout en accroissant la confiance de la part des premières nations, des investisseurs, des promoteurs et de la population en général, car elle leur assure qu'ils traitent avec des organismes de réglementation et qu'ils sont visés par des règlements qu'ils connaissent et comprennent.

En vertu de la LDCIPN, la première nation Muskowekwan, la province de la Saskatchewan et le gouvernement du Canada doivent signer un accord tripartite avant l'adoption du Règlement, qui garantit que les représentants provinciaux peuvent exécuter leurs tâches en matière d'administration, de surveillance, de conformité et d'application de la loi sur les terres de réserve visées pour le projet comme ils le feraient pour des projets similaires exécutés à l'extérieur des réserves.

Proposition de la première nation Muskowekwan concernant l'extraction de potasse par dissolution

La première nation Muskowekwan a demandé que le gouvernement fédéral utilise la LDCIPN pour combler le vide réglementaire concernant l'extraction de potasse par

potash mine on its reserve. The proposal being pursued by the First Nation is a joint venture with Encanto Potash Corporation to mine potash deposits on its lands from potash reserves situated in the Belle Plaine and Patience Lake, parts of the Prairie Evaporite Formation, using a solution mining technique. Solution mining extracts potash using wells and circulating fluids, instead of using shafts and conventional underground mining. The solution potash mine would produce potassium chloride — up to 2.8 million tonnes annually for over 50 years — for shipment via railcars for distribution. Once this project is under way, over 1 000 construction jobs could be generated during the expected three years of mine development, and approximately 500 permanent mining-related jobs would be created when the mine is fully operational.

The Muskowekwan First Nation is also pursuing a demonstration project to prove a new technology for selective potash mining. The technology uses a novel method of extracting potash with 80% less water consumption, no salt tailings left behind on the surface, and low capital and operating costs. The demonstration project would entail the extraction of 100 000 tonnes per year of potash, increasing to 500 000 tonnes per year if the technology is viable. The project would have a shortened construction period of less than a year and would use an existing exploration well. This project would generate several dozen full time jobs. Should the new technology be proven viable, it could represent a significant technological advance in potash mining.

Objectives

The primary goals of the proposed Regulations are to

- ensure that impacts related to the environment, health and safety and other impacts common to potash mining are effectively managed;
- address legislative and regulatory barriers to economic development in First Nations communities; and
- provide certainty for investors, developers and the public while minimizing costs.

Description

The proposed Regulations reproduce, with some minor adaptations, the regulatory regime of the Province of Saskatchewan applicable to solution potash mines located on provincial land. Key provisions contained in the proposed Regulations relate to emergency responses, facility operations, containment, storage, transmission, and the

dissolution sur ses terres de réserve. Elle propose une coentreprise avec Encanto Potash Corporation pour extraire par dissolution la potasse sur ses terres à partir de gisements situés dans les régions de Belle Plaine et du lac Patience dans la formation Prairie Evaporite. L'extraction de la potasse par dissolution utilise des puits et la circulation de fluides au lieu de galeries et de techniques conventionnelles d'exploitation minière souterraine. L'exploitation prévue produirait du chlorure de potassium — jusqu'à 2,8 millions de tonnes par année pendant plus de 50 ans — qui serait transporté par chemin de fer aux fins de distribution. Ce projet pourrait entraîner la création de plus de 1 000 emplois dans le secteur de la construction pendant les trois années prévues pour la mise sur pied de la mine et approximativement 500 emplois permanents liés à l'extraction une fois que la mine sera pleinement fonctionnelle.

La première nation Muskowekwan veut également mettre en œuvre un projet de démonstration visant à prouver une nouvelle technologie pour certaines activités d'extraction de potasse. Cette technologie fait appel à une méthode novatrice pour extraire la potasse qui exige 80 % moins d'eau, ne laisse pas de résidus miniers de sel à la surface et pour laquelle les besoins en capitaux et les frais d'exploitation sont faibles. Le projet démonstratif prévoit l'extraction de 100 000 tonnes de potasse par année et jusqu'à 500 000 tonnes par année si la technologie s'avère être une solution rentable. La construction prendrait moins de temps, soit moins d'une année, et le projet utiliserait un puits de production existant. Ce projet entraînerait la création de plusieurs douzaines d'emplois à temps plein. Si cette nouvelle technologie est jugée viable, cela pourrait constituer une importante avancée technologique en matière d'extraction de potasse.

Objectifs

Le règlement proposé vise les grands objectifs suivants :

- assurer la gestion efficace des effets liés à l'exploitation des mines de potasse, notamment sur le plan de l'environnement, de la santé et de la sécurité;
- abolir les obstacles législatifs et réglementaires au développement économique dans les collectivités des premières nations;
- rassurer les investisseurs, les promoteurs et la population en général tout en maintenant les coûts au minimum.

Description

Le règlement proposé reproduit, mis à part quelques adaptations mineures, le régime de réglementation de la province de la Saskatchewan qui s'applique à l'extraction de la potasse par dissolution sur les terres provinciales. Certaines de ses dispositions clés ont trait aux interventions en cas d'urgence, au fonctionnement des

treatment or disposal of any substance that arises from potash mining activity.

Federal health, safety and environmental legislation would apply to this project as it does on other federal lands. The Regulations would only apply to the project lands in Muskowekwan Indian Reserve No. 85, and would not apply to other First Nations, other reserve lands or other federal lands. The proposed Regulations and tripartite agreement are structured with enough flexibility for either of the solution potash mining projects to proceed.

To ensure the ongoing consistency of the regulatory environment for the Muskowekwan solution potash mine with the off-reserve environment, the incorporation of provincial laws are stipulated to be applicable “as amended from time to time.” As a result, the Regulations will evolve as the provincial law evolves. It is expected that amendments to the Regulations would be required only if the Province of Saskatchewan were to create an entirely new statute or regulation, or if relevant changes to the Province of Saskatchewan’s existing laws necessitate new adaptations to the proposed Regulations.

The proposed Regulations would be the fourth regulatory proposal brought forward under the FNCIDA. Together with a Canada–Saskatchewan–Muskowekwan First Nation tripartite agreement, they would create a comprehensive regulatory regime for solution potash mining on the Muskowekwan First Nation reserve. The tripartite agreement was signed on January 27, 2016.

“One-for-One” Rule

The Government of Canada is committed to controlling any new administrative burden on business resulting from regulations.

The proposed Regulations are enabling regulations and serve to facilitate commercial activity. They would not impose new burden on business as there currently is no potash mine operating on the reserve. The regulated proponent can choose whether or not to pursue the regulated activity and meet the associated requirements. As a result, the “One-for-One” Rule does not apply to this proposal.

Small business lens

The Government of Canada is committed to respecting the sensitivity of small businesses to the impacts of regulations.

installations, au confinement, au stockage, à la transmission ainsi qu’au traitement ou à l’élimination de toute substance produite par l’activité d’extraction de la potasse.

Ce projet serait assujéti à la législation fédérale ayant trait à la santé, à la sécurité et à l’environnement comme c’est le cas pour les autres projets sur les terres fédérales. Le Règlement ne vise que les terres associées au projet et situées dans la réserve indienne de Muskowekwan n° 85 et ne touche pas les autres premières nations, d’autres terres de réserve ni d’autres terres fédérales. Le règlement proposé et l’accord tripartite sont suffisamment souples pour permettre aux deux projets d’extraction de potasse d’aller de l’avant.

Pour que le contexte réglementaire entourant le projet d’extraction de potasse par dissolution dans la réserve de Muskowekwan soit en tout temps conforme à celui qui existe pour les projets à l’extérieur de la réserve, les lois provinciales qui sont incorporées s’appliquent « avec [leurs] modifications successives ». Ainsi, le Règlement sera modifié au rythme des lois provinciales. Le Règlement ne devrait être modifié que si la province de la Saskatchewan adoptait une loi ou un règlement entièrement nouveau, ou si elle apportait des modifications d’envergure aux lois existantes qui nécessiteraient de nouvelles adaptations pour le règlement proposé.

Le règlement proposé serait le quatrième projet de réglementation pris en vertu de la LDCIPN. Conjointement avec l’accord tripartite entre le gouvernement du Canada, la province de la Saskatchewan et la première nation Muskowekwan, les règlements assureraient un régime de réglementation exhaustif en matière d’extraction de potasse par dissolution sur les terres de réserve de la première nation Muskowekwan. L’accord tripartite a été signé le 27 janvier 2016.

Règle du « un pour un »

Le gouvernement du Canada est engagé à limiter tout nouveau fardeau administratif qu’une réglementation impose aux entreprises.

Le règlement proposé est une mesure habilitante et sert à faciliter l’activité commerciale. Il n’imposerait aucun nouveau fardeau administratif envers les entreprises puisqu’il n’y a aucune exploitation minière de potasse dans la réserve à l’heure actuelle. Le promoteur visé par celui-ci peut choisir de poursuivre ou non l’activité réglementée; s’il décide d’aller de l’avant, il doit respecter les exigences imposées par le Règlement. Par conséquent, la règle du « un pour un » ne s’applique pas à cette proposition.

Lentille des petites entreprises

Le gouvernement du Canada est engagé à tenir compte de l’impact de la réglementation sur les petites entreprises.

The proposed Regulations would only apply to the large-scale potash mining operations on the project lands, which would initiate business development opportunities, rather than impose new burdens or costs on existing small businesses. Existing small businesses could benefit from increased commercial activity associated with the project. As a result, the small business lens does not apply to this proposal.

Consultation

The parties primarily affected by the proposed Regulations are the Muskowekwan First Nation; Muskowekwan Resources Limited (owned by the Muskowekwan First Nation) and its partner, Encanto Potash Corporation, as proponent in the development; the Province of Saskatchewan, which would administer and enforce the proposed regulatory regime; the Government of Canada and the population of surrounding communities, including the rural municipalities of Touchwood, Kellross, Emerald and Mount Hope.

Officials representing the Muskowekwan First Nation and the Province of Saskatchewan have been involved throughout the drafting process and are parties to the tripartite agreement.

Community members of the Muskowekwan First Nation have provided their strong support, demonstrated by allocating the lands for the potash development via the *Indian Act* land designation voting process. Opposition to the proposed Regulations is not expected.

Indigenous and Northern Affairs Canada also received an indication of the Muskowekwan First Nation's support through a Band Council Resolution, dated July 10, 2012, requesting that the Governor in Council make the proposed Regulations.

Consultations were also conducted by posting the project proposal on the Canadian Environmental Assessment Agency Web site and eliciting comments. Support of the project from surrounding communities is high due to the influx of economic opportunities associated with a project of this magnitude.

The Aboriginal Consultation process for the Muskowekwan First Nation Solution Potash Mining project was created to fulfill the duty-to-consult obligation in relation to potential or established Aboriginal or Treaty rights of the Aboriginal peoples of Canada, as recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

Le règlement proposé ne porterait que sur l'exploitation minière de potasse à grande échelle sur les terres visées par le projet, ce qui créerait des occasions d'affaires plutôt que d'imposer un nouveau fardeau économique ou des coûts aux petites entreprises. Les petites entreprises existantes pourraient bénéficier d'un accroissement d'activités commerciales afférent au projet. Par conséquent, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette proposition.

Consultation

Les parties principalement touchées par le règlement proposé sont la première nation Muskowekwan; la Muskowekwan Resources Limited (qui appartient à la première nation Muskowekwan) et son partenaire, Encanto Potash Corporation, qui est le promoteur du projet; la province de la Saskatchewan, qui administrerait et appliquerait le régime de réglementation proposé; le gouvernement du Canada et la population des collectivités environnantes, y compris les municipalités rurales de Touchwood, Kellross, Emerald et Mount Hope.

Les représentants de la première nation Muskowekwan et de la province de la Saskatchewan ont participé à l'ensemble du processus d'élaboration du Règlement et sont parties à l'accord tripartite.

Les membres de la collectivité de la première nation Muskowekwan ont fortement appuyé l'initiative et l'ont démontré en réservant des terres pour l'exploitation de la potasse par l'entremise du processus de vote associé à la désignation des terres aux termes de la *Loi sur les Indiens*. On ne prévoit pas d'opposition au règlement proposé.

Affaires autochtones et du Nord Canada a également reçu une indication de l'appui de la première nation Muskowekwan lors de l'adoption, le 10 juillet 2012, d'une résolution du conseil de bande qui demandait au gouverneur en conseil de prendre le règlement proposé.

Dans le cadre des consultations, la proposition de projet a également été affichée sur le site Web de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale afin de recueillir des commentaires. Les collectivités avoisinantes sont fortement en faveur du projet, étant donné les possibilités économiques associées à une initiative de cette envergure.

Le processus de consultation auprès des Autochtones sur le projet d'extraction de potasse par dissolution pour la première nation Muskowekwan a été engendré dans le but de respecter l'obligation de consulter au sujet des droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels, des peuples autochtones du Canada tels qu'ils sont reconnus ou affirmés dans l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Indigenous and Northern Affairs Canada has been involved since the project's inception; however, it only assumed the role of federal Crown lead during the initial phase of the project's environmental review process in October 2013. The Department initiated contact with Indigenous stakeholders, provided introductions to its role and process, and offered the opportunity to apply to the Aboriginal Participant Fund.

Indigenous and Northern Affairs Canada has also met with a number of Indigenous communities to discuss the project to date and will continue discussions once the second draft of the project's environmental assessment report is submitted. The nature of the comments has been generally positive, but some concerns have been raised regarding a Métis historical site, known as the Chicago Line, located within the project area, and regarding the effects on surface water relating to the source water for the project. Both concerns are being addressed through the consultation and accommodation process to make certain that mitigation measures are in place to ensure potential or existing Aboriginal or Treaty rights are not negatively impacted.

Rationale

The Government of Canada does not have a regulatory regime specifically designed to regulate a potash mine on reserve, and the existing *Indian Mining Regulations* are not adequate to appropriately manage the complex development and operation of a potash mine on reserve.

Creating the proposed Regulations would contribute to the Government of Canada strategic outcome of facilitating the sustainable use of First Nation community lands and resources. The proposed Regulations would allow the adoption of a modern, robust regulatory regime that would close the regulatory gap for potash development that exists between federal and provincial lands. Filling this regulatory gap will provide worker health and safety, and environmental protection for the project lands and surrounding area.

The proposed Regulations would also advance closing the economic gap for First Nations by providing both direct and indirect economic benefits to the Muskowekwan First Nation. Although the creation of these proposed Regulations does not ensure the project would go ahead, without them the project could not go ahead. The proposed Regulations will level the playing field between the off-reserve and on-reserve regulatory environments, making reserve land more attractive for investment. The indirect benefits of the Regulations include resource revenue for the First Nation, increased employment and economic development opportunities for the First Nation and surrounding communities, and royalty revenues. These benefits are not

Bien qu'Affaires autochtones et du Nord Canada participe au projet depuis le début, il a assumé le rôle de responsable de la Couronne fédérale uniquement pendant la phase initiale du projet d'examen environnemental d'octobre 2013. Le Ministère a pris contact avec les intervenants autochtones, il leur a présenté son rôle et le processus et leur a offert l'occasion de faire une demande au Fonds pour la participation des Autochtones.

Affaires autochtones et du Nord Canada a aussi rencontré un certain nombre de collectivités autochtones afin de discuter du projet, et les échanges se poursuivront une fois que la deuxième ébauche du rapport d'évaluation environnementale aura été soumise. Les commentaires reçus à ce jour sont en général positifs mais certaines inquiétudes ont été soulevées au sujet d'un site historique métis connu sous le nom de « Chicago Line » situé à l'intérieur de l'espace dédié au projet, ainsi qu'au sujet des effets sur l'eau de surface relativement à la source d'eau pour le projet. Quant à ces deux inquiétudes, le processus de consultation et d'accommodement est utilisé pour veiller à ce que des mesures d'atténuation soient mises en place afin d'éviter que des droits ancestraux ou issus de traités ne soient compromis.

Justification

Le gouvernement du Canada ne possède pas de régime de réglementation conçu spécialement pour réglementer l'extraction de potasse dans les réserves, et le *Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes* existant n'est pas adéquat pour gérer un projet complexe d'exploration et d'extraction de la potasse dans la réserve.

Le règlement proposé s'inscrirait dans l'objectif stratégique du gouvernement du Canada visant à favoriser l'utilisation durable des terres et des ressources des premières nations. Il permettrait la création d'un régime de réglementation moderne et solide qui comblerait le vide réglementaire qui existe dans le cas de l'extraction de la potasse entre les terres fédérales et provinciales. Comblé ce vide réglementaire contribuerait à protéger la santé et la sécurité des travailleurs ainsi que l'environnement tant sur les terres où ont lieu les projets que dans les régions qui les entourent.

Le règlement proposé contribuerait aussi à réduire l'écart économique qui touche les premières nations en accordant des avantages économiques tant directs qu'indirects à la première nation Muskowekwan. Bien que l'adoption du règlement proposé ne garantisse pas que le projet irait de l'avant, celui-ci ne peut se réaliser sans le Règlement. Le règlement proposé uniformiserait les règles du jeu entre les règlements qui s'appliquent sur les terres de réserve et à l'extérieur de celles-ci, ce qui rendrait les terres de réserve plus attrayantes aux yeux des investisseurs. Le Règlement comprend les avantages indirects suivants : des recettes pour la première nation provenant de l'exploitation des ressources, plus d'emplois et

quantified, as they are secondary benefits of the Regulations.

The proposed regulatory approach of incorporating by reference the provincial regulatory regime for potash mining would be significantly more cost-effective than creating a new federal regime to regulate the project. The province already has a well-established potash mining regulatory regime and expertise in this area, and fewer human resources and work hours will be required to incorporate by reference the provincial regime than to develop a whole new federal regulatory regime.

Provincial officials would administer and monitor much of the activity of the mining operations synonymous with standards and practices for potash mining off reserve land. As a result, the developer would not carry more administrative burden than what would be expected if the on-reserve project were located off reserve. Employing the existing provincial resources for the Muskowekwan potash mining project will generate secondary cost-savings for the Government of Canada because the existing provincial infrastructure would be used to administer and monitor the facility for potash mining as it would on provincial lands.

Making these proposed Regulations would not necessitate the project moving ahead; rather it would enable the project to proceed on the Muskowekwan First Nation lands. Therefore, there would only be secondary costs and economic benefits for the Province of Saskatchewan once the mining project comes to fruition. The proposal is an enabling regulation; therefore, there are no direct costs to the federal government, Canadians or the industry at large. In addition, capital and operating costs of the actual solution potash mining operations have not been included as they would not be costs resulting from the creation of these proposed Regulations.

The proposed Regulations would also benefit the Government of Saskatchewan by promoting increased investment in the province and ensuring that potash mining on the Muskowekwan First Nation project lands would be subject to a regime that mirrors the regime that applies in the surrounding area, with an equivalent level of certainty for environmental protection and management measures. They would also provide assurance to the general public that the potash development would be adequately regulated using industry-wide standards, addressing risks to citizens and to the environment. Environmental impacts associated with the project would be assessed and

d'occasions d'affaires pour elle et les collectivités environnantes, ainsi que des recettes sous forme de redevances. Ces avantages n'ont pas été calculés, car ils correspondent à des avantages secondaires du Règlement.

La méthode réglementaire proposée d'incorporer par renvoi le régime de réglementation provincial pour l'extraction de la potasse serait beaucoup plus rentable que de créer un nouveau régime fédéral afin de réglementer le projet. La province compte déjà un régime de réglementation en matière d'extraction de la potasse bien établi et de l'expertise dans ce domaine, et il faudrait moins d'heures de travail et de ressources humaines pour incorporer par renvoi ce régime provincial qu'il en faudrait pour créer un tout nouveau régime de réglementation fédéral.

Les fonctionnaires provinciaux administreraient et surveilleraient les activités d'extraction conformément aux normes et pratiques appliquées au même secteur à l'extérieur des terres de réserve. Par conséquent, le promoteur ne se verrait pas imposer un fardeau administratif plus lourd pour son projet sur les terres de réserve que s'il réalisait celui-ci à l'extérieur de la réserve. L'utilisation des ressources provinciales existantes pour le projet d'extraction de la potasse de Muskowekwan entraînera des économies de coûts secondaires pour le gouvernement du Canada en lui permettant d'utiliser l'infrastructure provinciale existante pour administrer et surveiller l'exploitation minière de potasse comme si celle-ci était située sur des terres provinciales.

L'adoption du règlement proposé n'entraînera pas automatiquement la réalisation du projet; elle permettra plutôt au projet d'aller de l'avant sur les terres de la première nation Muskowekwan. Par conséquent, des coûts secondaires et des avantages économiques découleront du projet pour la province de la Saskatchewan seulement lorsque ce dernier se concrétisera. La proposition consiste en un règlement habilitant qui n'entraîne, par conséquent, aucun frais direct pour le gouvernement fédéral, les Canadiens ou l'industrie dans son ensemble. De plus, les investissements en capitaux et les frais d'exploitation associés à l'exploitation minière actuelle de potasse par dissolution n'ont pas été inclus, puisqu'il ne s'agit pas de coûts attribuables au règlement proposé.

Ce dernier bénéficierait aussi au gouvernement de la Saskatchewan par la promotion d'un investissement accru pour la province et la garantie que l'extraction de la potasse sur les terres de la première nation Muskowekwan visées par le projet serait assujettie au même régime que celui qui s'applique dans les environs et comporterait un niveau de certitude équivalent sur le plan de la protection environnementale et des mesures de gestion. Il servirait également à rassurer la population en général en garantissant que l'extraction de potasse sera assujettie à des règlements adéquats respectant les normes de l'industrie et tenant compte des risques pour les citoyens et

mitigated as part of a project environmental assessment under section 67 of the *Canadian Environmental Assessment Act*.

This project could also illustrate to other industry leaders increased federal flexibility to encourage investment opportunities in First Nation communities through the effective intergovernmental regulatory cooperation under the FNCIDA.

Implementation, enforcement and service standards

The primary reason to establish the proposed Regulations for the Muskowekwan First Nation solution potash mining lands would be to enable a full range of comprehensive regulatory standards, including compliance and enforcement mechanisms. The proposed Regulations would include the following authorities to monitor compliance and to detect and penalize non-compliance:

- requirements for industry to obtain various licenses and approvals, to keep records, make reports, and provide information on request;
- authority for government officials to inspect, investigate, search and seize, and to issue directives and orders; and
- ability to issue fines and other financial penalties for non-compliance and offences; and authority for government officials to make applications to Federal Court for various orders, if necessary.

Compliance and enforcement provisions, to a large degree, replicate provisions in the regulatory regime of the Province of Saskatchewan that apply to similar projects off-reserve. The Regulations would provide for a compliance and enforcement ladder, so that minor infractions could be addressed with measured responses, and more serious infractions could be addressed with more powerful remedies.

To summarize, the proposed *Muskowekwan First Nation Solution Potash Mining Regulations* replicate, with minor adaptations, the provincial regime, giving provincial officials the authority to administer, monitor and enforce the regulatory regime on behalf of the federal government. The tripartite agreement between the Muskowekwan First Nation, the Province of Saskatchewan and the Government of Canada provides the conditions under which provincial officials will administer, monitor and enforce activities.

l'environnement. Les répercussions éventuelles sur l'environnement associées au projet seraient évaluées et atténuées dans le cadre d'une évaluation environnementale du projet, en vertu de l'article 67 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Ce projet pourrait aussi démontrer à d'autres chefs d'entreprise la souplesse accrue dont fait preuve le gouvernement fédéral pour stimuler les occasions d'affaires dans les collectivités des premières nations par une collaboration efficace en matière de réglementation entre les gouvernements en vertu de la LDCIPN.

Mise en œuvre, application et normes de service

La principale raison qui justifie l'adoption du règlement proposé pour l'extraction de la potasse par dissolution sur les terres de la première nation Muskowekwan a trait à l'application d'un vaste éventail de normes réglementaires exhaustives, y compris des mécanismes de vérification de la conformité et d'application. Le règlement proposé comporterait les pouvoirs suivants pour surveiller la conformité et déceler les cas de non-conformité et imposer des sanctions :

- exigences pour l'entreprise d'acquiescer diverses licences et d'obtenir des approbations, de conserver des registres, de faire des rapports et de fournir de l'information sur demande;
- pouvoir pour les représentants du gouvernement d'inspecter, de faire enquête, d'effectuer des recherches, et de saisir et d'émettre des directives et des ordres;
- capacité de donner des amendes et d'autres pénalités financières pour non-conformité et pour d'autres infractions et pouvoir pour les représentants du gouvernement de présenter des demandes à la Cour fédérale relativement à différents décrets, au besoin.

Les dispositions relatives à la conformité et à l'application de la loi reproduisent en grande partie les dispositions du régime de réglementation de la province de la Saskatchewan qui s'appliquent à des projets semblables à l'extérieur de la réserve. Le Règlement comporterait une échelle de conformité et d'application, de sorte que les infractions mineures entraîneraient des mesures modérées et que les plus sérieuses exigeraient des recours plus importants.

En résumé, le *Règlement sur l'extraction de potasse par dissolution sur les terres de la première nation Muskowekwan* qui est proposé reproduit le régime provincial, mis à part quelques adaptations mineures, et accorde aux représentants provinciaux le pouvoir d'administrer et de surveiller le régime de réglementation, et de veiller à son application, au nom du gouvernement fédéral. L'accord tripartite conclu entre la première nation Muskowekwan, la province de la Saskatchewan et le gouvernement du Canada établit les conditions qui régiront les activités d'administration, de surveillance et d'application de la loi exécutées par les représentants provinciaux.

Contact

Neil Burnett
 Acting Director
 Policy, Research and Legislative Initiatives Directorate
 Lands and Economic Development
 Indigenous and Northern Affairs Canada
 10 Wellington Street, 17th Floor, Room 082
 Gatineau, Quebec
 K1A 0H4
 Telephone: 819-994-7311
 Fax: 819-994-4345
 Email: Neil.Burnett@aadnc-aandc.gc.ca

Personne-ressource

Neil Burnett
 Directeur intérimaire
 Direction des politiques, recherches et initiatives
 législatives
 Terres et développement économique
 Affaires autochtones et du Nord Canada
 10, rue Wellington, 17^e étage, pièce 082
 Gatineau (Québec)
 K1A 0H4
 Téléphone : 819-994-7311
 Télécopieur : 819-994-4345
 Courriel : Neil.Burnett@aadnc-aandc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to section 3^a of the *First Nations Commercial and Industrial Development Act*^b, proposes to make the annexed *Muskowekwan First Nation Solution Potash Mining Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Neil Burnett, Acting Director, Lands and Economic Development, Indigenous and Northern Affairs Canada, 10 Wellington Street, Floor 17, Gatineau, Quebec K1A 0H4 (tel.: 819-994-7311; fax: 819-994-4345; email: neil.burnett@aadnc-aandc.gc.ca).

Ottawa, June 13, 2016

Jurica Čapkun
 Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 3^a de la *Loi sur le développement commercial et industriel des premières nations*^b, se propose de prendre le *Règlement sur l'extraction de potasse par dissolution sur les terres de la première nation Muskowekwan*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Neil Burnett, directeur intérimaire, Terres et développement économique, Affaires autochtones et du Nord Canada, 10, rue Wellington, 17^e étage, Gatineau (Québec) K1A 0H4 (tél. : 819-994-7311; téléc. : 819-994-4345; courriel : neil.burnett@aadnc-aandc.gc.ca).

Ottawa, le 13 juin 2016

Le greffier adjoint du Conseil privé
 Jurica Čapkun

^a S.C. 2012, c. 19, s. 63

^b S.C. 2005, c. 53

^a L.C. 2012, ch. 19, art. 63

^b L.C. 2005, ch. 53

Muskowekwan First Nation Solution Potash Mining Regulations

Règlement sur l'extraction de potasse par dissolution sur les terres de la première nation Muskowekwan

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

incorporated laws means the statutes and regulations of Saskatchewan, or any portions of them, that are set out in Schedule 3, as amended from time to time and as adapted by sections 11 to 43. (*texte législatif incorporé*)

potash means all natural mineral salts of boron, calcium, lithium, magnesium, potassium, sodium, bromine, chlorine, fluorine, iodine, nitrogen, phosphorus and sulfur, and their compounds, occurring more than 60 m below the surface of the project lands. (*potasse*)

project means the exploration for potash and the development of potash located within the project lands and the construction, modification, operation, decommissioning, reclamation and abandonment of a solution potash mine on those project lands. (*projet*)

project lands means

- (a) Muskowekwan First Nation reserve lands that are set out in Schedule 1;
- (b) entitlement lands that are set out in Schedule 2 and that are added to the Muskowekwan First Nation Reserve under subsection 5(1) of the *Claim Settlements (Alberta and Saskatchewan) Implementation Act*; and
- (c) road allowances that are adjacent to any lands set out in Schedule 1 or 2 and that are set apart as reserve lands for the use and benefit of the Muskowekwan First Nation under the *Saskatchewan Treaty Land Entitlement Framework Agreement*. (*terres du projet*)

Provincial Interpretation Act, 1995

2 The incorporated laws are to be interpreted in accordance with the Saskatchewan statute *The Interpretation Act, 1995*, S.S. 1995, c. I-11.2, as amended from time to time and, for that purpose, references to “enactment” in that Act are to be read to include the incorporated laws.

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

potasse Sels minéraux naturels de bore, calcium, lithium, magnésium, potassium, sodium, brome, chlore, fluorine, iode, azote, phosphore et soufre, ainsi que leurs composés, qui se trouvent à plus de 60 m sous la surface des terres du projet. (*potash*)

projet L'exploration de gisements de potasse située dans les terres du projet et l'exploitation de la potasse située dans les terres du projet ainsi que la construction, modification, exploitation, désaffectation, restauration et abandon d'une mine d'extraction de potasse par dissolution sur ces terres. (*projet*)

terres du projet

- a) Les terres de la réserve de la première nation Muskowekwan visées à l'annexe 1;
- b) les terres dues en vertu d'un traité visées à l'annexe 2 qui sont ajoutées à la réserve de la première nation Muskowekwan en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur la mise en œuvre de mesures concernant le règlement de revendications (Alberta et Saskatchewan)*;
- c) les réserves de chemin qui sont adjacentes à toute terre visée aux annexes 1 ou 2 et qui sont mises de côté à titre de réserve à l'usage et au profit de la première nation Muskowekwan en vertu de l'accord-cadre intitulé *Saskatchewan Treaty Land Entitlement Framework Agreement*. (*project lands*)

texte législatif incorporé Tout ou partie d'une loi ou d'un règlement de la Saskatchewan visé à l'annexe 3, avec ses modifications successives et compte tenu des adaptations prévues aux articles 11 à 43. (*incorporated laws*)

The Interpretation Act, 1995 de la province

2 Les textes législatifs incorporés sont interprétés conformément à la loi de la Saskatchewan intitulée *The Interpretation Act, 1995*, S.S. 1995, ch. I-11.2, avec ses modifications successives, et, à cette fin, la mention « enactment » dans cette loi vaut également mention des textes législatifs incorporés.

Other expressions

3 For greater certainty, the adaptations in sections 11 to 43 are to be interpreted to be part of the incorporated laws to which they apply.

Application of Laws**Incorporation by reference**

4 Subject to section 5, the incorporated laws apply to the project.

Restriction — laws in force

5 (1) A provision of an incorporated law applies only if the provision of the law of Saskatchewan that it incorporates is in force.

Restriction — limits of authority

(2) For greater certainty, an incorporated law applies only to the extent that it is within the limits of federal constitutional authority.

Incorporation of procedural matters

6 (1) Unless otherwise provided and subject to any adaptations set out in sections 11 to 43, the following are to be carried out in accordance with the laws of Saskatchewan, whether or not those laws have been set out in Schedule 3:

- (a)** the enforcement of incorporated laws;
- (b)** the prosecution of an offence, or any other proceedings, in relation to the contravention of an incorporated law;
- (c)** the review or appeal of an action or decision that is taken, or of a failure to take an action that could have been taken, under an incorporated law; and
- (d)** any requirements for notice or service in relation to an action that is to be taken under an incorporated law.

Related powers

(2) For the purposes of subsection (1), a person or body that has a power, duty or function under a law of Saskatchewan has the same power, duty or function in respect of any actions that are taken under that subsection.

Offences and penalties

7 (1) If contravention of a law of Saskatchewan that is incorporated in these Regulations is an offence under the laws of Saskatchewan, contravention of the incorporated

Autres termes

3 Il est entendu que les adaptations prévues aux articles 11 à 43 sont interprétées comme faisant partie des textes législatifs incorporés auxquels elles s'appliquent.

Application des textes législatifs**Incorporation par renvoi**

4 Sous réserve de l'article 5, les textes législatifs incorporés s'appliquent au projet.

Restriction — texte en vigueur

5 (1) Une disposition d'un texte législatif incorporé ne s'applique que si la disposition du texte législatif de la Saskatchewan qui est incorporé est en vigueur.

Restriction — limites des compétences

(2) Il est entendu que les textes législatifs incorporés ne s'appliquent que dans les limites des compétences constitutionnelles fédérales.

Incorporation des questions de procédure

6 (1) Sauf disposition contraire et sous réserve des adaptations prévues aux articles 11 à 43, doivent être conformes aux textes législatifs de la Saskatchewan, que ceux-ci soient visés ou non à l'annexe 3 :

- a)** le contrôle d'application des textes législatifs incorporés;
- b)** la poursuite ou toute autre procédure intentée à l'égard de la contravention d'un texte législatif incorporé;
- c)** le contrôle ou l'appel visant la prise d'une mesure ou d'une décision ou l'omission de prendre une mesure qui aurait pu être prise, en vertu d'un texte législatif incorporé;
- d)** les exigences en matière d'avis ou de signification relativement à une mesure à prendre en vertu d'un texte législatif incorporé.

Attributions connexes

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la personne ou l'organisme à qui des attributions sont conférées par un texte législatif de la Saskatchewan a les mêmes attributions relativement à toutes les mesures prises en vertu de ce paragraphe.

Infractions et peines

7 (1) Lorsque la contravention à un texte législatif de la Saskatchewan incorporé dans le présent règlement constitue une infraction aux termes de la législation de cette

law is also an offence and is subject to the same penalties as under the laws of Saskatchewan.

Violations and administrative monetary penalties

(2) If contravention of a law of Saskatchewan that is incorporated in these Regulations is a violation under the laws of Saskatchewan, contravention of the incorporated law is also a violation and is subject to the same administrative monetary penalties as under the laws of Saskatchewan.

Financial requirements under lease

8 If the incorporated laws require a cash deposit or other financial security to be given, those requirements do not displace, but instead apply in addition to, the requirements of any lease of the project lands in relation to cash deposits or other financial security.

Inapplicable Federal Regulations

Exclusion

9 The *Indian Reserve Waste Disposal Regulations* do not apply to the project.

Transitional Provision

Survival of rights

10 Any lease, permit, authorization, order or exemption – including any amendment to one – that is issued by a provincial official in relation to the project before the coming into force of these Regulations is considered to have been issued under these Regulations and to be valid for the purposes of these Regulations.

General Adaptations to Incorporated Laws

Statutes and regulations of Saskatchewan

11 Unless otherwise indicated, the statutes and regulations referred to in sections 16 to 43 are statutes and regulations of Saskatchewan.

province, la contravention au texte législatif incorporé constitue aussi une infraction et est passible de la même peine que celle que prévoit cette législation.

Violations et sanctions

(2) Lorsque la contravention à un texte législatif de la Saskatchewan incorporé dans le présent règlement constitue une violation aux termes de la législation de cette province, la contravention au texte législatif incorporé constitue aussi une violation et est passible de la même sanction administrative pécuniaire que celle que prévoit cette législation.

Exigences financières en vertu d'un bail

8 Lorsque des textes législatifs incorporés exigent le versement d'un dépôt en espèces ou la remise d'une autre garantie financière, ces exigences ne remplacent pas les exigences du bail visant les terres du projet relativement aux dépôts en espèces ou à d'autres garanties financières, mais elles s'y ajoutent.

Non-application d'un règlement fédéral

Exclusion

9 Le *Règlement sur la destruction des déchets dans les réserves indiennes* ne s'applique pas à l'égard du projet.

Disposition transitoire

Maintien des droits

10 Tous les baux et permis ainsi que toutes les autorisations, directives et exemptions – y compris les modifications qui y ont été apportées – donnés par un fonctionnaire provincial relativement au projet avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont considérés comme ayant été donnés en vertu du présent règlement et comme valides pour l'application de celui-ci.

Dispositions générales d'adaptation des textes législatifs incorporés

Lois et règlements de la Saskatchewan

11 Sauf indication contraire, les lois et les règlements visés aux articles 16 à 43 sont des lois et règlements de la Saskatchewan.

Reference to Crown

12 For greater certainty, in the incorporated laws,

- (a) “Crown” does not include Her Majesty in right of Canada;
- (b) “Crown lands” or “Crown mineral lands” do not include the project lands; and
- (c) a “Crown disposition” does not include a disposition by Her Majesty in right of Canada.

Interpretation of incorporated laws

13 (1) Incorporated laws are to be read without reference to any of the following:

- (a) spent provisions and provisions making consequential amendments to other enactments that are not incorporated laws;
- (b) provisions appointing a person, providing for the remuneration of a person, or establishing or continuing a provincial body, program, fund or registry;
- (c) provisions relating to the internal management of a provincial body;
- (d) provisions requiring or authorizing monies to be paid from the General Revenue Fund of Saskatchewan or from other funds administered by Saskatchewan;
- (e) provisions authorizing the Lieutenant-Governor in Council, a Minister or a provincial body to make regulations of general application except to the extent required to make the regulations set out in Schedule 3;
- (f) provisions authorizing any person, provincial official or provincial body to expropriate any interest in lands; and
- (g) provisions authorizing or imposing a tax or granting or authorizing a tax credit.

Interpretation of incorporated laws

(2) Notwithstanding paragraph (1)(b),

- (a) a person who is appointed to a position under a law of Saskatchewan incorporated by reference in these Regulations is considered to have been appointed to the same position for the purposes of these Regulations for as long as that person remains in that position under the law of Saskatchewan; and

Mention de la Couronne

12 Il est entendu que dans les textes législatifs incorporés :

- a) la mention « Crown » n’inclut pas Sa Majesté du chef du Canada;
- b) les mentions « Crown lands » ou « Crown mineral lands » n’incluent pas les terres du projet;
- c) la mention « Crown disposition » n’inclut pas une disposition par Sa Majesté du chef du Canada.

Interprétation des textes législatifs incorporés

13 (1) Pour l’interprétation des textes législatifs incorporés, il n’est pas tenu compte :

- a) des dispositions périmées ni des modifications corrélatives à d’autres textes qui ne sont pas des textes législatifs incorporés;
- b) des dispositions nommant une personne ou fixant la rémunération d’une personne ni des dispositions établissant ou reconduisant un organisme, un programme, un fonds ou un registre provincial;
- c) des dispositions portant sur l’administration interne d’un organisme provincial;
- d) des dispositions exigeant ou autorisant des paiements sur le Trésor de la Saskatchewan ou sur d’autres fonds gérés par la province de la Saskatchewan;
- e) des dispositions autorisant le lieutenant-gouverneur en conseil, un ministre ou un organisme provincial à prendre un règlement d’application générale, sauf dans la mesure où cela est nécessaire à la prise des règlements visés à l’annexe 3;
- f) des dispositions autorisant une personne, un fonctionnaire provincial ou un organisme provincial à exproprier tout intérêt dans les terres;
- g) des dispositions autorisant l’imposition d’une taxe ou d’un impôt — ou imposant une taxe ou un impôt —, ou accordant un crédit d’impôt ou en autorisant l’octroi.

Interprétation des textes législatifs incorporés

(2) Malgré l’alinéa (1)b) :

- a) la personne nommée à un poste en vertu d’un texte législatif de la Saskatchewan incorporé par renvoi au présent règlement est considérée comme ayant été nommée au même poste pour l’application du présent règlement tant qu’elle continue à occuper le poste en vertu de ce texte;

(b) a provincial body, program, fund or registry that is established or continued under a law of Saskatchewan incorporated by reference in these Regulations is considered to have been established or continued for the purposes of these Regulations.

Specified person, official or body

(3) For greater certainty, a person, provincial official or provincial body that has a power, duty or function under a law of Saskatchewan incorporated by reference in these Regulations has the same power, duty or function under these Regulations, subject to the adaptations set out in sections 16 to 43.

Interpretation of incorporated laws

(4) For greater certainty, if a law of Saskatchewan is adapted by these Regulations, a reference to that law in an incorporated law, or in any notice, form, instrument or other document issued under an incorporated law, is to be read as a reference to that law as adapted by these Regulations.

Limitation on searches and inspections

14 A power to search or make inspections under an incorporated law, including the power to enter a place, does not include a power to enter or search, or to inspect anything in, a federal government office, without the consent of the person who is or appears to be in charge of that office.

Limitation on production of documents

15 A power to seize, remove or compel the production of documents under an incorporated law does not include a power to seize, remove or compel the production of a document in the possession of the federal government, without the consent of the person in possession of the document.

Adaptations to Incorporated Laws

The Electrical Inspection Act, 1993

Adaptation to subsections 19(2), 21(3), etc.

16 In subsections 19(2), 21(3), 23(1) and (2), paragraph 26(1)(b) and subsection 26(3) of *The Electrical Inspection Act, 1993*, a reference to “owner” is to be read as a reference to “occupant”.

b) l'organisme, le programme, le fonds ou le registre provincial établi ou reconduit en vertu d'un texte législatif de la Saskatchewan incorporé par renvoi au présent règlement est considéré comme ayant été établi ou reconduit pour l'application du présent règlement.

Personne, fonctionnaire ou organisme désigné

(3) Il est entendu que la personne, le fonctionnaire provincial ou l'organisme provincial à qui des attributions sont conférées par un texte législatif de la Saskatchewan incorporé par renvoi au présent règlement a les mêmes attributions en vertu du présent règlement, sous réserve des adaptations prévues aux articles 16 à 43.

Interprétation des textes législatifs adaptés

(4) Il est entendu que, si un texte législatif de la Saskatchewan est adapté par le présent règlement, la mention de ce texte dans un texte législatif incorporé ou dans un avis, un formulaire ou dans tout autre document établi en vertu d'un texte législatif incorporé, vaut mention de ce texte avec les adaptations prévues au présent règlement.

Restriction concernant les fouilles et les inspections

14 Le pouvoir de faire des fouilles ou des inspections en vertu d'un texte législatif incorporé, notamment celui d'entrer dans un lieu, ne permet pas d'entrer, de faire une fouille ou d'inspecter quoi que ce soit dans un bureau de l'administration fédérale sans le consentement de la personne qui est ou semble être responsable du bureau.

Restriction concernant la production de documents

15 Le pouvoir de saisir ou d'emporter des documents ou d'en exiger la production en vertu d'un texte législatif incorporé ne permet pas de le faire à l'égard d'un document qui est en la possession de l'administration fédérale sans le consentement de la personne qui en a la possession.

Adaptations des textes législatifs incorporés

The Electrical Inspection Act, 1993

Adaption des paragraphes 19(2), 21(3), etc.

16 Aux paragraphes 19(2), 21(3), 23(1) et (2), à l'alinéa 26(1)(b) et au paragraphe 26(3) de la loi intitulée *The Electrical Inspection Act, 1993*, la mention « owner » vaut mention de « occupant ».

The Environmental Assessment Act

Adaptation to paragraph 7.4(c), section 12, etc.

17 In paragraph 7.4(c), the portion of section 12 before paragraph (a), paragraph 15(2)(c) and the portion of subsection 23(1) after paragraph (b) of the *The Environmental Assessment Act*, a reference to “person” or “persons”, as the case may be, is to be read to include Her Majesty in right of Canada.

The Environmental Management and Protection Act, 2010

Adaptation to subsection 13(2)

18 In subsection 13(2) of the *The Environmental Management and Protection Act, 2010*, a reference to “owner” is to be read as a reference to Her Majesty in right of Canada and the Muskowekwan First Nation.

Adaptation to subsection 34(2)

19 (1) Subsection 34(2) of the Act is to be read as follows:

(2) If the minister is satisfied that any sewage works will adversely affect any land other than the project lands, the minister shall provide a written request to the permit holder requiring the permit holder to:

- (a)** in respect of lands other than reserve lands,
 - (i)** obtain from the registered owner of the other land an easement, in the prescribed form,
 - (ii)** obtain from any other person having a registered interest in the land mentioned in subclause (i) a consent to the granting of the easement,
 - (iii)** apply to the Registrar of Titles to register the easement against the titles to the affected lands; and
- (b)** in respect of reserve lands situated outside the project lands, obtain an easement pursuant to the *Indian Act*.

Adaptation to subsection 34(4)

(2) In subsection 34(4) of the Act, the reference to “subsection (2)” is to be read as a reference to “clause (2)(a)”.

Adaptation to paragraph 50(1)(a)

20 Paragraph 50(1)(a) of the Act is to be read as follows:

- (a)** on any land that is owned by another person or the Crown or on the project lands or any other Muskowekwan reserve lands; or

The Environmental Assessment Act

Adaptation de l’alinéa 7.4(c), de l’article 12, etc.

17 À l’alinéa 7.4(c), dans le passage introductif de l’article 12 précédant l’alinéa (a), à l’alinéa 15(2)(c) et dans le passage suivant l’alinéa 23(1)(b) de la loi intitulée *The Environmental Assessment Act*, les mentions « person » ou « persons », selon le cas, valent également mention de Sa Majesté du chef du Canada.

The Environmental Management and Protection Act, 2010

Adaptation du paragraphe 13(2)

18 Au paragraphe 13(2) de la loi intitulée *The Environmental Management and Protection Act, 2010*, la mention « owner » vaut mention de Sa Majesté du chef du Canada et de la première nation Muskowekwan.

Adaptation du paragraphe 34(2)

19 (1) Le paragraphe 34(2) de la même loi est réputé avoir le libellé suivant :

(2) If the minister is satisfied that any sewage works will adversely affect any land other than the project lands, the minister shall provide a written request to the permit holder requiring the permit holder to:

- (a)** in respect of lands other than reserve lands,
 - (i)** obtain from the registered owner of the other land an easement, in the prescribed form,
 - (ii)** obtain from any other person having a registered interest in the land mentioned in subclause (i) a consent to the granting of the easement,
 - (iii)** apply to the Registrar of Titles to register the easement against the titles to the affected lands; and
- (b)** in respect of reserve lands situated outside of the project lands, obtain an easement pursuant to the *Indian Act*.

Adaptation du paragraphe 34(4)

(2) Au paragraphe 34(4) de la même loi, la mention « subsection (2) » vaut mention de « clause (2)(a) ».

Adaptation de l’alinéa 50(1)(a)

20 L’alinéa 50(1)(a) de la même loi est réputé avoir le libellé suivant :

- (a)** on any land that is owned by another person or the Crown or on the project lands or any other Muskowekwan reserve lands; or

The Environmental Management and Protection (Saskatchewan Environmental Code Adoption) Regulations

Adaptation to paragraph 1-7(1)(a)

21 (1) In paragraph 1-7(1)(a) of Chapter B.1.1 of the appendix to the *The Environmental Management and Protection (Saskatchewan Environmental Code Adoption) Regulations*, a reference to “owner” is to be read as a reference to Her Majesty in right of Canada and the Muskowekwan First Nation.

Adaptation to paragraph 1-7(2)(a)

(2) In paragraph 1-7(2)(a) of Chapter B.1.1 of the appendix to the Regulations, a reference to “owner of adjacent land” is to be read as a reference to Her Majesty in right of Canada and the Muskowekwan First Nation.

Adaptation to paragraph 1-8(2)(a)

22 In paragraph 1-8(2)(a) of Part 1 of Chapter B.1.2 of the appendix to the Regulations, a reference to “owner” is to be read to include Her Majesty in right of Canada and the Muskowekwan First Nation.

Adaptation to paragraph 3-2(a) and 3-3(b)

23 In paragraphs 3-2(a) and 3-3(b) of Part 3 of Chapter C.3.1 of the appendix to the Regulations, a reference to “landowner” is to be read to include Her Majesty in right of Canada and the Muskowekwan First Nation.

The Gas Inspection Act, 1993

Adaptation to paragraphs 11(1)(a), (b), etc.

24 In paragraphs 11(1)(a) and (b), the portion of subsection 11(2) before paragraph (a) and the portion of paragraph 25(1)(b) before subparagraph (i) of *The Gas Inspection Act, 1993*, a reference to “owner” is to be read as a reference to “occupant”.

Adaptation to subsection 25(3)

25 In subsection 25(3) of the Act, a reference to “owner” is to be read to include the occupant.

The Ground Water Regulations

Adaptation to subsection 26(1)

26 In subsection 26(1) of *The Ground Water Regulations*, a reference to “landowner” is to be read to include Her Majesty in right of Canada.

The Environmental Management and Protection (Saskatchewan Environmental Code Adoption) Regulations

Adaptation de l'alinéa 1-7(1)(a)

21 (1) À l'alinéa 1-7(1)(a) du chapitre B.1.1 de l'annexe du règlement intitulé *The Environmental Management and Protection (Saskatchewan Environmental Code Adoption) Regulations*, la mention « owner » vaut mention de Sa Majesté du chef du Canada et de la première nation Muskowekwan.

Adaptation de l'alinéa 1-7(2)(a)

(2) À l'alinéa 1-7(2)(a) du chapitre B.1.1 de l'annexe du même règlement, la mention « owner of adjacent land » vaut mention de Sa Majesté du chef du Canada et de la première nation Muskowekwan.

Adaptation de l'alinéa 1-8(2)(a)

22 À l'alinéa 1-8(2)(a) de la partie 1 du chapitre B.1.2 de l'annexe du même règlement, la mention « owner » vaut également mention de Sa Majesté du chef du Canada et de la première nation Muskowekwan.

Adaptation des alinéas 3-2(a) et 3-3(b)

23 Aux alinéas 3-2(a) et 3-3(b) de la partie 3 du chapitre C.3.1 de l'annexe du même règlement, la mention « landowner » vaut également mention de Sa Majesté du chef du Canada et de la première nation Muskowekwan.

The Gas Inspection Act, 1993

Adaptation des alinéas 11(1)(a), (b), etc.

24 Aux alinéas 11(1)(a) et (b), dans le passage introductif du paragraphe 11(2) précédant l'alinéa (a) et dans le passage introductif de l'alinéa 25(1)(b) précédant le sous-alinéa (i) de la loi intitulée *The Gas Inspection Act, 1993*, la mention « owner » vaut mention de « occupant ».

Adaptation du paragraphe 25(3)

25 Au paragraphe 25(3) de la même loi, la mention « owner » vaut également mention de « occupant ».

The Ground Water Regulations

Adaptation du paragraphe 26(1)

26 Au paragraphe 26(1) du règlement intitulé *The Ground Water Regulations*, la mention « landowner » vaut également mention de Sa Majesté du chef du Canada.

The Hazardous Substances and Waste Dangerous Goods Regulations

Adaptation to subparagraph 15(1)(b)(i)

27 In subparagraph 15(1)(b)(i) of the *The Hazardous Substances and Waste Dangerous Goods Regulations*, the reference to the “National Fire Code of Canada, 1990”, as revised, amended or substituted at the date of the coming into force of this subclause” is to be read as a reference to the “National Fire Code of Canada, 2010”, as amended from time to time”.

The Oil and Gas Conservation Act

Adaptation to subsection 17.041(2)

28 (1) In subsection 17.041(2) of *The Oil and Gas Conservation Act*, a reference to “owner” is to be read to include Her Majesty in Right of Canada.

Adaptation to subsection 17.041(6)

(2) The portion of subsection 17.041(6) of the Act before paragraph (a) is to be read as follows:

(6) A person who enters on or passes over any land pursuant to subsection (1) shall compensate Her Majesty in right of Canada, for the use and benefit of the Muskowekwan First Nation, or the occupant for:

The Oil and Gas Conservation Regulations, 2012

Adaptation to paragraph 2(bb)

29 In the definition *person* in paragraph 2(bb) of *The Oil and Gas Conservation Regulations, 2012*, a reference to “government” is to be read to exclude the Government of Canada.

Adaptation to subparagraphs 39(1)(b)(i) and (ii), etc.

30 In subparagraphs 39(1)(b)(i) and (ii) and paragraphs 53(1)(b) and 55(3)(e) of the Regulations, a reference to “owner” is to be read to include Her Majesty in right of Canada.

The Pipelines Regulations, 2000

Adaptation to paragraph 4(1)(g)

31 In paragraph 4(1)(g) of *The Pipelines Regulations, 2000*, a reference to “surface landowners” is to be read to include Her Majesty in right of Canada.

The Hazardous Substances and Waste Dangerous Goods Regulations

Adaptation du sous-alinéa 15(1)(b)(i)

27 Au sous-alinéa 15(1)(b)(i) du règlement intitulé *The Hazardous Substances and Waste Dangerous Goods Regulations*, la mention « “National Fire Code of Canada, 1990”, as revised, amended or substituted at the date of the coming into force of this subclause » vaut mention de « “National Fire Code of Canada, 2010”, as amended from time to time ».

The Oil and Gas Conservation Act

Adaptation du paragraphe 17.041(2)

28 (1) Au paragraphe 17.041(2) de la loi intitulée *The Oil and Gas Conservation Act*, la mention « owner » vaut également mention de Sa Majesté du chef du Canada.

Adaptation du paragraphe 17.041(6)

(2) Le passage du paragraphe 17.041(6) de la même loi précédant l’alinéa (a) est réputé avoir le libellé suivant :

(6) A person who enters on or passes over any land pursuant to subsection (1) shall compensate Her Majesty in right of Canada, for the use and benefit of the Muskowekwan First Nation, or the occupant for:

The Oil and Gas Conservation Regulations, 2012

Adaptation de l’alinéa 2(bb)

29 Dans la définition de *person* à l’alinéa 2(bb) du règlement intitulé *The Oil and Gas Conservation Regulations, 2012*, la mention « government » n’inclut pas le gouvernement du Canada.

Adaptation des sous-alinéas 39(1)(b)(i), (ii), etc.

30 Aux sous-alinéas 39(1)(b)(i) et (ii) et aux alinéas 53(1)(b) et 55(3)(e) du même règlement, la mention « owner » vaut également mention de Sa Majesté du chef du Canada.

The Pipelines Regulations, 2000

Adaptation de l’alinéa 4(1)(g)

31 À l’alinéa 4(1)(g) du règlement intitulé *The Pipelines Regulations, 2000*, la mention « surface landowners » vaut également mention de Sa Majesté du chef du Canada.

The Railway Act

Adaptation to paragraph 22.1(7)(b)

32 In paragraph 22.1(7)(b) of *The Railway Act*, a reference to “municipality” is to be read as a reference to the “Muskowekwan First Nation”.

Adaptation to subsection 22.2(1)

33 (1) Subsection 22.2(1) of the Act is to be read as follows:

22.2(1) In this section, *council* means the council of the Muskowekwan First Nation.

Adaptation to subsection 22.2(2)

(2) Subsection 22.2(2) of the Act is to be read as follows:

(2) If a railway company decides to make a written offer pursuant to clause 22.1(7)(b), the railway company shall send the written offer to the minister and the council.

Adaptation to paragraphs 22.2(6)(a) and (b)

(3) Paragraphs 22.2(6)(a) and (b) of the Act are to be read as follows:

- (a)** the minister shall advise the council in writing; and
- (b)** the council may accept the written offer.

Adaptation to subsection 44(3)

34 Subsection 44(3) of the Act is to be read as follows:

(3) Where a railway company causes damage to land as a result of any action taken pursuant to subsection (1), it is liable to Her Majesty in right of Canada, for the use and benefit of the Muskowekwan First Nation, for the amount of those damages.

The Saskatchewan Employment Act

Adaptation to paragraph 3-1(1)(t)

35 The definition *owner* in paragraph 3-1(1)(t) of the *The Saskatchewan Employment Act* is to be read as follows:

owner means:

- (i)** any person to whom Her Majesty the Queen in Right of Canada has granted a right in relation to the project, and includes any continuation of that person resulting from one or more amalgamations or reorganizations and any successor to that person; and

The Railway Act

Adaptation de l'alinéa 22.1(7)(b)

32 À l'alinéa 22.1(7)(b) de la loi intitulée *The Railway Act*, la mention « municipality » vaut mention de « première nation Muskowekwan ».

Adaptation du paragraphe 22.2(1)

33 (1) Le paragraphe 22.2(1) de la même loi est réputé avoir le libellé suivant :

22.2(1) In this section, *council* means the council of the Muskowekwan First Nation.

Adaptation du paragraphe 22.2(2)

(2) Le paragraphe 22.2(2) de la même loi est réputé avoir le libellé suivant :

(2) If a railway company decides to make a written offer pursuant to clause 22.1(7)(b), the railway company shall send the written offer to the minister and the council.

Adaptation des alinéas 22.2(6)(a) et (b)

(3) Les alinéas 22.2(6)(a) et (b) de la même loi sont réputés avoir le libellé suivant :

- (a)** the minister shall advise the council in writing; and
- (b)** the council may accept the written offer.

Adaptation du paragraphe 44(3)

34 Le paragraphe 44(3) de la même loi est réputé avoir le libellé suivant :

(3) Where a railway company causes damage to land as a result of any action taken pursuant to subsection (1), it is liable to Her Majesty in right of Canada, for the use and benefit of the Muskowekwan First Nation, for the amount of those damages.

The Saskatchewan Employment Act

Adaptation de l'alinéa 3-1(1)(t)

35 La définition de *owner* à l'alinéa 3-1(1)(t) de la loi intitulée *The Saskatchewan Employment Act* est réputée avoir le libellé suivant :

owner means:

- (i)** any person to whom Her Majesty the Queen in Right of Canada has granted a right in relation to the project, and includes any continuation of that person resulting from one or more amalgamations or reorganizations and any successor to that person; and

(ii) any delegate, assignee, partnership, agent, sublessor, receiver, mortgagee or person who acts for or on behalf of a person mentioned in subclause (i).

The Seismic Exploration Regulations, 1999

Adaptation to subsections 30(2), 34(3), etc.

36 In subsections 30(2), 34(3), 38(2) and 42(4) and paragraph 45(1)(b) of *The Seismic Exploration Regulations, 1999*, a reference to “owner” is to be read to include Her Majesty in right of Canada.

The Subsurface Mineral Conservation Regulations

Adaptation to portion of section 5

37 (1) The portion of section 5 of *The Subsurface Mineral Conservation Regulations* before paragraph (a) is to be read as follows:

5 Notwithstanding sections 112 and 113 of *The Oil and Gas Conservation Regulations, 2012*, any information with respect to the Prairie Evaporite that is required to be submitted for a well drilled pursuant to a well licence within the project lands remains confidential until the earlier of:

Adaptation to paragraph 5(b)

(2) Paragraph 5(b) of the Regulations is to be read as follows:

(b) the expiry of the potash permit or lease issued for the purpose of the project.

The Uniform Building and Accessibility Standards Act

Adaptation to paragraph 2(1)(j.1)

38 (1) The definition *land surveyor* in paragraph 2(1)(j.1) of the *The Uniform Building and Accessibility Standards Act* is to be read as follows:

(j.1) *land surveyor* means a Canada Lands Surveyor within the meaning of section 2 of the *Canada Lands Surveyors Act*;

Adaptation to paragraph 2(1)(k)

(2) The definition *local authority* in paragraph 2(1)(k) of the Act is to be read as follows:

local authority means:

(i) a municipality;

(ii) any delegate, assignee, partnership, agent, sublessor, receiver, mortgagee or person who acts for or on behalf of a person mentioned in subclause (i).

The Seismic Exploration Regulations, 1999

Adaptation des paragraphes 30(2), 34(3), etc.

36 Aux paragraphes 30(2), 34(3), 38(2) et 42(4) et à l’alinéa 45(1)(b) du règlement intitulé *The Seismic Exploration Regulations, 1999*, la mention « owner » vaut également mention de Sa Majesté du chef du Canada.

The Subsurface Mineral Conservation Regulations

Adaptation du passage introductif de l’article 5

37 (1) Le passage de l’article 5 du règlement intitulé *The Subsurface Mineral Conservation Regulations* précédant l’alinéa (a) est réputé avoir le libellé suivant :

5 Notwithstanding sections 112 and 113 of *The Oil and Gas Conservation Regulations, 2012*, any information with respect to the Prairie Evaporite that is required to be submitted for a well drilled pursuant to a well licence within the project lands remains confidential until the earlier of:

Adaptation de l’alinéa 5(b)

(2) L’alinéa 5(b) du même règlement est réputé avoir le libellé suivant :

(b) the expiry of the potash permit or lease issued for the purpose of the project.

The Uniform Building and Accessibility Standards Act

Adaptation de l’alinéa 2(1)(j.1)

38 (1) La définition de *land surveyor* à l’alinéa 2(1)(j.1) de la loi intitulée *The Uniform Building and Accessibility Standards Act* est réputée avoir le libellé suivant :

(j.1) *land surveyor* means a Canada Lands Surveyor within the meaning of section 2 of the *Canada Lands Surveyors Act*;

Adaptation de l’alinéa 2(1)(k)

(2) La définition de *local authority* à l’alinéa 2(1)(k) de la même loi est réputée avoir le libellé suivant :

local authority means:

(i) a municipality;

(ii) a regional park authority within the meaning of *The Regional Parks Act, 2013*;

(iii) with respect to park land within the meaning of *The Parks Act*, the minister responsible for the administration of that Act; or

(iv) the Muskowekwan First Nation;

Adaptation to subsection 21(3)

39 Subsection 21(3) of the Act is to be read without reference to “and may be added to the tax payable on the property and collected in the same manner as taxes on the property.”

The Uniform Building and Accessibility Standards Regulations

Adaptation to subsection 11(1)

40 Subsection 11(1) of *The Uniform Building and Accessibility Standards Regulations* is to be read without paragraph (c).

The Water Security Agency Act

Adaptation to subsection 82(4)

41 Subsection 82(4) of *The Water Security Agency Act* is to be read as follows:

(4) On receipt of the notice served pursuant to clause (1)(a), the rights and obligations arising out of this Division apply to and enure to the benefit of, and are binding on, any person who received the notice.

Adaptation to subsection 83(7)

42 Subsection 83(7) of the Act is to be read as follows:

(7) On service of the order in accordance with subsection (3), the terms and conditions of and the rights and obligations under the order that is the subject of the notice are binding on the person to whom the order was originally directed and any successor to that person.

The Waterworks and Sewage Works Regulations

Adaptation to section 72

43 In section 72 of the *The Waterworks and Sewage Works Regulations*, a reference to “clause 34(2)(a)” is to be read as a reference to “subclause 34(2)(a)(i)”.

(ii) a regional park authority within the meaning of *The Regional Parks Act, 2013*;

(iii) with respect to park land within the meaning of *The Parks Act*, the minister responsible for the administration of that Act; or

(iv) the Muskowekwan First Nation;

Adaptation du paragraphe 21(3)

39 Pour l'application du paragraphe 21(3) de la même loi, il n'est pas tenu compte de la mention « and may be added to the tax payable on the property and collected in the same manner as taxes on the property. »

The Uniform Building and Accessibility Standards Regulations

Adaptation du paragraphe 11(1)

40 Pour l'application du paragraphe 11(1) du règlement intitulé *The Uniform Building and Accessibility Standards Regulations*, il n'est pas tenu compte de l'alinéa (c).

The Water Security Agency Act

Adaptation du paragraphe 82(4)

41 Le paragraphe 82(4) de la loi intitulée *The Water Security Agency Act* est réputé avoir le libellé suivant :

(4) On receipt of the notice served pursuant to clause (1)(a), the rights and obligations arising out of this Division apply to and enure to the benefit of, and are binding on, any person who received the notice.

Adaptation du paragraphe 83(7)

42 Le paragraphe 83(7) de la même loi est réputé avoir le libellé suivant :

(7) On service of the order in accordance with subsection (3), the terms and conditions of and the rights and obligations under the order that is the subject of the notice are binding on the person to whom the order was originally directed and any successor to that person.

The Waterworks and Sewage Works Regulations

Adaptation de l'article 72

43 À l'article 72 du règlement intitulé *The Waterworks and Sewage Works Regulations*, la mention « clause 34(2)(a) » vaut mention de « subclause 34(2)(a)(i) ».

Coming into Force

Registration

44 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE 1

(Section 1)

Project Lands

Those lands consisting of

- (a)** all surface lands within Muskowekwan Reserve No. 85, Province of Saskatchewan, depicted as Surface Zones 1 to 10 (inclusive) on Administrative Area Plan 104619 filed in the Canada Lands Surveys Records;
- (b)** all mines and minerals within Muskowekwan Reserve No. 85, Province of Saskatchewan, in Mines and Mineral Zones 1, 2 and 3 on Administrative Area Plan 104620 filed in the Canada Lands Surveys Records; and
- (c)** surface parcels and mineral parcels of entitlement lands that are reserve lands within Muskowekwan Reserve No. 85, Province of Saskatchewan, described below.

Entrée en vigueur

Enregistrement

44 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE 1

(article 1)

Terres du projet

Les terres décrites ci-après :

- a)** les terres de surface situées dans la réserve Muskowekwan n° 85, dans la province de la Saskatchewan, qui sont représentées comme étant les zones de surface 1 à 10 sur le plan de région administrative 104619 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada;
- b)** les mines et minéraux situés dans la réserve Muskowekwan n° 85, dans la province de la Saskatchewan, qui sont compris dans les zones de mines et minéraux 1, 2 et 3 sur le plan de région administrative 104620 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada;
- c)** les parcelles de surface et les parcelles minières des terres dues en vertu d'un traité qui sont des terres de la réserve Muskowekwan n° 85, dans la province de la Saskatchewan, décrites ci-après.

TABLE / TABLEAU

No / N°	Surface Parcel No / N° de parcelle de surface	Mineral Parcel No / N° de parcelle minière	Quarter / Quart	Section / Section	Township / Canton	Range / Rang	Meridian / Méridien	IR No / N° de RI	OIC or MO Number / N° de décret ou d'arrêté
1	110911687	145231736	SE / SE	19	26	14	2	85-59	2012-77
2	110855897	145231736	SE / SE	19	26	14	2	85-59	2012-77
3	110911700	145231871	SW / SO	19	26	14	2	85-59	2012-77
4	110855909	145231871	SW / SO	19	26	14	2	85-59	2012-77
5	110911698	145231871	SW / SO	19	26	14	2	85-59	2012-77
6	110856225	120580297	NW / NO	29	26	14	2	85-39	2003-141
7	110911755	149554738	SW / SO	29	26	14	2	85-39	2003-141
8	110856214	149554828	SW / SO	29	26	14	2	85-39	2003-141
9	110856258	120580332	NW / NO	30	26	14	2	85-37	2000-1150
10	110843771	164455904	SE / SE	30	26	14	2	85-37	2000-1150
11	110911766	164455915	SE / SE	30	26	14	2	85-37	2000-1150
12	110911777	164455892	SE / SE	30	26	14	2	85-37	2000-1150
13	110856247	120580354	SW / SO	30	26	14	2	85-37	2000-1150
14	110856292	114193357	NE / NE	31	26	14	2	85-19	1998-638
15	110856281	114193368	NW / NO	31	26	14	2	85-19	1998-638
16	110843782	120580309	SE / SE	31	26	14	2	85-37	2000-1150
17	110856270		SW / SO	31	26	14	2	85-47	2003-698

No / N°	Surface Parcel No / N° de parcelle de surface	Mineral Parcel No / N° de parcelle minière	Quarter / Quart	Section / Section	Township / Canton	Range / Rang	Meridian / Méridien	IR No / N° de RI	OIC or MO Number / N° de décret ou d'arrêté
18	131758342	120580163	NE / NE	32	26	14	2	85-12	1997-501
19	131758353	120580163	NE / NE	32	26	14	2	85-12	1997-501
20	110856315	152755353	NW / NO	32	26	14	2	85-39	2002-425
21	110856304	120580174	SE / SE	32	26	14	2	85-12	1997-501
22	110843793	120580321	SW / SO	32	26	14	2	85-39	2002-425
23	110856359	164396548	NE / NE	33	26	14	2	85-12	1997-501
24	151127647		SE / SE	5	27	14	2	85-46	2009-263
25	114247931	114247942	SE / SE	6	27	14	2	85-21	1998-638
26	112972541	114229830	SW / SO	6	27	14	2	85-21	1998-638
27	112994095	152715179	NE / NE	7	27	14	2	85-26	1998-637
28	113002535	152715618	NE / NE	17	27	14	2	85-10	1997-112
29	112994398	152715180	SE / SE	18	27	14	2	85-26	1998-637
30	112994512	152716080	NE / NE	21	27	14	2	85-15	1997-1923
31	112994499	145609241	SW / SO	21	27	14	2	85-51	2008-1628
32	152310204	152372662	SE / SE	23	27	14	2	85-1	1997-112
33	152310204	152372662	SE / SE	23	27	14	2	85-1	1996-98
34	152310215	152372673	SW / SO	23	27	14	2	85-1	1997-112
35	164091539	164805756	NE / NE	25	27	14	2	85-67	MO 2011-006 / Arrêté 2011-006
36	164091551	164805600	NE / NE	25	27	14	2	85-67	MO 2011-006 / Arrêté 2011-006
37	112993296	114229829	NW / NO	27	27	14	2	85-20	1998-638
38	112993285		SW / SO	27	27	14	2	85-62	2009-1241
39	152310248	152372886	NE / NE	28	27	14	2	85-15	1997-1923
40	152310226	152372886	NE / NE	28	27	14	2	85-15	1997-1923
41	152310260	152372886	NE / NE	28	27	14	2	85-15	1997-1923
42	152310237	152372886	NE / NE	28	27	14	2	85-15	1997-1923
43	152310259	152372886	NE / NE	28	27	14	2	85-15	1997-1923
44	152310271	152372886	NE / NE	28	27	14	2	85-15	1997-1923
45	152310293	152372886	NE / NE	28	27	14	2	85-15	1997-1923
46	152310282	152372886	NE / NE	28	27	14	2	85-15	1997-1923
47	112993331	152372853	NW / NO	28	27	14	2	85-2A	1997-112
48	112993319	152372897	SE / SE	28	27	14	2	85-15	1997-1923
49	112993320	152372909	SW / SO	28	27	14	2	85-8	1996-1696
50	112993386	152372921	NE / NE	29	27	14	2	85-15	1997-1923
51	112993375	152372932	NW / NO	29	27	14	2	85-15	1997-1923
52	112993353	152372943	SE / SE	29	27	14	2	85-15	1997-1923
53	112993364	152372998	SW / SO	29	27	14	2	85-10	1997-112
54	112993421	149554918	NE / NE	30	27	14	2	85-48	2003-698

No / N°	Surface Parcel No / N° de parcelle de surface	Mineral Parcel No / N° de parcelle minière	Quarter / Quart	Section / Section	Township / Canton	Range / Rang	Meridian / Méridien	IR No / N° de RI	OIC or MO Number / N° de décret ou d'arrêté
55	112993410	152381583	NW / NO	30	27	14	2	85-10	1997-112
56	112993397	152381594	SE / SE	30	27	14	2	85-10	1997-112
57	152310305	152381606	SW / SO	30	27	14	2	85-10	1997-112
58	112993465	152373078	NE / NE	31	27	14	2	85-10	1997-112
59	112993454	152373089	NW / NO	31	27	14	2	85-10	1997-112
60	112993498	152373157	NW / NO	32	27	14	2	85-10	1997-112
61	112993487	152373168	SW / SO	32	27	14	2	85-10	1997-112
62	164091540	164805666	SE / SE	36	27	14	2	85-67	MO 2011-006 / Arrêté 2011-006
63	164091528	164805767	SE / SE	36	27	14	2	85-67	MO 2011-006 / Arrêté 2011-006
64	164091595	164805633	SE / SE	36	27	14	2	85-67	MO 2011-006 / Arrêté 2011-006
65	112981710	152376677	NW / NO	2	27A	14	2	85-17	1997-1923
66	112981754	152376688	NE / NE	3	27A	14	2	85-17	1997-1923
67	112970325	152376699	NW / NO	3	27A	14	2	85-17	1997-1923
68	112970336	152454203	NW / NO	4	27A	14	2	85-27	1998-1535
69	112981776	152454214	SW / SO	4	27A	14	2	85-12	1997-501
70	112981811	152454236	NE / NE	5	27A	14	2	85-22	1998-637
71	112981798	152454270	SE / SE	5	27A	14	2	85-24	1998-637
72	112981800	152454281	SW / SO	5	27A	14	2	85-36	2000-1150
73	112970358	152454292	NE / NE	6	27A	14	2	85-28	1999-346
74	112981844	114304609	NW / NO	6	27A	14	2	85-40	2003-698
75	112981822	152454304	SE / SE	6	27A	14	2	85-28	1999-346
76	112981833	149965127	SW / SO	6	27A	14	2	85-40	2003-698
77	112970369	152454326	NE / NE	7	27A	14	2	85-57	2009-831
78	112981877	114229841	NW / NO	7	27A	14	2	85-21	1998-638
79	112981855	152454337	SE / SE	7	27A	14	2	85-28	1999-346
80	112981866	114229852	SW / SO	7	27A	14	2	85-21	1998-638
81	112973654	152598886	NE / NE	8	27A	14	2	85-28	1999-346
82	113109814	152598875	NE / NE	8	27A	14	2	85-28	1999-346
83	112981901	152598897	NW / NO	8	27A	14	2	85-28	1999-346
84	112981888	152454371	SE / SE	8	27A	14	2	85-28	1999-346
85	152376723	152376813	SW / SO	9	27A	14	2	85-27	1998-1535
86	152376655	152376701	SE / SE	10	27A	14	2	85-17	1997-1923
87	152376666	152376712	SE / SE	10	27A	14	2	85-17	1997-1923
88	112971382	152143231	NW / NO	11	28	14	2	85-31	1999-346
89	113002007	152143365	NW / NO	14	28	14	2	85-31	1999-346
90	112990136	152143376	SW / SO	14	28	14	2	85-31	1999-346

No / N°	Surface Parcel No / N° de parcelle de surface	Mineral Parcel No / N° de parcelle minière	Quarter / Quart	Section / Section	Township / Canton	Range / Rang	Meridian / Méridien	IR No / N° de RI	OIC or MO Number / N° de décret ou d'arrêté
91	113002018	152143387	NE / NE	15	28	14	2	85-31	1999-346
92	110292027	114145129	SW / SO	10	26	15	2	85-21	1998-638
93	110292072	114145152	NW / NO	11	26	15	2	85-21	1998-638
94	109980120	114193335	NE / NE	15	26	15	2	85-21	1998-638
95		114193324	NE / NE	15	26	15	2	85-21	1998-638
96	110292229	114193346	NW / NO	15	26	15	2	85-21	1998-638
97	109933072	111421628	SE / SE	15	26	15	2	85-58	2009-622
98	108648872	114145141	SW / SO	15	26	15	2	85-21	1998-638
99	110292218	114145141	SW / SO	15	26	15	2	85-21	1998-638
100	110241267	120851298	SE / SE	24	26	15	2	85-59	2012-77
101	110241357	120933514	NE / NE	26	26	15	2	85-29	1999-346
102	110241380		NE / NE	27	26	15	2	85-52	2005-414
103	108648962		NW / NO	27	26	15	2	85-52	2005-414
104	110241379		NW / NO	27	26	15	2	85-52	2005-414
105	110241414	120850905	NE / NE	28	26	15	2	85-3	1996-925
106	110241560	145369132	NE / NE	33	26	15	2	85-3	1996-925
107		145369176	NE / NE	33	26	15	2	85-3	1996-925
108	110241548	145369187	SE / SE	33	26	15	2	85-3	1996-925
109	110241593	120851119	NE / NE	34	26	15	2	85-5	1996-1696
110	108649020	165300386	NW / NO	34	26	15	2	85-25	1998-1535
111	110341033	165300397	NW / NO	34	26	15	2	85-25	1998-1535
112	110241627	120851377	NE / NE	35	26	15	2	85-29	1999-0346
113	108649031	145369222	NW / NO	35	26	15	2	85-60	2010-490
114	110341044	145369233	NW / NO	35	26	15	2	85-60	2010-490
115		145369244	NW / NO	35	26	15	2	85-60	2010-490
116	110241650	120851388	NE / NE	36	26	15	2	85-33	1999-1134
117	110341055	152755364	NW / NO	36	26	15	2	85-39	2002-425
118	110241638	120851366	SE / SE	36	26	15	2	85-27	1998-1535
119	112986265	152397579	NE / NE	20	27	15	2	85-30	1998-1535
120	112986232	152397580	SE / SE	20	27	15	2	85-30	1998-1535
121	152414670	152397636	NW / NO	21	27	15	2	85-34	2000-1150
122	112986287	152397647	SW / SO	21	27	15	2	85-34	2000-1150
123	112973362	152397658	NE / NE	22	27	15	2	85-4	1996-925
124	113109791	164805969	SE / SE	22	27	15	2	85-4	1996-925
Except those school lands including mines and minerals shown as Lot 1 Plan 102664 C.L.S.R. 102208621 S.L.S.D. within SE-22-27-15-2 / Sauf les terres de l'école — incluant les mines et minéraux — représentées comme le lot 1 dans le plan 102664 C.L.S.R. 102208621 S.L.S.D. dans SE-22-27-15-2									
125	112971461	164805970	SE / SE	22	27	15	2	85-4	1996-925
126	112986344	152397681	NE / NE	23	27	15	2	85-11	1997-112

No / N°	Surface Parcel No / N° de parcelle de surface	Mineral Parcel No / N° de parcelle minière	Quarter / Quart	Section / Section	Township / Canton	Range / Rang	Meridian / Méridien	IR No / N° de RI	OIC or MO Number / N° de décret ou d'arrêté
127	112986333	152397692	SE / SE	23	27	15	2	85-11	1997-112
128	112973597	152397704	SW / SO	23	27	15	2	85-4	1996-925
Except Mines and Minerals under Parcel A shown on Plan 62H04156 S.L.S.D. and Plan 64942 C.L.S.R. within SW-23-27-15-2 / Sauf les mines et minéraux dans la parcelle A représentée sur le plan 62H04156 S.L.S.D. et le plan 64942 C.L.S.R. dans SO-23-27-15-2									
129	112986467	152397715	NE / NE	26	27	15	2	85-9	1996-1696
130	112986456	152397726	NW / NO	26	27	15	2	85-9	1996-1696
131	153155651	152397737	SE / SE	26	27	15	2	85-9	1996-1696
132	112980405	152247911	NE / NE	1	27A	15	2	85-38	2000-1150
133	112980393	152247922	NW / NO	1	27A	15	2	85-38	2000-1150
134	112970189	152247933	SE / SE	1	27A	15	2	85-29	1996-0346
135	112980382	152247955	SW / SO	1	27A	15	2	85-41	2001-2328
136	135887439	135811537	NE / NE	2	27A	15	2	85-5	1996-1696
137	135887383	135887394	NE / NE	2	27A	15	2	85-61	2009-1761
138	112980427	152248002	NW / NO	2	27A	15	2	85-25	1998-1535
139	112980461	152248024	NE / NE	3	27A	15	2	85-25	1998-1535
140	112980450	114304654	NW / NO	3	27A	15	2	85-42	2003-698
141	112980449	152248035	SE / SE	3	27A	15	2	85-25	1998-1535
142	112970202	149965206	SW / SO	3	27A	15	2	85-40	2003-698
143	112980483	152248057	NW / NO	4	27A	15	2	85-7	1996-1696
144	112979256	152248327	NE / NE	8	27A	15	2	85-32	1998-1716
145	112979245	165210487	NW / NO	8	27A	15	2	85-32	1998-1716
146	113109577	165210498	NW / NO	8	27A	15	2	85-32	1998-1716
147	152248259	152755342	SE / SE	8	27A	15	2	85-44	2002-425
148	112979290	149965026	NE / NE	9	27A	15	2	85-42	2003-698
149	113109601	165210588	NW / NO	9	27A	15	2	85-35	1999-1675
150	112979289	165210599	NW / NO	9	27A	15	2	85-35	1999-1675
151	112979278	152248068	SW / SO	9	27A	15	2	85-7	1996-1696
152	152248394	152248406	NE / NE	10	27A	15	2	85-5	1996-1696
153	112979324	152248439	NW / NO	10	27A	15	2	85-16	1997-1923
154	164196344	152248417	SE / SE	10	27A	15	2	85-5	1996-1696
155	164196355	152248417	SE / SE	10	27A	15	2	85-5	1996-1696
156	152248451	152248417	SE / SE	10	27A	15	2	85-5	1996-1696
157	152248428	152248440	SW / SO	10	27A	15	2	85-16	1997-1923
158	164196388	152248440	SW / SO	10	27A	15	2	85-16	1997-1923
159	152307682	165210612	NE / NE	11	27A	15	2	85-38	2000-1150
160	152307671	165210623	NE / NE	11	27A	15	2	85-38	2000-1150
161	152248495	152248507	NW / NO	11	27A	15	2	85-5	1996-1696
162	112979335	149965059	SE / SE	11	27A	15	2	85-40	2003-698

No / N°	Surface Parcel No / N° de parcelle de surface	Mineral Parcel No / N° de parcelle minière	Quarter / Quart	Section / Section	Township / Canton	Range / Rang	Meridian / Méridien	IR No / N° de RI	OIC or MO Number / N° de décret ou d'arrêté
163	112979346	152248518	SW / SO	11	27A	15	2	85-5	1996-1696
164	152248529	152248530	NE / NE	12	27A	15	2	85-23	1999-785
165	112979380	154327136	NW / NO	12	27A	15	2	85-54	2007-568
166	113109409	154327125	NW / NO	12	27A	15	2	85-54	2007-568
167	112983981	152250803	NE / NE	3	28	15	2	85-66	2010-280
168	112984207	152251062	NE / NE	9	28	15	2	85-66	2010-280
169	112984184	152251084	SE / SE	9	28	15	2	85-66	2010-280
170	112984195	152251095	SW / SO	9	28	15	2	85-66	2010-280
171	112984230	152251107	NE / NE	10	28	15	2	85-66	2010-280
172	112970594	152251118	NW / NO	10	28	15	2	85-66	2010-280
173	112984229	152251130	SW / SO	10	28	15	2	85-66	2010-280
174	147730002	147730013	NW / NO	1	27	16	2	85-53	2006-262
175	153059395	153088511	NW / NO	1	27	16	2	85-53	2006-262
176	153059407	153088522	NW / NO	1	27	16	2	85-53	2006-262
177	147730024	147730035	NW / NO	1	27	16	2	85-53	2006-262
178	153059429	153088544	NW / NO	1	27	16	2	85-53	2006-262
179	153059418	153088533	NW / NO	1	27	16	2	85-53	2006-262
180	147730046	147730057	NW / NO	1	27	16	2	85-53	2006-262
181	112998527	153086665	SW / SO	1	27	16	2	85-6	1996-1696
182	113108745	153086676	SW / SO	1	27	16	2	85-6	1996-1696
183	113003031	152224770	SE / SE	2	27	16	2	85-6	1996-1696
184	112998561	152224781	SW / SO	2	27	16	2	85-6	1996-1696
185	113003053	152224860	NW / NO	7	27	16	2	85-13	1997-112
186	112996154	152225074	NE / NE	17	27	16	2	85-13	1997-112
187	112996143	152225085	NW / NO	17	27	16	2	85-13	1997-112
188	112996121	152225096	SE / SE	17	27	16	2	85-13	1997-112
189	112996132	152225108	SW / SO	17	27	16	2	85-13	1997-112
190	112996165	165150143	SE / SE	18	27	16	2	85-13	1997-112
191	113108790	165150154	SE / SE	18	27	16	2	85-13	1997-112
192	152334862	165150200	NW / NO	22	27	16	2	85-14	1997-1923
193	152334873	165150211	NW / NO	22	27	16	2	85-14	1997-1923
194	164199527	165150211	NW / NO	22	27	16	2	85-14	1997-1923
195	112996323	152225265	SE / SE	22	27	16	2	85-14	1997-1923
196	112996334	152225287	SW / SO	22	27	16	2	85-14	1997-1923
197	120472286	114247953	NE / NE	23	27	16	2	85-18	1998-638
198	112996367	120472231	SE / SE	23	27	16	2	85-18	1998-638
199	112996378	152225276	SW / SO	23	27	16	2	85-14	1997-1923
200	112979953	165085678	NE / NE	10	27A	16	2	85-6	1996-1696

No / N°	Surface Parcel No / N° de parcelle de surface	Mineral Parcel No / N° de parcelle minière	Quarter / Quart	Section / Section	Township / Canton	Range / Rang	Meridian / Méridien	IR No / N° de RI	OIC or MO Number / N° de décret ou d'arrêté
201	112979942	165085689	SE / SE	10	27A	16	2	85-6	1996-1696
202	112979997	152267340	NE / NE	11	27A	16	2	85-6	1996-1696
203	112979986	152267351	NW / NO	11	27A	16	2	85-6	1996-1696
204	112979964	165085724	SE / SE	11	27A	16	2	85-6	1996-1696
205	113109465	165085746	SE / SE	11	27A	16	2	85-6	1996-1696
206	113109454	165085735	SE / SE	11	27A	16	2	85-6	1996-1696
207	112979975	152267373	SW / SO	11	27A	16	2	85-6	1996-1696

SCHEDULE 2

(Section 1)

ANNEXE 2

(article 1)

Entitlement Lands**Terres dues en vertu d'un traité****TABLE / TABLEAU**

No / N°	Quarter / Quart	Section / Section	Township / Canton	Range / Rang	Meridian / Méridien
1	NE / NE	18	27	13	2
2	NW / NO	18	27	13	2
3	NW / NO	19	27	13	2
4	SE / SE	19	27	13	2
5	SW / SO	19	27	13	2
6	SW / SO	30	27	13	2
7	NW / NO	2	27	14	2
8	NE / NE	3	27	14	2
9	NW / NO	3	27	14	2
10	NE / NE	4	27	14	2
11	NW / NO	4	27	14	2
12	SE / SE	4	27	14	2
13	NE / NE	5	27	14	2
14	NW / NO	5	27	14	2
15	NW / NO	7	27	14	2
16	SE / SE	7	27	14	2
17	SW / SO	7	27	14	2
18	NE / NE	8	27	14	2
19	NW / NO	8	27	14	2
20	SE / SE	8	27	14	2
21	SW / SO	8	27	14	2
22	NE / NE	9	27	14	2
23	NW / NO	9	27	14	2

No / N ^o	Quarter / Quart	Section / Section	Township / Canton	Range / Rang	Meridian / Méridien
24	SE / SE	9	27	14	2
25	SE / SE	10	27	14	2
26	NW / NO	14	27	14	2
27	SE / SE	15	27	14	2
28	NE / NE	16	27	14	2
29	NW / NO	16	27	14	2
30	NW / NO	17	27	14	2
31	SE / SE	17	27	14	2
32	SW / SO	17	27	14	2
33	NE / NE	18	27	14	2
34	NW / NO	18	27	14	2
35	SW / SO	18	27	14	2
36	NE / NE	19	27	14	2
37	NW / NO	19	27	14	2
38	SE / SE	19	27	14	2
39	SW / SO	19	27	14	2
40	NE / NE	20	27	14	2
41	NW / NO	20	27	14	2
42	SE / SE	20	27	14	2
43	SW / SO	20	27	14	2
44	NW / NO	21	27	14	2
45	SE / SE	21	27	14	2
46	SE / SE	22	27	14	2
47	SW / SO	22	27	14	2
48	NE / NE	24	27	14	2
49	NW / NO	24	27	14	2
50	SW / SO	25	27	14	2
51	NW / NO	26	27	14	2
52	SE / SE	26	27	14	2
53	SW / SO	26	27	14	2
54	SE / SE	31	27	14	2
55	SW / SO	31	27	14	2
56	SE / SE	32	27	14	2
57	NE / NE	34	27	14	2
58	SE / SE	34	27	14	2
59	SW / SO	34	27	14	2
60	SW / SO	20	27	15	2
61	NE / NE	21	27	15	2
62	SE / SE	21	27	15	2
63	NW / NO	22	27	15	2

No / N ^o	Quarter / Quart	Section / Section	Township / Canton	Range / Rang	Meridian / Méridien
64	SW / SO	22	27	15	2
65	NW / NO	23	27	15	2
66	NE / NE	25	27	15	2
67	NW / NO	25	27	15	2
68	SE / SE	25	27	15	2
69	SW / SO	25	27	15	2
70	SW / SO	26	27	15	2
71	NE / NE	27	27	15	2
72	NW / NO	27	27	15	2
73	SE / SE	27	27	15	2
74	SW / SO	27	27	15	2
75	NE / NE	34	27	15	2
76	NW / NO	34	27	15	2
77	SE / SE	34	27	15	2
78	SW / SO	34	27	15	2
79	SE / SE	1	28	15	2
80	SW / SO	1	28	15	2
81	SE / SE	2	28	15	2
82	SW / SO	2	28	15	2

SCHEDULE 3

(Section 1, subsection 6(1) and paragraph 13(1)(e))

Incorporated Laws*The Boiler and Pressure Vessel Act, 1999*, S.S. 1999, c. B-5.1*The Boiler and Pressure Vessel Regulations*, R.R.S. c. B-5.1 Reg. 1*The Electrical Code Regulations*, R.R.S. c. E-6.3 Reg. 16*The Electrical Inspection Act, 1993*, S.S. 1993, c. E-6.3*The Environmental Assessment Act*, S.S. 1979-80, c. E-10.1*The Environmental Management and Protection Act, 2010*, S.S. 2010, c. E-10.22, other than subsections 13(3) and (4) and Division 1 of Part VI*The Environmental Management and Protection (General) Regulations*, R.R.S. c. E-10.22 Reg. 1, other than Part V*The Environmental Management and Protection (Saskatchewan Environmental Code Adoption) Regulations*, R.R.S. c. E-10.22 Reg. 2*The Fire Safety Act*, S.S. 2015, c. F-15.11, other than section 34*The Gas Inspection Act, 1993*, S.S. 1993, c. G-3.2*The Ground Water Regulations*, Sask. Reg. 172/66*The Hazardous Substances and Waste Dangerous Goods Regulations*, R.R.S. c. E-10.2 Reg. 3**ANNEXE 3**

(article 1, paragraphe 6(1) et alinéa 13(1)e))

Textes législatifs incorporés*The Boiler and Pressure Vessel Act, 1999*, S.S. 1999, ch. B-5.1*The Boiler and Pressure Vessel Regulations*, R.R.S. ch. B-5.1 Reg. 1*The Electrical Code Regulations*, R.R.S. ch. E-6.3 Reg. 16*The Electrical Inspection Act, 1993*, S.S. 1993, ch. E-6.3*The Environmental Assessment Act*, S.S. 1979-80, ch. E-10.1*The Environmental Management and Protection Act, 2010*, S.S. 2010, ch. E-10.22, à l'exception des paragraphes 13(3) et (4) et de la division 1 de la partie VI*The Environmental Management and Protection (General) Regulations*, R.R.S. ch. E-10.22 Reg. 1, à l'exception de la partie V*The Environmental Management and Protection (Saskatchewan Environmental Code Adoption) Regulations*, R.R.S. ch. E-10.22 Reg. 2*The Fire Safety Act*, S.S. 2015, ch. F-15.11, à l'exception de l'article 34*The Gas Inspection Act, 1993*, S.S. 1993, ch. G-3.2*The Ground Water Regulations*, Sask. Reg. 172/66

The Mineral Industry Environmental Protection Regulations, 1996, R.R.S. c. E-10.2 Reg. 7

The Mineral Resources Act, 1985, S.S. 1984-85-86, c. M-16.1, other than the definition *Crown mineral lands* in paragraph 2(1)(c)

The Mines Regulations, 2003, R.R.S. c. O-1.1 Reg. 2

The Occupational Health and Safety Regulations, 1996, R.R.S. c. O-1.1 Reg. 1

The Oil and Gas Conservation Act, R.S.S. 1978, c. O-2, other than subsection 17.041(7)

The Oil and Gas Conservation Regulations, 2012, R.R.S. 1978, c. O-2, Reg. 6

The Passenger and Freight Elevator Act, R.S.S. 1978, c. P-4

The Pipelines Act, 1998, S.S. 1998, c. P-12.1, other than subsections 13(1) and (2), sections 15 and 16

The Pipelines Regulations, 2000, R.R.S. c. P-12.1 Reg. 1, other than section 24

The Railway Act, S.S. 1989-90, c.R-1.2, other than paragraph 30(2)(a), section 41, subsections 42(1), (2), (4) and (5) and subsection 44(2)

The Saskatchewan Employment Act, S.S. 2013, c. S-15.1, other than Parts II and V to VIII

The Seismic Exploration Regulations, 1999, R.R.S. c. M-16.1 Reg. 2

The Subsurface Mineral Conservation Regulations, R.R.S. c. M-16.1 Reg. 5

The Uniform Building and Accessibility Standards Act, S.S. 1983-84, c. U-1.2

The Uniform Building and Accessibility Standards Regulations, R.R.S. c. U-1.2 Reg. 5

The Water Security Agency Act, S.S. 2005, c. W-8.1, other than sections 23 and 24, subsection 38(1), sections 39 to 42 and 64 to 66 and subsections 82(3) and (6) and 83(6), (8) and (9)

The Water Security Agency Regulations, R.R.S. c. W-8.1 Reg. 1

The Waterworks and Sewage Works Regulations, R.R.S. c. E-10.22 Reg. 3

The Workers' Compensation Act, 2013, S.S. 2013, c. W-17.11, other than section 157 and subsection 159(1)

The Hazardous Substances and Waste Dangerous Goods Regulations, R.R.S. ch. E-10.2 Reg. 3

The Mineral Industry Environmental Protection Regulations, 1996, R.R.S. ch. E-10.2 Reg. 7

The Mineral Resources Act, 1985, S.S. 1984-85-86, ch. M-16.1, à l'exception de la définition de *Crown mineral lands* à l'alinéa 2(1)(c)

The Mines Regulations, 2003, R.R.S. ch. O-1.1 Reg. 2

The Occupational Health and Safety Regulations, 1996, R.R.S. ch. O-1.1 Reg. 1

The Oil and Gas Conservation Act, R.S.S. 1978, ch. O-2, à l'exception du paragraphe 17.041(7)

The Oil and Gas Conservation Regulations, 2012, R.R.S. ch. O-2 Reg. 6

The Passenger and Freight Elevator Act, R.S.S. 1978, ch. P-4

The Pipelines Act, 1998, S.S. 1998, ch. P-12.1, à l'exception des paragraphes 13(1) et (2) et des articles 15 et 16

The Pipelines Regulations, 2000, R.R.S. ch. P-12.1 Reg. 1, à l'exception de l'article 24

The Railway Act, S.S. 1989-90, ch. R-1.2, à l'exception de l'alinéa 30(2)(a), de l'article 41, des paragraphes 42(1), (2), (4) et (5) et 44(2)

The Saskatchewan Employment Act, S.S. 2013, ch. S-15.1, à l'exception des parties II et V à VIII

The Seismic Exploration Regulations, 1999, R.R.S. ch. M-16.1 Reg. 2

The Subsurface Mineral Conservation Regulations, R.R.S. ch. M-16.1 Reg. 5

The Uniform Building and Accessibility Standards Act, S.S. 1983-84, ch. U-1.2

The Uniform Building and Accessibility Standards Regulations, R.R.S. ch. U-1.2 Reg. 5

The Water Security Agency Act, S.S. 2005, ch. W-8.1, à l'exception des articles 23 et 24, du paragraphe 38(1), des articles 39 à 42 et 64 à 66 et des paragraphes 82(3) et (6) et 83(6), (8) et (9)

The Water Security Agency Regulations, R.R.S. ch. W-8.1 Reg. 1

The Waterworks and Sewage Works Regulations, R.R.S. ch. E-10.22 Reg. 3

The Workers' Compensation Act, 2013, S.S. 2013, ch. W-17.11, à l'exception de l'article 157 et du paragraphe 159(1)

INDEX

Vol. 150, No. 26 — June 25, 2016

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada Revenue Agency**

Income Tax Act

Revocation of registration of charities 2206

Canadian International Trade Tribunal

Expiry of findings

Pup joints 2207

Canadian Radio-television and Telecommunications**Commission**

Administrative decisions 2209

Decisions 2210

* Notice to interested parties 2209

Notices of consultation 2210

Part 1 applications 2209

NAFTA Secretariat

Request for Panel Review

Polyethylene Terephthalate Resin from Canada 2210

National Energy Board

Application to export electricity to the United States

Tidal Energy Marketing Inc. 2211

Parks Canada Agency

Species at Risk Act

Description of critical habitat for the Piping Plover
(*melodus* subspecies) in Gros Morne National Park
of Canada 2212**Public Service Commission**

Public Service Employment Act

Permission and leave granted (Stikeman, Shaunagh
Mary Grace) 2213

Permission granted (Finlayson, Robin) 2213

Permission granted (Klein, Dennis Scott) 2214

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Notice of intent to amend the Domestic Substances List
under subsection 87(3) of the Canadian Environmental
Protection Act, 1999 to indicate that
subsection 81(3) of that Act applies to the substance
ethanol, 2-[(2-aminoethyl)amino]-, also known as
AEEA 2172Order 2016-66-07-02 Amending the Non-domestic
Substances List 2179Order 2016-87-07-02 Amending the Non-domestic
Substances List 2180

Significant New Activity Notice No. 18494 2181

Significant New Activity Notice No. 18544 2188

Finance, Dept. of

Pooled Registered Pension Plans Act

Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered
Pension Plans and Voluntary Retirement Savings
Plans 2190**GOVERNMENT NOTICES — Continued****Industry, Dept. of**

Department of Industry Act and Radiocommunication Act

Notice No. SMSE-014-16 — Moratorium on licensing
of satellite spectrum used by commercial
non-geostationary satellite orbit systems 2202**Privy Council Office**

Appointment opportunities 2203

MISCELLANEOUS NOTICES

Alberta Transportation

Plans deposited 2215

Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ (Canada)

Reduction of stated capital 2215

Wells Fargo Bank, National Association

Designated offices for the service of enforcement
notices 2216

12345 Insurance Company, formerly known as The

Mortgage Insurance Company of Canada
Certificate of continuance 2216**PARLIAMENT****Chief Electoral Officer**

Canada Elections Act

Deregistration of registered electoral district
associations 2205**House of Commons*** Filing applications for private bills (First Session,
Forty-Second Parliament) 2205**PROPOSED REGULATIONS****Employment and Social Development, Dept. of**

Old Age Security Act

Regulations Amending the Old Age Security
Regulations 2219**Finance, Dept. of**

Office of the Superintendent of Financial Institutions Act

Regulations Amending the Assessment of Pension Plans
Regulations 2228**Fisheries and Oceans, Dept. of**

Oceans Act

Anguniaqvia niqiqyuam Marine Protected Areas
Regulations 2239**Indian Affairs and Northern Development, Dept. of**

First Nations Commercial and Industrial Development Act

Muskowekwan First Nation Solution Potash Mining
Regulations 2270**SUPPLEMENTS****Copyright Board**Statement of Proposed Royalties to Be Collected
by SOCAN for the Public Performance or the
Communication to the Public by Telecommunication,
in Canada, of Musical or Dramatico-Musical Works

INDEX

Vol. 150, n° 26 — Le 25 juin 2016

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

Alberta Transportation	
Dépôt de plans.....	2215
Banque de Tokyo-Mitsubishi UFJ (Canada)	
Réduction de capital déclaré.....	2215
Compagnie d'Assurance 12345, appelée auparavant La Compagnie d'Assurance d'Hypothèques du Canada (La)	
Certificat de prorogation.....	2216
Wells Fargo Bank, National Association, succursale canadienne	
Bureaux désignés pour la signification des avis d'exécution.....	2216

AVIS DU GOUVERNEMENT**Conseil privé, Bureau du**

Possibilités de nominations.....	2203
----------------------------------	------

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Arrêté 2016-66-07-02 modifiant la Liste extérieure.....	2179
Arrêté 2016-87-07-02 modifiant la Liste extérieure.....	2180
Avis d'intention de modifier la Liste intérieure en vertu du paragraphe 87(3) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) pour indiquer que le paragraphe 81(3) de cette loi s'applique à la substance 2-[(2-aminoéthyl)amino]éthanol, aussi appelée AEEA.....	2172
Avis de nouvelle activité n° 18494.....	2181
Avis de nouvelle activité n° 18544.....	2188

Finances, min. des

Loi sur les régimes de pension agréés collectifs	
Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite...	2190

Industrie, min. de l'

Loi sur le ministère de l'Industrie et Loi sur la radiocommunication	
Avis n° SMSE-014-16 — Moratoire sur l'autorisation du spectre satellite utilisé par les systèmes à satellites non géostationnaires commerciaux.....	2202

COMMISSIONS**Agence du revenu du Canada**

Loi de l'impôt sur le revenu	
Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance.....	2206

Agence Parcs Canada

Loi sur les espèces en péril	
Description de l'habitat essentiel du Pluvier siffleur (sous-espèce melodus) dans le parc national du Canada du Gros-Morne.....	2212

Commission de la fonction publique

Loi sur l'emploi dans la fonction publique	
Permission accordée (Finlayson, Robin).....	2213
Permission accordée (Klein, Dennis Scott).....	2214
Permission et congé accordés (Stikeman, Shaunagh Mary Grace).....	2213

COMMISSIONS (suite)**Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications
canadiennes**

* Avis aux intéressés.....	2209
Avis de consultation.....	2210
Décisions.....	2210
Décisions administratives.....	2209
Demandes de la partie 1.....	2209

Office national de l'énergie

Demande visant l'exportation d'électricité aux États-Unis	
Tidal Energy Marketing Inc.	2211

Secrétariat de l'ALÉNA

Demande de révision par un groupe spécial	
Résine de polyéthylène téréphtalate en provenance du Canada.....	2210

Tribunal canadien du commerce extérieur

Expiration des conclusions	
Joints de tubes courts.....	2207

PARLEMENT**Chambre des communes**

* Demandes introductives de projets de loi privés (Première session, quarante-deuxième législature).....	2205
---	------

Directeur général des élections

Loi électorale du Canada	
Radiation d'associations de circonscription enregistrées....	2205

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Affaires indiennes et du Nord canadien, min. des**

Loi sur le développement commercial et industriel des premières nations	
Règlement sur l'extraction de potasse par dissolution sur les terres de la première nation Muskowekwan.....	2270

Emploi et du Développement social, min. de l'

Loi sur la sécurité de la vieillesse	
Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité de la vieillesse.....	2219

Finances, min. des

Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières	
Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations des régimes de retraite.....	2228

Pêches et des Océans, min. des

Loi sur les océans	
Règlement sur les zones de protection marine d'Anguniaqvia niqiqyuam.....	2239

SUPPLÉMENTS**Commission du droit d'auteur**

Projet de tarifs des redevances à percevoir par la SOCAN pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales	
--	--

Supplement
Canada Gazette, Part I
June 25, 2016



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 25 juin 2016

COPYRIGHT BOARD

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

**Statement of Proposed Royalties to Be Collected
by SOCAN for the Public Performance or
the Communication to the Public by
Telecommunication, in Canada, of Musical or
Dramatico-Musical Works**

**Projet de tarifs des redevances à percevoir
par la SOCAN pour l'exécution en public
ou la communication au public par
télécommunication, au Canada, d'œuvres
musicales ou dramatico-musicales**

Tariffs Nos. 1.A, 1.B, 1.C, 2.A, 2.B, 2.C, 2.D,
4.A.1, 4.A.2, 6, 9, 15.A, 15.B, 16, 17, 22.A,
22.B, 22.C, 22.D.1, 22.D.2, 22.E, 22.G, 24, 26
(2017)

Tarifs n^{os} 1.A, 1.B, 1.C, 2.A, 2.B, 2.C, 2.D, 4.A.1,
4.A.2, 6, 9, 15.A, 15.B, 16, 17, 22.A, 22.B,
22.C, 22.D.1, 22.D.2, 22.E, 22.G, 24, 26
(2017)

COPYRIGHT BOARD

FILE: Public Performance of Musical Works

Statement of Proposed Royalties to Be Collected by SOCAN for the Public Performance or the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Musical or Dramatico-Musical Works

In accordance with section 67.1(5) of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statement of proposed royalties filed by the Society of Composers, Authors and Musical Publishers of Canada (SOCAN) on March 31, 2016, with respect to royalties it proposes to collect, effective January 1, 2017, for the public performance or the communication to the public by telecommunication, in Canada, of musical or dramatico-musical works.

In accordance with the provisions of the same subsection, the Board hereby gives notice that prospective users or their representatives who wish to object to the statement may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than August 24, 2016.

Ottawa, June 25, 2016

GILLES McDOUGALL
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
613-952-8630 (fax)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Exécution publique d'œuvres musicales

Projet de tarifs des redevances à percevoir par la SOCAN pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales

Conformément à l'article 67.1(5) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarifs que la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) a déposé auprès d'elle le 31 mars 2016, relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir à compter du 1^{er} janvier 2017, pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales.

Conformément aux dispositions du même paragraphe, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer au projet doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 24 août 2016.

Ottawa, le 25 juin 2016

Le secrétaire général
GILLES McDOUGALL
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

TARIFF OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY THE
SOCIETY OF COMPOSERS, AUTHORS AND MUSIC
PUBLISHERS OF CANADA (SOCAN)

in compensation for the right to perform in public or to communicate to the public by telecommunication, in Canada, musical or dramatico-musical works forming part of its repertoire including the right to make such works available to the public by telecommunication in a way that allows a member of the public to have access to them from a place and at a time individually chosen by that member of the public.

GENERAL PROVISIONS

All amounts payable under these tariffs are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

As used in these tariffs, the terms “licence,” “licence to perform” and “licence to communicate to the public by telecommunication” mean a licence to perform in public or to communicate to the public by telecommunication or to authorize the performance in public or the communication to the public by telecommunication, as the context may require.

Except where otherwise specified, fees payable for any licence granted by SOCAN shall be due and payable upon grant of the licence. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank of Canada Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Each licence shall subsist according to the terms set out therein. SOCAN shall have the right at any time to terminate a licence for breach of terms or conditions upon 30 days’ notice in writing.

Tariff No. 1

RADIO

A. Commercial Radio

[NOTE TO PROSPECTIVE USERS: SOCAN Tariff 1.A (2011 to 2013) and related tariffs were the subject of Copyright Board hearings in October 2013. A decision of the Board is pending. SOCAN files Tariff 1.A for the year 2017 as set out below but reserves the right to propose changes as may be justified as a consequence of the hearing process, the Board’s decision and any resulting judicial review.]

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Commercial Radio Tariff (SOCAN: 2017; Re:Sound (...); CSI (...); AVLA/SOPROQ (...); ArtistI (...))*.

Definitions

2. In this tariff,
“Act” means the *Copyright Act*; (« Loi »)
“gross income” means the gross amounts paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided

TARIFS DES REDEVANCES QUE LA SOCIÉTÉ
CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET
ÉDITEURS DE MUSIQUE (SOCAN) PEUT PERCEVOIR

en compensation pour l’exécution en public, ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d’œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie de son répertoire, y compris le fait de mettre à la disposition du public par télécommunication une œuvre de manière que chacun puisse y avoir accès de l’endroit et au moment qu’il choisit individuellement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les montants exigibles indiqués dans les présents tarifs ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d’autre genre qui pourraient s’appliquer.

Dans les présents tarifs, « licence », « licence permettant l’exécution » et « licence permettant la communication au public par télécommunication » signifient, selon le contexte, une licence d’exécution en public ou de communication au public par télécommunication ou une licence permettant d’autoriser une tierce partie à exécuter en public ou à communiquer au public par télécommunication.

Sauf indication contraire, les redevances relatives à toute licence octroyée par la SOCAN sont dues et payables dès l’octroi de la licence. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu’à la date où il est reçu. L’intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d’escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu’il est publié par la Banque du Canada). L’intérêt n’est pas composé.

Chaque licence reste valable en fonction des conditions qui y sont énoncées. La SOCAN peut, en tout temps, mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours pour violation des modalités de la licence.

Tarif n° 1

RADIO

A. Radio commerciale

[AVIS AUX UTILISATEURS ÉVENTUELS : Le tarif 1.A (2011 à 2013) de la SOCAN et des tarifs connexes ont fait l’objet d’audiences auprès de la Commission du droit d’auteur en octobre 2013. La décision de la Commission est en délibéré. La SOCAN dépose le tarif 1.A pour l’année 2017 dans la forme ci-dessous mais se réserve le droit de proposer tout changement au tarif qui serait justifié en conséquence du processus d’audience, des décisions de la Commission et de toute révision judiciaire.]

Titre abrégé

1. *Tarif pour la radio commerciale (SOCAN : 2017; Ré:Sonne (...); CSI (...); AVLA/SOPROQ (...); ArtistI (...))*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.
« année » Année civile. (“year”)
« diffusion simultanée » Transmission simultanée, non modifiée et en temps réel du signal de radiodiffusion hertzien de la station ou

by a station's operator, including the value of any goods or services provided by any person in exchange for the use of such services or facilities, and the fair market value of non-monetary consideration (e.g. barter or "contra"), but excluding the following:

- (a) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the station's broadcasting activities. However, income accruing to or from any allied or subsidiary business, income accruing to or from any business that is a necessary adjunct to the station's broadcasting services or facilities, or income accruing to or from any other business that results in the use of such services or facilities, including the gross amounts received by a station pursuant to turn-key contracts with advertisers, shall be included in the station's "gross income";
- (b) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the station and that becomes the property of that person;
- (c) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the station can establish that it was also paid normal fees for station time and facilities; and
- (d) amounts received by an originating station acting on behalf of a group of stations, which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating station subsequently pays out to the other stations participating in the broadcast. These amounts paid to each participating station are part of that station's "gross income";

In the case of CSI, this definition is understood to include any income from simulcast; (« *revenus bruts* »)

"low-use station (sound recordings)" means a station that

- (a) broadcasts published sound recordings of musical works for less than 20 per cent of its total broadcast time (excluding production music) during the reference month; and
- (b) keeps and makes available to Re:Sound, AVLA/SOPROQ and ArtistI complete recordings of its last 90 broadcast days; (« *station utilisant peu d'enregistrements sonores* »)

"low-use station (works)" means a station that

- (a) broadcasts works in the repertoire of SOCAN for less than 20 per cent of its total broadcast time (excluding production music) during the reference month; and
- (b) keeps and makes available to SOCAN and CSI complete recordings of its last 90 broadcast days; (« *station utilisant peu d'œuvres* »)

"performer's performance" means a performer's performance that has been fixed with the authorization of the performer; (« *prestation* »)

"production music" means music used in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles; (« *musique de production* »)

"reference month" means the second month before the month for which royalties are being paid; (« *mois de référence* »)

"simulcast" means the simultaneous, unaltered, real-time streaming of the over-the-air broadcast signal of the station, or of another station that is part of the same network as the station, via the Internet or other similar computer network; (« *diffusion simultanée* »)

"year" means a calendar year. (« *année* »)

d'une autre station faisant partie du même réseau par l'entremise d'Internet ou d'un autre réseau informatique semblable. (« *simulcast* »)

« *Loi* » *Loi sur le droit d'auteur*. (« *Act* »)

« *mois de référence* » Mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel les redevances sont versées. (« *reference month* »)

« *musique de production* » Musique incorporée dans la programmation interstitielle, tels les messages publicitaires, les messages d'intérêt public et les ritournelles. (« *production music* »)

« *prestation* » Prestation fixée avec l'autorisation de l'artiste-interprète. (« *performer's performance* »)

« *revenus bruts* » Sommes brutes payées par toute personne pour l'utilisation d'une ou de plusieurs installations ou services de diffusion offerts par l'exploitant de la station, y compris la valeur de tout bien ou service fourni par toute personne en échange de l'utilisation d'une ou de plusieurs de ces installations ou de ces services de diffusion, et la valeur marchande de toute contrepartie non monétaire (par exemple le troc et le « *contra* »), mais à l'exclusion des sommes suivantes :

a) les revenus provenant d'investissements, de loyers ou d'autres sources non reliées aux activités de diffusion de la station. Il est entendu que les revenus provenant d'activités reliées ou associées aux services ou aux installations de diffusion de la station, les revenus provenant d'activités qui sont le complément nécessaire des services ou des installations de diffusion de la station ou les revenus provenant de toute autre activité, ayant comme conséquence l'utilisation des services et des installations de diffusion de la station, y compris les sommes brutes que la station reçoit en vertu de contrats de publicité clés en main, font partie des « *revenus bruts* » de la station;

b) les sommes versées pour la réalisation d'une émission pour le compte d'une personne autre que la station et dont cette autre personne devient propriétaire;

c) les sommes reçues en recouvrement du coût d'acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion d'événements sportifs, dans la mesure où la station établit qu'elle a aussi perçu des revenus normaux pour l'utilisation du temps d'antenne et des installations de la station de radio;

d) les sommes reçues par une station de source agissant pour le compte d'un groupe de stations qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que la station source remet ensuite aux autres stations participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque station participante font partie des « *revenus bruts* » de cette dernière;

Pour CSI, il est entendu que la présente définition inclut les revenus de diffusion simultanée. (« *gross income* »)

« *station utilisant peu d'enregistrements sonores* » Station ayant diffusé des enregistrements sonores publiés d'œuvres musicales pour moins de 20 pour cent de son temps d'antenne total (sans tenir compte de la musique de production) durant le mois de référence et qui conserve et met à la disposition de Ré:Sonne, d'AVLA/SOPROQ et d'ArtistI l'enregistrement complet de ses 90 dernières journées de radiodiffusion. (« *low-use station (sound recordings)* »)

« *station utilisant peu d'œuvres* » Station ayant diffusé des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN pour moins de 20 pour cent de son temps d'antenne total (sans tenir compte de la musique de production) durant le mois de référence et qui conserve et met à la disposition de la SOCAN et de CSI l'enregistrement complet de ses 90 dernières journées de radiodiffusion. (« *low-use station (works)* »)

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid each month by commercial radio stations

(a) in connection with the over-the-air broadcasting operations of a station

(i) to communicate to the public by telecommunication in Canada, for private or domestic use, musical or dramatico-musical works in the repertoire of SOCAN and published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works in the repertoire of Re:Sound, and

(ii) to reproduce in Canada musical works in the repertoire of CMRRA or SODRAC, sound recordings in the repertoire of AVLA or SOPROQ and performers' performances in the repertoire of ArtistI; and

(b) in connection with a simulcast to reproduce in Canada musical works in the repertoire of CMRRA or SODRAC.

(2) This tariff also entitles a station to authorize a person to communicate to the public by telecommunication a musical work, sound recording or performer's performance and to reproduce a musical work or performer's performance for the purpose of delivering it to the station, so that the station can use it as permitted in subsection (1).

(3) This tariff does not authorize

(a) the use of any reproduction made pursuant to subsection (1) in association with a product, service, cause or institution; or

(b) any use covered by other tariffs, including SOCAN Tariffs 16, 22 or 25 or the *SOCAN-NRCC Pay Audio Services Tariff*.

4. This tariff is subject to the special royalty rates set out in subparagraph 68.1(1)(a)(i) of the *Act*.

Royalties

5. (1) A low-use station (works) shall pay, on its gross income for the reference month,

(a) to SOCAN, 1.5 per cent; and

(b) to CSI, (...).

(2) A low-use station (sound recordings) shall pay, on its gross income for the reference month,

(a) to Re:Sound, (...);

(b) to AVLA/SOPROQ, (...); and

(c) to ArtistI, (...).

6. Except as provided in section 5, a station shall pay, on its gross income for the reference month,

(a) to SOCAN, 3.2 per cent on its first \$1.25 million gross income in a year and 4.4 per cent on the rest;

(b) to Re:Sound, (...);

(c) to CSI, (...);

(d) to AVLA/SOPROQ, (...); and

(e) to ArtistI, (...).

7. All royalties are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Administrative Provisions

8. No later than the first day of each month, a station shall

(a) pay the royalties for that month;

(b) report the station's gross income for the reference month;

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables chaque mois par une station de radio commerciale :

a) dans le cadre de ses opérations de radiodiffusion hertzienne :

(i) pour la communication au public par télécommunication au Canada, et à des fins privées ou domestiques, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie du répertoire de la SOCAN et d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres faisant partie du répertoire de Ré:Sonne,

(ii) pour la reproduction au Canada d'œuvres musicales faisant partie du répertoire de CMRRA ou de la SODRAC, d'enregistrements sonores faisant partie du répertoire d'AVLA ou de la SOPROQ et de prestations faisant partie du répertoire d'ArtistI;

b) dans le cadre d'une diffusion simultanée pour la reproduction au Canada d'œuvres musicales faisant partie du répertoire de CMRRA ou de la SODRAC.

(2) Le présent tarif permet également à la station d'autoriser une personne à communiquer au public par télécommunication une œuvre musicale, un enregistrement sonore ou une prestation et à reproduire une œuvre musicale ou une prestation dans le but de la livrer à la station pour que celle-ci l'utilise de l'une des façons permises au paragraphe (1).

(3) Le présent tarif n'autorise pas l'utilisation d'une reproduction faite en vertu du paragraphe (1) en liaison avec un produit, un service, une cause ou une institution, ni ne vise l'utilisation assujettie à un autre tarif, y compris les tarifs 16, 22 ou 25 de la SOCAN ou le *Tarif SOCAN-SCGDV applicable aux services sonores payants*.

4. Le présent tarif est assujetti au taux spécial prévu au sous-alinéa 68.1(1)(a)(i) de la *Loi*.

Redevances

5. (1) Une station utilisant peu d'œuvres verse, à l'égard de ses revenus bruts durant le mois de référence :

a) à la SOCAN, 1,5 pour cent;

b) à CSI, (...).

(2) Une station utilisant peu d'enregistrements sonores verse, à l'égard de ses revenus bruts durant le mois de référence :

a) à Ré:Sonne, (...);

b) à AVLA/SOPROQ, (...);

c) à ArtistI, (...).

6. Sous réserve de l'article 5, une station verse, à l'égard de ses revenus bruts durant le mois de référence :

a) à la SOCAN, 3,2 pour cent sur la première tranche de 1,25 million de dollars de revenus bruts annuels et 4,4 pour cent sur l'excédent;

b) à Ré:Sonne, (...);

c) à CSI, (...);

d) à AVLA/SOPROQ, (...);

e) à ArtistI, (...).

7. Les redevances ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Dispositions administratives

8. Au plus tard le premier de chaque mois, la station :

a) verse les redevances payables pour ce mois;

b) fait rapport de ses revenus bruts pour le mois de référence;

(c) provide to CSI, for the reference month, the gross income from any simulcast, as well as the number of listeners and listening hours or, if not available, any other available indication of the extent of the listeners' use of simulcast; and

(d) provide the sequential lists of all musical works and published sound recordings broadcast during the reference month. Each entry shall mention the information set out in subsection 10(1).

9. At any time during the period set out in subsection 11(2), a collective society may require the production of any contract granting rights referred to in paragraph (c) of the definition of "gross income," together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties.

Information on Repertoire Use

10. (1) Subject to subsection (4), upon receipt of a written request from any collective society, a station shall provide to all societies, with respect to all musical works and published sound recordings it broadcast during the days listed in the request:

(a) the date and time of the broadcast, the title of the work, the title of the album, the record label, the name of its author and composer, the name of the performers or performing group, the duration, in minutes and seconds; and

(b) the Universal Product Code (UPC) of the album and the International Standard Recording Code (ISRC) of the sound recording from which the musical work is taken.

(2) The information set out in subsection (1) shall be provided in electronic format, where possible, or in writing, no later than 14 days after the end of the month to which it relates.

(3) A station is not required to provide the information set out in subsection (1) with respect to more than 28 days in a year.

(4) A station that complies with paragraph 8(d) in any given month is not required to provide the information set out in subsection (1) with respect to any day of that month if the list provided contains all the information set out in paragraph (1)(a).

Records and Audits

11. (1) A station shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in paragraph 8(d) and subsection 10(1) can be readily ascertained.

(2) A station shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the station's gross income can be readily ascertained.

(3) A collective society may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) or (2), on reasonable notice and during normal business hours.

(4) The collective society shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the station that was the object of the audit and to the other societies.

(5) If an audit discloses that royalties due have been understated in any month by more than 10 per cent, the station shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

12. (1) Subject to subsections (2) and (3), a collective society shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the station consents in writing to the information being treated otherwise.

c) le cas échéant, fournit à CSI, pour le mois de référence, les revenus bruts de diffusion simultanée ainsi que le nombre d'auditeurs et d'heures d'écoute ou, si ces renseignements ne sont pas disponibles, tout autre état de l'utilisation de la diffusion simultanée par les auditeurs;

d) fournit la liste séquentielle des œuvres musicales et enregistrements sonores publiés diffusés durant le mois de référence, y compris les renseignements énumérés au paragraphe 10(1).

9. À tout moment durant la période visée au paragraphe 11(2), une société de gestion peut exiger la production d'un contrat d'acquisition de droits visés à l'alinéa c) de la définition de « revenus bruts » ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l'usage de ces droits par des tiers.

Renseignements sur l'utilisation du répertoire

10. (1) Sous réserve du paragraphe (4) et sur demande écrite d'une société de gestion, la station fournit à toutes les sociétés les renseignements suivants à l'égard des œuvres musicales et enregistrements sonores publiés qu'elle a diffusés durant les jours désignés dans la demande :

a) la date et l'heure de sa diffusion, le titre de l'œuvre, le titre de l'album, la maison de disques, le nom de l'auteur, celui du compositeur, celui de l'interprète ou du groupe d'interprètes, la durée d'exécution, en minutes et secondes;

b) le code-barres (UPC) de l'album et le code international normalisé des enregistrements (CINE) de l'enregistrement sonore duquel vient l'œuvre musicale.

(2) La station fournit les renseignements prévus au paragraphe (1) au plus tard 14 jours après la fin du mois auquel ils se rapportent, si possible sous forme électronique et sinon, par écrit.

(3) Une station n'est pas tenue de fournir les renseignements prévus au paragraphe (1) à l'égard de plus de 28 jours par année.

(4) La station qui se conforme à l'alinéa 8d) pour un mois donné n'est pas tenue de fournir les renseignements prévus au paragraphe (1) à l'égard des jours de ce mois, si la liste ainsi fournie contient tous les renseignements prévus à l'alinéa (1)a).

Registres et vérifications

11. (1) La station tient et conserve, durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements visés à l'alinéa 8d) et au paragraphe 10(1).

(2) La station tient et conserve, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement ses revenus bruts.

(3) Une société de gestion peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) ou (2), durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la société de gestion en fait parvenir une copie à la station ayant fait l'objet de la vérification et aux autres sociétés.

(5) Si la vérification révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque, la station en acquitte les coûts raisonnables dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

12. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), une société de gestion garde confidentiels les renseignements qui lui sont transmis en application du présent tarif, à moins que la station lui ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

- (2) Information referred to in subsection (1) may be shared
- (a) amongst the collective societies;
 - (b) with the Copyright Board;
 - (c) in connection with proceedings before the Board, if the station had the opportunity to request a confidentiality order;
 - (d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; or
 - (e) if ordered by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the station who is not under an apparent duty of confidentiality to the station.

Adjustments

13. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

Interest on Late Payments

14. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

15. (1) Anything addressed to SOCAN shall be sent to 41 Valleybrook Drive, Toronto, Ontario M3B 2S6, email: licences@socan.ca, fax number: 416-442-3829, or to any other address, email address or fax number of which a station has been notified in writing.

(2) Anything addressed to Re:Sound shall be sent to 900-1235 Bay Street, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: radio@resound.ca, fax number: 416-962-7797, or to any other address, email address or fax number of which a station has been notified in writing.

(3) Anything addressed to CSI shall be sent to 1470 Peel Street, Tower B, Suite 1010, Montréal, Quebec H3A 1T1, email: csi@cmrrasodrac.ca, fax number: 514-845-3401, or to any other address, email address or fax number of which a station has been notified in writing.

(4) Anything addressed to AVLA shall be sent to 85 Mowat Avenue, Toronto, Ontario M6K 3E3, email: radioreproduction@avla.ca, fax number: 416-967-9415, or to any other address, email address or fax number of which a station has been notified in writing.

(5) Anything addressed to SOPROQ shall be sent to 6420 Saint-Denis Street, Montréal, Quebec H2S 2R7, email: radioreproduction@soproq.org, fax number: 514-842-7762, or to any other address, email address or fax number of which a station has been notified in writing.

(6) Anything addressed to ArtistI shall be sent to 1441 René-Lévesque Boulevard W, Suite 400, Montréal, Quebec H3G 1T7, email: radiorepro@uda.ca, fax number: 514-288-7875, or to any other address, email address or fax number of which a station has been notified in writing.

(7) Anything addressed to a station shall be sent to the last address, email address or fax number of which a collective society has been notified in writing.

(2) Une société de gestion peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

- a) à une autre société de gestion;
- b) à la Commission du droit d'auteur;
- c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, après que la station a eu l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;
- d) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
- e) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Ajustements

13. L'ajustement dans le montant des redevances payables par une station (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle la station doit acquitter son prochain versement.

Intérêts sur paiements tardifs

14. Tout montant non reçu à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

15. (1) Toute communication avec la SOCAN est adressée au 41, promenade Valleybrook, Toronto (Ontario) M3B 2S6, courriel : licences@socan.ca, numéro de télécopieur : 416-442-3829, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou à tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(2) Toute communication avec Ré:Sonne est adressée au 1235, rue Bay, Bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : radio@resonne.ca, numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou à tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(3) Toute communication avec CSI est adressée au 1470, rue Peel, Tour B, Bureau 1010, Montréal (Québec) H3A 1T1, courriel : csi@cmrrasodrac.ca, numéro de télécopieur : 514-845-3401, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou à tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(4) Toute communication avec AVLA est adressée au 85, avenue Mowat, Toronto (Ontario) M6K 3E3, courriel : radioreproduction@avla.ca, numéro de télécopieur : 416-967-9415, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou à tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(5) Toute communication avec la SOPROQ est adressée au 6420, rue Saint-Denis, Montréal (Québec) H2S 2R7, courriel : radioreproduction@soproq.org, numéro de télécopieur : 514-842-7762, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou à tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(6) Toute communication avec ArtistI est adressée au 1441, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 400, Montréal (Québec) H3G 1T7, courriel : radiorepro@uda.ca, numéro de télécopieur : 514-288-7875, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou à tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(7) Toute communication avec une station est adressée à la dernière adresse ou adresse électronique ou au dernier numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

Delivery of Notices and Payments

16. (1) Royalties payable to AVLA/SOPROQ are paid to AVLA. All other information to which AVLA/SOPROQ is entitled pursuant to this tariff is delivered to AVLA and SOPROQ separately.

(2) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by email or by fax. A payment must be delivered by hand or by postage-paid mail.

(3) Information set out in paragraphs 8(b) to (d) shall be sent by email.

(4) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(5) Anything sent by fax or by email shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

B. Non-Commercial Radio Other than the Canadian Broadcasting Corporation

For a licence to perform over the air or over the Internet, at any time and as often as desired in 2017, for private and domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire by a non-commercial AM, FM or Internet-only radio station other than a station of the Canadian Broadcasting Corporation, the fee payable is 1.9 per cent of the station's gross operating costs in the year covered by the licence. For greater certainty, "the station's gross operating costs" includes its gross Internet operating costs.

No later than January 31 of the year covered by the licence, the licensee shall pay the estimated fee owing for that year. The payment shall be accompanied by a report of the station's actual gross operating costs for the previous year. The fee is subject to adjustment when the actual gross operating costs for the year covered by the licence have been determined and reported to SOCAN.

If broadcasting takes place for less than the entire year, an application must be made for a licence by the end of the first month of broadcasting on the form to be supplied by SOCAN and, together with the application form, the station shall forward its remittance for the estimated fee payable.

For the purpose of this tariff item, "non-commercial AM, FM or Internet-only radio station" shall include any station that is non-profit or not-for-profit, whether or not any part of its operating expenses is funded by advertising revenues.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff 1.B does not apply to the use of music covered by Tariff 26 [the Pay Audio Services Tariff].

*C. Canadian Broadcasting Corporation**Short Title*

1. This tariff may be cited as the *SOCAN-Re:Sound CBC Radio Tariff, 2017*.

Application

2. This tariff sets the royalties to be paid by CBC for the communication to the public by telecommunication, in Canada, for private or domestic use, of musical works in the repertoire of SOCAN and of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works in the repertoire of Re:Sound, by over-the-air radio broadcasting and by simulcasting of an over-the-air radio signal.

Expédition des avis et des paiements

16. (1) Les redevances payables à AVLA/SOPROQ sont versées à AVLA. Tout autre renseignement auquel AVLA/SOPROQ a droit en vertu du présent tarif est expédié tant à AVLA qu'à la SOPROQ.

(2) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par courriel ou par télécopieur. Un paiement est livré par messenger ou par courrier affranchi.

(3) Les renseignements prévus aux alinéas 8b) à d) sont transmis par courriel.

(4) Ce qui est posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(5) Ce qui est envoyé par télécopieur ou par courriel est présumé avoir été reçu le jour de sa transmission.

B. Radio non commerciale autre que la Société Radio-Canada

Pour une licence permettant l'exécution sur les ondes de la radio ou par Internet en tout temps et aussi souvent que désiré en 2017, aux fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par une station non commerciale de radiodiffusion MA, MF ou par Internet seulement autre qu'une station de la Société Radio-Canada, le droit exigible est de 1,9 pour cent des coûts bruts d'exploitation de la station durant l'année visée par la licence. Il est entendu que les « coûts bruts d'exploitation de la station » incluent les coûts bruts d'exploitation Internet de la station.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire de la licence verse la redevance qu'il estime devoir payer pour l'année en cause. Le paiement est accompagné d'un rapport des coûts bruts réels d'exploitation de la station pour l'année précédente. La redevance est sujette à un rajustement lorsque les coûts bruts réels d'exploitation pour l'année visée par la licence ont été établis et qu'il en a été fait rapport à la SOCAN.

Si la période de radiodiffusion est moindre que l'année entière, une demande de licence doit être présentée à la fin du premier mois de radiodiffusion, sur le formulaire fourni par la SOCAN, et la station fait parvenir sa demande accompagnée de sa remise pour le droit estimatif payable.

Aux fins du présent tarif, « station non commerciale de radio MA, MF, ou par Internet seulement » comprend toute station sans but lucratif ou exploitée sans but lucratif, qu'une partie de ses coûts d'exploitation provienne ou non de revenus publicitaires.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

L'usage de musique assujéti au tarif 26 [le tarif pour les Services sonores payants] n'est pas assujéti au présent tarif.

*C. Société Radio-Canada**Titre abrégé*

1. *Tarif SOCAN-Ré:Sonnie à l'égard de la radio de la SRC, 2017.*

Application

2. Le présent tarif établit les redevances payables par la SRC pour la communication au public par télécommunication, au Canada, à des fins privées ou domestiques, d'œuvres musicales du répertoire de la SOCAN et d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres du répertoire de Ré:Sonnie, sur les ondes de la radio en direct et par transmission simultanée d'un signal radio.

Royalties

3. (1) CBC shall pay, per month, on the first day of each month, \$144,406.60 plus 4.4 per cent of any “gross income” in connection with the above uses for the reference month, as that term is defined in SOCAN Tariff 1.A (Commercial Radio), to SOCAN and (...) to Re:Sound.

(2) The royalties set in subsection (1) are exclusive of any applicable federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Interest on Late Payments

4. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Music Use Information

5. (1) Each month, CBC shall provide to both SOCAN and Re:Sound the following information in respect of each musical work, or part thereof, and each sound recording embodying a musical work, or part thereof, broadcast by each of CBC’s conventional radio stations, as may be applicable:

- (a) the date, time, duration of the broadcast of the musical work and sound recording, and the type of broadcast (e.g. local, regional);
- (b) the title of the work and the name of its author, composer and arranger;
- (c) the type of usage (feature, theme, background, etc.);
- (d) the title and catalogue number of the album, the name of the main performer or performing group and the record label, and whether the track performed is a published sound recording;
- (e) the name of the program, station (including call letters) and location of the station on which the musical work or sound recording was broadcast; and
- (f) where possible, the International Standard Musical Work Code (ISWC) of the work, the Universal Product Code (UPC) of the album, the International Standard Recording Code (ISRC) of the sound recording, the names of all of the other performers (if applicable), the duration of the musical work and sound recording as listed on the album and the track number on the album.

(2) The information set out in subsection (1) shall be provided electronically, in Excel format or in any other format agreed upon by SOCAN, Re:Sound and CBC, with a separate field for each piece of information required in paragraphs (a) to (f), no later than 15 days after the end of the month to which it relates.

Tariff No. 2

TELEVISION

A. Commercial Television Stations

[NOTE TO PROSPECTIVE USERS: There is uncertainty concerning the implications of a reported arrangement between the CBC, the National Hockey League (NHL) and the broadcaster Rogers in relation to television broadcasts of NHL hockey games as of the 2014-2015 season. Pending clarification of those issues and their potential impact on SOCAN’s television tariffs, SOCAN

Redevances

3. (1) La SRC verse à la SOCAN, par mois, le premier jour de chaque mois, 144 406,60 \$ plus 4,4 pour cent de tous « revenus bruts » pour les usages ci-dessus pour le mois pertinent, tel que ce terme est défini au tarif 1.A de la SOCAN (Radio commerciale), et (...) à Ré:Sonne.

(2) Les redevances exigibles en vertu du paragraphe (1) ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d’autres genres qui pourraient s’appliquer.

Intérêts sur paiements tardifs

4. Toute somme non payée à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle elle aurait dû être acquittée jusqu’à la date où elle est reçue. L’intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d’escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu’il est publié par la Banque du Canada). L’intérêt n’est pas composé.

Renseignements sur l’utilisation de musique

5. (1) Chaque mois, la SRC fournit à la SOCAN et à Ré:Sonne les renseignements suivants à l’égard de chaque œuvre ou partie d’œuvre musicale et de chaque enregistrement ou partie d’enregistrement sonore constitué d’une œuvre musicale diffusés par chaque station de radio conventionnelle de la SRC, selon le cas :

- a) la date, l’heure et la durée de diffusion de l’œuvre musicale et de l’enregistrement sonore ainsi que le type de diffusion (par exemple local ou régional);
- b) le titre de l’œuvre et le nom de l’auteur, du compositeur et de l’arrangeur;
- c) le type d’utilisation (par exemple vedette, thème ou fond);
- d) le titre et le numéro de catalogue de l’album, le nom du principal interprète ou du groupe d’interprètes et le nom de la maison de disque, ainsi qu’une mention portant que la piste diffusée est ou non un enregistrement sonore publié;
- e) le nom de l’émission, la station (y compris son indicatif) et le lieu de la station qui a diffusé l’œuvre musicale ou l’enregistrement sonore;
- f) dans la mesure du possible, le Code international normalisé pour les œuvres musicales (ISWC) de l’œuvre, le code-barres (UPC) de l’album, le code international normalisé des enregistrements (CINE) de l’enregistrement sonore, le nom de tous les autres interprètes (le cas échéant), la durée de l’œuvre musicale et de l’enregistrement sonore indiquée sur l’album et le numéro de piste sur l’album.

(2) Les renseignements prévus au paragraphe (1) sont fournis sous forme électronique, en format Excel ou en tout autre format dont conviennent la SOCAN, Ré:Sonne et la SRC, au plus tard 15 jours après la fin du mois auquel ils se rapportent. Chaque élément d’information énuméré aux alinéas a) à f) fait l’objet d’un champ distinct.

Tarif n° 2

TÉLÉVISION

A. Stations de télévision commerciales

[AVIS AUX UTILISATEURS ÉVENTUELS : Il y a incertitude concernant les conséquences d’une entente signalée entre la SRC, la Ligue nationale de hockey (LNH) et le diffuseur Rogers par rapport à la télédiffusion de matches de hockey de la LNH à compter de la saison 2014-2015. Dans l’attente de clarifications de ces questions et de leur impact potentiel sur les tarifs de télévision de

files with the Copyright Board Tariffs 2.A (Commercial Television Stations), 2.D (CBC Television), 17 (Specialty, Pay and Other Television Services), 22.D (Internet — Audiovisual Content) and 22.E (Internet — Canadian Broadcasting Corporation), in the form herein but reserves the right to propose changes as may be justified as a consequence of discussions between the parties and/or the hearing process before the Board, if necessary. These tariffs are also filed without prejudice to SOCAN's right to propose changes as may be justified as a consequence of the CRTC's ongoing regulatory examination of the Canadian television industry ("Let's talk TV").]

Definitions

1. In this tariff,

"ambient music" means music unavoidably picked up in the background when an event is videotaped or broadcasted. (« *musique ambiante* »)

"cleared music" means any music, other than ambient music or production music, in respect of which a station does not require a licence from SOCAN. (« *musique affranchie* »)

"cleared program" means

(a) if the only cleared music contained in the program is music that was cleared before 60 days after the publication of this tariff, a program containing no music other than cleared music, ambient music or production music; and

(b) if not, a program produced by a Canadian programming undertaking and containing no music other than cleared music, ambient music or production music. (« *émission affranchie* »)

"gross income" means the gross amounts paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided by a station's operator, whether such amounts are paid to the station's operator, the station's owner or to other persons, including the value of any goods or services provided by any person in exchange for the use of such services or facilities, and the fair market value of non-monetary consideration (e.g. barter or "contra"), but excluding the following:

(a) any such amounts received by a person other than the operator or owner of the station which form part of the base for calculation of the SOCAN royalty payable by such other person under this or another tariff;

(b) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the station's broadcasting activities. However, income accruing to or from any allied or subsidiary business, income accruing to or from any business that is a necessary adjunct to the station's broadcasting services or facilities, or income accruing to or from any other business that results in the use of such services or facilities, including the gross amounts received by a station pursuant to turn-key contracts with advertisers, shall be included in the station's "gross income";

(c) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the licensee and that becomes the property of that person;

(d) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the licensee can establish that it was also paid normal fees for station time and facilities. SOCAN may require the production of the contract granting these rights together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties; and

(e) amounts received by an originating station acting on behalf of a group of stations, which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating station pays out to the other stations participating in the broadcast. These amounts paid to each participating station are part of that station's "gross income."

la SOCAN, celle-ci dépose auprès de la Commission du droit d'auteur les tarifs 2.A (Stations de télévision commerciales), 2.D (SRC télévision), 17 (Services de télévision payante, services spécialisés et autres services de télévision), 22.D (Internet — Contenu audiovisuel) et 22.E (Internet — Société Radio-Canada) dans la présente forme, mais se réserve le droit de proposer tout changement justifié à la suite de discussions entre les parties et/ou du processus d'audience devant la Commission, le cas échéant. Ces tarifs sont aussi déposés sous réserve du droit de la SOCAN d'effectuer tout changement justifié en conséquence de l'examen réglementaire de l'industrie de la télévision par le CRTC (« Parlons télé »).]

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« émission affranchie »

a) émission contenant uniquement de la musique ambiante, de production ou affranchie, si la seule musique affranchie que contient l'émission l'était au plus tard 60 jours après la publication du présent tarif;

b) sinon, émission produite par une entreprise de programmation canadienne contenant uniquement de la musique ambiante, de production ou affranchie. (« *cleared program* »)

« entreprise de programmation » Entreprise de programmation telle qu'elle est définie dans la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11. (« *programming undertaking* »)

« musique affranchie » Musique, autre que de la musique ambiante ou de production, pour laquelle la station n'a pas besoin d'une licence de la SOCAN. (« *cleared music* »)

« musique ambiante » Musique captée de façon incidente lorsqu'un événement est diffusé ou enregistré. (« *ambient music* »)

« musique de production » Musique incorporée dans la programmation interstitielle, tels les messages publicitaires, les messages d'intérêt public et les ritournelles. (« *production music* »)

« revenus bruts » Sommes brutes payées pour l'utilisation d'une ou de plusieurs des installations ou services de diffusion offerts par l'exploitant de la station, y compris la valeur de tout bien ou service fourni par toute personne en échange de l'utilisation d'une ou de plusieurs de ces installations ou services de diffusion, et la valeur marchande de toute contrepartie non monétaire (par exemple le troc et le « contra »), et peu importe si ces montants sont payés au propriétaire ou à l'exploitant de la station ou à une autre personne, mais à l'exclusion des sommes suivantes :

a) les montants reçus par une personne autre que le propriétaire ou l'exploitant de la station et qui font partie de la base de calcul de la redevance payable à la SOCAN par cette autre personne en vertu du présent tarif ou d'un autre tarif;

b) les revenus provenant d'investissements, de loyers ou d'autres sources non reliées aux activités de diffusion de la station. Il est entendu que les revenus provenant d'activités indirectement reliées ou associées aux services ou installations de diffusion de la station, les revenus provenant d'activités qui sont le complément nécessaire des services ou installations de diffusion de la station ou les revenus provenant de la station, ou ayant comme conséquence l'utilisation des services et installations de diffusion, y compris les sommes brutes que la station reçoit en vertu de contrats de publicité clés en main, font partie des « revenus bruts » de la station;

c) les sommes versées pour la réalisation d'une émission pour le compte d'une personne autre que le titulaire de la licence et qui en devient le propriétaire;

d) les sommes reçues en recouvrement du coût d'acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion d'événements sportifs, dans la mesure où le titulaire de la licence établit que la station a aussi perçu des revenus normaux pour l'utilisation du temps d'antenne et des installations de la station. La

For greater certainty, “gross income” includes any revenues or other value received in exchange for the distribution of the station’s broadcast signal. (« *revenus bruts* »)

“production music” means music contained in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles. (« *musique de production* »)

“programming undertaking” means a programming undertaking as defined in the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11. (« *entreprise de programmation* »)

Application

2. (1) This tariff applies to licences for the communication to the public by telecommunication by a broadcast television station, at any time and as often as desired in 2017, for private or domestic use, of any or all of the works in SOCAN’s repertoire.

(2) This tariff does not apply to stations owned and operated by the Canadian Broadcasting Corporation or licensed under a different tariff.

(3) Tariff 2.A does not apply to the use of music covered under Tariff 17 or Tariff 22.

Election of Licence

3. (1) A station can elect for the standard or modified blanket licence.

(2) A station’s election must be in writing and must be received by SOCAN at least 30 days before the first day of the month for which the election is to take effect.

(3) A station’s election remains valid until it makes a further election.

(4) A station can make no more than two elections in a calendar year.

(5) A station that has never made an election is deemed to have elected for the standard blanket licence.

Standard Blanket Licence

4. (1) A station that has elected for the standard blanket licence shall pay 2.1 per cent of the station’s gross income for the second month before the month for which the licence is issued.

(2) No later than the day before the first day of the month for which the licence is issued, the station shall pay the fee, and report the station’s gross income for the second month before the month for which the licence is issued.

Modified Blanket Licence (MBL)

5. (1) A station that has elected for the modified blanket licence shall pay the amount calculated in accordance with Form A (found at the end of this Supplement).

(2) No later than the last day of the month after the month for which the licence is issued, the station shall

(a) provide to SOCAN, using Form A, a report of the calculation of its licence fee;

(b) provide to SOCAN, using Form B (found at the end of this Supplement), reports identifying, in respect of each cleared program, the music used in that program;

SOCAN aura le droit d’exiger la production du contrat d’acquisition de ces droits, ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l’usage de ces droits par des tiers;

e) les sommes reçues par une station source agissant pour le compte d’un groupe de stations qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que la station source remet aux autres stations participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque station participante font partie des « revenus bruts » de cette station participante.

Il est entendu que « revenus bruts » inclut tout revenu ou autre valeur reçu en échange de la distribution du signal de radiodiffusion de la station. (« *gross income* »)

Application

2. (1) Le présent tarif vise les licences pour la communication au public par télécommunication en tout temps et aussi souvent que désiré en 2017, aux fins privées ou domestiques, de l’une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN sur les ondes d’une station de télévision commerciale.

(2) Les stations de télévision qui appartiennent à la Société Radio-Canada et qu’elle exploite, de même que celles qui sont expressément assujetties à un autre tarif, ne sont pas assujetties au présent tarif.

(3) L’usage de musique expressément assujetti au tarif 17 ou au tarif 22 n’est pas assujetti au présent tarif.

Option

3. (1) Une station peut opter pour la licence générale standard ou modifiée.

(2) L’option s’exerce par écrit. La SOCAN doit la recevoir au moins 30 jours précédant le premier jour du mois au cours duquel elle prend effet.

(3) Il est mis fin à une option en exerçant une autre option.

(4) Une station a droit à deux options par année civile.

(5) La station qui n’a jamais exercé d’option est réputée avoir opté pour la licence générale standard.

Licence générale standard

4. (1) La station qui opte pour la licence générale standard verse 2,1 pour cent des revenus bruts de la station pour le mois antérieur au mois qui précède le mois pour lequel la licence est émise.

(2) Au plus tard le jour précédant le premier jour du mois pour lequel la licence est émise, le titulaire de la licence verse la redevance exigible, accompagnée d’un rapport établissant les revenus bruts de la station pour le mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel la licence est émise.

Licence générale modifiée (LGM)

5. (1) La station qui opte pour la licence générale modifiée verse la redevance établie selon le formulaire A (qui se trouve à la fin de ce supplément).

(2) Au plus tard le dernier jour du mois suivant celui à l’égard duquel la licence est émise, la station

a) fournit à la SOCAN un rapport établissant, selon le formulaire A, le montant de sa redevance;

b) fournit à la SOCAN des rapports établis selon le formulaire B (qui se trouve à la fin de ce supplément), précisant, à l’égard de chaque émission affranchie, la musique utilisée durant l’émission;

- (c) provide to SOCAN any document supporting its claim that the music identified in Form B is cleared music, or a reference to that document, if the document was provided previously; and
(d) pay the amount payable pursuant to subsection (1).

Audit Rights

6. SOCAN shall have the right to audit any licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements and reports rendered and the fee payable by the licensee.

MBL: Incorrect Cleared Program Claims

7. Amounts paid pursuant to lines C and D of Form A on account of a program that a station incorrectly claimed as a cleared program are not refundable.

B. Ontario Educational Communications Authority

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the year 2017, for private or domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire by (a) a station operated by the Ontario Educational Communications Authority; and (b) the websites and other technological platforms (e.g. Internet, iPod touch, mobile phones, iPad), the annual fee is \$360,096 payable in equal quarterly instalments on January 1, April 1, July 1 and October 1 of the year covered by the licence.

Tariff 2.B does not apply to the use of music covered under Tariff 17.

C. Société de télédiffusion du Québec

For a licence to perform, at any time and as often as desired during the year 2017, for private or domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire by (a) a station operated by the Société de télédiffusion du Québec (STQ); and (b) the websites and other technological platforms (e.g. Internet, iPod touch, mobile phones, iPad) operated by the STQ, i.e. uses that would otherwise be the subject of SOCAN Tariff 22.E, the annual fee is \$216,000 payable in equal quarterly instalments on March 31, June 30, September 30 and December 15 of the year covered by the licence.

Tariff 2.C does not apply to the use of music covered under Tariff 17.

D. Canadian Broadcasting Corporation

[NOTE TO PROSPECTIVE USERS: There is uncertainty concerning the implications of a reported arrangement between the CBC, the National Hockey League (NHL) and the broadcaster Rogers in relation to television broadcasts of NHL hockey games as of the 2014-2015 season. Pending clarification of those issues and their potential impact on SOCAN's television tariffs, SOCAN files with the Copyright Board Tariffs 2.A (Commercial Television Stations), 2.D (CBC Television), 17 (Specialty, Pay and Other Television Services), 22.D (Internet — Audiovisual Content) and 22.E (Internet — Canadian Broadcasting Corporation), in the form herein but reserves the right to propose changes as may be justified as a consequence of discussions between the parties and/or the hearing process before the Board, if necessary. These tariffs are also filed without prejudice to SOCAN's right to propose changes as may be justified as a consequence of the CRTC's ongoing regulatory examination of the Canadian television industry ("Let's talk TV").]

- c) fournit à la SOCAN les documents sur lesquels elle se fonde pour dire que les œuvres énumérées dans le formulaire B sont de la musique affranchie, ou une référence à ces documents s'ils ont été fournis auparavant;

d) verse la redevance visée au paragraphe (1).

Vérification

6. La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

LGM : déclarations erronées d'émissions affranchies

7. Les sommes payées en application des lignes C et D du formulaire A à l'égard de l'émission que la station a erronément déclaré être une émission affranchie ne sont pas remboursables.

B. Office de la télécommunication éducative de l'Ontario

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2017, aux fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN sur : a) les ondes d'une station exploitée par l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario; b) les sites Web et autres plateformes technologiques (par exemple Internet, iPod touch, téléphone mobile, iPad) exploitées par l'Office, la redevance annuelle est de 360 096 \$, payable en versements trimestriels égaux le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre de l'année visée par la licence.

L'usage de musique expressément assujéti au tarif 17 n'est pas assujéti au présent tarif.

C. Société de télédiffusion du Québec

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2017, aux fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN sur : a) les ondes d'une station exploitée par la Société de télédiffusion du Québec (STQ); b) les sites Web et autres plateformes technologiques (par exemple Internet, iPod touch, téléphone mobile, iPad) exploitées par la STQ, c'est-à-dire les utilisations qui seraient autrement couvertes par le tarif 22.E de la SOCAN, la redevance annuelle est de 216 000 \$, payable en versements trimestriels égaux le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 15 décembre de l'année visée par la licence.

L'usage de musique expressément assujéti au tarif 17 n'est pas assujéti au présent tarif.

D. Société Radio-Canada

[AVIS AUX UTILISATEURS ÉVENTUELS : Il y a incertitude concernant les conséquences d'une entente signalée entre la SRC, la Ligue nationale de hockey (LNH) et le diffuseur Rogers par rapport à la télédiffusion de matches de hockey de la LNH à compter de la saison 2014-2015. Dans l'attente de clarifications de ces questions et de leur impact potentiel sur les tarifs de télévision de la SOCAN, celle-ci dépose auprès de la Commission du droit d'auteur les tarifs 2.A (Stations de télévision commerciales), 2.D (SRC télévision), 17 (Services de télévision payante, services spécialisés et autres services de télévision), 22.D (Internet — Contenu audiovisuel) et 22.E (Internet — Société Radio-Canada) dans la présente forme, mais se réserve le droit de proposer tout changement justifié à la suite de discussions entre les parties et/ou du processus d'audience devant la Commission, le cas échéant. Ces tarifs sont aussi déposés sous réserve du droit de la SOCAN d'effectuer tout changement justifié en conséquence de l'examen réglementaire de l'industrie de la télévision par le CRTC (« Parlons télé »).]

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2017, for private or domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire for all broadcasts of programs by the television network and stations owned and operated by the Canadian Broadcasting Corporation, the annual fee shall be \$8,922,586, payable in equal monthly instalments on the first day of each month, commencing January 1 of the year for which the licence is issued.

Tariff 2.D does not apply to the use of music covered under Tariff 17 or Tariff 22.

Tariff No. 3

CABARETS, CAFES, CLUBS, COCKTAIL BARS,
DINING ROOMS, LOUNGES, RESTAURANTS,
ROADHOUSES, TAVERNS AND SIMILAR
ESTABLISHMENTS

A. Live Music

[This tariff was previously filed in 2014 for the years 2015-2017.]

B. Recorded Music Accompanying Live Entertainment

[This tariff was previously filed in 2014 for the years 2015-2017.]

C. Adult Entertainment Clubs

[This tariff was previously filed in 2014 for the years 2015-2017.]

Tariff No. 4

LIVE PERFORMANCES AT CONCERT HALLS,
THEATRES AND OTHER PLACES
OF ENTERTAINMENT

[NOTE TO PROSPECTIVE USERS: SOCAN previously filed Tariff 4.A.1 and 4.A.2 in 2014 for the years 2015-2017. SOCAN hereby withdraws the previously filed proposed Tariff 4.A.1 and 4.A.2 for the year 2017 and proposes the following in its place.]

A. Popular Music Concerts

1. Per Event Licence

For a licence to perform, by means of performers in person at a concert in the year 2017, any or all of the works in SOCAN's repertoire, at concert halls, theatres and other places where entertainment is presented, including open-air events, the fee payable per concert is as follows:

- (a) 3 per cent of gross receipts from ticket sales of paid concerts, exclusive of any applicable taxes, with a minimum fee per concert of \$35; or
- (b) 3 per cent of fees paid to singers, musicians, dancers, conductors and other performers during a free concert, with a minimum fee per concert of \$35.

For greater certainty, Tariff 4.A.1 applies to the performance of musical works by lip synching.

"Free concert" includes, with respect to festivals, celebrations and other similar events, a concert for which no separate admission charge is made.

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2017, aux fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN pour toutes les émissions de la Société Radio-Canada diffusées sur les ondes du réseau et des stations de télévision que possède ou exploite la Société Radio-Canada, la redevance annuelle sera de 8 922 586 \$, payable en versements mensuels égaux le premier jour de chaque mois à compter du 1^{er} janvier de l'année pour laquelle la licence est émise.

L'usage de musique expressément assujetti au tarif 17 ou au tarif 22 n'est pas assujetti au présent tarif.

Tarif n° 3

CABARETS, CAFÉS, CLUBS, BARS À COCKTAIL,
SALLES À MANGER, FOYERS, RESTAURANTS,
AUBERGES, TAVERNES ET ÉTABLISSEMENTS
DU MÊME GENRE

A. Exécution en personne

[Ce tarif fut proposé antérieurement en 2014 pour les années 2015-2017.]

B. Musique enregistrée accompagnant un spectacle

[Ce tarif fut proposé antérieurement en 2014 pour les années 2015-2017.]

C. Clubs de divertissement pour adultes

[Ce tarif fut proposé antérieurement en 2014 pour les années 2015-2017.]

Tarif n° 4

EXÉCUTIONS PAR DES INTERPRÈTES EN PERSONNE
DANS DES SALLES DE CONCERT, THÉÂTRES
OU AUTRES LIEUX DE DIVERTISSEMENT

[AVIS AUX UTILISATEURS ÉVENTUELS : la SOCAN a préalablement déposé les tarifs 4.A.1 et 4.A.2 en 2014 pour les années 2015-2017. Par la présente, la SOCAN retire les tarifs 4.A.1 et 4.A.2 préalablement déposés pour l'année 2017 et dépose la proposition suivante à leur place.]

A. Concerts de musique populaire

1. Licence pour concerts individuels

Pour une licence permettant l'exécution, par des exécutants en personne à un concert pendant les années 2015 à 2017, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans des salles de concert, théâtres ou autres lieux de divertissement, y compris les spectacles en plein air, la redevance exigible par concert se calcule comme suit :

- a) 3 pour cent des recettes brutes au guichet des concerts payants, à l'exclusion de toute taxe applicable, sous réserve d'une redevance minimale par concert de 35 \$;
- b) 3 pour cent des cachets versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d'orchestre et autres interprètes participant à un concert gratuit, sous réserve d'une redevance minimale par concert de 35 \$.

Il est entendu que le tarif 4.A.1 s'applique à l'exécution d'œuvres musicales en synchro ou mimée.

« Concert gratuit » comprend le concert présenté dans le cadre d'une fête, d'un festival ou d'un événement semblable et qui ne fait pas l'objet d'un prix d'entrée supplémentaire.

“Performers” include DJs when they are the featured performer and their identity forms part of material used to promote the event.

Administrative Provisions

No later than 30 days after the concert, the licensee shall

- (a) pay the royalties due for the concert;
- (b) report the gross receipts from the ticket sales or the total fees paid to the performers, including all singers, musicians, dancers, conductors, and other performers, as may be applicable;
- (c) provide the legal names, addresses and telephone numbers of the concert promoters, and the owners of the venue where the concert took place (if other than the licensee);
- (d) provide the name of the act(s) at the concert, if available; and
- (e) provide the title of each musical work performed, if available.

SOCAN shall have the right to audit the licensee’s books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff 4.A.1 does not apply to performances covered under Tariff 3.A or Tariff 22.

2. Annual Licence

For an annual licence to perform, by means of performers in person at a concert in the years 2015 to 2017, any or all of the works in SOCAN’s repertoire, at concert halls, theatres and other places where entertainment is presented, including open-air events, the fee payable per concert is as follows:

- (a) 3 per cent of gross receipts from ticket sales of paid concerts, exclusive of any applicable taxes, with a minimum annual fee of \$60; or
- (b) 3 per cent of fees paid to singers, musicians, dancers, conductors and other performers during a free concert, with a minimum annual fee of \$60.

For greater certainty, Tariff 4.A.2 applies to the performance of musical works by lip synching.

“Free concert” includes, with respect to festivals, celebrations and other similar events, a concert for which no separate admission charge is made.

“Performers” include DJs when they are the featured performer and their identity forms part of material used to promote the event.

Administrative Provisions

No later than 30 days after each concert, the licensee shall (a) provide the legal names, addresses and telephone numbers of the concert promoters, if any, and the owners of the venue where the concert took place (if other than the licensee); (b) provide the name of the act(s) at the concert, if available; and (c) provide the title of each musical work performed, if available.

The licensee shall estimate the fee payable for the year for which the licence is issued, based on the total receipts/fees paid for the previous year, and shall pay such estimated fee to SOCAN on or before January 31 of the year for which the licence is issued. Payment of the fee shall be accompanied by a report of the gross receipts/fees paid for the previous year.

« Exécuteurs » comprend un DJ qui est l’exécutant en vedette et dont l’identité fait partie du matériel utilisé pour promouvoir l’événement.

Dispositions administratives

Au plus tard 30 jours après le concert, le titulaire de la licence :

- a) verse les redevances payables pour le concert;
- b) fait rapport de ses recettes brutes au guichet des concerts payants ou, selon le cas, des cachets versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d’orchestre et autres interprètes;
- c) fournit les noms, adresses et numéros de téléphone des promoteurs du concert et, le cas échéant, des propriétaires de l’établissement où s’est déroulé le concert (si ces propriétaires sont autres que le titulaire de la licence);
- d) fournit le nom des interprètes, si l’information est disponible;
- e) fournit le titre de chaque œuvre musicale exécutée lors du concert, si l’information est disponible.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

L’usage de musique expressément couvert par le tarif 3.A et le tarif 22 n’est pas assujéti au présent tarif.

2. Licence annuelle

Pour une licence annuelle permettant l’exécution, par des exécutants en personne à un concert pendant les années 2015 à 2017, de l’une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans des salles de concert, théâtres ou autres lieux de divertissement, y compris les spectacles en plein air, la redevance exigible par concert se calcule comme suit :

- a) 3 pour cent des recettes brutes au guichet des concerts payants, à l’exclusion de toute taxe applicable, sous réserve d’une redevance annuelle minimale de 60 \$;
- b) 3 pour cent des cachets versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d’orchestre et autres interprètes participant à un concert gratuit, sous réserve d’une redevance annuelle minimale de 60 \$.

Il est entendu que le tarif 4.A.2 s’applique à l’exécution d’œuvres musicales en synchro ou mimée.

« Concert gratuit » comprend le concert présenté dans le cadre d’une fête, d’un festival ou d’un événement semblable et qui ne fait pas l’objet d’un prix d’entrée supplémentaire.

« Exécuteurs » comprend un DJ qui est l’exécutant en vedette et dont l’identité fait partie du matériel utilisé pour promouvoir l’événement.

Dispositions administratives

Au plus tard 30 jours après le concert, le titulaire de la licence fournit : a) les noms, adresses et numéros de téléphone des promoteurs du concert et, le cas échéant, des propriétaires de l’établissement où s’est déroulé le concert (si ces propriétaires sont autres que le titulaire de la licence); b) le nom des interprètes, si cette information est disponible; c) le titre de chaque œuvre musicale exécutée lors du concert, si cette information est disponible.

Le titulaire de la licence évalue la redevance exigible pour l’année pour laquelle la licence est émise, en fonction des recettes brutes/cachets pour l’année précédente et verse ce montant estimatif à la SOCAN au plus tard le 31 janvier de l’année pour laquelle la licence est émise. Le versement de la redevance payable doit être accompagné du relevé des recettes brutes/cachets pour l’année précédente.

If the gross receipts/fees paid reported for the previous year were not based on the entire year, payment of this fee shall be accompanied by a report estimating the gross receipts/fees paid for the entire year for which the licence is issued.

On or before January 31 of the following year, a report shall be made of the actual gross receipts/fees paid during the calendar year for which the licence is issued, an adjustment of the licence fee payable to SOCAN shall be made, and any additional fees due on the basis of the actual gross receipts/fees paid. If the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff 4.A.2 does not apply to performances covered under Tariff 3.A or Tariff 22.

B. *Classical Music Concerts*

1. Per Concert Licence

[This tariff was previously filed in 2014 for the years 2015-2017.]

2. Annual Licence for Orchestras

[This tariff was previously filed in 2014 for the years 2015-2017.]

3. Annual Licence for Presenting Organizations

[This tariff was previously filed in 2014 for the years 2015-2017.]

Tariff No. 5

EXHIBITIONS AND FAIRS

[This tariff was previously filed in 2014 for the years 2015-2017.]

Tariff No. 6

MOTION PICTURE THEATRES

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the year 2017, any or all of the works in SOCAN's repertoire, covering the operations of a motion picture theatre or any establishment exhibiting motion pictures at any time during the year, the annual fee is as follows: 0.25 per cent of gross receipts from ticket sales, exclusive of any applicable taxes, with a minimum annual fee of \$300 per screen.

A licence obtained under this tariff does not authorize any concert or other performance of music when the exhibition of one or more films is not an integral part of the program. The fees for those performances shall be calculated under other applicable tariffs.

The licensee shall estimate the fee payable for the year for which the licence is issued, based on the total gross receipts from ticket sales for the previous year, and shall pay such estimated fee to SOCAN on or before January 31 of the year for which the licence

Si les recettes brutes/cachets déclarés pour l'année précédente ne tiennent compte que d'une partie de l'année, le paiement de cette redevance doit être accompagné d'un rapport contenant le montant estimatif des recettes brutes/cachets pour la totalité de l'année pour laquelle la licence est émise.

Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, un rapport des recettes brutes/cachets réels pour l'année civile pour laquelle la licence a été émise est préparé, le montant de la redevance exigible est corrigé et toute redevance additionnelle exigible en vertu du montant réel des recettes brutes/cachets doit être versée à la SOCAN. Si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

L'usage de musique expressément couvert par le tarif 3.A et le tarif 22 n'est pas assujéti au présent tarif.

B. *Concerts de musique classique*

1. Licence pour concerts individuels

[Ce tarif fut proposé antérieurement en 2014 pour les années 2015-2017.]

2. Licence annuelle pour orchestres

[Ce tarif fut proposé antérieurement en 2014 pour les années 2015-2017.]

3. Licence annuelle pour les diffuseurs

[Ce tarif fut proposé antérieurement en 2014 pour les années 2015-2017.]

Tarif n° 5

EXPOSITIONS ET FOIRES

[Ce tarif fut proposé antérieurement en 2014 pour les années 2015-2017.]

Tarif n° 6

CINÉMAS

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré durant l'année 2017, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, couvrant l'exploitation d'un cinéma ou tout établissement présentant des films en tout temps durant l'année, la redevance annuelle exigible s'établit comme suit: 0,25 pour cent des recettes brutes des ventes de billets, à l'exclusion de toute taxe applicable, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de \$300 par écran.

La licence émise en vertu du présent tarif n'autorise pas les concerts ou autres exécutions de musique, lorsque la projection d'un ou de plusieurs films ne fait pas partie intégrante du programme. Les redevances pour ces exécutions sont établies conformément aux autres tarifs pertinents.

Le titulaire de la licence évalue la redevance exigible pour l'année pour laquelle la licence est émise, en fonction des recettes brutes des ventes de billets pour l'année précédente et verse ce montant estimatif à la SOCAN au plus tard le 31 janvier de l'année

is issued. Payment of the fee shall be accompanied by a report of the gross receipts from ticket sales for the previous year.

If the gross receipts from ticket sales reported for the previous year were not based on the entire year, payment of this fee shall be accompanied by a report estimating the gross receipts/fees paid for the entire year for which the licence is issued.

On or before January 31 of the following year, a report shall be made of the actual gross receipts from ticket sales during the calendar year for which the licence is issued, an adjustment of the licence fee payable to SOCAN shall be made, and any additional fees due on the basis of the actual gross receipts/fees paid. If the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 7

SKATING RINKS

[This tariff was previously filed in 2014 for the years 2015-2017.]

Tariff No. 8

RECEPTIONS, CONVENTIONS, ASSEMBLIES
AND FASHION SHOWS

[This tariff was previously filed in 2014 for the years 2015-2017.]

Tariff No. 9

SPORTS EVENTS

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2017, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of performers in person or by means of recorded music, in connection with baseball, football, hockey, basketball, skating competitions, races, track meets and other sports events, the fee payable per event shall be 0.1 per cent of gross receipts from ticket sales, exclusive of sales and amusement taxes.

The fee payable for an event to which the admission is free is \$5.

A complimentary ticket is valued at half the lowest price paid for a sold ticket from the same ticket category in the same event.

No later than 30 days after the end of each quarter, the licensee shall file with SOCAN a report for that quarter of the actual number of events, together with payment of the licence fees.

pour laquelle la licence est émise. Le versement de la redevance payable doit être accompagné du relevé des recettes brutes des ventes de billets pour l'année précédente.

Si les recettes brutes des ventes de billets déclarées pour l'année précédente ne tiennent compte que d'une partie de l'année, le paiement de cette redevance doit être accompagné d'un rapport contenant le montant estimatif des recettes brutes des ventes de billets pour la totalité de l'année pour laquelle la licence est émise.

Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, un rapport des recettes des ventes de billets réelles pour l'année civile pour laquelle la licence a été émise est préparé, le montant de la redevance exigible est corrigé et toute redevance additionnelle exigible en vertu du montant réel des recettes brutes des ventes de billets doit être versée à la SOCAN. Si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau normales, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 7

PATINOIRES

[Ce tarif fut proposé antérieurement en 2014 pour les années 2015-2017.]

Tarif n° 8

RÉCEPTIONS, CONGRÈS, ASSEMBLÉES ET
PRÉSENTATIONS DE MODE

[Ce tarif fut proposé antérieurement en 2014 pour les années 2015-2017.]

Tarif n° 9

ÉVÉNEMENTS SPORTIFS

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2017, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne ou au moyen de musique enregistrée, à l'occasion de parties de baseball, football, hockey, basketball, compétitions de patinage, courses, rencontres d'athlétisme et autres événements sportifs, la redevance payable par événement est 0,1 pour cent des recettes brutes d'entrée, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement.

La redevance exigible pour un événement gratuit est de 5 \$.

Aux fins du calcul de la redevance, les billets de faveur sont réputés avoir été vendus à la moitié du prix le plus bas auquel un billet de la même catégorie s'est vendu pour le même événement.

Au plus tard 30 jours suivant la fin de chaque trimestre, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport pour ce trimestre indiquant le nombre d'événements, accompagné du paiement des redevances.

A licence to which Tariff 9 applies does not authorize performances of music at opening and closing events for which an additional admission charge is made; for such events, Tariff 4 shall apply.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Une licence à laquelle le tarif 9 s'applique n'autorise pas l'exécution d'œuvres musicales lors d'événements d'ouverture ou de clôture pour lesquels un prix d'entrée supplémentaire est perçu; le tarif 4 s'applique à ces événements.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tariff No. 10

PARKS, PARADES, STREETS AND
OTHER PUBLIC AREAS

A. Strolling Musicians and Buskers; Recorded Music

[This tariff was previously filed in 2014 for the years 2015-2017.]

B. Marching Bands; Floats with Music

[This tariff was previously filed in 2014 for the years 2015-2017.]

Tarif n° 10

PARCS, PARADES, RUES ET AUTRES
ENDROITS PUBLICS

A. Musiciens ambulants et musiciens de rues; musique enregistrée

[Ce tarif fut proposé antérieurement en 2014 pour les années 2015-2017.]

B. Fanfares; chars allégoriques avec musique

[Ce tarif fut proposé antérieurement en 2014 pour les années 2015-2017.]

Tariff No. 11

CIRCUSES, ICE SHOWS, FIREWORKS DISPLAYS,
SOUND AND LIGHT SHOWS AND SIMILAR
EVENTS; COMEDY SHOWS AND
MAGIC SHOWS

A. Circuses, Ice Shows, Fireworks Displays, Sound and Light Shows and Similar Events

[This tariff was previously filed in 2014 for the years 2015-2017.]

B. Comedy Shows and Magic Shows

[This tariff was previously filed in 2014 for the years 2015-2017.]

Tarif n° 11

CIRQUES, SPECTACLES SUR GLACE, FEUX D'ARTIFICE,
SPECTACLES SON ET LUMIÈRE ET ÉVÉNEMENTS
SIMILAIRES; SPECTACLES D'HUMORISTES ET
SPECTACLES DE MAGICIENS

A. Cirques, spectacles sur glace, feux d'artifice, spectacles son et lumière et événements similaires

[Ce tarif fut proposé antérieurement en 2014 pour les années 2015-2017.]

B. Spectacles d'humoristes et spectacles de magiciens

[Ce tarif fut proposé antérieurement en 2014 pour les années 2015-2017.]

Tariff No. 12

THEME PARKS, ONTARIO PLACE CORPORATION
AND SIMILAR OPERATIONS; PARAMOUNT
CANADA'S WONDERLAND AND
SIMILAR OPERATIONS

A. Theme Parks, Ontario Place Corporation and Similar Operations

[This tariff was previously filed in 2014 for the years 2015-2017.]

B. Paramount Canada's Wonderland Inc. and Similar Operations

[This tariff was previously filed in 2014 for the years 2015-2017.]

Tarif n° 12

PARCS THÉMATIQUES, ONTARIO PLACE CORPORATION
ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE; PARAMOUNT
CANADA'S WONDERLAND ET ÉTABLISSEMENTS
DU MÊME GENRE

A. Parcs thématiques, Ontario Place Corporation et établissements du même genre

[Ce tarif fut proposé antérieurement en 2014 pour les années 2015-2017.]

B. Paramount Canada's Wonderland Inc. et établissements du même genre

[Ce tarif fut proposé antérieurement en 2014 pour les années 2015-2017.]

Tariff No. 13

PUBLIC CONVEYANCES

A. Aircraft

[This tariff was previously filed in 2014 for the years 2015-2017.]

B. Passenger Ships

[This tariff was previously filed in 2014 for the years 2015-2017.]

C. Railroad Trains, Buses and Other Public Conveyances, Excluding Aircraft and Passenger Ships

[This tariff was previously filed in 2014 for the years 2015-2017.]

Tariff No. 14

PERFORMANCE OF AN INDIVIDUAL WORK

[This tariff was previously filed in 2014 for the years 2015-2017.]

Tariff No. 15

BACKGROUND MUSIC IN ESTABLISHMENTS
NOT COVERED BY TARIFF NO. 16

A. Background Music

For a licence to perform recorded music forming part of SOCAN's repertoire, by any means, including a television set, and at any time and as often as desired in 2017, in an establishment not covered by Tariff 16, the annual fee is \$1.23 per square metre or 11.46¢ per square foot, payable no later than January 31 of the year covered by the licence.

If no music is performed in January of the first year of operation, the fee shall be prorated on a monthly basis, calculated from the month in which music was first performed, and shall be paid within 30 days of the date on which music was first performed.

Seasonal establishments operating less than six months per year shall pay half the above-mentioned rate.

In all cases, a minimum annual fee of \$94.51 shall apply.

The payment shall be accompanied by a report showing the area of the establishment.

This tariff does not cover the use of music expressly covered in other tariffs, including performances covered under Tariff 8.

Pursuant to subsection 69(2) of the *Copyright Act*, no royalties are collectable from the owner or user of a radio receiving set in respect of public performances effected by means of that radio receiving set in any place other than a theatre that is ordinarily and regularly used for entertainments to which an admission charge is made.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tarif n° 13

TRANSPORTS EN COMMUN

A. Avions

[Ce tarif fut proposé antérieurement en 2014 pour les années 2015-2017.]

B. Navires à passagers

[Ce tarif fut proposé antérieurement en 2014 pour les années 2015-2017.]

C. Trains, autobus et autres moyens de transport en commun, à l'exclusion des avions et des navires à passagers

[Ce tarif fut proposé antérieurement en 2014 pour les années 2015-2017.]

Tarif n° 14

EXÉCUTION D'ŒUVRES PARTICULIÈRES

[Ce tarif fut proposé antérieurement en 2014 pour les années 2015-2017.]

Tarif n° 15

MUSIQUE DE FOND DANS LES ÉTABLISSEMENTS
NON RÉGIS PAR LE TARIF N° 16

A. Musique de fond

Pour une licence permettant l'exécution de musique enregistrée faisant partie du répertoire de la SOCAN, par tout moyen, y compris un téléviseur, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2017, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un établissement non assujéti au tarif 16, la redevance annuelle est de 1,23 \$ le mètre carré ou 11,46 ¢ le pied carré, payable avant le 31 janvier de l'année visée par la licence.

Si aucune musique n'est exécutée durant le mois de janvier de la première année d'exploitation, la redevance payable est établie au prorata du nombre de mois, calculée à compter du premier mois de l'année durant lequel de la musique est exécutée, et est versée dans les 30 jours de la date à laquelle de la musique a été exécutée pour la première fois.

Les établissements saisonniers exploités moins de six mois par année paient la moitié du taux mentionné ci-dessus.

Dans tous les cas, la redevance annuelle minimale est de 94,51 \$.

Le paiement est accompagné d'un rapport indiquant la superficie de l'établissement.

Le présent tarif ne couvre pas l'utilisation de musique expressément assujéti à tout autre tarif, y compris les exécutions visées au tarif 8.

Le paragraphe 69(2) de la *Loi sur le droit d'auteur* prévoit qu'à l'égard des exécutions publiques effectuées au moyen d'un appareil radiophonique récepteur, en tout endroit autre qu'un théâtre servant ordinairement et régulièrement de lieu d'amusement où est exigé un prix d'entrée, aucune redevance n'est exigible du propriétaire ou de l'utilisateur de l'appareil radiophonique récepteur.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

B. Telephone Music on Hold

For a licence to communicate to the public by telecommunication over a telephone on hold, at any time and as often as desired in 2017, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in an establishment not covered by Tariff 16, the fee payable is as follows:

\$94.51 for one trunk line, plus \$2.09 for each additional trunk line.

For the purposes of this tariff, "trunk line" means a telephone line linking the licensee's telephone switching equipment to the public telephone system and over which music is provided to a caller while on hold.

No later than January 31 of the year covered by the licence, the licensee shall pay the applicable fee to SOCAN and report the number of trunk lines.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Where fees are paid under Tariff 16, subsection 3(2), no fees shall be payable under Tariff 15.

*Tariff No. 16***BACKGROUND MUSIC SUPPLIERS***Definitions*

- In this tariff, "quarter" means from January to March, from April to June, from July to September and from October to December. (« *trimestre* »)
"revenues" means any amount paid by a subscriber to a supplier. (« *recettes* »)
"small cable transmission system" has the meaning attributed to it in sections 3 and 4 of the *Definition of "Small Cable Transmission System" Regulations*, SOR/94-755 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 128, page 4096), amended by SOR/2005-148 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 139, page 1195). (« *petit système de transmission par fil* »)
"supplier" means a background music service supplier. (« *fournisseur* »)

Application

2. (1) This tariff sets the royalties payable in 2017 by a supplier who communicates to the public by telecommunication works in SOCAN's repertoire or authorizes a subscriber to perform such works in public as background music, including making such works available to the public by telecommunication in a way that allows a member of the public to have access to them from a place and at a time individually chosen by that member of the public, and including any use of music with a telephone on hold or by means of a television set.

(2) This tariff does not cover the use of music expressly covered in other tariffs, including performances covered under SOCAN Tariffs 8 and 19 and the Pay Audio Services Tariff.

Royalties

3. (1) Subject to subsection (4), a supplier who communicates a work in SOCAN's repertoire during a quarter pays to SOCAN

B. Attente musicale au téléphone

Pour une licence permettant la communication au public par télécommunication aux fins d'attente musicale au téléphone, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2017, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un établissement non assujéti au tarif 16, la redevance payable s'établit comme suit :

94,51 \$ pour une ligne principale de standard, plus 2,09 \$ pour chaque ligne principale de standard additionnelle.

Aux fins du présent tarif, « ligne principale de standard » signifie une ligne téléphonique reliant l'équipement de commutation téléphonique du titulaire de la licence au système téléphonique public et sur laquelle de la musique est fournie à une personne en attente.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire verse la redevance applicable à la SOCAN, accompagnée d'un rapport indiquant le nombre de lignes principales de standard.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Aucune redevance n'est payable au titre du tarif 15 si une redevance est payée au titre du paragraphe 3(2) du tarif 16.

*Tarif n° 16***FOURNISSEURS DE MUSIQUE DE FOND***Définitions*

- Les définitions suivantes s'appliquent au présent tarif.
« fournisseur » Fournisseur de services de musique de fond. (« *supplier* »)
« petit système de transmission par fil » Petit système de transmission par fil tel qu'il est défini aux articles 3 et 4 du *Règlement sur la définition de « petit système de transmission par fil »*, DORS/94-755 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 128, page 4096), modifié par DORS/2005-148 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 139, page 1195). (« *small cable transmission system* »)
« recettes » Montants versés par un abonné à un fournisseur. (« *revenues* »)
« trimestre » De janvier à mars, d'avril à juin, de juillet à septembre et d'octobre à décembre. (« *quarter* »)

Application

2. (1) Le présent tarif établit les redevances payables en 2017 par un fournisseur qui communique au public par télécommunication des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN ou qui autorise un abonné à exécuter en public de telles œuvres à titre de musique de fond, y compris le fait de mettre à la disposition du public par télécommunication une œuvre de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, y compris l'attente musicale au téléphone ainsi qu'au moyen d'un téléviseur.

(2) Le présent tarif ne vise pas l'usage de musique expressément visé par d'autres tarifs de la SOCAN, y compris les exécutions visées par les tarifs 8 et 19 et le tarif pour les services sonores payants.

Redevances

3. (1) Sous réserve du paragraphe (4), le fournisseur qui communique une œuvre du répertoire de la SOCAN durant un trimestre lui

2.25 per cent of revenues from subscribers who received such a communication during the quarter, subject to a minimum fee of \$1.50 per relevant premises.

(2) Subject to subsections (3) and (4), a supplier who authorizes a subscriber to perform in public a work in SOCAN's repertoire during a quarter pays to SOCAN 7.5 per cent of revenues from subscribers so authorized during the quarter, subject to a minimum fee of \$5 per relevant premises.

(3) A supplier who authorizes a subscriber to perform in public a work in SOCAN's repertoire is not required to pay the royalties set out in subsection (2) to the extent that the subscriber complies with SOCAN Tariff 15.

(4) Royalties payable by a small cable transmission system are reduced by half.

Reporting Requirements

4. (1) No later than 60 days after the end of the quarter, the supplier shall pay the royalty for that quarter and shall report the information used to calculate the royalty.

(2) A supplier subject to subsection 3(1) shall provide with its payment the sequential lists of all musical works transmitted on the last seven days of each month of the quarter. Each entry shall mention the date and time of transmission, the title of the musical work, the name of the author and the composer of the work, the name of the performer or of the performing group, the running time, in minutes and seconds, the title of the record album, the record label, the Universal Product Code (UPC) and the International Standard Recording Code (ISRC).

(3) The information set out in subsection (2) is provided only if it is available to the supplier or to a third party from whom the supplier is entitled to obtain the information.

(4) A supplier subject to subsection 3(1) is not required to comply with subsection (2) with respect to any signal that is subject to the Pay Audio Services Tariff.

(5) A supplier subject to subsection 3(2) shall provide with its payment the name of each subscriber and the address of each premises for which the supplier is making a payment.

(6) Information provided pursuant to this section shall be delivered electronically, in plain text format or in any other format agreed upon by SOCAN and a supplier.

(7) A small cable transmission system is not required to comply with subsections (2) to (4).

Records and Audits

5. SOCAN shall have the right to audit the supplier's books and records, on reasonable notice during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the supplier.

Confidentiality

6. (1) Subject to subsections (2) and (3), SOCAN shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the person who supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) SOCAN may share information referred to in subsection (1)

(a) with the Copyright Board;

(b) in connection with proceedings before the Copyright Board, if the supplier had the opportunity to request a confidentiality order;

verse 2,25 pour cent des recettes provenant d'abonnés recevant une communication durant ce trimestre, sous réserve d'une redevance minimale de 1,50 \$ par local visé.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le fournisseur qui autorise un abonné à exécuter en public une œuvre du répertoire de la SOCAN durant un trimestre lui verse 7,5 pour cent des recettes provenant d'abonnés ainsi autorisés durant ce trimestre, sous réserve d'une redevance minimale de 5 \$ par local visé.

(3) Le fournisseur qui autorise un abonné à exécuter en public une œuvre du répertoire de la SOCAN n'est pas tenu de verser les redevances prévues au paragraphe (2) dans la mesure où l'abonné se conforme au tarif 15 de la SOCAN.

(4) Les redevances payables par un petit système de transmission par fil sont réduites de moitié.

Exigences de rapport

4. (1) Au plus tard 60 jours après la fin du trimestre, le fournisseur paie la redevance pour ce trimestre et fournit les renseignements qu'il a utilisés pour la calculer.

(2) Le fournisseur visé au paragraphe 3(1) fournit avec son versement la liste séquentielle des œuvres musicales communiquées durant les sept derniers jours de chaque mois du trimestre. Chaque inscription mentionne la date et l'heure de transmission, le titre de l'œuvre, le nom de l'auteur et du compositeur, celui de l'artiste-interprète ou du groupe d'interprètes, la durée d'exécution, en minutes et en secondes, le titre de l'album, la maison de disque, le code-barres (UPC) et le code international normalisé des enregistrements (CINE).

(3) Un renseignement visé au paragraphe (2) n'est fourni que s'il est détenu par le fournisseur ou par un tiers dont le fournisseur a le droit de l'obtenir.

(4) Le fournisseur visé au paragraphe 3(1) n'est pas tenu de se conformer au paragraphe (2) à l'égard des signaux assujettis au tarif pour les services sonores payants.

(5) Le fournisseur visé au paragraphe 3(2) fournit avec son versement le nom de chaque abonné et l'adresse de chaque local à l'égard duquel le fournisseur verse une redevance.

(6) Les renseignements prévus au présent article sont transmis électroniquement, en texte clair ou dans tout autre format dont convient la SOCAN et le fournisseur.

(7) Un petit système de transmission par fil n'est pas tenu de se conformer aux paragraphes (2) à (4).

Registres et vérifications

5. La SOCAN peut vérifier les livres et registres du fournisseur durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le fournisseur et les redevances exigibles de ce dernier.

Traitement confidentiel

6. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SOCAN garde confidentiels les renseignements qui lui sont transmis en application du présent tarif, à moins que la personne lui ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) La SOCAN peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

a) à la Commission du droit d'auteur;

b) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, dans la mesure où le fournisseur a eu l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;

(c) to the extent required to effect the distribution of royalties, with any other collective society or with any royalty claimant; or
(d) if required by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than a supplier and who is not under an apparent duty of confidentiality to the supplier.

Tariff No. 17

TRANSMISSION OF PAY, SPECIALTY AND OTHER TELEVISION SERVICES BY DISTRIBUTION UNDERTAKINGS

[NOTE TO PROSPECTIVE USERS: There is uncertainty concerning the implications of a reported arrangement between the CBC, the National Hockey League (NHL) and the broadcaster Rogers in relation to television broadcasts of NHL hockey games as of the 2014-2015 season. Pending clarification of those issues and their potential impact on SOCAN's television tariffs, SOCAN files with the Copyright Board Tariffs 2.A (Commercial Television Stations), 2.D (CBC Television), 17 (Specialty, Pay and Other Television Services), 22.D (Internet — Audiovisual Content) and 22.E (Internet — Canadian Broadcasting Corporation), in the form herein, but reserves the right to propose changes as may be justified as a consequence of discussions between the parties and/or the hearing process before the Board, if necessary. These tariffs are also filed without prejudice to SOCAN's right to propose changes as may be justified as a consequence of the CRTC's ongoing regulatory examination of the Canadian television industry ("Let's talk TV").]

Definitions

1. In this tariff,
 "affiliation payment" means the amount payable by a distribution undertaking to a programming undertaking for the right to carry the signal of the programming undertaking. (« *paiement d'affiliation* »)
 "ambient music" means music unavoidably picked up in the background when an event is videotaped or broadcasted. (« *musique ambiante* »)
 "cleared music" means any music, other than ambient music or production music, in respect of which a licence from SOCAN is not required. (« *musique affranchie* »)
 "cleared program" means a program produced by a Canadian programming undertaking and containing no music other than cleared music, ambient music or production music. (« *émission affranchie* »)
 "distribution undertaking" means a distribution undertaking as defined in the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11. (« *entreprise de distribution* »)
 "gross income" means the gross amounts paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided by a programming undertaking, including the value of any goods or services provided by any person in exchange for the use of such services or facilities and the fair market value of non-monetary consideration (e.g. barter or "contra"), but excluding the following:
 (a) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the broadcasting activities of the programming undertaking. However, income accruing to or from any allied or subsidiary business, income accruing to or from any

c) à une autre société de gestion ou à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
 d) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Tarif n° 17

TRANSMISSION DE SERVICES DE TÉLÉVISION PAYANTE, SERVICES SPÉCIALISÉS ET AUTRES SERVICES DE TÉLÉVISION PAR DES ENTREPRISES DE DISTRIBUTION

[AVIS AUX UTILISATEURS ÉVENTUELS : Il y a incertitude concernant les conséquences d'une entente signalée entre la SRC, la Ligue nationale de hockey (LNH) et le diffuseur Rogers par rapport à la télédiffusion de matches de hockey de la LNH à compter de la saison 2014-2015. Dans l'attente de clarifications de ces questions et de leur impact potentiel sur les tarifs de télévision de la SOCAN, celle-ci dépose auprès de la Commission du droit d'auteur les tarifs 2.A (Stations de télévision commerciales), 2.D (SRC télévision), 17 (Services de télévision payante, services spécialisés et autres services de télévision), 22.D (Internet — Contenu audiovisuel) et 22.E (Internet — Société Radio-Canada) dans la présente forme, mais se réserve le droit de proposer tout changement justifié à la suite de discussions entre les parties et/ou du processus d'audience devant la Commission, le cas échéant. Ces tarifs sont aussi déposés sous réserve du droit de la SOCAN d'effectuer tout changement justifié en conséquence de l'examen réglementaire de l'industrie de la télévision par le CRTC (« Parlons télé »).]

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.
 « année » Année civile. ("year")
 « émission affranchie » Émission produite par une entreprise de programmation canadienne et contenant uniquement de la musique ambiante, de production ou affranchie. ("cleared program")
 « entreprise de distribution » Entreprise de distribution telle qu'elle est définie dans la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11. ("distribution undertaking")
 « entreprise de programmation » Entreprise de programmation telle qu'elle est définie dans la *Loi sur la radiodiffusion*. ("programming undertaking")
 « local » Local tel qu'il est défini à l'article 2 du Règlement, qui se lit comme suit :
 « "local" Selon le cas :
 a) une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d'un immeuble à logements multiples;
 b) une pièce d'un immeuble commercial ou d'un établissement. » ("premises")
 « mois pertinent » Mois à l'égard duquel les redevances sont payables. ("relevant month")
 « musique affranchie » Musique, autre que de la musique ambiante ou de production, pour laquelle une licence de la SOCAN n'est pas requise. ("cleared music")
 « musique ambiante » Musique captée de façon incidente lorsqu'un événement est diffusé ou enregistré. ("ambient music")
 « musique de production » Musique incorporée dans la programmation interstitielle tels les messages publicitaires, les messages d'intérêt public et les ritournelles. ("production music")

business that is a necessary adjunct to the broadcasting services or facilities of the programming undertaking, or income accruing to or from any other business that results in the use of such services or facilities, including the gross amounts received by a station pursuant to turn-key contracts with advertisers, shall be included in the station's "gross income";

(b) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the station and that becomes the property of that person;

(c) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the programming undertaking can establish that it was also paid normal fees for station time and facilities. SOCAN may require the production of the contract granting these rights together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties;

(d) amounts received by an originating programming undertaking acting on behalf of a group of programming undertakings, which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating undertaking pays out to the other programming undertakings participating in the broadcast. These amounts paid to each participating undertaking are part of that undertaking's "gross income"; and

(e) affiliation payments. (« *revenus bruts* »)

"premises" has the meaning attributed to it in section 2 of the Regulations, which reads:

"premises" means

(a) a dwelling, including a single-unit residence or a single unit within a multiple-unit residence; or

(b) a room in a commercial or institutional building." (« *local* »)

"production music" means music contained in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles. (« *musique de production* »)

"programming undertaking" means a programming undertaking as defined in the *Broadcasting Act*. (« *entreprise de programmation* »)

"Regulations" means the *Definition of "Small Cable Transmission System" Regulations*, SOR/94-755 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 128, page 4096), amended by SOR/2005-148 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 139, page 1195). (« *Règlement* »)

"relevant month" means the month for which the royalties are payable. (« *mois pertinent* »)

"service area" has the meaning attributed to it in section 2 of the Regulations, which reads:

"service area" means an area in which premises served in accordance with the laws and regulations of Canada by a cable transmission system are located." (« *zone de service* »)

"signal" means a television signal, other than a signal within the meaning of subsection 31(1) of the *Copyright Act* retransmitted in accordance with subsection 31(2) of the *Copyright Act*. "Signal" includes the signals of Canadian pay and specialty services, non-Canadian specialty services, community channels, and other programming and non-programming services. (« *signal* »)

"small cable transmission system" has the meaning attributed to it in sections 3 and 4 of the Regulations, which read:

"3. (1) Subject to subsections (2) to (4) and section 4, 'small cable transmission system' means a cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to not more than 2 000 premises in the same service area.

(2) For the purpose of subsection (1), where a cable transmission system is included in the same unit as one or more other cable

« paiement d'affiliation » Montant payable par une entreprise de distribution à une entreprise de programmation pour la transmission du signal de cette dernière. (« *affiliation payment* »)

« petit système de transmission par fil » Petit système de transmission par fil tel qu'il est défini aux articles 3 et 4 du Règlement, qui se lit comme suit :

« 3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et de l'article 4, "petit système de transmission par fil" s'entend d'un système de transmission par fil qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 2 000 locaux situés dans la même zone de service.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), dans le cas d'un système de transmission par câble qui, avec un ou plusieurs autres systèmes de transmission par câble, fait partie d'une unité, le nombre de locaux auxquels ce système transmet un signal est réputé correspondre au nombre total de locaux auxquels tous les systèmes de transmission par câble de cette unité transmettent un signal.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), font partie d'une même unité les systèmes de transmission par fil qui répondent aux critères suivants :

a) ils sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect de la même personne ou du même groupe de personnes;

b) leurs zones de service respectives sont, à un point quelconque, à moins de 5 km d'au moins une d'entre elles et, si ce n'était cette distance, celles-ci constitueraient une suite linéaire ou non de zones de service contiguës.

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux systèmes de transmission par fil qui faisaient partie d'une unité au 31 décembre 1993.

4. Est exclu de la définition figurant au paragraphe 3(1) le système de transmission par fil qui est un système à antenne collective situé dans la zone de service d'un autre système de transmission par fil qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux situés dans cette zone de service. » (« *small cable transmission system* »)

« Règlement » *Règlement sur la définition de « petit système de transmission par fil »*, DORS/94-755 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 128, page 4096), modifié par DORS/2005-148 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 139, page 1195). (« *Regulations* »)

« revenus bruts » Sommes brutes payées pour l'utilisation d'une ou de plusieurs des installations ou services de diffusion offerts par une entreprise de programmation, y compris la valeur de tout bien ou service fourni par toute personne en échange de l'utilisation d'une ou de plusieurs de ces installations ou services de diffusion et la valeur marchande de toute contrepartie non monétaire (par exemple le troc et le « contra »), mais à l'exclusion des sommes suivantes :

a) les revenus provenant d'investissements, de loyers ou d'autres sources non reliées aux activités de diffusion. Il est entendu que les revenus provenant d'activités indirectement liées ou associées aux services ou installations de diffusion de l'entreprise, les revenus provenant d'activités qui sont le complément nécessaire des services ou installations de diffusion de la station ou les revenus provenant de toute autre activité, ayant comme conséquence l'utilisation des services et installations de diffusion de l'entreprise, y compris les sommes brutes que la station reçoit en vertu de contrats de publicité clés en main, font partie des « revenus bruts » de l'entreprise;

b) les sommes versées pour la réalisation d'une émission pour le compte d'une personne autre que le titulaire de la licence et qui en devient le propriétaire;

c) les sommes reçues en recouvrement du coût d'acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion de

transmission systems, the number of premises to which the cable transmission system transmits a signal is deemed to be equal to the total number of premises to which all cable transmission systems included in that unit transmit a signal.

(3) For the purpose of subsection (2), a cable transmission system is included in the same unit as one or more other cable transmission systems where

(a) they are owned or directly or indirectly controlled by the same person or group of persons; and

(b) their service areas are each less than 5 km distant, at some point, from at least one other among them, and those service areas would constitute a series of contiguous service areas, in a linear or non-linear configuration, were it not for the distance.

(4) Subsection (2) does not apply to a cable transmission system that was included in a unit on December 31, 1993.

4. The definition set out in subsection 3(1) does not include a cable transmission system that is a master antenna system located within the service area of another cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to more than 2 000 premises in that service area.” (« *petit système de transmission par fil* »)

“TVRO” means a Television Receive Only Earth Station designed for the reception of signals transmitted by satellite. (« *TVRO* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

2. For the purposes of this tariff, a cable transmission system shall be deemed to be a small cable transmission system in a given year if

(a) it is a small cable transmission system on the later of December 31 of the preceding year or the last day of the month in which it first transmits a signal in the year; or

(b) the average number of premises, determined in accordance with the Regulations, the system served or was deemed to serve on the last day of each month during the preceding year was no more than 2 000.

Application

3. (1) This tariff applies to licences for the communication to the public by telecommunication, as often as desired during 2017, of any or all of the works in SOCAN’s repertoire, in connection with the transmission of a signal for private or domestic use.

(2) This tariff does not apply to any use of music subject to Tariffs 2, 16 or 22.

Small Cable Transmission Systems and Unscrambled Low Power Television Stations

4. (1) The total royalty payable in connection with the transmission of all signals shall be \$10 a year where the distribution undertaking is

(a) a small cable transmission system;

(b) an unscrambled Low Power Television Station or Very Low Power Television Station (as defined in Sections E and G of Part IV of the *Broadcast Procedures and Rules* of Industry Canada effective April 1997); or

(c) a terrestrial system that performs a function comparable to that of a cable transmission system, that uses Hertzian waves to transmit the signals and that otherwise meets the definition of “small cable transmission system.”

manifestations sportives, dans la mesure où l’entreprise de programmation établit qu’elle a aussi perçu des revenus normaux pour l’utilisation de son temps d’antenne et de ses installations. La SOCAN aura le droit d’exiger la production du contrat d’acquisition de ces droits, ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l’usage de ces droits par des tiers;

d) les sommes reçues par une entreprise de programmation source agissant pour le compte d’un groupe d’entreprises de programmation qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que l’entreprise de programmation source remet aux autres entreprises de programmation participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque entreprise participante font partie des « revenus bruts » de cette dernière;

e) les paiements d’affiliation. (“*gross income*”)

« signal » Signal de télévision, autre qu’un signal visé au paragraphe 31(1) de la *Loi sur le droit d’auteur* et retransmis conformément aux dispositions du paragraphe 31(2) de la *Loi sur le droit d’auteur*. « Signal » inclut le signal d’un service canadien spécialisé, d’un service canadien de télévision payante, d’un service spécialisé non canadien, d’un canal communautaire et d’autres services de programmation et hors programmation. (“*signal*”)

« TVRO » Station de télévision terrestre uniquement réceptrice qui reçoit des signaux transmis par satellite. (“*TVRO*”)

« zone de service » Zone de service telle qu’elle est définie à l’article 2 du Règlement, qui se lit comme suit :

« “zone de service” Zone dans laquelle sont situés les locaux desservis par un système de transmission par fil en conformité avec les lois et les règlements du Canada ». (“*service area*”)

2. Aux fins du présent tarif, un système de transmission par fil est réputé être un petit système de transmission par fil durant une année donnée :

a) s’il est un petit système de transmission par fil le 31 décembre de l’année précédente ou le dernier jour du mois de l’année au cours duquel il transmet un signal pour la première fois;

b) si le nombre moyen de locaux, établi conformément au Règlement, qu’il desservait ou était réputé desservir le dernier jour de chaque mois de l’année précédente ne dépasse pas 2 000.

Application

3. (1) Le présent tarif vise les licences pour la communication au public par télécommunication, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2017, de l’une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, lors de la transmission d’un signal à des fins privées ou domestiques.

(2) Le présent tarif ne vise pas l’utilisation de musique assujettie aux tarifs 2, 16 ou 22.

Petits systèmes de transmission par fil et stations de télévision à faible puissance transmettant en clair

4. (1) La redevance totale payable pour la transmission de tous les signaux offerts par une entreprise de distribution est de 10 \$ par année si l’entreprise est :

a) un petit système de transmission par fil;

b) une station de télévision à faible puissance ou station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux articles E et G de la partie IV des *Règles et procédures sur la radiodiffusion* d’Industrie Canada, en vigueur à compter d’avril 1997) transmettant en clair;

c) un système terrestre dont l’activité est comparable à celle d’un système de transmission par fil, et qui constituerait un petit système s’il transmettait des signaux par fil plutôt qu’en utilisant les ondes hertziennes.

(2) The royalty payable pursuant to subsection (1) is due on the later of January 31 of the relevant year or the last day of the month after the month in which the system first transmits a signal in the relevant year.

(3) The following information shall be provided in respect of a system for which royalties are being paid pursuant to subsection (1):

(a) the number of premises served on the later of December 31 of the preceding year or the last day of the month in which the system first transmitted a signal in the relevant year;

(b) if the small cable transmission system qualifies as such by virtue of paragraph 3(b) of the Regulations, the number of premises, determined in accordance with the Regulations, the system served or was deemed to serve on the last day of each month during the preceding year;

(c) if the system is a master antenna system and is located within the service area of another cable transmission system, the name of that other system and a statement to the effect that the other system transmits a signal, with or without a fee, to no more than 2 000 premises in its licensed area; and

(d) if the system is included in a unit within the meaning of the Regulations

(i) the date the system was included in the unit,

(ii) the names of all the systems included in the unit,

(iii) the names of the person or group of persons who own or who directly or indirectly control the systems included in the unit, and

(iv) the nature of the control exercised by these persons.

Other Distribution Undertakings

5. (1) Sections 6 to 15 apply to distribution undertakings that are not subject to section 4.

(2) Unless otherwise provided, for the purposes of sections 6 to 15, any reference to a distribution undertaking, to affiliation payments or to premises served excludes systems subject to section 4 or payments made or premises served by such systems.

Community and Non-Programming Services

6. The total royalty payable in any month in respect of all community channels, non-programming services and other services generating neither affiliation payments nor gross income that are transmitted by a distribution undertaking shall be 0.14¢ per premise or TVRO served by the distribution undertaking on the last day of the relevant month.

Election of Licence

7. (1) A programming undertaking other than a service that is subject to section 6 can elect for the standard or modified blanket licence.

(2) An election must be in writing and must be received by SOCAN at least 30 days before the first day of the month for which the election is to take effect.

(3) An election remains valid until a further election is made.

(4) A programming undertaking can make no more than two elections in a year.

(5) A programming undertaking that has never made an election is deemed to have elected for the standard blanket licence.

(2) La redevance payable en vertu du paragraphe (1) est acquittée le 31 janvier de l'année pertinente ou le dernier jour du mois qui suit celui où le système transmet un signal pour la première fois durant l'année pertinente.

(3) Les renseignements énumérés ci-après sont fournis en même temps que le versement des redevances à l'égard du système visé au paragraphe (1) :

a) le nombre de locaux desservis le 31 décembre de l'année précédente ou le dernier jour du mois au cours duquel l'entreprise de distribution a transmis un signal pour la première fois durant l'année pertinente;

b) s'il s'agit d'un petit système de transmission par fil par application de l'alinéa 3b) du Règlement, le nombre de locaux, établi conformément au Règlement, que l'entreprise desservait ou était réputé desservir le dernier jour de chaque mois de l'année précédente;

c) s'il s'agit d'un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de transmission par fil, le nom de ce système, ainsi qu'une déclaration selon laquelle ce système ne transmet pas un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de desserte;

d) si le système fait partie d'une unité tel que l'entend le Règlement,

(i) la date depuis laquelle le système fait partie de l'unité,

(ii) les noms de tous les systèmes faisant partie de l'unité,

(iii) les noms des personnes ou du groupe de personnes qui possèdent ou contrôlent directement ou indirectement ces systèmes,

(iv) la nature du contrôle exercé par ces personnes.

Autres entreprises de distribution

5. (1) Les articles 6 à 15 s'appliquent si l'entreprise de distribution n'est pas assujettie à l'article 4.

(2) Sauf disposition contraire, pour l'application des articles 6 à 15, la mention d'une entreprise de distribution, de paiements d'affiliation ou de locaux desservis n'inclut pas les systèmes assujettis à l'article 4, les paiements qu'ils effectuent ou les locaux qu'ils desservent.

Services communautaires et hors programmation

6. La redevance payable pour un mois donné pour la transmission de tous les canaux communautaires, services hors programmation et autres services ne générant pas de paiements d'affiliation ou de revenus bruts que transmet une entreprise de distribution est de 0,14 ¢ par local ou TVRO que l'entreprise desservait le dernier jour du mois pertinent.

Option

7. (1) L'entreprise de programmation autre qu'un service assujetti à l'article 6 peut opter pour la licence générale standard ou modifiée.

(2) L'option s'exerce par écrit. La SOCAN doit la recevoir au moins 30 jours avant le premier jour du mois au cours duquel elle prend effet.

(3) Il est mis fin à une option en exerçant une autre option.

(4) Une entreprise de programmation a droit à deux options par année.

(5) L'entreprise de programmation qui n'a jamais exercé d'option est réputée avoir opté pour la licence générale standard.

Standard Blanket Licence

8. (1) Subject to subsection (2), the monthly royalty payable for the transmission of the signal of a programming undertaking that has elected for the standard blanket licence is

(a) 2.1 per cent of affiliation payments payable in the relevant month by a distribution undertaking to the programming undertaking; plus

(b) $\frac{X \times Y \times 2.1 \text{ per cent}}{Z}$

where

X is the gross income of the programming undertaking during the relevant month

Y is the number of premises or TVROs served by the distribution undertaking and lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of the relevant month

Z is the total number of premises or TVROs (including those served by systems subject to section 4) lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of the relevant month.

(2) Notwithstanding subsection (1),

(a) paragraph (1)(b) does not apply to non-Canadian specialty services; and

(b) the royalty rate is 0.9 per cent if a programming undertaking communicates works for which it requires a licence from SOCAN, excluding production music and cleared music, for less than 20 per cent of the programming undertaking's total air time and keeps and makes available to SOCAN complete recordings of its last 90 broadcast days.

(3) The royalty payable pursuant to subsection (1) is calculated in accordance with Form A if the royalties are being paid by the distribution undertaking, and in accordance with Form B if the royalties are being paid by the programming undertaking.

Modified Blanket Licence (MBL)

9. (1) Subject to subsection (2), the monthly royalty payable for the transmission of the signal of a programming undertaking that has elected for the modified blanket licence is calculated in accordance with Form C.

(2) Notwithstanding subsection (1),

(a) no account is taken of gross income in calculating the royalty payable in respect of a non-Canadian specialty service; and

(b) the royalty rate is 0.9 per cent if a programming undertaking

(i) communicates works for which it requires a licence from SOCAN, excluding production music and cleared music, for less than 20 per cent of the programming undertaking's total air time, excluding the air time of cleared programs, and

(ii) keeps and makes available to SOCAN complete recordings of its last 90 broadcast days.

Due Date for Royalties

10. Royalties shall be due on the last day of the third month following the relevant month.

Reporting Requirements

11. No later than the last day of the month following the relevant month, a distribution undertaking shall provide to SOCAN and to each programming undertaking whose signal it transmitted during the relevant month

(a) the number of premises or TVROs served by the distribution undertaking and lawfully receiving the signal on the last day of the relevant month; and

Licence générale standard

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la redevance mensuelle payable pour la transmission du signal d'une entreprise de programmation ayant opté pour la licence générale standard est :

a) 2,1 pour cent des paiements d'affiliation payables par l'entreprise de distribution à l'entreprise de programmation pour le mois pertinent; plus

b) $\frac{X \times Y \times 2,1 \text{ pour cent}}{Z}$

étant entendu que

X représente les revenus bruts de l'entreprise de programmation durant le mois pertinent

Y représente le nombre de locaux ou de TVRO que l'entreprise de distribution desservait et qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent

Z représente le nombre total de locaux ou de TVRO (y compris ceux que desservaient des systèmes assujettis à l'article 4) qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent.

(2) Malgré le paragraphe (1) :

a) un service spécialisé non canadien n'est pas assujéti à l'alinéa (1)b);

b) le taux de redevance est de 0,9 pour cent si l'entreprise de programmation communique des œuvres pour lesquelles elle requiert une licence de la SOCAN, exclusion faite de la musique de production et de la musique affranchie, durant moins de 20 pour cent de son temps d'antenne et conserve et met à la disposition de la SOCAN l'enregistrement complet de ses 90 derniers jours de diffusion.

(3) La redevance payable en vertu du paragraphe (1) est établie au moyen du formulaire A si c'est l'entreprise de distribution qui la verse, et du formulaire B si c'est l'entreprise de programmation.

Licence générale modifiée (LGM)

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la redevance mensuelle payable pour la transmission du signal d'une entreprise de programmation ayant opté pour la licence générale modifiée est établie selon le formulaire C.

(2) Malgré le paragraphe (1),

a) il n'est pas tenu compte des revenus bruts d'un service spécialisé non canadien dans le calcul de la redevance;

b) le taux de redevance est de 0,9 pour cent si l'entreprise de programmation communique des œuvres pour lesquelles elle requiert une licence de la SOCAN, exclusion faite de la musique de production et de la musique affranchie, durant moins de 20 pour cent du temps d'antenne des émissions non affranchies et conserve et met à la disposition de la SOCAN l'enregistrement complet de ses 90 derniers jours de diffusion.

Date à laquelle les redevances sont acquittées

10. Les redevances sont acquittées le dernier jour du troisième mois suivant le mois pertinent.

Exigences de rapport

11. Au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois pertinent, l'entreprise de distribution fournit à la SOCAN et à chacune des entreprises de programmation dont elle a transmis le signal durant le mois pertinent :

a) le nombre de locaux ou de TVRO que l'entreprise de distribution desservait et qui recevaient licitement le signal le dernier jour du mois pertinent;

(b) the amount of the distribution undertaking's affiliation payment for that signal for the relevant month.

12. (1) No later than the last day of the second month following the relevant month, a programming undertaking that does not intend to pay the royalty owed in respect of its signal for the relevant month shall provide to SOCAN and to each distribution undertaking that transmitted its signal during the relevant month

(a) the number obtained by dividing its gross income for the relevant month by the total number of premises or TVROs (including those served by systems subject to section 4) lawfully receiving its signal on the last day of the relevant month;

(b) if the programming undertaking has elected for the modified blanket licence, the percentage of its gross income that was generated by cleared programs in the relevant month and the percentage of total air time of cleared programs during that month; and

(c) if the programming undertaking claims that it complies with paragraph 8(2)(b) or 9(2)(b), a notice to that effect.

(2) A programming undertaking referred to in subsection (1) shall also provide to SOCAN, by the date mentioned in subsection (1),

(a) its gross income during the relevant month;

(b) the total number of premises or TVROs (including those served by systems subject to section 4) lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of the relevant month; and

(c) the total number of premises or TVROs (excluding those served by systems subject to section 4) lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of the relevant month.

13. No later than the last day of the second month following the relevant month, a programming undertaking that has elected for the modified blanket licence shall provide to SOCAN, using Form D, reports identifying, in respect of each cleared program, the music used in that program as well as any document supporting its claim that the music identified in Form D is cleared music, or a reference to that document, if the document was provided previously.

14. (1) A programming undertaking that makes a payment shall provide to SOCAN with its payment the total amount of affiliation payments payable to it for the relevant month and the calculation of the royalty for the relevant month, using the applicable form.

(2) A distribution undertaking that makes a payment shall provide to SOCAN with its payment, for the relevant month and in respect of each programming undertaking whose signal it transmitted during the relevant month,

(a) the name of the programming undertaking, the name of its signal and the affiliation payment;

(b) the number of premises or TVROs served by the distribution undertaking and lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of the relevant month; and

(c) the calculation of the royalty, using the applicable form.

MBL: Incorrect Cleared Program Claims

15. Amounts paid pursuant to lines B and C of Form C on account of a program that a programming undertaking incorrectly claimed as a cleared program are not refundable.

Audit

16. SOCAN shall have the right to audit the books and records of a programming undertaking or of a distribution undertaking, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the royalty payable.

b) le montant de ses paiements d'affiliation pour le signal pour le mois pertinent.

12. (1) Au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant le mois pertinent, l'entreprise de programmation qui n'entend pas payer la redevance pour le mois pertinent fournit à la SOCAN et à chacune des entreprises de distribution ayant transmis son signal durant le mois pertinent :

a) le quotient de ses revenus bruts durant le mois pertinent par le nombre total de locaux ou de TVRO (y compris ceux que desservaient des systèmes assujettis à l'article 4) qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent;

b) si l'entreprise de programmation a opté pour la licence générale modifiée, le pourcentage des revenus bruts générés durant le mois pertinent par des émissions affranchies et le pourcentage de temps d'antenne de ces émissions durant ce mois;

c) si l'entreprise de programmation prétend se conformer à l'alinéa 8(2)b) ou 9(2)b), un avis à cet effet.

(2) L'entreprise de programmation mentionnée au paragraphe (1) fournit aussi à la SOCAN, au plus tard à la date prévue au paragraphe (1) :

a) ses revenus bruts pour le mois pertinent;

b) le nombre total de locaux ou de TVRO (y compris ceux que desservaient des systèmes assujettis à l'article 4) qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent;

c) le nombre total de locaux ou de TVRO (excluant ceux que desservaient des systèmes assujettis à l'article 4) qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent.

13. Au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant le mois pertinent, l'entreprise de programmation qui a opté pour la licence générale modifiée fournit à la SOCAN des rapports établis selon le formulaire D, précisant, à l'égard de chaque émission affranchie, la musique utilisée durant l'émission, ainsi que les documents sur lesquels elle se fonde pour dire que les œuvres énumérées dans le formulaire D sont de la musique affranchie, ou une référence à ces documents s'ils ont été fournis auparavant.

14. (1) L'entreprise de programmation qui effectue un paiement fournit en même temps à la SOCAN, à l'égard du mois pertinent, le montant total des paiements d'affiliation qui lui sont dus et, au moyen du formulaire pertinent, le calcul de la redevance.

(2) L'entreprise de distribution qui effectue un paiement fournit en même temps à la SOCAN, à l'égard du mois pertinent et pour chacune des entreprises de programmation dont elle a transmis le signal durant ce mois :

a) le nom de l'entreprise de programmation, celui du signal et le paiement d'affiliation;

b) le nombre de locaux ou de TVRO que l'entreprise de distribution desservait et qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent;

c) le calcul de la redevance, au moyen du formulaire pertinent.

LGM : déclarations erronées d'émissions affranchies

15. Les sommes payées en application des lignes B et C du formulaire C à l'égard de l'émission que l'entreprise de programmation a erronément déclaré être une émission affranchie ne sont pas remboursables.

Vérification

16. La SOCAN peut vérifier les livres et registres d'une entreprise de programmation ou de distribution durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis et la redevance exigible.

Confidentiality

17. (1) Subject to subsections (2) and (3), information received pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the undertaking that supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information referred to in subsection (1) can be shared

(a) to comply with this tariff;

(b) with the Copyright Board;

(c) in connection with proceedings before the Copyright Board, if the collective society has first provided a reasonable opportunity for the undertaking providing the information to request a confidentiality order;

(d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with a royalty claimant; or

(e) if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the undertaking and who is not under an apparent duty of confidentiality to that undertaking.

Interest on Late Payments

18. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Tariff No. 18

RECORDED MUSIC FOR DANCING

[This tariff was previously filed in 2014 for the years 2015-2017.]

Tariff No. 19

FITNESS ACTIVITIES AND DANCE INSTRUCTION

[This tariff was previously filed in 2014 for the years 2015-2017.]

Tariff No. 20

KARAOKE BARS AND SIMILAR ESTABLISHMENTS

[This tariff was previously filed in 2014 for the years 2015-2017.]

Tariff No. 21

RECREATIONAL FACILITIES OPERATED BY A MUNICIPALITY, SCHOOL, COLLEGE, UNIVERSITY, AGRICULTURAL SOCIETY OR SIMILAR COMMUNITY ORGANIZATIONS

[This tariff was previously filed in 2014 for the years 2015-2017.]

Traitement confidentiel

17. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements transmis en application du présent tarif sont gardés confidentiels, à moins que l'entreprise les ayant fournis ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) On peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

a) dans le but de se conformer au présent tarif;

b) à la Commission du droit d'auteur;

c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, si la société de gestion a préalablement donné à l'entreprise qui fournit les renseignements l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;

d) à une personne qui demande le versement de droits, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;

e) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Intérêts sur paiements tardifs

18. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Tarif n° 18

MUSIQUE ENREGISTRÉE UTILISÉE AUX FINS DE DANSE

[Ce tarif fut proposé antérieurement en 2014 pour les années 2015-2017.]

Tarif n° 19

EXERCICES PHYSIQUES ET COURS DE DANSE

[Ce tarif fut proposé antérieurement en 2014 pour les années 2015-2017.]

Tarif n° 20

BARS KARAOKÉ ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE

[Ce tarif fut proposé antérieurement en 2014 pour les années 2015-2017.]

Tarif n° 21

INSTALLATIONS RÉCRÉATIVES EXPLOITÉES PAR UNE MUNICIPALITÉ, UNE ÉCOLE, UN COLLÈGE, UNE UNIVERSITÉ, UNE SOCIÉTÉ AGRICOLE OU AUTRES ORGANISATIONS COMMUNAUTAIRES DU MÊME GENRE

[Ce tarif fut proposé antérieurement en 2014 pour les années 2015-2017.]

Tariff No. 22

INTERNET

A. Online Music Services

[NOTE TO PROSPECTIVE USERS: SOCAN Tariff 22.A (2011 to 2013) was the subject of Copyright Board hearings in November 2013. A decision of the Board is pending. SOCAN files Tariff 22.A for the year 2017 as set out below but reserves the right to propose changes as may be justified as a consequence of the hearing process, the Board's decision and any resulting judicial review.]

Short Title

1. This tariff may be cited as the *SOCAN Tariff 22.A (Online Music Services), 2017*.

Definitions

2. In this part of the tariff,

“bundle” means two or more digital files offered as a single product, if at least one file is a permanent download; (« *ensemble* »)

“download” means a file intended to be copied onto a consumer's local storage device; (« *téléchargement* »)

“file” except in the definition of “bundle,” means a digital file of a sound recording of a musical work, and includes a music video; (« *fichier* »)

“free on-demand stream” excludes an on-demand stream provided to a subscriber; (« *transmission sur demande gratuite* »)

“free subscription” means the provision of free access to limited downloads or on-demand streams to a subscriber; (« *abonnement gratuit* »)

“gross revenue” means the gross amounts paid to an online music service or its authorized distributors for access to and use of the service, including membership and subscription fees, amounts paid for advertising, sponsorship, promotion and product placement, commissions on third-party transactions, and amounts equal to the value of the consideration received by an online music service or its authorized distributors pursuant to any contra and barter agreements related to the operation of the service; (« *revenus bruts* »)

“hybrid service” means an on-demand streaming service which, as an added feature of the mobile subscription tier, offers users the ability to cache tracks for offline listening; (« *service hybride* »)

“identifier” means the unique identifier an online music service assigns to a file or bundle; (« *identificateur* »)

“limited download” means a download that uses technology that causes the file to become unusable upon the happening of a certain event; (« *téléchargement limité* »)

“music video” means an audiovisual representation of a musical work, including a concert; (« *vidéo musicale* »)

“on-demand stream” means a stream selected by its recipient; (« *transmission sur demande* »)

“online music service” means a service that delivers streams (recommended or on demand) and downloads (limited or permanent) to subscribers. For greater certainty, “online music service” includes cloud-based music services and other services using similar technology, but excludes a service that offers only streams (other than recommended) in which the file is selected by the service, which can only be listened to at a time chosen by the service and for which no advance play list is published; (« *service de musique en ligne* »)

“permanent download” means a download other than a limited download; (« *téléchargement permanent* »)

Tarif n° 22

INTERNET

A. Services de musique en ligne

[AVIS AUX UTILISATEURS ÉVENTUELS : Le tarif 22.A (2011 à 2013) de la SOCAN a fait l'objet d'audiences auprès de la Commission du droit d'auteur en novembre 2013. La décision de la Commission est en délibéré. La SOCAN dépose le tarif 22.A pour l'année 2017 dans la forme ci-dessous, mais se réserve le droit de proposer tout changement au tarif qui serait justifié en conséquence du processus d'audience, des motifs de décision et de toute révision judiciaire.]

Titre abrégé

1. Tarif SOCAN 22.A pour les services de musique en ligne, 2017.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie du tarif.

« abonné » Utilisateur partie à un contrat de services avec un service de musique en ligne ou son distributeur autorisé, moyennant ou non contrepartie en argent ou autre (y compris un abonnement gratuit), sauf s'il transige avec le service sur une base ponctuelle. (« *subscriber* »)

« abonnement gratuit » Accès gratuit d'un abonné à des téléchargements limités ou à des transmissions sur demande. (« *free subscription* »)

« écoute » Exécution d'une transmission recommandée ou sur demande. (« *play* »)

« ensemble » Deux fichiers numériques ou plus offerts comme produit unique, pour autant qu'au moins un des fichiers soit un téléchargement permanent. (« *bundle* »)

« fichier » Sauf dans la définition d'« ensemble », fichier numérique de l'enregistrement sonore d'une œuvre musicale, y compris une vidéo musicale. (« *file* »)

« identificateur » Numéro d'identification unique que le service de musique en ligne assigne à un fichier ou à un ensemble. (« *identifier* »)

« revenus bruts » Toute somme payée à un service de musique en ligne, ou à ses distributeurs autorisés, pour l'accès au service et son utilisation, y compris des frais de membre et des frais d'abonnement, des sommes qui leur sont payées pour de la publicité, de la commandite, de la promotion et du placement de produits, des commissions sur des transactions avec des tiers, et des sommes équivalant à la valeur pour le service de musique en ligne, ou le distributeur autorisé, le cas échéant, d'ententes de troc ou de publicité compensée reliée à l'exploitation du service. (« *gross revenue* »)

« service hybride » Service de transmission sur demande qui, aux fins de son palier mobile, offre à ses abonnés une antémémoire pour usage hors ligne. (« *hybrid service* »)

« service de musique en ligne » Service qui livre des transmissions (recommandées ou sur demande) et des téléchargements (limités ou permanents) à des abonnés. Il est entendu que « service de musique en ligne » inclut les services de musique « cloud » (ou « en nuage ») et les autres services qui utilisent une technologie semblable, à l'exception des services offrant uniquement des transmissions (autres que recommandées) pour lesquelles le fichier est choisi par le service, qui ne peut être écouté qu'au moment déterminé par le service et pour lequel aucune liste de diffusion n'est publiée à l'avance. (« *online music service* »)

“play” means the single performance of a recommended or on-demand stream; (« *écoute* »)

“portable limited download” means a limited download that uses technology that allows the subscriber to reproduce the file on a device other than a device to which an online music service delivered the file; (« *téléchargement limité portable* »)

“quarter” means from January to March, from April to June, from July to September and from October to December; (« *trimestre* »)

“recommended stream” means a stream delivered by an information filtering system that allows the end user to influence the selection of the musical works delivered specifically to the end user; (« *transmission recommandée* »)

“stream” means a file that is intended to be copied onto a local storage device only to the extent required to allow listening to the file at substantially the same time as when the file is transmitted; (« *transmission* »)

“subscriber” means an end user with whom an online music service or its authorized distributor has entered into a contract for service other than on a transactional per-download or per-stream basis, for a fee, for other consideration or free of charge, including pursuant to a free subscription. (« *abonné* »)

“unique visitor” means each end user, excluding a subscriber, who receives a free on-demand stream from an online music service in a month. (« *visiteur unique* »)

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid for the communication to the public by telecommunication of works in SOCAN’s repertoire, including making works available to the public by telecommunication in a way that allows a member of the public to have access to them from a place and at a time individually chosen by that member of the public, in connection with the operation of an online music service and its authorized distributors in 2017, including the use of a musical work in a music video or a concert.

(2) This part of the tariff does not apply to uses covered by other applicable tariffs, including SOCAN Tariffs 16, 22.B-G, 24 and 25.

Royalties

On-Demand and Recommended Streams

4. (1) The royalties payable in a month by an online music service that offers on-demand and/or recommended streams shall be

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

(A) is 10.3 per cent of the gross revenue of the service for the month, excluding amounts paid to the service for permanent and limited downloads; if the service provides only music videos, the rate shall be 5.9 per cent,

(B) is the number of plays of files requiring a SOCAN licence during the month, and

(C) is the number of plays of all files during the month,

subject to a minimum fee, which shall be the lesser of 60.8¢ per subscriber or unique visitor per month, and 0.13¢ per stream requiring a SOCAN licence.

« *téléchargement* » Fichier destiné à être copié sur la mémoire locale d’un consommateur. (“*download*”)

« *téléchargement limité* » Téléchargement utilisant une technologie qui rend le fichier inutilisable à compter d’un événement quelconque. (“*limited download*”)

« *téléchargement limité portable* » Téléchargement limité utilisant une technologie qui permet à l’abonné de reproduire le fichier sur un appareil autre qu’un appareil sur lequel le service de musique en ligne a livré le fichier. (“*portable limited download*”)

« *téléchargement permanent* » Téléchargement autre qu’un téléchargement limité. (“*permanent download*”)

« *transmission* » Fichier destiné à être copié sur la mémoire locale ou l’appareil uniquement dans la mesure nécessaire pour en permettre l’écoute essentiellement au moment où il est livré. (“*stream*”)

« *transmission recommandée* » Transmission effectuée par un système informatique de filtration d’information qui présente à l’usager du contenu destiné à lui être d’intérêt. (“*recommended stream*”)

« *transmission sur demande* » Transmission choisie par son destinataire. (“*on-demand stream*”)

« *transmission sur demande gratuite* » exclut la transmission sur demande fournie à un abonné. (“*free on-demand stream*”)

« *trimestre* » De janvier à mars, d’avril à juin, de juillet à septembre et d’octobre à décembre. (“*quarter*”)

« *vidéo musicale* » Représentation audiovisuelle d’une œuvre musicale, incluant un concert. (“*music video*”)

« *visiteur unique* » Chacun des utilisateurs recevant une transmission sur demande gratuite d’un service de musique en ligne dans un mois donné, à l’exclusion des abonnés. (“*unique visitor*”)

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances à verser pour la communication au public par télécommunication d’œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, y compris le fait de mettre à la disposition du public par télécommunication une œuvre de manière que chacun puisse y avoir accès de l’endroit et au moment qu’il choisit individuellement, dans le cadre de l’exploitation d’un service de musique en ligne et ses distributeurs autorisés en 2017, et y compris les vidéos musicales et les concerts.

(2) La présente partie du tarif ne vise pas les utilisations assujetties à un autre tarif, y compris les tarifs 16, 22.B-G, 24 et 25 de la SOCAN.

Redevances

Transmissions recommandées et sur demande

4. (1) Les redevances payables chaque mois par un service de musique en ligne offrant des transmissions recommandées et/ou sur demande sont :

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que

(A) représente 10,3 pour cent des revenus bruts du service pour le mois, à l’exclusion des montants payés au service pour les téléchargements permanents et limités; si le service offre seulement des vidéos musicales, le taux est de 5,9 pour cent,

(B) représente le nombre d’écoutes de transmissions sur demande nécessitant une licence de la SOCAN durant le mois,

(C) représente le nombre d’écoutes de toutes les transmissions sur demande durant le mois,

sous réserve d’un minimum du plus bas entre 60,8 ¢ par abonné ou visiteur unique par mois et 0,13 ¢ par transmission nécessitant une licence de la SOCAN.

In the case of hybrid services, the applicable rate for SOCAN on the mobile subscription tier shall be 50 per cent of the total rate certified by the Copyright Board for SOCAN and CSI for on-demand streams.

Limited Downloads

(2) The royalties payable in a month for an online music service that offers limited downloads of musical works shall be

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

(A) is 4.9 per cent of the gross revenues of the service during the month, excluding amounts paid to the service for on-demand streams, recommended streams and permanent downloads; if the service provides only music videos, the rate shall be 2.8 per cent,

(B) is the number of limited downloads requiring a SOCAN licence during the month, and

(C) is the total number of limited downloads during the month, subject to a minimum fee of 73.1¢ per subscriber or unique visitor per month if portable limited downloads are allowed; 47.9¢ per subscriber or unique visitor per month if not.

For the purpose of calculating the minimum payable pursuant to subsection (2), the number of subscribers shall be determined as at the end of the quarter in respect of which the royalties are payable.

Permanent Downloads

(3) The royalties payable in a month for an online music service that offers permanent downloads requiring a SOCAN licence shall be

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

(A) is 4.1 per cent of the gross revenue of the service for the month, excluding amounts paid to the service for on-demand streams, recommended streams and limited downloads,

(B) is the number of permanent downloads requiring a SOCAN licence during the month, and

(C) is the total number of permanent downloads during the month,

subject to a minimum of 2.04¢ per file in a bundle that contains 13 or more files, and 2.8¢ per file in all other cases.

Free Per-stream Transactions

(4) Where an online music service subject to subsection (1), (2) or (3) also offers streams free of charge, the royalty shall be 0.13¢ per streamed file requiring a SOCAN licence.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting Requirements: Service Identification

5. No later than 20 days after the earlier of the end of the first month during which an online music service reproduces a file

Dans le cas de services hybrides, le taux applicable pour la SOCAN pour le palier mobile est 50 pour cent du taux total homologué par la Commission du droit d'auteur pour la SOCAN et CSI pour les transmissions sur demande.

Téléchargements limités

(2) Les redevances payables chaque mois pour un service de musique en ligne offrant des téléchargements limités sont comme suit :

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que

(A) représente 4,9 pour cent des revenus bruts du service pour le mois, en excluant toute somme payée au service pour des transmissions sur demande, des transmissions recommandées et des téléchargements permanents; si le service offre seulement des vidéos musicales, le taux est de 2,8 pour cent,

(B) représente le nombre de téléchargements limités nécessitant une licence de la SOCAN durant le mois,

(C) représente le nombre total de téléchargements limités durant le mois,

sous réserve d'une redevance minimale de 73,1 ¢ par abonné ou visiteur unique par mois si les téléchargements limités portables sont permis, et de 47,9 ¢ par abonné ou visiteur unique par mois dans le cas contraire.

Dans le calcul de la redevance minimale payable selon le paragraphe (2), le nombre d'abonnés est établi à la fin du trimestre à l'égard duquel la redevance est payable.

Téléchargements permanents

(3) Les redevances payables chaque mois pour un service de musique en ligne offrant des téléchargements permanents sont comme suit :

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que

(A) représente 4,1 pour cent des revenus bruts du service pour le mois, en excluant toute somme payée au service pour des transmissions sur demande, des transmissions recommandées et des téléchargements limités,

(B) représente le nombre de téléchargements permanents nécessitant une licence de la SOCAN durant le mois,

(C) représente le nombre total de téléchargements permanents durant le mois,

sous réserve d'une redevance minimale de 2,04 ¢ par téléchargement permanent faisant partie d'un ensemble contenant 13 fichiers ou plus et de 2,8 ¢ dans tout autre cas.

Transmissions gratuites

(4) Lorsqu'un service de musique en ligne visé aux paragraphes (1), (2) ou (3) offre aussi des transmissions gratuites, la redevance payable est de 0,13 ¢ pour chaque transmission d'un fichier nécessitant une licence de la SOCAN.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Exigences de rapport : coordonnées des services

5. Au plus tard 20 jours après la fin du premier mois durant lequel un service de musique en ligne reproduit un fichier

requiring a SOCAN licence and the day before the service first makes such a file available to the public, the service shall provide to SOCAN the following information:

- (a) the name of the person who operates the service, including
 - (i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,
 - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, or
 - (iii) the names of the principal officers of any other service, together with any other trade name under which the service carries on business;
- (b) the address of its principal place of business;
- (c) the name, address and email of the persons to be contacted for the purposes of notice, for the exchange of data and for the purposes of invoicing and payment;
- (d) the name and address of any authorized distributor; and
- (e) the Uniform Resource Locator (URL) of each website at or through which the service is or will be offered.

Sales Reports

Definition

6. (1) In this section, “required information” means, in respect of a file,

- (a) its identifier;
- (b) the title of the musical work;
- (c) the name of each performer or group to whom the sound recording is credited;
- (d) the name of the person who released the sound recording;
- (e) if the service believes that a SOCAN licence is not required, information that establishes why the licence is not required;
- (f) the name of each author of the musical work;
- (g) the International Standard Recording Code (ISRC) assigned to the sound recording;
- (h) the name of the music publisher associated with the musical work;
- (i) the International Standard Musical Work Code (ISWC) assigned to the musical work;
- (j) if the sound recording is or has been released in physical format as part of an album, the name, identifier, product catalogue number and Universal Product Code (UPC) assigned to the album, together with the associated disc and track numbers;
- (k) the Global Release Identifier (GRid) assigned to the file and, if applicable, the GRid of the album or bundle in which the file was released;
- (l) the running time of the file, in minutes and seconds; and
- (m) any alternative title used to designate the musical work or sound recording.

On-Demand and Recommended Streams

(2) No later than 20 days after the end of each month, any online music service that is required to pay royalties pursuant to subsection 4(1) shall provide to SOCAN a report setting out, for that month, the following information:

- (a) in relation to each file that was delivered as an on-demand or recommended stream, the required information;
- (b) the number of plays of each file;
- (c) the total number of plays of all files;
- (d) the number of subscribers to the service during the month and the total amounts paid by them during that month;

nécessitant une licence de la SOCAN ou le jour avant celui où le service rend disponible un tel fichier au public pour la première fois, selon la première de ces éventualités, le service fournit à la SOCAN les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne qui exploite le service, y compris :
 - (i) sa raison sociale et la juridiction où il est constitué, dans le cas d’une société par actions,
 - (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d’une société à propriétaire unique,
 - (iii) les noms des principaux dirigeants, dans le cas de tout autre service, ainsi que toute autre dénomination sous laquelle il fait affaire;
- b) l’adresse de sa principale place d’affaires;
- c) les coordonnées, courriel compris, des personnes avec lesquelles il faut communiquer aux fins d’avis, d’échange de données, de facturation et de paiement;
- d) le nom et l’adresse de tout distributeur autorisé;
- e) l’adresse URL de chaque site Internet sur lequel ou à partir duquel le service est ou sera offert.

Rapports de ventes

Définitions

6. (1) Dans le présent article, l’« information requise », par rapport à un fichier, s’entend de ce qui suit :

- a) son identificateur;
- b) le titre de l’œuvre musicale;
- c) le nom de chaque artiste-interprète ou groupe associé à l’enregistrement sonore;
- d) le nom de la personne qui a publié l’enregistrement sonore;
- e) si le service croit qu’une licence de la SOCAN n’est pas requise, les renseignements permettant d’établir qu’une licence de la SOCAN est superflue;
- f) le nom de chaque auteur de l’œuvre musicale;
- g) le code international normalisé des enregistrements (ISRC) assigné à l’enregistrement sonore;
- h) le nom de l’éditeur de musique associé à l’œuvre musicale;
- i) le code international normalisé des œuvres musicales (ISWC) assigné à l’œuvre musicale;
- j) si l’enregistrement sonore a été publié sur support matériel comme partie d’un album, le nom, l’identificateur, le numéro de catalogue et le code universel des produits (CUP) assigné à l’album, ainsi que les numéros de disque et de piste reliés;
- k) le Global Release Identifier (GRid) assigné au fichier et, le cas échéant, celui assigné à l’album ou à l’ensemble dont le fichier fait partie;
- l) la durée du fichier, en minutes et secondes;
- m) chaque variante de titre utilisée pour désigner l’œuvre musicale ou l’enregistrement sonore.

Transmissions recommandées et sur demande

(2) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service de musique en ligne qui doit payer des redevances en vertu du paragraphe 4(1) fournit à la SOCAN un rapport indiquant, pour ce mois :

- a) à l’égard de chaque fichier transmis sur demande ou par recommandation, l’information requise;
- b) le nombre d’écoutes de chaque fichier;
- c) le nombre total d’écoutes de tous les fichiers;
- d) le nombre d’abonnés au service et le montant total qu’ils ont versé;

- (e) the number of subscribers provided with free subscriptions and the total number of plays of all files by such subscribers as on-demand or recommended streams;
- (f) the gross revenue of the service for the month; and
- (g) the total number of streams provided free of charge.

Limited Downloads

(3) No later than 20 days after the end of each month, an online music service that offers limited downloads shall provide to SOCAN a report setting out, for that month,

- (a) the identifier, number of portable limited downloads, number of other limited downloads, and number of plays of each file that requires a SOCAN licence;
- (b) the total number of portable limited downloads, other limited downloads, and plays of files that require a SOCAN licence;
- (c) the total number of portable limited downloads, other limited downloads, and plays of all files;
- (d) the number of subscribers entitled to receive portable limited downloads at the end of the month, the number of other subscribers at the end of the month and the total amounts paid by all subscribers;
- (e) the gross revenue of the service for the month; and
- (f) the total number of streams provided free of charge.

Permanent Downloads

(4) No later than 20 days after the end of each month, an online music service that offers permanent downloads shall provide to SOCAN a report setting out, for that month,

- (a) the total number of permanent downloads supplied;
- (b) the total number of permanent downloads requiring a SOCAN licence supplied and the total amount payable by subscribers for those downloads;
- (c) with respect to each permanent download requiring a SOCAN licence,
 - (i) the number of times the file was downloaded,
 - (ii) the number of times the file was downloaded as part of a bundle, the identifier of each such bundle and of the file as included in that bundle, the amount paid by consumers for each such bundle, the share of that amount assigned by the service to the file, and a description of the manner in which that share was assigned, and
 - (iii) the identifier and number of other permanent downloads of the file and the amounts paid by consumers for the file, including, if the file is offered as a permanent download at different prices from time to time, the number of permanent downloads of the file at each different price;
- (d) the total amount paid by consumers for bundles;
- (e) the total amount paid by consumers for permanent downloads;
- (f) the gross revenue of the service for the month; and
- (g) the total number of streams provided free of charge.

Free On-Demand Streams

(5) No later than 20 days after the end of each month, any online music service that is required to pay royalties pursuant to subsection 4(4) shall provide to SOCAN a report setting out, for that month,

- (a) in relation to each file that was delivered as a free on-demand stream, the required information;

- e) le nombre d'abonnés dont l'abonnement est gratuit et le nombre total d'écoutes de tous les fichiers qui leur ont été transmis sur demande ou par recommandation;
- f) les revenus bruts du service pour le mois;
- g) le nombre total de transmissions gratuites.

Téléchargements limités

(3) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service de musique en ligne offrant des téléchargements limités fournit à la SOCAN un rapport indiquant, pour ce mois :

- a) l'identificateur, le nombre de téléchargements limités portables, le nombre d'autres téléchargements limités et le nombre d'écoutes de chaque fichier qui nécessite une licence de la SOCAN;
- b) le nombre total de téléchargements limités portables et d'autres téléchargements limités et le nombre d'écoutes de chaque fichier qui nécessite une licence de la SOCAN;
- c) le nombre total de téléchargements limités portables, d'autres téléchargements limités et d'écoutes de tous les fichiers;
- d) le nombre d'abonnés autorisés à recevoir des téléchargements limités portables à la fin du mois, le nombre total d'abonnés à la fin du mois et le montant total versé par tous les abonnés;
- e) les revenus bruts du service pour le mois;
- f) le nombre total de transmissions fournies gratuitement.

Téléchargements permanents

(4) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service de musique en ligne offrant des téléchargements permanents fournit à la SOCAN un rapport indiquant, pour ce mois :

- a) le nombre total de téléchargements permanents fournis;
- b) le nombre total de téléchargements permanents nécessitant une licence de la SOCAN fournis et la somme totale payable par les abonnés pour ces téléchargements;
- c) pour chaque téléchargement permanent nécessitant une licence de la SOCAN :
 - (i) le nombre de téléchargements de chaque fichier,
 - (ii) le nombre de téléchargements de chaque fichier faisant partie d'un ensemble, l'identificateur de chacun de ces ensembles et de chacun de ces fichiers, le montant payé par les consommateurs pour cet ensemble et une description de la façon dont le service a été établi la part de ce montant revenant au fichier,
 - (iii) l'identificateur et le nombre d'autres téléchargements permanents de chaque fichier et les montants payés par les consommateurs pour le fichier, y compris, lorsque le fichier est offert en téléchargement permanent à des prix différents, le nombre de téléchargements permanents pour chaque différent prix;
- d) la somme totale payée par les consommateurs pour les ensembles;
- e) la somme totale payée par les consommateurs pour les téléchargements permanents;
- f) les revenus bruts du service pour le mois;
- g) le nombre total de transmissions fournies gratuitement.

Transmissions sur demande gratuites

(5) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service de musique en ligne qui doit payer des redevances en vertu du paragraphe 4(4) fournit à la SOCAN un rapport indiquant, pour ce mois :

- a) à l'égard de chaque fichier transmis sur demande gratuitement, l'information requise;

- (b) the number of plays of each file as a free on-demand stream;
- (c) the total number of plays of all files as free on-demand streams;
- (d) the number of unique visitors;
- (e) a description of the manner in which each unique visitor is identified; and
- (f) the number of free on-demand streams provided to each unique visitor.

(6) An online music service that is required to pay royalties pursuant to more than one subsection of section 4 shall file a separate report pursuant to each subsection of this section.

(7) An online music service that is required to pay royalties with respect to music videos shall file the required information separately from the information dealing with audio-only files.

Payment of Royalties

7. Royalties shall be due no later than 20 days after the end of each quarter.

Adjustments

8. Adjustments to any information provided pursuant to section 5 or 6 shall be provided with the next report dealing with such information.

9. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed, including excess payments, as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) Any excess payment resulting from an online music service providing incorrect or incomplete information about a file shall be deducted from future amounts owed for the use of works owned by the same person as the work in that file.

Records and Audits

10. (1) An online music service shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in sections 5 and 6 can be readily ascertained.

(2) SOCAN may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) on reasonable notice and during normal business hours.

(3) If an audit discloses that royalties due have been understated in any quarter by more than 10 per cent, the online music service shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

11. (1) Subject to subsections (2) and (3), SOCAN shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the online music service consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information referred to in subsection (1) may be shared

- (a) in connection with the collection of royalties or the enforcement of a tariff, with CMRRA, SODRAC or CSI;
- (b) with the Copyright Board;
- (c) in connection with proceedings before the Copyright Board, once the online music service had a reasonable opportunity to request a confidentiality order;

b) le nombre d'écoutes de chaque fichier comme transmission sur demande gratuite;

c) le nombre total d'écoutes de fichiers comme transmission sur demande gratuite;

d) le nombre de visiteurs uniques;

e) une description de la façon dont chaque visiteur unique est identifié;

f) le nombre de transmissions sur demande gratuites reçues par chaque visiteur unique.

(6) Le service de musique en ligne assujéti à plus d'un paragraphe de l'article 4 fait rapport séparément à l'égard de chacun de ces paragraphes.

(7) Le rapport visant les vidéos musicales est fourni séparément de celui pour les fichiers audio.

Versement des redevances

7. Les redevances sont payables au plus tard 20 jours après la fin du trimestre pertinent.

Ajustements

8. La mise à jour des renseignements fournis en vertu des articles 5 ou 6 est fournie en même temps que le prochain rapport traitant de tels renseignements.

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement du montant de redevances payables, y compris le trop-perçu, qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement est payable.

(2) L'excédent versé parce qu'un service de musique en ligne a fourni des renseignements inexacts ou incomplets pour un fichier est déduit des montants payables par la suite pour l'utilisation d'œuvres appartenant à la même personne que l'œuvre contenue dans ce fichier.

Registres et vérifications

10. (1) Le service de musique en ligne tient et conserve, pendant une période de six ans après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements prévus aux articles 5 et 6.

(2) La SOCAN peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Si une vérification révèle que les redevances dues ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un trimestre quelconque, le service de musique en ligne assume les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

11. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SOCAN garde confidentiels les renseignements transmis en application du présent tarif, à moins que le service de musique en ligne les ayant transmis ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) La SOCAN peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

- a) à CSI, à la SODRAC ou à la CMRRA, à des fins de perception de redevances ou d'application d'un tarif;
- b) à la Commission du droit d'auteur;
- c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, après que le service de musique en ligne a eu une occasion raisonnable de demander une ordonnance de confidentialité;

(d) with any person who knows or is presumed to know the information;

(e) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; and

(f) if ordered by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than an online music service or its authorized distributors and who is not under an apparent duty of confidentiality to the service.

Interest on Late Payments

12. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

13. (1) Anything addressed to SOCAN shall be sent to 41 Valleybrook Drive, Toronto, Ontario M3B 2S6, email: licences@socan.ca, fax number: 416-442-3829, or to any other address, email address or fax number of which a service has been notified in writing.

(2) Anything that SOCAN sends to an online music service shall be sent to the last address, email address or fax number of which SOCAN has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payments

14. (1) Subject to subsection (2), a notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax, by email or by File Transfer Protocol (FTP).

(2) Information provided pursuant to sections 5 and 6 shall be delivered electronically, by way of delimited text file or in any other format agreed upon by SOCAN and the online music service.

(3) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(4) A notice sent by fax, by email or by FTP shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

(5) All amounts required to be reported or paid under this tariff shall be reported or paid in Canadian dollars.

INTERNET — OTHER USES OF MUSIC

Application

1. (1) This part of Tariff 22 sets the royalties to be paid for the communication to the public by telecommunication of works in SOCAN's repertoire, including making works available to the public by telecommunication in a way that allows a member of the public to have access to them from a place and at a time individually chosen by that member of the public, by means of certain Internet transmissions or similar transmission facilities in the year 2017.

(2) This part of the tariff does not apply to uses covered by other applicable tariffs, including Tariffs 16 (Background Music Suppliers), 22.A (Internet — Online Music Services), and 24 (Ringtones).

d) à une personne qui connaît ou est présumée connaître le renseignement;

e) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition;

f) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non apparemment tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Intérêts sur paiements tardifs

12. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

13. (1) Toute communication adressée à la SOCAN est expédiée au 41, promenade Valleybrook, Toronto (Ontario) M3B 2S6, courriel : licences@socan.ca, numéro de télécopieur : 416-442-3829, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou à tout autre numéro de télécopieur dont le service de musique en ligne a été avisé par écrit.

(2) Toute communication de la SOCAN à un service de musique en ligne est expédiée à la dernière adresse ou adresse électronique ou au dernier numéro de télécopieur dont la SOCAN a été avisée par écrit.

Expédition des avis et des paiements

14. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un avis peut être transmis par messenger, par courrier affranchi, par télécopieur, par courriel ou par protocole de transfert de fichier (FTP).

(2) Les renseignements prévus aux articles 5 et 6 sont transmis électroniquement, en fichier texte délimité clair ou dans tout autre format dont conviennent la SOCAN et le service de musique en ligne.

(3) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) L'avis envoyé par télécopieur, par courriel ou par FTP est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

(5) Tout montant qui doit être rapporté ou payé en vertu du présent tarif doit l'être en devise canadienne.

INTERNET — AUTRES UTILISATIONS DE MUSIQUE

Application

1. (1) La présente partie du tarif 22 établit les redevances à verser pour la communication au public par télécommunication d'œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, y compris le fait de mettre à la disposition du public par télécommunication une œuvre de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, au moyen de certaines transmissions Internet ou autres moyens semblables, en 2017.

(2) La présente partie du tarif ne vise pas les utilisations assujetties à un autre tarif, y compris les tarifs 16 (Fournisseurs de musique de fond), 22.A (Internet — Services de musique en ligne) et 24 (Sonneries).

Definitions

2. In this part of the tariff, “additional information” means, in respect of each musical work contained in a file, the following information:

- (a) the musical work’s identifier;
- (b) the title of the musical work;
- (c) the name of each author of the musical work;
- (d) the name of each performer or group to whom the sound recording is credited;
- (e) the name of the person who released any sound recording contained in the audiovisual file;
- (f) the International Standard Recording Code (ISRC) assigned to the sound recording;
- (g) if the sound recording is or has been released in physical format as part of an album, the name, identifier, product catalogue number and the Universal Product Code (UPC) assigned to the album, together with the associated disc and track numbers;
- (h) the name of the music publisher associated with the musical work;
- (i) the International Standard Musical Work Code (ISWC) assigned to the musical work;
- (j) the Global Release Identifier (GRid) assigned to the musical work and, if applicable, the GRid of the album in which the musical work was released;
- (k) the running time of the musical work, in minutes and seconds; and
- (l) any alternative title used to designate the musical work or sound recording; (« *renseignements additionnels* »)

“audio page impression” means a page impression that allows a person to hear a sound; (« *consultation de page audio* »)

“audiovisual page impression” means a page impression that allows a person to hear and see an audiovisual work; (« *consultation de page audiovisuelle* »)

“channel” means a single transmission of content other than an “on-demand stream” or a “download” as defined in Tariff 22.A; (« *canal* »)

“download” means a file intended to be copied onto an end-user’s local storage device; (« *téléchargement* »)

“file” means a digital file of an audio or audiovisual work; (« *fichier* »)

“identifier” means the unique identifier an online service assigns to a file; (« *identificateur* »)

“Internet-related revenues” means all revenues generated by Internet-related activities, including membership, subscription and other access fees, advertising, product placement, promotion, sponsorship, net revenues from the sale of goods or services and commissions on third-party transactions, but excluding

- (a) revenues that are already included in calculating royalties pursuant to another SOCAN tariff;
- (b) revenues generated by an Internet-based activity that is subject to another SOCAN tariff;
- (c) agency commissions;
- (d) the fair market value of any advertising production services provided by the user; and
- (e) network usage and other connectivity access fees; (« *recettes d’Internet* »)

“limited download” means a download that uses technology that causes the file to become unusable when a subscription or other

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie du tarif.

« abonné » Utilisateur partie à un contrat de services avec un service en ligne ou son distributeur autorisé, moyennant ou non contrepartie en argent ou autre (y compris un abonnement gratuit), sauf s’il transige avec le service sur une base ponctuelle. (« *subscriber* »)

« année » Année civile. (« *year* »)

« autre contenu » Contenu autre que le contenu payant. (« *other content* »)

« canal » Transmission unique de contenu autre qu’une « transmission sur demande » ou un « téléchargement » tels qu’ils sont définis dans le tarif 22.A. (« *channel* »)

« consultation de page » Demande de télécharger une page d’un site. (« *page impression* »)

« consultation de page audio » Consultation de page permettant d’entendre un son. (« *audio page impression* »)

« consultation de page audiovisuelle » Consultation de page permettant d’entendre et de voir une œuvre audiovisuelle. (« *audiovisual page impression* »)

« contenu généré par les utilisateurs » Contenu audiovisuel placé sur un site, par une personne autre que celle qui exploite le site, et mise à la disposition gratuite des utilisateurs. (« *user-generated content* »)

« contenu payant » Œuvres audiovisuelles transmises à des utilisateurs en échange d’un paiement ou autre contrepartie. (« *pay content* »)

« écoute » Exécution d’une transmission sur demande. (« *play* »)

« fichier » Fichier numérique de l’enregistrement sonore d’une œuvre musicale, y compris une vidéo musicale. (« *file* »)

« identificateur » Numéro d’identification unique que le service de musique en ligne assigne à un fichier. (« *identifier* »)

« pages visionnées » Pages conçues pour le visionnement de contenu audiovisuel, y compris le visionnement de pages intégrées dont l’accès provient d’un autre site. (« *watch pages* »)

« programmation en ligne » Contenu audio et audiovisuel distribué par Internet. (« *online programming* »)

« recettes d’Internet » Recettes d’une activité Internet, y compris les frais d’adhésion, d’abonnement et autres, les recettes publicitaires, les placements de produits, l’autopublicité, la commandite, les revenus nets de vente de biens ou de services et les commissions sur des transactions de tiers, à l’exclusion :

- a) des recettes déjà incluses dans le calcul de redevances en vertu d’un autre tarif de la SOCAN;
- b) des recettes générées par une activité Internet assujettie à un autre tarif de la SOCAN;
- c) des commissions d’agence;
- d) de la juste valeur marchande des services de production publicitaire fournis par l’usager;
- e) des frais d’accès au réseau et autres frais de connectivité. (« *Internet-related revenues* »)

« recettes pertinentes » Tous les revenus réalisés par toutes les visites aux pages visionnées sur un site par des utilisateurs ayant une adresse IP canadienne, peu importe que le contenu visionné contienne ou non des œuvres musicales ou autre contenu audio ou encore des œuvres musicales faisant partie du répertoire de la SOCAN, y compris les frais de membre et les frais d’abonnement, les autres frais d’accès, de publicité, de placement de produit, de promotion, de commandite, de revenus nets de la vente de

authorized usage period ends; (« *téléchargement limité* »)

“music video” means an audiovisual representation of a musical work, including a concert; (« *vidéo musicale* »)

“music video service” means a website that focuses primarily on music videos; (« *service de vidéo musicale* »)

“on-demand stream” means a stream selected by its recipient; (« *transmission sur demande* »)

“online audiovisual service” means a service that delivers streams or downloads of audiovisual works to end users, other than a service that offers only streams in which the file is selected by the service and can only be listened to at a time chosen by the service and for which no advance play list is published; (« *service audiovisuel en ligne* »)

“online programming” means Internet-distributed audio and audiovisual content; (« *programmation en ligne* »)

“other content” means content other than pay content; (« *autre contenu* »)

“page impression” means a request to load a single page from a site; (« *consultation de page* »)

“pay content” means audiovisual works transmitted to end users for a fee or charge; (« *contenu payant* »)

“permanent download” means a download other than a limited download; (« *téléchargement permanent* »)

“play” means the single performance of an on-demand stream; (« *écoute* »)

“quarter” means from January to March, from April to June, from July to September and from October to December; (« *trimestre* »)

“recommended stream” means a stream delivered by an information filtering system that allows the end-user to influence the selection of the musical works delivered specifically to the end-user; (« *transmission recommandée* »)

“relevant revenues” means all revenues generated by all visits to watch pages on a site by end-users having Canadian IP addresses, irrespective of whether the content that is subject to those visits contains any musical works or other audio content or any musical works in the repertoire of SOCAN, including membership, subscription and other access fees, advertising, product placement, promotion, sponsorship, net revenues from the sale of goods or services and commissions on third-party transactions, but excluding

- (a) revenues generated from the transmission of pay content;
- (b) revenues that are already included in calculating royalties pursuant to another SOCAN tariff;
- (c) revenues generated by an Internet-based activity that is subject to another SOCAN tariff;
- (d) agency commissions;
- (e) the fair market value of any advertising production services provided by the user; and
- (f) network usage and other connectivity access fees; (« *recettes pertinentes* »)

“site” means a collection of pages accessible via a common root URL; (« *site* »)

“SOCAN repertoire use” means the share of total transmission time, excluding music used in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles, that uses the works in the SOCAN repertoire; (« *utilisation du répertoire SOCAN* »)

“stream” means a file that is intended to be copied onto a local storage medium or device only to the extent required to allow listening to the file at substantially the same time as when the file is transmitted; (« *transmission* »)

marchandises ou de services, les commissions sur des transactions avec des tiers, mais à l'exclusion de :

- a) revenus réalisés par la transmission de contenu payant;
- b) revenus déjà inclus dans le calcul des redevances payables en vertu d'un autre tarif de la SOCAN;
- c) revenus réalisés par une activité Internet assujettie à un autre tarif de la SOCAN;
- d) commissions d'agence;
- e) la juste valeur marchande de tout service de production de publicité offert par l'utilisateur;
- f) l'usage de réseau et autres frais d'accès connexes. (« *relevant revenues* »)

« renseignements additionnels » Par rapport à chaque œuvre musicale contenue dans un fichier, s'entend de ce qui suit :

- a) son identificateur;
- b) le titre de l'œuvre musicale;
- c) le nom de chaque auteur de l'œuvre musicale;
- d) le nom de chaque artiste-interprète ou groupe associé à l'enregistrement sonore;
- e) le nom de la personne qui a publié tout enregistrement sonore contenu dans le fichier audiovisuel;
- f) le code international normalisé des enregistrements (ISRC) assigné à l'enregistrement sonore;
- g) si l'enregistrement sonore a été publié sur support matériel comme partie d'un album, le nom, l'identificateur, le numéro de catalogue et le code universel des produits (CUP) assigné à l'album, ainsi que les numéros de disque et de piste liés;
- h) le nom de l'éditeur de l'œuvre musicale;
- i) le code international normalisé des œuvres musicales (ISWC) assigné à l'œuvre musicale;
- j) le Global Release Identifier (GRid) assigné au fichier et, le cas échéant, celui assigné à l'album ou à l'ensemble dont le fichier fait partie;
- k) la durée du fichier, en minutes et en secondes;
- l) chaque variante de titre utilisée pour désigner l'œuvre musicale ou l'enregistrement sonore. (« *additional information* »)

« service audiovisuel en ligne » Un service qui effectue des transmissions ou des téléchargements d'œuvres audiovisuelles à des utilisateurs, à l'exception des services offrant uniquement des transmissions pour lesquelles le fichier est choisi par le service, qui ne peut être écouté qu'au moment déterminé par le service et pour lequel aucune liste de diffusion n'est publiée à l'avance. (« *online audiovisual service* »)

« service de contenu généré par les utilisateurs » Un service audiovisuel en ligne qui transmet surtout du contenu généré par les utilisateurs. (« *user-generated content service* »)

« service de vidéo musicale » Un site dont le contenu principal est la vidéo musicale. (« *music video service* »)

« site » Ensemble de pages accessible par le truchement d'une adresse URL commune. (« *site* »)

« téléchargement » Fichier destiné à être copié sur la mémoire locale d'un consommateur. (« *download* »)

« téléchargement limité » Téléchargement utilisant une technologie qui rend le fichier inutilisable lorsque l'abonnement ou une autre période d'usage prend fin. (« *limited download* »)

« téléchargement permanent » Téléchargement autre qu'un téléchargement limité. (« *permanent download* »)

« transmission » Fichier destiné à être copié sur la mémoire locale ou l'appareil uniquement dans la mesure nécessaire pour en permettre l'écoute essentiellement au moment où il est livré. (« *stream* »)

“subscriber” means an end-user with whom an online service or its authorized distributor has entered into a contract for service, other than on a transactional per-download or per-stream basis, whether for a fee, for other consideration or free of charge, including pursuant to a free subscription; (« *abonné* »)

“user-generated content” means audiovisual content posted to a site by a person other than the operator of the site and available for free viewing by end-users; (« *contenu généré par les utilisateurs* »)

“user-generated content service” means an online audiovisual service that transmits predominantly user-generated content; (« *service de contenu généré par les utilisateurs* »)

“watch pages” means pages designed for viewing audiovisual content, including viewing of embedded pages accessed from another site; (« *pages visionnées* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

B. Commercial Radio, Satellite Radio and Pay Audio

3. (1) The royalties payable for the communication of audio works on the Internet by a broadcaster that is subject to Tariff 1.A (Commercial Radio) or the Pay Audio Tariff are as follows:

$$A \times B \times C$$

where

(A) is the rate applicable to the broadcaster pursuant to the above-referenced tariffs,

(B) is the broadcaster’s Internet-related revenues, and

(C) is the ratio of audio page impressions containing advertising to all page impressions containing advertising, if that ratio is available, and 1.0 if not.

(2) The royalties payable for the communication of audio works by a satellite radio service that is subject to Tariff 25 are 10 per cent of the satellite radio service’s Internet-related revenues if the service offers on-demand streams, 8 per cent if the streams are all recommended streams, or 4.26 per cent if the service online only offers simulcasts.

C. Other Audio Websites

4. (1) The royalties payable by a site ordinarily accessed to listen to audio-only content, other than a site subject to sections 3, 5–8 or to SOCAN Tariff 1.B or 22.A, are

$$A \times B \times [1 - (C \times D)]$$

where

(A) is 2.0 per cent of the site’s Internet-related revenues if the SOCAN repertoire use is 20 per cent or less, 5.5 per cent if the use is between 20 and 80 per cent and 7.0 per cent if the use is 80 per cent or more,

(B) is the ratio of audio page impressions containing advertising to all page impressions containing advertising, if that ratio is available, and 1.0 if not,

(C) is 0.95 for a Canadian site and 1 for any other site, and

(D) is

(i) the ratio of non-Canadian page impressions containing advertising to all page impressions containing advertising, if that ratio is available, and

(ii) if not, 0 for a Canadian site and 0.9 for any other site,

subject to a minimum fee of \$37 per year if the combined SOCAN repertoire use on the site is 20 per cent or less, \$104 if the combined use is between 20 and 80 per cent, and \$132 if the combined use is 80 per cent or more.

« *transmission recommandée* » Transmission effectuée par un système informatique de filtration d’information qui présente à l’usager du contenu destiné à lui être d’intérêt. (« *recommended stream* »)

« *transmission sur demande* » Transmission choisie par son destinataire. (« *on-demand stream* »)

« *trimestre* » De janvier à mars, d’avril à juin, de juillet à septembre et d’octobre à décembre. (« *quarter* »)

« *utilisation du répertoire SOCAN* » Proportion du temps total de transmission utilisant des œuvres du répertoire de la SOCAN, à l’exclusion de la musique incorporée dans la programmation interstitielle, tels les messages publicitaires, les messages d’intérêt public et les ritournelles. (« *SOCAN repertoire use* »)

« *vidéo musicale* » Représentation audiovisuelle d’une œuvre musicale, y compris un concert. (« *music video* »)

B. Radio commerciale, radio par satellite et services sonores payants

3. (1) La redevance payable pour la communication d’œuvres audio par l’entremise d’Internet par un radiodiffuseur assujéti au tarif 1.A (Radio commerciale) ou au tarif pour les Services sonores payants est :

$$A \times B \times C$$

étant entendu que

(A) représente le taux applicable au radiodiffuseur en vertu des tarifs mentionnés dans le paragraphe liminaire du présent article,

(B) représente les recettes d’Internet du radiodiffuseur,

(C) représente le rapport entre les consultations de pages audio contenant de la publicité et toutes les consultations de pages contenant de la publicité, si ce rapport est disponible, ou 1,0 s’il ne l’est pas.

(2) La redevance payable pour la communication d’œuvres audio par un service de radio par satellite assujéti au tarif 25 est 10 pour cent des recettes d’Internet du service s’il offre des transmissions sur demande, 8 pour cent si les transmissions sont des transmissions recommandées ou 4,26 pour cent si le service en ligne offre seulement des diffusions simultanées de son signal satellite.

C. Autres sites Web audio

4. (1) La redevance payable par un site habituellement visité pour écouter un contenu exclusivement audio, autre qu’un site assujéti aux articles 3, 5 à 8 ou au tarif 1.B ou 22.A de la SOCAN, est :

$$A \times B \times [1 - (C \times D)]$$

étant entendu que

(A) représente 2,0 pour cent des recettes d’Internet du site si l’utilisation du répertoire SOCAN est 20 pour cent ou moins, 5,5 pour cent si l’utilisation est entre 20 et 80 pour cent et 7,0 pour cent si l’utilisation est 80 pour cent ou plus,

(B) représente le rapport entre les consultations de pages audio contenant de la publicité et toutes les consultations de pages contenant de la publicité, si ce rapport est fourni à la SOCAN, et 1,0 dans le cas contraire,

(C) représente 0,95 pour un site canadien et 1 pour tout autre site,

(D) représente

(i) le rapport entre les consultations de pages contenant de la publicité provenant d’ailleurs qu’au Canada et toutes les consultations de pages contenant de la publicité, si ce rapport est fourni à la SOCAN,

(ii) dans le cas contraire, 0 pour un site canadien et 0,9 pour tout autre site,

(2) For the purposes of subsection (1), the applicable rate shall be determined by using the channel's SOCAN repertoire use for revenues that are tracked on a per-channel basis, and by using the combined SOCAN repertoire use of all channels for all other revenues.

D.1 Audiovisual Content

[NOTE TO PROSPECTIVE USERS: There is uncertainty concerning the implications of a reported arrangement between the CBC, the National Hockey League (NHL) and the broadcaster Rogers in relation to television broadcasts of NHL hockey games as of the 2014-2015 season. Pending clarification of those issues and their potential impact on SOCAN's television tariffs, SOCAN files with the Copyright Board Tariffs 2.A (Commercial Television Stations), 2.D (CBC Television), 17 (Specialty, Pay and Other Television Services), 22.D (Internet — Audiovisual Content) and 22.E (Internet — Canadian Broadcasting Corporation), in the form proposed herein, but reserves the right to propose changes as may be justified as a consequence of discussions between the parties and/or the hearing process before the Board, if necessary. These tariffs are also filed without prejudice to SOCAN's right to propose changes as may be justified as a consequence of the CRTC's ongoing regulatory examination of the Canadian television industry ("Let's talk TV").]

5. (1) This part of Tariff 22 sets the royalties to be paid for the communication to the public by telecommunication of works in SOCAN's repertoire in connection with audiovisual content for the year 2017.

(2) This part of the tariff does not apply to uses covered by other applicable tariffs, including

- (a) SOCAN tariffs for Online Music Services (Tariff 22.A as Certified by the Board for the years 1996 to 2006 and 2007 to 2010; and Proposed by SOCAN for the years 2011 to 2017);
- (b) Game Sites (SOCAN Tariff 22.G as Certified by the Board for the years 1996 to 2006 and Proposed by SOCAN for the years 2007-2008 [Proposed Tariff 22.6], 2009-2012 [Proposed Tariff 22.F], 2013 [Proposed Tariff 22.H]) and 2014-2017 [Proposed Tariff 22.G]; and
- (c) User-Generated Content (Tariff 22.D.2 as Certified by the Board for the years 2007-2013; and Proposed by SOCAN for the years 2014-2017).

Royalties

(3) The royalties payable for the communication of an audiovisual program containing one or more musical works requiring a SOCAN licence shall be as follows:

- (a) For a service that charges per program fees to end-users: 3.0 per cent of the amounts paid by end users, subject to a minimum of 1.3¢ per program;
- (b) For a service that offers subscriptions to end-users: 3.0 per cent of the amounts paid by subscribers; in the case of free trials, a minimum monthly fee of 7.5¢ per free trial subscriber shall apply;
- (c) For a service that receives Internet-related revenues in connection with its communication of audiovisual programs, the royalty calculation shall be as follows:

$$3.0\% \times A \times B \times (1 - C)$$

where

(A) is the service's Internet-related revenues,

sous réserve d'une redevance minimale de 37 \$ par année si l'utilisation combinée du répertoire SOCAN sur le site est 20 pour cent ou moins, 104 \$ si l'utilisation combinée est entre 20 et 80 pour cent et 132 \$ si l'utilisation combinée est 80 pour cent ou plus.

(2) Aux fins du paragraphe (1), le taux applicable est en fonction de l'utilisation du répertoire SOCAN du canal pour les recettes attribuables à un canal et de l'utilisation combinée du répertoire SOCAN sur tous les canaux pour les autres recettes.

D.1 Contenu audiovisuel

[AVIS AUX UTILISATEURS ÉVENTUELS : Il y a incertitude concernant les conséquences d'une entente signalée entre la SRC, la Ligue nationale de hockey (LNH) et le diffuseur Rogers par rapport à la télédiffusion de matches de hockey de la LNH à compter de la saison 2014-2015. Dans l'attente de clarifications de ces questions et de leur impact potentiel sur les tarifs de télévision de la SOCAN, celle-ci dépose auprès de la Commission du droit d'auteur les tarifs 2.A (Stations de télévision commerciales), 2.D (SRC télévision), 17 (Services de télévision payante, services spécialisés et autres services de télévision), 22.D (Internet — Contenu audiovisuel) et 22.E (Internet — Société Radio-Canada) dans la présente forme, mais se réserve le droit de proposer tout changement justifié à la suite de discussions entre les parties et/ou du processus d'audience devant la Commission, le cas échéant. Ces tarifs sont aussi déposés sous réserve du droit de la SOCAN d'effectuer tout changement justifié en conséquence de l'examen réglementaire de l'industrie de la télévision par le CRTC (« Parlons télé »).]

5. (1) La présente partie du tarif 22 établit les redevances à verser pour la communication au public par télécommunication d'œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN dans le cadre de contenu audiovisuel pour l'année 2017.

(2) La présente partie du tarif ne vise pas les utilisations assujetties à un autre tarif, dont les tarifs de la SOCAN visent :

- a) les services de musique en ligne (tarif 22.A homologué par la Commission pour les années 1996 à 2006 et 2007 à 2010; et proposé par la SOCAN pour les années 2011 à 2017);
- b) les sites de jeux (tarif 22.G homologué par la Commission pour les années 1996 à 2006 et proposé par la SOCAN pour les années 2007-2008 [projet de tarif 22.6], 2009-2012 [projet de tarif 22.F], 2013 [projet de tarif 22.H]) et 2014 à 2017 [projet de tarif 22.G];
- c) le contenu généré par les utilisateurs (tarif 22.D.2 tel qu'il est homologué par la Commission pour les années 2007 à 2013; et proposé par la SOCAN pour les années 2014 à 2017).

Redevances

(3) La redevance payable pour la communication d'une émission audiovisuelle contenant au moins une œuvre musicale nécessitant une licence de la SOCAN est comme suit :

- a) Pour un service qui perçoit des frais par émission : 3,0 pour cent des montants versés par les utilisateurs du service, sous réserve d'un minimum de 1,3 ¢ par émission;
- b) Pour un service qui offre des abonnements : 3,0 pour cent des montants versés par les abonnés; dans le cas d'abonnements gratuits, un minimum mensuel de 7,5 ¢ par abonné gratuit s'applique;
- c) Pour un service avec recettes d'Internet dans le cadre de ses communications d'émissions audiovisuelles, la redevance est calculée comme suit :

$$3,0\% \times A \times B \times (1 - C)$$

étant entendu que

(A) représente les recettes d'Internet du service,

(B) is the ratio of audiovisual page impressions containing advertising to all page impressions containing advertising, if available, and if not, 1.0,

(C) is

- (i) 0 for a Canadian service,
- (ii) for any other service, the ratio of non-Canadian page impressions containing advertising to all page impressions containing advertising, if that ratio is available, and if not, 0.9;

(d) A service with revenues from more than one of the categories in above-mentioned paragraphs (a), (b) and (c) shall pay royalties in accordance with each applicable paragraph, but the calculation in paragraph (c) shall exclude any fees charged to end-users pursuant to paragraphs (a) and (b), and the related page impressions; and

(e) To the extent a service displays content and measures user "impressions" of such content in units other than single Internet Web pages, it shall be acceptable to treat impressions of such units as "page impressions" as long as the same unit measure is used in the numerator and denominator of part "B" of the royalty formula in paragraph (c);

(4) A non-commercial service with no revenue shall pay an annual fee of \$25.00.

(5) In the case of a music video service, SOCAN Tariff 22.A shall apply.

D.2 User-Generated Content

6. (1) This part of Tariff 22 sets the royalties to be paid for the communication to the public by telecommunication of works in SOCAN's repertoire in connection with the operation of a user-generated content service for the year 2017.

(2) This part of the tariff does not apply to uses covered by other applicable tariffs, including

- (a) SOCAN tariffs for Online Music Services (Tariff 22.A as Certified by the Board for the years 1996 to 2006 and 2007 to 2010; and Proposed by SOCAN for the years 2011 to 2017), other than the transmission of music videos, which are covered by this Tariff;
- (b) Game Sites (SOCAN Tariff 22.G as Certified by the Board for the years 1996 to 2006 and Proposed by SOCAN for the years 2007-2008 (Proposed Tariff 22.6), 2009-2012 (Proposed Tariff 22.F), 2013 (Proposed Tariff 22.H) and 2014-2017 (Proposed Tariff 22.G)); and
- (c) Online Audiovisual Services (SOCAN Tariff 22.D.1 as Certified by the Board for the years 2007-2013 and Proposed by SOCAN for the years 2014-2017).

Royalties

(3) The royalty payable to SOCAN for the communication of audiovisual programs, including but not limited to music videos, by a user-generated content service shall be 3.0 per cent of the service's relevant revenues. A non-commercial service with no revenue shall pay an annual fee of \$25.00.

E. Canadian Broadcasting Corporation

[NOTE TO PROSPECTIVE USERS: There is uncertainty concerning the implications of a reported arrangement between the CBC, the National Hockey League (NHL) and the broadcaster Rogers in relation to television broadcasts of NHL hockey games as of the 2014-2015 season. Pending clarification of those issues and their potential impact on SOCAN's television tariffs, SOCAN

(B) représente le rapport entre les consultations de pages audiovisuelles contenant de la publicité et toutes les consultations de pages contenant de la publicité, si ce rapport est fourni à la SOCAN, et 1,0 dans le cas contraire,

(C) représente :

- (i) 0 pour un service canadien,
- (ii) pour tout autre service, le rapport entre les consultations de pages contenant de la publicité provenant d'ailleurs qu'au Canada et toutes les consultations de pages contenant de la publicité, si ce rapport est fourni à la SOCAN, et 0,9 s'il ne l'est pas;

d) Un service avec revenus en provenance de plus d'une des catégories aux alinéas a), b) et c) verse des redevances selon chacun des alinéas applicables, mais le calcul à l'alinéa c) exclut les montants perçus des utilisateurs en vertu des alinéas a) et b), ainsi que les consultations de pages afférentes;

e) Dans la mesure où un service affiche un contenu et mesure les « consultations » par les utilisateurs de ce contenu dans des unités autres que des pages uniques de sites Internet, les consultations de ces unités pourront être traitées comme des « consultations de pages » pourvu que les mêmes unités soient utilisées au numérateur et au dénominateur de la partie « B » de la formule de redevances de l'alinéa c).

(4) Un service non commercial sans revenus verse une somme annuelle de 25,00 \$.

(5) Dans le cas d'un service de vidéo musicale, le tarif 22.A de la SOCAN s'applique.

D.2 Contenu généré par les utilisateurs

6. (1) La présente partie du tarif 22 établit les redevances à verser pour la communication au public par télécommunication d'œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN dans le cadre de l'exploitation d'un service de contenu généré par les utilisateurs pour l'année 2017.

(2) La présente partie du tarif ne vise pas les utilisations assujetties à un autre tarif, dont les tarifs de la SOCAN visent :

- a) les services de musique en ligne (tarif 22.A homologué par la Commission pour les années 1996 à 2006 et 2007 à 2010; et proposé par la SOCAN pour les années 2011 à 2017), autres que la transmission de vidéoclips, visés par le présent tarif;
- b) les sites de jeux (tarif 22.G homologué par la Commission pour les années 1996 à 2006 et proposé par la SOCAN pour les années 2007-2008 [projet de tarif 22.6], 2009-2012 [projet de tarif 22.F], 2013 [projet de tarif 22.H] et 2014 à 2017 [projet de tarif 22.G]);
- c) les services audiovisuels en ligne (tarif 22.D.1 tel qu'homologué par la Commission pour les années 2007-2013; et proposé par la SOCAN pour les années 2014 à 2017).

Redevances

(3) La redevance payable à la SOCAN pour la communication d'une émission audiovisuelle, y compris de vidéoclips, par un service de contenu généré par les utilisateurs est 3,0 pour cent des recettes pertinentes du service. Un service non commercial sans revenus verse une redevance annuelle de 25,00 \$.

E. Société Radio-Canada

[AVIS AUX UTILISATEURS ÉVENTUELS : Il y a incertitude concernant les conséquences d'une entente signalée entre la SRC, la Ligue nationale de hockey (LNH) et le diffuseur Rogers par rapport à la télédiffusion de matches de hockey de la LNH à compter de la saison 2014-2015. Dans l'attente de clarifications de ces questions et de leur impact potentiel sur les tarifs de télévision de

files with the Copyright Board Tariffs 2.A (Commercial Television Stations), 2.D (CBC Television), 17 (Specialty, Pay and Other Television Services), 22.D (Internet — Audiovisual Content) and 22.E (Internet — Canadian Broadcasting Corporation), in the form proposed herein but reserves the right to propose changes as may be justified as a consequence of discussions between the parties and/or the hearing process before the Board, if necessary. These tariffs are also filed without prejudice to SOCAN's right to propose changes as may be justified as a consequence of the CRTC's ongoing regulatory examination of the Canadian television industry ("Let's talk TV").]

7. (1) The royalties payable by the Canadian Broadcasting Corporation are as follows:

(a) For the audiovisual service "www.tou.tv" and any similar online audiovisual service that may be launched by the Corporation during the term of this tariff (collectively "tou.tv"):

$$A \times B$$

where

(A) is 2.1 per cent of tou.tv's Internet-related revenues, and

(B) is the ratio of audio page impressions containing advertising to all page impressions containing advertising relating to tou.tv, if that ratio is available, and 1.0 if not.

(b) For the online audio and audiovisual services "cbcmusic.ca" and "espace.mu" (and any similar music intensive online services that may be launched by the Corporation), the royalties payable in a month shall be

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

(A) is 10 per cent of the Internet-related revenues of the service for the month,

(B) is the number of plays of files requiring a SOCAN licence during the month, and

(C) is the number of plays of all files during the month, subject to a minimum fee of 0.25¢ per stream.

(c) For the Corporation's transmissions of online programming other than that to which paragraphs 6(1)(a) and (b) apply:

$$A \times B$$

where

(A) is 10 per cent of the total amount payable by the Corporation pursuant to Tariffs 1.C (Radio — Canadian Broadcasting Corporation) and 2.D (Television — Canadian Broadcasting Corporation) or an agreement with SOCAN, and

(B) is the ratio of audio page impressions containing advertising to all page impressions containing advertising relating to the online programming, if that ratio is available, and 1.0 if not.

G. Game Sites

8. (1) The royalties payable by a site ordinarily accessed to play games, including gambling, other than a site subject to sections 3 to 6, are

$$A \times B \times (1 - C)$$

where

(A) is 3.0 per cent of the service's Internet-related revenues,

(B) is the ratio of audiovisual page impressions containing advertising to all page impressions containing advertising, if that ratio is provided to SOCAN, and 1.0 if not,

(C) is

(i) 0 for a Canadian service,

la SOCAN, celle-ci dépose auprès de la Commission du droit d'auteur les tarifs 2.A (Stations de télévision commerciales), 2.D (SRC télévision), 17 (Services de télévision payante, services spécialisés et autres services de télévision), 22.D (Internet — Contenu audiovisuel) et 22.E (Internet — Société Radio-Canada) dans la présente forme, mais se réserve le droit de proposer tout changement justifié à la suite de discussions entre les parties et/ou du processus d'audience devant la Commission, le cas échéant. Ces tarifs sont aussi déposés sous réserve du droit de la SOCAN d'effectuer tout changement justifié en conséquence de l'examen réglementaire de l'industrie de la télévision par le CRTC (« Parlons télé »).]

7. (1) La redevance payable par la Société Radio-Canada est :

a) Pour le service audiovisuel « www.tou.tv » et tout autre service en ligne audiovisuel semblable pouvant être exploité par la Société pendant le terme du présent tarif (ensemble, « tou.tv ») :

$$A \times B$$

étant entendu que

(A) représente 2,1 pour cent des recettes d'Internet de tou.tv,

(B) représente le rapport entre les consultations de pages audio contenant de la publicité et toutes les consultations de pages contenant de la publicité, si ce rapport est disponible, et 1,0 s'il ne l'est pas.

b) Pour les services en ligne audio et audiovisuel « cbcmusic.ca » et « espace.mu » (et tout autre service en ligne de musique intensive pouvant être exploité par la Société), la redevance payable dans un mois est comme suit :

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que

(A) représente 10 pour cent des recettes d'Internet du service pour le mois,

(B) représente le nombre d'écoutes de tout fichier nécessitant une licence de la SOCAN pendant le mois,

(C) représente le nombre d'écoutes de tous les fichiers pendant le mois,

sous réserve d'un minimum de 0,25 ¢ par transmission.

c) Pour les transmissions de programmation de la Société autre que celle prévue aux alinéas 6(1)a) et b) :

$$A \times B$$

étant entendu que

(A) représente 10 pour cent du montant total payable par la Société en vertu des tarifs 1.C (Radio — Société Radio-Canada) et 2.D (Télévision — Société Radio-Canada) ou d'une entente avec la SOCAN,

(B) représente le rapport entre les consultations de pages audio contenant de la publicité et toutes les consultations de pages contenant de la publicité, si ce rapport est fourni à la SOCAN, et 1,0 s'il ne l'est pas.

G. Sites de jeux

8. (1) La redevance payable par un site habituellement visité pour télécharger ou participer à des jeux, y compris les jeux de hasard, autre qu'un site assujéti aux articles 3 à 6, est :

$$A \times B \times (1 - C)$$

étant entendu que

(A) représente 3,0 pour cent des recettes d'Internet du site,

(B) représente le rapport entre les consultations de pages audio contenant de la publicité et toutes les consultations de pages contenant de la publicité, si ce rapport est fourni à la SOCAN, et 1,0 s'il ne l'est pas,

(C) représente :

(i) 0 pour un site canadien,

(ii) for any other service, the ratio of non-Canadian page impressions to all page impressions, if that ratio is available, and 0.9 if not,

subject to a minimum fee of \$25 per year.

(2) Notwithstanding subsection (1), the royalty rate is 1.5 per cent of Internet-related revenues generated by any game containing less than 20 per cent music use for which a licence is required from SOCAN, if the service retains and makes available to SOCAN the records necessary to determine the level of music use in question.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting Requirements: Service Identification

9. (1) No later than the earlier of 20 days after the end of the first month during which a service communicates a file requiring a SOCAN licence and the day before the service first makes such a file available to the public, the service shall provide to SOCAN the following information:

- (a) the name of the person who operates the service, including
 - (i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,
 - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, or
 - (iii) the names of the principal officers of any other service, together with any other trade name under which the service carries on business;
- (b) the address of its principal place of business;
- (c) the name, address and email of the persons to be contacted for the purposes of notice, for the exchange of data and for the purposes of invoicing, and payments;
- (d) the name and address of any authorized distributor; and
- (e) the Uniform Resource Locator (URL) of each Internet site at or through which the service is or will be offered.

Sales Reports

On-Demand Streams

(2) No later than 20 days after the end of each month, any service that provides on-demand streams shall provide to SOCAN a report setting out for that month, in relation to each file that was delivered as an on-demand stream, the following information:

- (a) the title of the program and/or series, episode name, number and season and any other information that would assist SOCAN in identifying the file;
- (b) the number of plays of each file;
- (c) the number of plays of all files;
- (d) the International Standard Audiovisual Number (ISAN) assigned to the file;
- (e) in the case of a translated program, the title in the language of its original production; and
- (f) the additional information as defined in section 2.

(3) If the service offers subscriptions in connection with its provision of on-demand streams, the service shall provide the following information:

- (a) the number of subscribers to the service at the end of the month and the total amounts paid by them during that month; and
- (b) the number of subscribers provided with free trial subscriptions and the total number of plays of all files by such subscribers as on-demand streams.

(ii) pour tout autre site, le rapport entre les consultations de pages provenant d'ailleurs qu'au Canada et toutes les consultations de pages, si ce rapport est fourni à la SOCAN, et 0,9 s'il ne l'est pas,

sous réserve d'une redevance minimale de 25 \$ par année.

(2) Malgré le paragraphe (1), le taux de redevance est de 1,5 pour cent des recettes d'Internet générées par un jeu dont le contenu musical représente moins de 20 pour cent de sa durée totale et requiert une licence de la SOCAN, si le service conserve et met à la disposition de la SOCAN les informations nécessaires pour établir le taux d'usage en question.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Exigences de rapport : coordonnées des services

9. (1) Au plus tard 20 jours après la fin du premier mois durant lequel un service communique un fichier nécessitant une licence de la SOCAN ou le jour avant celui où le service rend disponible un tel fichier au public pour la première fois, selon la première de ces éventualités, le service fournit à la SOCAN les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne qui exploite le service, y compris :
 - (i) sa raison sociale et la juridiction où il est constitué, dans le cas d'une société par actions,
 - (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique, ou
 - (iii) les noms des principaux dirigeants, dans le cas de tout autre service,
- ainsi que toute autre dénomination sous laquelle il fait affaire;
- b) l'adresse de sa principale place d'affaires;
- c) les coordonnées, courriel compris, des personnes avec lesquelles il faut communiquer aux fins d'avis, d'échange de données, de facturation et de paiement;
- d) le nom et l'adresse de tout distributeur autorisé;
- e) l'adresse URL de chaque site Internet sur lequel ou à partir duquel le service est ou sera offert.

Rapports de ventes

Transmissions sur demande

(2) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service qui offre des transmissions fournit à la SOCAN un rapport indiquant, pour ce mois, pour chaque fichier transmis sur demande, les renseignements suivants :

- a) le titre de l'émission et/ou de la série; le nom et le numéro de l'épisode, la saison et tout autre renseignement pouvant aider la SOCAN à identifier le fichier;
- b) le nombre d'écoutes de chaque fichier;
- c) le nombre d'écoutes de tous les fichiers;
- d) le numéro international normalisé d'œuvre audiovisuelle (ISAN) du fichier;
- e) dans le cas d'une émission traduite, le titre dans la langue de production originale;
- f) les renseignements additionnels à l'article 2.

(3) Si le service offre des abonnements dans le cadre de ses transmissions, le service fournit les renseignements suivants :

- a) le nombre d'abonnés au service à la fin du mois et le total des montants payés par eux pendant ce mois;
- b) le nombre d'abonnés avec abonnements gratuits et le nombre total d'écoutes de tous les fichiers par ces abonnés à titre de transmissions sur demande.

(4) If the service claims that a SOCAN licence is not required for a file, the service shall provide information that establishes why the licence is not required.

Limited Downloads

(5) No later than 20 days after the end of each month, any service that provides limited downloads of files shall provide to SOCAN a report setting out, for that month,

- (a) the number of limited downloads of each file and the amounts paid by end users for the file, including, if the file is offered as a limited download at different prices from time to time, the number of limited downloads at each different price;
- (b) the total number of limited downloads supplied; and
- (c) the total amount paid by end users for limited downloads.

(6) No later than 20 days after the end of each month, any service that provides limited downloads shall provide to SOCAN a report setting out, for that month, in relation to each file that was delivered as a limited download, the following information:

- (a) the title of the program and/or series, episode name and number, season and any other information that would assist SOCAN in identifying the file;
- (b) the number of plays of each file;
- (c) the number of plays of all files;
- (d) the International Standard Audiovisual Number (ISAN) assigned to the file;
- (e) in the case of a translated program, the title in the language of its original production; and
- (f) the additional information as defined in section 2.

(7) If the service offers subscriptions in connection with its provision of limited downloads, the service shall provide the following information:

- (a) the number of subscribers to the service at the end of the month and the total amounts paid by them during that month; and
- (b) the number of subscribers provided with free trial subscriptions and the total number of plays of all files by such subscribers as limited downloads.

(8) If the service claims that a SOCAN licence is not required for a file, the service shall provide information that establishes why the licence is not required.

Permanent Downloads

(9) No later than 20 days after the end of each month, any service that provides permanent downloads of files shall provide to SOCAN a report setting out, for that month,

- (a) the number of permanent downloads of each file and the amounts paid by end users for each file, including, if the file is offered as a permanent download at different prices from time to time, the number of permanent downloads at each different price;
- (b) the total number of permanent downloads supplied; and
- (c) the total amount paid by end users for permanent downloads.

(10) No later than 20 days after the end of each month, any service that provides permanent downloads shall provide to SOCAN a report setting out for that month, in relation to each file that was delivered as a permanent download, the following information:

- (a) the title of the program and/or series, episode name and number, season and any other information that would assist SOCAN in identifying the file;

(4) Si le service croit qu'une licence de la SOCAN n'est pas requise, le service fournit les renseignements permettant d'établir qu'une licence de la SOCAN est superflue.

Téléchargements limités

(5) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service offrant des téléchargements limités de fichiers fournit à la SOCAN un rapport indiquant, pour ce mois :

- a) le nombre de téléchargements limités de chaque fichier et les montants payés par les consommateurs pour le fichier, y compris, si le fichier est offert à titre de téléchargement limité à différents prix de temps à autre, le nombre de téléchargements limités à chaque prix offert;
- b) le nombre total de téléchargements limités fournis;
- c) le montant total payé par les consommateurs pour les téléchargements limités.

(6) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service qui offre des téléchargements limités fournit à la SOCAN un rapport indiquant, pour ce mois, pour chaque fichier transmis à titre de téléchargement limité, les renseignements suivants :

- a) le titre de l'émission et/ou de la série, le nom et le numéro de l'épisode, la saison et tout autre renseignement pouvant aider la SOCAN à identifier le fichier;
- b) le nombre d'écoutes de chaque fichier;
- c) le nombre d'écoutes de tous les fichiers;
- d) le numéro international normalisé d'œuvre audiovisuelle (ISAN) du fichier;
- e) dans le cas d'une émission traduite, le titre dans la langue de production originale;
- f) les renseignements additionnels prévus à l'article 2.

(7) Si le service offre des abonnements dans le cadre de téléchargements limités, le service fournit les renseignements suivants :

- a) le nombre d'abonnés au service à la fin du mois et le total des montants payés par eux pendant ce mois;
- b) le nombre d'abonnés avec abonnements gratuits et le nombre total d'écoutes de tous les fichiers par ces abonnés à titre de téléchargements limités.

(8) Si le service croit qu'une licence de la SOCAN n'est pas requise, le service fournit les renseignements permettant d'établir qu'une licence de la SOCAN est superflue.

Téléchargements permanents

(9) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service offrant des téléchargements permanents de fichiers fournit à la SOCAN un rapport indiquant, pour ce mois :

- a) le nombre de téléchargements permanents de chaque fichier et les montants payés par les consommateurs pour le fichier, y compris, si le fichier est offert à titre de téléchargement permanent à différents prix de temps à autre, le nombre de téléchargements permanents à chaque prix offert;
- b) le nombre total de téléchargements permanents fournis;
- c) le montant total payé par les consommateurs pour les téléchargements permanents.

(10) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service qui offre des téléchargements permanents fournit à la SOCAN un rapport indiquant, pour ce mois, pour chaque fichier transmis à titre de téléchargement permanent, les renseignements suivants :

- a) le titre de l'émission et/ou de la série, le nom et le numéro de l'épisode, la saison et tout autre renseignement pouvant aider la SOCAN à identifier le fichier;

- (b) the International Standard Audiovisual Number (ISAN) assigned to the file;
- (c) in the case of a translated program, the title in the language of its original production; and
- (d) the additional information as defined in section 2.

(11) If the service offers subscriptions in connection with its provision of permanent downloads, the service shall provide the following information:

- (a) the number of subscribers to the service at the end of the month and the total amounts paid by them during that month; and
- (b) the number of subscribers provided with free trial subscriptions and the total number of downloads of all files by such subscribers.

(12) If the service claims that a SOCAN licence is not required for a file, the service shall provide information that establishes why the licence is not required.

Page Impressions for Services with Internet-Related Revenues

(13) No later than 20 days after the end of each month, any service that is required to pay royalties pursuant to paragraph 5(3)(c) shall provide to SOCAN the following information:

- (a) the service's Internet-related revenues;
- (b) the ratio of audio or audiovisual page impressions containing advertising to all page impressions containing advertising, if available;
- (c) in the case of a non-Canadian service, the ratio of non-Canadian page impressions to all page impressions, if that ratio is available;
- (d) whether the service is a music video service or any other service; and
- (e) the information described in subsections 9(2) to 9(11), if applicable and on the same basis as described in those subsections (i.e. if available where so indicated).

(14) A service that is required to pay royalties pursuant to more than one subsection of section 5 shall file a separate report pursuant to each subsection of this section.

Calculation and Payment of Royalties

10. Royalties shall be due no later than 20 days after the end of each month.

Adjustments

11. Adjustments to any information provided pursuant to sections 3 to 9 shall be provided with the next report dealing with such information.

12. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed, including excess payments, as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) Any excess payment resulting from an online audiovisual service providing incorrect or incomplete information about a file shall be deducted from future amounts owed for the use of works owned by the same person as the work in that file.

Records and Audits

13. (1) A service shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in sections 3 to 9 can be readily ascertained.

- b) le numéro international normalisé d'œuvre audiovisuelle (ISAN) du fichier;
- c) dans le cas d'une émission traduite, le titre dans la langue de production originale;
- d) les renseignements additionnels prévus à l'article 2.

(11) Si le service offre des abonnements dans le cadre de téléchargements permanents, le service fournit les renseignements suivants :

- a) le nombre d'abonnés au service à la fin du mois et le total des montants payés par eux pendant ce mois;
- b) le nombre d'abonnés avec abonnements gratuits et le nombre total de téléchargements de tous les fichiers audiovisuels par ces abonnés.

(12) Si le service croit qu'une licence de la SOCAN n'est pas requise, le service fournit les renseignements permettant d'établir qu'une licence de la SOCAN est superflue.

Consultations de page pour services ayant des recettes d'Internet

(13) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service qui doit remettre des redevances en vertu de l'alinéa 5(3)c) fournit à la SOCAN les renseignements suivants :

- a) les recettes d'Internet du service;
- b) le rapport entre les consultations de pages audio ou audiovisuelles contenant de la publicité et toutes les consultations de pages contenant de la publicité, si ce rapport est disponible;
- c) pour un service non canadien, le rapport entre les consultations de pages provenant d'ailleurs qu'au Canada et toutes les consultations de pages, si ce rapport est disponible;
- d) si le service est un service de vidéo musicale ou tout autre service;
- e) les renseignements prévus aux paragraphes 9(2) à 9(11), tels qu'ils sont applicables et tels qu'ils sont décrits dans ces paragraphes (c'est-à-dire s'ils sont disponibles lorsque cela est indiqué).

(14) Un service devant verser des redevances en vertu de plus d'un des paragraphes de l'article 5 fournit à la SOCAN un rapport individuel pour chacun des paragraphes applicables.

Calcul et versement des redevances

10. Les redevances sont payables au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois.

Ajustements

11. La mise à jour des renseignements fournis en vertu des articles 3 à 9 est fournie en même temps que le prochain rapport traitant de tels renseignements.

12. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement du montant de redevances payables, y compris le trop-perçu, qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement est payable.

(2) L'excédent versé parce qu'un service de musique en ligne a fourni des renseignements inexacts ou incomplets pour un fichier est déduit des montants payables par la suite pour l'utilisation d'œuvres appartenant à la même personne que l'œuvre contenue dans ce fichier.

Registres et vérifications

13. (1) Le service tient et conserve, pendant une période de six ans après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements prévus aux articles 3 à 9.

(2) SOCAN may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) on reasonable notice and during normal business hours.

(3) Subject to subsection (4), if an audit discloses that royalties due have been understated in any quarter by more than 10 per cent, the online music service shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

(4) For the purposes of subsection (3), any amount owing as a result of an error or omission on the part of SOCAN shall not be taken into account.

Confidentiality

14. (1) Subject to subsections (2) and (3), SOCAN, the service and its authorized distributors shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the disclosing party consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information referred to in subsection (1) may be shared

(a) between the service and its authorized distributors in Canada;

(b) with the Copyright Board;

(c) in connection with proceedings before the Board, once the service has had a reasonable opportunity to request a confidentiality order;

(d) with any person who knows or is presumed to know the information;

(e) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; and

(f) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that must be provided pursuant to section 70.11 of the *Copyright Act*.

(2) La SOCAN peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), si une vérification révèle que les redevances dues ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un trimestre quelconque, le service de musique en ligne assume les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

(4) Aux fins du paragraphe (3), ne sera pas tenu compte tout montant dû en conséquence d'une erreur ou d'une omission de la SOCAN.

Traitement confidentiel

14. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SOCAN, le service et ses distributeurs autorisés gardent confidentiels les renseignements transmis en application du présent tarif, à moins que la personne les ayant transmis ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) Les parties peuvent faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

a) entre le service et son distributeur autorisé;

b) à la Commission du droit d'auteur;

c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, après que le service a eu une occasion raisonnable de demander une ordonnance de confidentialité;

d) à une personne qui connaît ou est présumée connaître le renseignement;

e) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition;

f) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements qui doivent être remis en vertu de l'article 70.11 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Tariff No. 23

HOTEL AND MOTEL IN-ROOM SERVICES

[This tariff was previously filed in 2014 for the years 2015-2017.]

Tariff No. 24

RINGTONES AND RINGBACKS

For a licence to communicate to the public by telecommunication, including making SOCAN works available to the public by telecommunication in a way that allows a member of the public to have access to them from a place and at a time individually chosen by that member of the public, at any time and as often as desired, in the year 2017, a ringtone or ringback for which a SOCAN licence is required, the royalty payable is 5 per cent of the price paid by the subscriber for the supplied ringtone or ringback (on a subscription and/or per unit basis, as may be the case), net of any network usage fees, subject to a minimum royalty of 5¢ for each ringtone or ringback supplied during that period.

“ringback” means a digital audio file that is heard by the calling party after dialing and prior to the call being answered at the receiving end; (« *sonnerie d'attente* »)

Tarif n° 23

SERVICES OFFERTS DANS LES CHAMBRES D'HÔTEL ET DE MOTEL

[Ce tarif fut proposé antérieurement en 2014 pour les années 2015-2017.]

Tarif n° 24

SONNERIES ET SONNERIES D'ATTENTE

Pour une licence permettant la communication au public par télécommunication, en tout temps et aussi souvent que désiré durant l'année 2017, d'une sonnerie ou d'une sonnerie d'attente nécessitant une licence de la SOCAN, y compris le fait de mettre à la disposition du public par télécommunication une œuvre du répertoire de la SOCAN, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, la redevance exigible est 5 pour cent du prix payé par l'abonné pour la sonnerie ou la sonnerie d'attente fournie (par abonnement et/ou à l'unité, selon le cas), net de tout montant payé pour les frais de réseau, sous réserve d'une redevance minimale de 5 ¢ pour chaque sonnerie ou sonnerie d'attente fournie pendant la période en question.

« sonnerie » s'entend d'un fichier numérique audio dont l'exécution indique un appel téléphonique entrant; (“*ringtone*”)

“ringtone” means a digital audio file that is played to indicate an incoming telephone call. (« *sonnerie* »)

Royalties shall be due no later than 60 days after the end of each quarter. The payment shall be accompanied by a report showing, with respect to the relevant quarter,

- (a) the total number of ringtones and ringbacks supplied;
- (b) the total number of ringtones and ringbacks requiring a SOCAN licence supplied and the total amount payable by subscribers for those ringtones and ringbacks;
- (c) with respect to each ringtone and ringback requiring a SOCAN licence,
 - (i) the total number of times the ringtone or ringback was supplied at a particular price, and
 - (ii) the title of the work, the name of the author, the name of the performer, the Universal Product Code (UPC) and the International Standard Recording Code (ISRC); and
- (d) with respect to each ringtone and ringback not requiring a SOCAN licence, information that establishes why the licence was not required.

SOCAN shall have the right to audit the licensee’s books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 25

SATELLITE RADIO SERVICES

[This tariff was previously filed in 2015 for the years 2016-2018.]

Tariff No. 26

PAY AUDIO SERVICES

[NOTE: SOCAN files this Pay Audio Tariff in the same format as it was filed previously, in respect of SOCAN only. SOCAN takes no position on the applicability of this tariff to Re:Sound.]

Short Title

1. This tariff may be cited as the *SOCAN-Re:Sound Pay Audio Services Tariff, 2017*.

Definitions

2. In this tariff, “distribution undertaking” means a distribution undertaking as defined in the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11; (« *entreprise de distribution* »)

“premises” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Regulations*, which reads:

“‘premises’ means

- (a) a dwelling, including a single-unit residence or a single unit within a multiple-unit residence; or
- (b) a room in a commercial or institutional building.”; (« *local* »)

“programming undertaking” means a programming undertaking as defined in the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11; (« *entreprise de programmation* »)

« sonnerie d’attente » s’entend d’un fichier numérique audio dont l’exécution est entendue par la personne qui fait un appel téléphonique en attendant la réponse du destinataire de l’appel. (« *ringback* »)

La redevance doit être versée dans les 60 jours suivant la fin du trimestre visé. Ce versement doit être accompagné d’un rapport indiquant, pour ce trimestre :

- a) le nombre total de sonneries et de sonneries d’attente fournies;
- b) le nombre total de sonneries et de sonneries d’attente nécessitant une licence de la SOCAN fournies et la somme totale payable par les abonnés pour ces sonneries;
- c) pour chaque sonnerie et sonnerie d’attente nécessitant une licence de la SOCAN :
 - (i) le nombre de fois que la sonnerie ou la sonnerie d’attente a été fournie à un prix particulier,
 - (ii) le titre de l’œuvre, le nom de l’auteur, le nom de l’interprète, le code universel des produits (UPC) et le code international normalisé des enregistrements (ISRC);
- d) pour chaque sonnerie ou sonnerie d’attente qui ne nécessite pas une licence de la SOCAN, l’information établissant la raison pour laquelle la licence n’était pas requise.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 25

SERVICES DE RADIO PAR SATELLITE

[Ce tarif fut proposé antérieurement en 2015 pour les années 2016-2018.]

Tarif n° 26

SERVICES SONORES PAYANTS

[AVIS : La SOCAN dépose le tarif applicable aux services sonores payants, dans le même format que l’année dernière, aux fins de la SOCAN seulement. La SOCAN ne prend aucune position quant à l’application de ce tarif à Ré:Sonne.]

Titre abrégé

1. *Tarif SOCAN-Ré:Sonne applicable aux services sonores payants, 2017*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.

« année » Année civile. (« *year* »)

« entreprise de distribution » Entreprise de distribution telle qu’elle est définie dans la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11. (« *distribution undertaking* »)

« entreprise de programmation » Entreprise de programmation telle qu’elle est définie dans la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11. (« *programming undertaking* »)

« local » Local tel qu’il est défini à l’article 2 du *Règlement*, qui se lit comme suit :

« “local” Selon le cas :

- a) une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d’un immeuble à logements multiples;

“Regulations” means the Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations, SOR/94-755 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 128, page 4096), amended by SOR/2005-148 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 139, page 1195); (« *Règlement* »)

“service area” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Regulations*, which reads:

“‘service area’ means an area in which premises served in accordance with the laws and regulations of Canada by a cable transmission system are located.”; (« *zone de service* »)

“signal” means a television or audio signal, other than a signal within the meaning of subsection 31(1) of the *Act*, retransmitted in accordance with subsection 31(2) of the *Act*; (« *signal* »)

“small cable transmission system” has the meaning attributed to it in sections 3 and 4 of the *Regulations*, which read:

“3. (1) Subject to subsections (2) to (4) and section 4, ‘small cable transmission system’ means a cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to not more than 2 000 premises in the same service area.

(2) For the purpose of subsection (1), where a cable transmission system is included in the same unit as one or more other cable transmission systems, the number of premises to which the cable transmission system transmits a signal is deemed to be equal to the total number of premises to which all cable transmission systems included in that unit transmit a signal.

(3) For the purpose of subsection (2), a cable transmission system is included in the same unit as one or more other cable transmission systems where

(a) they are owned or directly or indirectly controlled by the same person or group of persons; and

(b) their service areas are each less than 5 km distant, at some point, from at least one other among them, and those service areas would constitute a series of contiguous service areas, in a linear or non-linear configuration, were it not for that distance.

(4) Subsection (2) does not apply to a cable transmission system that was included in a unit on December 31, 1993.

4. The definition set out in subsection 3(1) does not include a cable transmission system that is a master antenna system located within the service area of another cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to more than 2 000 premises in that service area.”; (« *petit système de transmission par fil* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid for the communication to the public by telecommunication of musical and dramatico-musical works in SOCAN’s repertoire, and of published sound recordings embodying musical works and performers’ performances of such works in Re:Sound’s repertoire, including the right to make such works available to the public by telecommunication in a way that allows a member of the public to have access to them from a place and at a time individually chosen by that member of the public, in connection with the transmission in 2017 by a distribution undertaking of a pay audio signal for private or domestic use.

(2) This tariff does not apply to uses covered by other applicable tariffs, including SOCAN Tariffs 16, 18 or 22, and Re:Sound Tariff 3.

b) une pièce d’un immeuble commercial ou d’un établissement. » (« *premises* »)

« petit système de transmission par fil » Petit système de transmission par fil tel qu’il est défini aux articles 3 et 4 du *Règlement*, qui se lisent comme suit :

« 3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et de l’article 4, “petit système de transmission par fil” s’entend d’un système de transmission par fil qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 2 000 locaux situés dans la même zone de service.

(2) Pour l’application du paragraphe (1), dans le cas d’un système de transmission par câble qui, avec un ou plusieurs autres systèmes de transmission par câble, fait partie d’une unité, le nombre de locaux auxquels ce système transmet un signal est réputé correspondre au nombre total de locaux auxquels tous les systèmes de transmission par câble de cette unité transmettent un signal.

(3) Pour l’application du paragraphe (2), font partie d’une même unité les systèmes de transmission par fil qui répondent aux critères suivants :

a) ils sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect de la même personne ou du même groupe de personnes;

b) leurs zones de service respectives sont, à un point quelconque, à moins de 5 km d’au moins une d’entre elles et, si ce n’était cette distance, celles-ci constitueraient une suite linéaire ou non de zones de service contiguës.

(4) Le paragraphe (2) ne s’applique pas aux systèmes de transmission par fil qui faisaient partie d’une unité au 31 décembre 1993.

4. Est exclu de la définition figurant au paragraphe 3(1) le système de transmission par fil qui est un système à antenne collective situé dans la zone de service d’un autre système de transmission par fil qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux situés dans cette zone de service. » (« *small cable transmission system* »)

« *Règlement* » *Règlement sur la définition de « petit système de transmission par fil »*, DORS/94-755 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 128, page 4096), modifié par DORS/2005-148 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 139, page 1195). (« *Regulations* »)

« *signal* » Signal de télévision ou signal sonore, autre qu’un signal visé au paragraphe 31(1) de la *Loi*, retransmis conformément aux dispositions du paragraphe 31(2) de la *Loi*. (« *signal* »)

« *zone de service* » Zone de service telle qu’elle est définie à l’article 2 du *Règlement*, qui se lit comme suit :

« “zone de service” Zone dans laquelle sont situés les locaux desservis par un système de transmission par fil en conformité avec les lois et les règlements du Canada. » (« *service area* »)

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables pour la communication au public par télécommunication d’œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie du répertoire de la SOCAN et d’enregistrements sonores publiés constitués d’œuvres musicales et de la prestation de telles œuvres faisant partie du répertoire de Ré:Sonne, y compris le fait de mettre à la disposition du public par télécommunication une œuvre de manière que chacun puisse y avoir accès de l’endroit et au moment qu’il choisit individuellement lors de la transmission en 2017 d’un signal sonore payant par une entreprise de distribution à des fins privées ou domestiques.

(2) Le présent tarif ne vise pas les usages visés par d’autres tarifs, y compris les tarifs 16, 18 et 22 de la SOCAN et le tarif 3 de Ré:Sonne.

Royalties

4. (1) Subject to subsection (2) and (3), the royalties payable to SOCAN and Re:Sound respectively are 15 per cent and [...] per cent of the affiliation payments payable during a month by a distribution undertaking for the transmission for private or domestic use of a pay audio signal.

(2) Subject to subsection (3), the royalties payable to SOCAN and Re:Sound respectively are 9 per cent and [...] per cent of the affiliation payments payable during a year by a distribution undertaking for the transmission for private or domestic use of a pay audio signal, where the distribution undertaking is

- (a) a small cable transmission system;
- (b) an unscrambled Low Power Television Station or Very Low Power Television Station (as defined in Sections E and G of Part IV of the Broadcast Procedures and Rules of Industry Canada effective April 1997); or
- (c) a system that performs a function comparable to that of a cable transmission system, that uses Hertzian waves to transmit the signals and that otherwise meets the definition of "small transmission system."

(3) The total royalties payable by a distribution undertaking for the year 2017 for the transmission for private or domestic use of a pay audio signal shall not be less than the total royalties paid by such distribution undertaking under this Tariff for the year 2014.

Dates of Payments

5. (1) Royalties payable pursuant to subsection 4(1) shall be due on the last day of the month following the month for which the royalties are being paid.

(2) Royalties payable pursuant to subsection 4(2) shall be due on January 31 of the year following the year for which the royalties are being paid.

Reporting Requirements

6. (1) A programming undertaking that makes a payment shall provide with its payment, for the relevant period and with respect to each distribution undertaking to which it supplied a pay audio signal,

- (a) the name of the distribution undertaking;
- (b) the list of pay audio signals the programming undertaking supplied to the distribution undertaking for transmission for private or domestic use; and
- (c) the amount of the affiliation payments payable for the transmission for private or domestic use of these signals.

(2) A distribution undertaking that makes a payment shall provide with its payment, for the relevant period and with respect to each programming undertaking from which it purchased a signal,

- (a) the name of the programming undertaking;
- (b) the list of pay audio signals supplied to the distribution undertaking by the programming undertaking for transmission for private or domestic use; and
- (c) the amount of the affiliation payments payable for the transmission for private or domestic use of these signals.

(3) The following information shall also be provided with respect to any system for which royalties are being paid pursuant to subsection 4(2):

- (a) the number of premises served in the system on the last day of each month for which payment is being made;

Redevances

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et (3), les redevances payables à la SOCAN et à Ré:Sonne sont respectivement de 15 pour cent et [...] pour cent des paiements d'affiliation payables durant un mois par une entreprise de distribution pour la transmission d'un signal sonore payant à des fins privées ou domestiques.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les redevances payables à la SOCAN et à Ré:Sonne sont respectivement de 9 pour cent et [...] pour cent des paiements d'affiliation payables durant une année par une entreprise de distribution pour la transmission d'un signal sonore payant à des fins privées ou domestiques, lorsque l'entreprise de distribution est soit

- a) un petit système de transmission par fil;
- b) une station de télévision à faible puissance ou station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux articles E et G de la partie IV des Règles et procédures sur la radiodiffusion d'Industrie Canada, en vigueur à compter d'avril 1997) transmettant en clair;
- c) un système terrestre dont l'activité est comparable à celle d'un système de transmission par fil, et qui constituerait un petit système s'il transmettait des signaux par câble plutôt qu'en utilisant les ondes hertziennes.

(3) La totalité des redevances payables par une entreprise de distribution pour l'année 2017 pour la transmission à des fins privées ou domestiques d'un signal sonore payant ne doit pas être inférieure au total des redevances payées par l'entreprise de distribution en question en vertu du présent tarif pour l'année 2014.

Dates de paiement

5. (1) Les redevances exigibles en application du paragraphe 4(1) sont payables au dernier jour du mois suivant celui à l'égard duquel elles sont versées.

(2) Les redevances exigibles en application du paragraphe 4(2) sont payables au 31 janvier suivant l'année à l'égard de laquelle elles sont versées.

Exigences de rapport

6. (1) Lorsqu'elle verse des redevances, l'entreprise de programmation fournit en même temps, pour la période visée et à l'égard de chaque entreprise de distribution à laquelle elle fournissait un signal sonore payant,

- a) le nom de l'entreprise de distribution;
- b) la liste des signaux sonores payants que l'entreprise de programmation fournissait à l'entreprise de distribution pour transmission à des fins privées ou domestiques;
- c) le montant des paiements d'affiliation payables pour la transmission à des fins privées ou domestiques de ces signaux.

(2) Lorsqu'elle verse des redevances, l'entreprise de distribution fournit en même temps, pour la période visée et à l'égard de chaque entreprise de programmation qui lui fournissait un signal sonore payant,

- a) le nom de l'entreprise de programmation;
- b) la liste des signaux sonores payants que l'entreprise de programmation fournissait à l'entreprise de distribution pour transmission à des fins privées ou domestiques;
- c) le montant des paiements d'affiliation payables pour la transmission à des fins privées ou domestiques de ces signaux.

(3) Les renseignements suivants sont aussi fournis à l'égard du système pour lequel des redevances sont versées en application du paragraphe 4(2) :

- a) le nombre de locaux desservis le dernier jour de chaque mois pour lequel les redevances sont versées;

(b) if the system is a master antenna system and is located within the service area of another cable transmission system, the name of that other system and a statement to the effect that the other system transmits a signal, with or without a fee, to not more than 2 000 premises in its service area; and

(c) if the system is included in a unit within the meaning of the *Definition of "Small Cable Transmission System" Regulations*,

- (i) the date the system was included in the unit,
- (ii) the names of all the systems included in the unit,
- (iii) the names of the person or group of persons who own or who directly or indirectly control the systems included in the unit, and
- (iv) the nature of the control exercised by these persons.

Sound Recording Use Information

7. (1) A programming undertaking shall provide to both SOCAN and Re:Sound the sequential lists of all recordings played on each pay audio signal. Each entry list shall mention the title of the musical work, the name of the author or composer of the work, the name of the performers or of the performing group, the title of the record album and the record label.

(2) The information set out in subsection (1) shall be provided for a period of seven consecutive days for each month, no later than on the last day of the following month. It shall be provided in electronic format where available.

Records and Audits

8. (1) A programming undertaking shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in section 7 can be readily ascertained.

(2) Both the distribution undertaking and the programming undertaking shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which a distribution undertaking's affiliation payments to the programming undertaking can be readily ascertained.

(3) A collective society may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) or (2), on reasonable notice and during normal business hours.

(4) The collective society shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the undertaking that was the object of the audit and to the other collective society.

(5) If an audit discloses that royalties due to the collective society have been understated in any month by more than 10 per cent, the undertaking that was the object of the audit shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

9. (1) Subject to subsections (2) and (3), a collective society shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the undertaking that supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) A collective society may share information referred to in subsection (1)

- (a) with the other collective society;
- (b) with the Copyright Board;
- (c) in connection with proceedings before the Copyright Board, if the collective society has first provided a reasonable opportunity for the undertaking providing the information to request a confidentiality order;

b) s'il s'agit d'un système à antenne collective situé dans la zone de service d'un autre système de transmission par câble, le nom de ce système, ainsi qu'une déclaration selon laquelle ce système ne transmet pas un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de service;

c) si le petit système de transmission fait partie d'une unité tel que l'entend le *Règlement sur la définition de « petit système de transmission par fil »*,

- (i) la date depuis laquelle le système fait partie de l'unité,
- (ii) les noms de tous les systèmes faisant partie de l'unité,
- (iii) les noms des personnes ou du groupe de personnes qui possèdent ou contrôlent directement ou indirectement ces systèmes,
- (iv) la nature du contrôle exercé par ces personnes.

Exigences de rapport : enregistrements sonores

7. (1) L'entreprise de programmation fournit à la SOCAN et à Ré:Sonne la liste séquentielle des enregistrements communiqués sur chaque signal sonore payant. Chaque inscription mentionne le titre de l'œuvre musicale, le nom de l'auteur ou du compositeur de l'œuvre, celui des artistes-interprètes ou du groupe d'interprètes, le titre de l'album et la maison de disque.

(2) L'information visée au paragraphe (1) est fournie pour une période de sept jours consécutifs une fois par mois, au plus tard le dernier jour du mois suivant. Dans la mesure du possible, elle est fournie en format numérique.

Registres et vérifications

8. (1) L'entreprise de programmation tient et conserve, durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements demandés au titre de l'article 7.

(2) L'entreprise de distribution et l'entreprise de programmation tiennent et conservent, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les paiements d'affiliation de l'entreprise de distribution à l'entreprise de programmation.

(3) Une société de gestion peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) ou (2), durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la société de gestion en fait parvenir une copie à l'entreprise ayant fait l'objet de la vérification et à l'autre société de gestion.

(5) Si la vérification révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque, l'entreprise ayant fait l'objet de la vérification en acquitte les coûts raisonnables dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

9. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), une société de gestion garde confidentiels les renseignements qui lui sont transmis en application du présent tarif, à moins que l'entreprise lui ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) Une société de gestion peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

- a) à l'autre société de gestion;
- b) à la Commission du droit d'auteur;
- c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, si la société de gestion a préalablement donné à l'entreprise qui fournit les renseignements l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;

(d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with any other collecting body or with its royalty claimants; or
(e) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the undertaking who is not under an apparent duty of confidentiality to that undertaking.

Adjustments

10. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

Interest on Late Payments

11. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

12. (1) Anything that an undertaking sends to SOCAN shall be sent to 41 Valleybrook Drive, Toronto, Ontario M3B 2S6, email: licences@socan.ca, fax number: 416-442-3829, or to any other address or fax number of which the undertaking has been notified.

(2) Anything that an undertaking sends to Re:Sound shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 910, Toronto, Ontario M5R 3K4, fax number: 416-962-7797, or to any other address or fax number of which the undertaking has been notified.

(3) Anything that a collective society sends to an undertaking shall be sent to the last address of which the collective has been notified.

Delivery of Notices and Payments

13. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by email or by fax.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by email or fax shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

d) à une autre société de gestion ou à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
e) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Ajustements

10. L'ajustement dans le montant des redevances payables (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle elle doit acquitter son prochain versement.

Intérêts sur paiements tardifs

11. Tout montant non reçu à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

12. (1) Toute communication d'une entreprise avec la SOCAN est adressée au 41, promenade Valleybrook, Toronto (Ontario) M3B 2S6, courriel : licences@socan.ca, numéro de télécopieur : 416-442-3829, ou à toute autre adresse ou à tout autre numéro de télécopieur dont l'entreprise a été avisée.

(2) Toute communication d'une entreprise avec Ré:Sonne est adressée au 1235, rue Bay, Bureau 910, Toronto (Ontario) M5R 3K4, numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à toute autre adresse ou à tout autre numéro de télécopieur dont l'entreprise a été avisée.

(3) Toute communication d'une société de gestion avec une entreprise est adressée à la dernière adresse connue de la société de gestion.

Expédition des avis et des paiements

13. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par courriel ou par télécopieur.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télécopieur ou par courriel est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

TARIFF 2.A (COMMERCIAL TELEVISION STATIONS)

FORM A

CALCULATION OF LICENCE FEE FOR A MODIFIED BLANKET LICENCE (MBL) FOR THE MONTH OF _____

Payment on account of cleared programs

— to account for additional expenses incurred by SOCAN because of the availability of the MBL:
3% × 2.1% × gross income from all programs (A) _____

— to account for the fact that stations that use the MBL pay royalties two months later than other stations:
1% × 2.1% × gross income from all programs (B) _____

— to account for the use of ambient and production music in cleared programs:
5% × 2.1% × gross income from cleared programs (C) _____

— to account for SOCAN’s general operating expenses: 22% × 95% × 2.1% × gross income from cleared programs (D) _____

TOTAL of A + B + C + D: (E) _____

Payment on account of programs other than cleared programs:

— 2.1% × gross income from all programs other than cleared programs (F) _____

TOTAL LICENCE FEE FOR THE MONTH (E + F): (G) _____

Please remit the amount set out in (G)

TARIF 2.A (STATIONS DE TÉLÉVISION COMMERCIALES)

FORMULAIRE A

CALCUL DE LA REDEVANCE PAYABLE EN VERTU DE LA LICENCE GÉNÉRALE MODIFIÉE (LGM) POUR LE MOIS
DE _____

Paiement à l'égard de la programmation affranchie

- pour les dépenses additionnelles que la SOCAN engage au motif que la LGM est disponible :
 $3\% \times 2,1\% \times$ revenus totaux bruts de la station (A) _____
- pour tenir compte du fait que les stations qui optent pour la LGM versent leurs redevances
deux mois plus tard que les autres stations : $1\% \times 2,1\% \times$ revenus totaux bruts de la station (B) _____
- pour l'utilisation de la musique ambiante et de production dans la programmation affranchie :
 $5\% \times 2,1\% \times$ revenus bruts de la station attribuables à la programmation affranchie (C) _____
- pour les dépenses générales d'exploitation de la SOCAN : $22\% \times 95\% \times 2,1\% \times$ revenus bruts
de la station attribuables à la programmation affranchie (D) _____

TOTAL de A + B + C + D : (E) _____

Paiement à l'égard du reste de la programmation :

- $2,1\% \times$ revenus bruts de la station attribuables à la programmation autre que la programmation affranchie (F) _____

REDEVANCE TOTALE DU MOIS (E + F) : (G) _____

Veillez payer le montant indiqué à la ligne (G)

Tariff No. 17

TRANSMISSION OF PAY, SPECIALTY AND OTHER TELEVISION
SERVICES BY DISTRIBUTION UNDERTAKINGS

FORM A

CALCULATION OF LICENCE FEE FOR A STANDARD BLANKET LICENCE FOR THE MONTH OF _____
(Payment by the distribution undertaking)

Name of the distribution undertaking: _____

Name of the programming undertaking or signal on account of which the royalties are being paid (please provide one form per programming undertaking or signal):

(A) $2.1\% \times$ amount payable by the distribution undertaking for the right to carry the signal for the relevant month: _____

(B) $2.1\% \times$ number supplied by the programming undertaking pursuant to paragraph 12(1)(a) of the tariff \times number of premises or TVROs served by the distribution undertaking and lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of the relevant month: _____

(C) TOTAL LICENCE FEE FOR THE MONTH (A + B): _____

Please remit the amount set out in (C)

NOTE: If the programming undertaking claims that it complies with subparagraph 8(2)(ii) of the tariff, the applicable royalty rate is 0.9%.

Tarif n° 17

TRANSMISSION DE SERVICES DE TÉLÉVISION PAYANTE, SERVICES SPÉCIALISÉS ET
AUTRES SERVICES DE TÉLÉVISION PAR DES ENTREPRISES DE DISTRIBUTION

FORMULAIRE A

CALCUL DE LA REDEVANCE PAYABLE EN VERTU DE LA LICENCE GÉNÉRALE STANDARD POUR LE MOIS
DE _____ (paiement effectué par l'entreprise de distribution)

Nom de l'entreprise de distribution : _____

Nom de l'entreprise de programmation ou du signal à l'égard duquel les redevances sont acquittées (veuillez remplir un formulaire par entreprise de programmation ou signal) :

(A) $2,1\% \times$ montant payable par l'entreprise de distribution pour transmettre le signal durant le mois pertinent : _____

(B) $2,1\% \times$ chiffre fourni par l'entreprise de programmation conformément à l'alinéa 12(1)a) du tarif \times nombre de locaux ou de TVRO que l'entreprise de distribution desservait et qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent : _____

(C) REDEVANCE TOTALE DU MOIS (A + B) : _____

Veuillez acquitter le montant indiqué à la case (C)

NOTE : Si l'entreprise de programmation prétend se conformer au sous-alinéa 8(2)(ii) du tarif, le taux de redevance applicable est 0,9 %.

FORM B

CALCULATION OF LICENCE FEE FOR A STANDARD BLANKET LICENCE FOR THE MONTH OF _____
(Payment by the distribution undertaking)

Name of the programming undertaking or signal: _____

List of the distribution undertakings on account of which royalties are being paid: _____

(A) $2.1\% \times$ total amount payable by the relevant distribution undertakings for the right to carry the signal of the programming undertaking for the relevant month: _____

(B) $\frac{X \times Y \times 2.1\%}{Z}$:

where

X is the gross income of the programming undertaking during the relevant month

Y is the total number of premises or TVROs served by the distribution undertakings and lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of the relevant month

Z is the total number of premises or TVROs (including those served by systems subject to section 4 of the tariff) lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of that month

(C) TOTAL LICENCE FEE FOR THE MONTH (A + B): _____

Please remit the amount set out in (C)

NOTE: If the programming undertaking claims that it complies with subparagraph 8(2)(ii) of the tariff, the applicable royalty rate is 0.9%.

FORMULAIRE B

CALCUL DE LA REDEVANCE PAYABLE EN VERTU DE LA LICENCE GÉNÉRALE STANDARD POUR LE MOIS DE _____ (paiement effectué par l'entreprise de programmation)

Nom de l'entreprise de programmation ou du signal : _____

Noms des entreprises de distribution à l'égard desquelles les redevances sont acquittées : _____

(A) $2,1\%$ × montant total payable par les entreprises de distribution pertinentes pour transmettre le signal de l'entreprise de programmation durant le mois pertinent : _____

(B) $\frac{X \times Y \times 2,1\%}{Z}$:

étant entendu que

X représente les revenus bruts de l'entreprise de programmation durant le mois pertinent

Y représente le nombre de locaux ou de TVRO que les entreprises de distribution desservent et qui reçoivent licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent

Z représente le nombre total de locaux ou de TVRO (y compris ceux que desservent des systèmes assujettis à l'article 4 du tarif) qui reçoivent licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent

(C) REDEVANCE TOTALE DU MOIS (A + B) : _____

Veillez acquitter le montant indiqué à la case (C)

NOTE : Si l'entreprise de programmation prétend se conformer au sous-alinéa 8(2)(ii) du tarif, le taux de redevance applicable est de 0,9 %.

FORM C

CALCULATION OF LICENCE FEE FOR A MODIFIED BLANKET LICENCE (MBL) FOR THE MONTH OF _____

For the purposes of this form and for the month for which the royalties are being calculated,

“Affiliation payments” does not include payments made by systems subject to section 4 of the tariff (small systems).

“Total affiliation payments” means,

(a) if a distribution undertaking fills the form, the affiliation payment payable by the distribution undertaking to the relevant programming undertaking for that month; and

(b) if a programming undertaking fills the form, the affiliation payments payable to the programming undertaking by all the distribution undertakings that carried its signal during that month.

“Affiliation payments from cleared programs” means the total affiliation payments multiplied by the percentage of total air time attributable to cleared programs in that month. (That figure is provided by the programming undertaking pursuant to paragraph 12(1)(b) of the tariff if a distribution undertaking fills the form.)

“Affiliation payments from programs other than cleared programs” means the difference between total affiliation payments and affiliation payments from cleared programs.

“Total gross income” means

(a) if a distribution undertaking fills the form, the number provided by the programming undertaking for that month pursuant to paragraph 12(1)(a) of the tariff multiplied by the number of premises or TVROs served by the distribution undertaking and lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of that month; and

(b) if a programming undertaking fills the form, the undertaking’s gross income for that month multiplied by the ratio of the total number of premises or TVROs (excluding those served by systems subject to section 4 of the tariff) lawfully receiving its signal on the last day of that month over the total number of premises or TVROs (including those served by systems subject to section 4 of the tariff) lawfully receiving its signal on the last day of that month.

“Gross income from cleared programs” means the total gross income multiplied by the percentage of gross income from cleared programs. (That figure is provided by the programming undertaking pursuant to paragraph 12(1)(b) of the tariff if a distribution undertaking fills the form.)

“Gross income from programs other than cleared programs” means the difference between total gross income and gross income from cleared programs.

If the distribution undertaking fills the form, one form must be completed with respect to each programming undertaking that has elected for the MBL that the distribution undertaking transmits in the relevant month. If the programming undertaking fills the form, only one form needs to be completed.

Payment on account of cleared programs

- to account for additional expenses incurred by SOCAN because of the availability of the MBL:
 $3\% \times 2.1\% \times (\text{total gross income} + \text{total affiliation payments})$ (A) _____
- to account for the use of ambient and production music in cleared programs:
 $5\% \times 2.1\% \times (\text{gross income from cleared programs} + \text{affiliation payments from cleared programs})$ (B) _____
- to account for SOCAN’s general operating expenses: $22\% \times 95\% \times 2.1\% \times (\text{gross income from cleared programs} + \text{affiliation payments from cleared programs})$ (C) _____
- TOTAL of A + B + C (D) _____

Payment on account of all programs other than cleared programs

- $2.1\% \times (\text{gross income from programs other than cleared programs} + \text{affiliation payments from programs other than cleared programs})$ (E) _____

TOTAL LICENCE FEE FOR THE MONTH (D + E) (F) _____

Please remit the amount set out in (F)

NOTE: If the programming undertaking claims that it complies with subparagraph 9(2)(ii) of the tariff, the applicable royalty rate is 0.9%.

FORMULAIRE C

CALCUL DE LA REDEVANCE PAYABLE EN VERTU DE LA LICENCE GÉNÉRALE MODIFIÉE (LGM) POUR LE MOIS DE

Aux fins du présent formulaire et pour le mois à l'égard duquel les redevances sont établies (le mois pertinent) les définitions suivantes s'appliquent :

« Paiements d'affiliation » Exclut les paiements effectués par les systèmes assujettis à l'article 4 du tarif (les petits systèmes).

« Paiements totaux d'affiliation »

a) Si l'entreprise de distribution remplit le formulaire, les paiements d'affiliation payables par cette entreprise à l'entreprise de programmation pertinente pour le mois pertinent;

b) si l'entreprise de programmation remplit le formulaire, les paiements d'affiliation payables à cette entreprise par toutes les entreprises de distribution pertinentes ayant transmis son signal durant le mois pertinent.

« Paiements d'affiliation à l'égard des émissions affranchies » Produit du montant des paiements totaux d'affiliation multiplié par le pourcentage du temps d'antenne total occupé par des émissions affranchies durant le mois pertinent. [Si l'entreprise de distribution remplit le formulaire, ce pourcentage lui est fourni par l'entreprise de programmation en application de l'alinéa 12(1)b) du tarif].

« Paiement d'affiliation à l'égard des émissions non affranchies » Différence entre les paiements totaux d'affiliation et les paiements d'affiliation à l'égard des émissions affranchies.

« Revenus bruts totaux »

a) Si l'entreprise de distribution remplit le formulaire, le produit du chiffre fourni par l'entreprise de programmation pour le mois pertinent conformément à l'alinéa 12(1)a) du tarif multiplié par le nombre de locaux ou de TVRO que l'entreprise de distribution desservait et qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent;

b) si l'entreprise de programmation remplit le formulaire, le produit des revenus bruts de l'entreprise multiplié par le nombre total de locaux ou de TVRO (excluant ceux que desservait des systèmes assujettis à l'article 4 du tarif) qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent, divisé par le nombre total de locaux ou de TVRO (y compris ceux que desservait des systèmes assujettis à l'article 4 du tarif) qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent.

« Revenus bruts des émissions affranchies » Montant des revenus bruts totaux multiplié par le pourcentage des revenus bruts attribuable aux émissions affranchies. [Si l'entreprise de distribution remplit le formulaire, ce pourcentage lui est fourni par l'entreprise de programmation en application de l'alinéa 12(1)b) du tarif.]

« Revenus bruts des émissions non affranchies » Différence entre les revenus bruts totaux et les revenus bruts des émissions affranchies.

Si l'entreprise de distribution remplit le formulaire, il faut remplir un formulaire à l'égard de chaque entreprise de programmation ayant opté pour la LGM que l'entreprise de distribution a transmis durant le mois pertinent. Si c'est l'entreprise de programmation qui remplit le formulaire, un seul formulaire suffit.

Paiement à l'égard des émissions affranchies

— pour les dépenses additionnelles que la SOCAN engage au motif que la licence générale modifiée est disponible : $3\% \times 2,1\% \times (\text{revenus bruts totaux} + \text{paiements d'affiliation totaux})$ (A) _____

— pour l'utilisation de la musique ambiante et de production dans les émissions affranchies : $5\% \times 2,1\% \times (\text{revenus bruts attribuables aux émissions affranchies} + \text{paiements d'affiliation attribuables aux émissions affranchies})$ (B) _____

— pour les dépenses générales d'exploitation de la SOCAN : $22\% \times 95\% \times 2,1\% \times (\text{revenus bruts attribuables aux émissions affranchies} + \text{paiements d'affiliation attribuables aux émissions affranchies})$ (C) _____

— TOTAL de A + B + C (D) _____

Paiement autre que pour les émissions affranchies

— $2,1\% \times (\text{revenus bruts attribuables aux émissions non affranchies} + \text{paiements d'affiliation attribuables aux émissions non affranchies})$ (E) _____

REDEVANCE TOTALE DU MOIS (D + E) (F) _____

Veuillez acquitter le montant indiqué à la ligne (F)

NOTE : Si l'entreprise de programmation prétend se conformer au sous-alinéa 9(2)(ii) du tarif, le taux de redevance applicable est de 0,9 %.

